

REPUBLIQUE DU BENIN



COUR CONSTITUTIONNELLE

**RECUEIL
DES
DECISIONS ET AVIS**

2018

Volume 2

DECISION DCC 18 – 099 du 19 avril 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité de notes de service rectorales de l'UAC

Invocation de l'article 1^{er} al. 1, 5^{ème} tiret de la Constitution

La langue officielle du Bénin étant le français, elle ne fait pas obstacle à l'acquisition ou à la maîtrise d'autres langues étrangères de communication

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1667/137/REC, par laquelle Monsieur Ayodélé AHOUNOU forme un recours en inconstitutionnalité des notes de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 06 juillet 2015 et n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 17 février 2016 prises par le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), au regard est-il dit, de "l'importance indéniable et du caractère de pré-requis que revêt la langue anglaise dans les situations d'apprentissage à l'enseignement supérieur", a pris deux (02) notes de service pour rendre la connaissance de cette langue étrangère obligatoire et préalable à toute validation d'inscription en master et en thèse au titre de l'année 2016-2017.

...La première note... du 06 juillet 2015 est intitulée : "Note de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU faisant obligation aux étudiants de justifier d'un bain linguistique anglais à l'entrée en master à l'Université d'Abomey-Calavi...". Cette note édicte : "Au regard de l'importance indéniable et du caractère de pré-requis que revêt la langue anglaise dans les situations d'apprentissage à l'enseignement supérieur, il est vivement recommandé, pour compter de l'année académique 2016-2017, à tout candidat à une formation de master de recherche et en thèse de doctorat de fournir dans son dossier de demande d'admission, outre les pièces

initialement requises, un certificat établissant la preuve formelle que l'intéressé a bénéficié d'un bain linguistique d'anglais. Ce certificat est obligatoire pour la validation de l'inscription dans les écoles doctorales des sciences exactes, sciences de l'ingénieur, sciences de la vie et agronomiques..." ;

Considérant qu'il poursuit : «...Cette prescription qui ressortait de cette note de service comme étant uniquement une exigence pour les écoles doctorales de certaines spécialités, a été généralisée à toutes les offres de formation de master, aux termes d'une seconde note de service datée du 17 février 2016... Cette dernière référencée n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU est intitulée : "Note de service portant exigence de compétence en anglais avant toute admission dans les formations de master à l'Université d'Abomey-Calavi"... Cette note de service édicte en effet à son tour : "Les promoteurs d'offres de formation de master doivent préciser au nombre des conditions d'admission à ces formations, la présence obligatoire d'une attestation de compétence en anglais délivrée par une institution officielle pour les titulaires de licence désireux de s'y inscrire".

La présente exigence concerne toutes les offres de formation de master, y compris celles déjà en cours dans les Entités de Formation et de Recherche (EFR) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et intègre les critères de validation des offres de formation de master à l'Université d'Abomey-Calavi". Il s'infère aisément des termes de ces notes de service à portée générale et impersonnelle, qu'au-delà même d'un bain linguistique en anglais, c'est une véritable exigence de la maîtrise de cette langue étrangère qui est rendue obligatoire et préalable à tous les étudiants désireux d'effectuer des études du troisième cycle donc à tous les futurs cadres de notre République » ;

Considérant qu'il développe : « Le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, en procédant ainsi qu'il l'a fait, a violé les dispositions de l'article 1^{er} alinéas 1 et 7 de la Constitution... ainsi que celles du préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Avant de discuter du bien-fondé de la présente requête (II), il convient de montrer sa recevabilité (I).

I- Sur la recevabilité de la présente requête

...Les articles 3 *in fine* et 122 de la Constitution prescrivent respectivement :

Article 3 : "...Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels" ;

Article 122 : "Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...".

En l'espèce, le requérant est un citoyen béninois tandis que l'objet du présent recours en inconstitutionnalité est un acte à caractère général et impersonnel pris par une autorité administrative. Il y a donc lieu de déclarer recevable la présente requête.

II- Sur le bien-fondé de la présente requête.

- En un premier temps, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} alinéas 1 et 7 de la Constitution : "L'État du Bénin est une République indépendante et souveraine...

La langue officielle est le français..." ;

Il résulte de ces dispositions à haute portée, d'une part, que l'État béninois, dans ses rapports internationaux, n'est nullement sous la régence suzeraine ou coloniale d'un autre État quel qu'il soit. Or, rendre la connaissance de l'anglais obligatoire et préalable à toute inscription aux masters et écoles doctorales organisée par une université publique, tend indirectement, mais certainement à faire de notre État une colonie anglaise, à tout le moins, un État sous domination anglaise ou une province du Royaume-Uni.

- Sous un autre rapport, cette exigence édictée dans les notes de service en cause restreint la portée de la disposition constitutionnelle qui fait du français la seule langue officielle... On aurait pu comprendre que la matière d'anglais puisse être jointe à celles que comportent déjà les programmes de formation visés par ces notes de service, mais rendre sa connaissance obligatoire et préalable dans une formation publique n'est nullement compatible avec les textes constitutionnels sus visés.
- En un second temps, rendre l'apprentissage d'une langue étrangère obligatoire dans le cadre d'une formation publique, en plus de celle constitutionnellement et exclusivement retenue comme langue officielle et que notre passé colonial nous a imposée alors que la langue est un véhicule incontestable de la culture des peuples, viole la volonté ferme des États africains à lutter contre le colonialisme et le néocolonialisme sous toutes ses formes, exprimée dans le préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en des termes suivants : "...Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique..." » ;

Considérant qu'il ajoute : « ...Au surplus, cette exigence qui, d'une part, ne fait aucun cas des années de cours d'anglais déjà présents dans les programmes

d'enseignement secondaire au détriment d'ailleurs de nos langues nationales et qui, d'autre part, ne se retrouve dans aucun pays au monde où l'anglais n'est pas la langue officielle, va à contre-courant de la marche de l'histoire du monde contemporain dans le présent contexte de mondialisation et de nécessité d'identité des peuples » ;

Considérant qu'il joint à sa requête des copies de la note de service rectoriale n°336-15/UAC/VR-AARU/SEOU du 06 juillet 2015 faisant obligation aux étudiants de justifier d'un bain linguistique anglais à l'entrée en master à l'Université d'Abomey-Calavi et la note de service n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 17 février 2016 portant exigence de compétence en anglais avant toute admission dans les formations de master à l'Université d'Abomey-Calavi ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, le professeur Brice Augustin SINSIN, écrit : « I -Rappel des faits.

L'anglais est la première langue internationale et la langue la plus parlée au monde. C'est au regard de l'importance indéniable et du caractère de pré-requis qu'il revêt dans les situations d'apprentissage à l'enseignement supérieur et dans l'ouverture sur le marché de l'emploi, que j'ai pris les notes de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU faisant obligation aux étudiants de justifier d'un bain linguistique anglais à l'entrée en master à l'Université d'Abomey-Calavi... du 06 juillet 2015 et n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU portant exigence de compétence en anglais avant toute admission dans les formations de master à l'Université d'Abomey-Calavi... du 17 février 2016, recommandant à tout étudiant désireux de s'inscrire en master ou en thèse de doctorat, la possession d'une attestation de compétence en langue anglaise avant toute inscription en master ou en doctorat.

Mais, cette mesure saluée et approuvée par l'ensemble de la communauté universitaire a fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité par Monsieur Ayodélé AHOUNOU au motif qu'elle serait prise en violation de l'article 1^{er} de la Constitution... et du préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ces allégations ne sauraient être prises en considération par la haute Juridiction ainsi qu'il sera démontré.

C'est pourquoi, il sied de montrer le bien-fondé des deux notes de service, avant d'aborder la non-violation de la Constitution » ;

Considérant qu'il développe : « II -Sur le bien-fondé des notes de service querellées.

La Constitution... dispose en son article 12 que "L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin".

Il s'infère que l'Etat doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Dans le cadre de l'enseignement supérieur, l'UAC a vocation à donner à tous les apprenants la meilleure formation et faire d'eux des intellectuels accomplis et compétitifs, non seulement, sur le plan national, mais aussi, à l'international.

Au surplus, l'Université d'Abomey-Calavi est membre du Réseau pour l'excellence de l'enseignement supérieur en Afrique de l'Ouest (REESAO) qui harmonise ses diplômes avec l'ensemble des pays de l'Europe et de l'Amérique. Ce système est basé sur des niveaux de diplômes communs et permet les comparaisons et équivalences, la mobilité des étudiants et une meilleure lisibilité des diplômes sur le marché du travail.

L'anglais étant la première langue des relations internationales et le premier instrument de communication au plan mondial, l'exigence de compétitivité des diplômes de l'UAC requiert de la part des étudiants une maîtrise minimale de cette langue, afin d'augmenter leur capacité d'adaptation et d'externalisation.

Or, force est de constater que la majorité des étudiants, hormis ceux inscrits au département d'anglais, n'ont pas le niveau minimal requis en anglais jusqu'à la fin de leur cursus.

C'est pour parer à cette situation qu'avant la prise des deux notes de service, le rectorat, en collaboration avec le Centre béninois des Langues étrangères (CEBELAE), a organisé des formations en anglais à l'endroit de tous les étudiants.

La décision rectorale s'inscrit dans un contexte précis et ne saurait être remise en cause puisqu'elle a été prise dans l'ultime but de favoriser le développement de l'éducation » ;

Considérant qu'il poursuit : « III- Sur la non-violation de la Constitution.

En se fondant sur l'article 1^{er} de la Constitution pour intenter son recours en inconstitutionnalité, le requérant se livre à une interprétation très restrictive du texte constitutionnel de 1990.

En effet, le français a été consacré par la Constitution comme la langue officielle, mais n'a pas été imposée comme la seule langue pouvant être usitée au Bénin. Interpréter les choses dans le même sens que le requérant reviendrait à dire qu'aucune autre langue, en dehors du français, ne pourrait être parlée encore moins enseignée au Bénin.

Par ailleurs, le requérant affirme que rendre préalable la maîtrise de l'anglais à toute inscription en master ou en thèse de doctorat à l'UAC, transformera le Bénin en une colonie britannique. Or, depuis 1960 que le Bénin est un Etat indépendant, le français est la principale langue parlée sans que notre pays ne soit demeuré une colonie française.

Il ne s'agit pas de transformer l'anglais en langue officielle encore moins de faire du Bénin, une colonie anglaise comme tente de le faire croire le requérant. Il s'agit plutôt de rendre plus compétitifs les apprenants.

De plus, l'introduction de l'enseignement et la maîtrise de la langue anglaise dans notre système éducatif ne sont pas choses nouvelles. Elles font même partie des critères d'admission au Brevet d'Etudes du premier Cycle (BEPC) et au Baccalauréat, sans jamais avoir été contestée.

Comment peut-on d'ailleurs s'offusquer de l'enseignement de l'anglais à l'Université, après 6 ans d'enseignement de la même langue au collège et au lycée ?

Les décisions en cause doivent donc être analysées comme un prolongement de cette politique éducative.

La loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin dispose respectivement en ses articles 1^{er}, 4 et 8 que "Dans le respect des principes définis par la Constitution du 11 décembre 1990, l'éducation en République du Bénin constitue et demeure la première priorité nationale". Ainsi, "L'Ecole doit offrir à tous, la possibilité d'appréhender le monde moderne et de transformer le milieu en partant des valeurs culturelles nationales (...) et du patrimoine scientifique universel. Elle est ouverte à toutes les innovations positives utiles..." ;

"L'enseignement est dispensé principalement en français, en anglais et en langues nationales".

Il ressort de ces dispositions que l'anglais est reconnu comme une langue d'enseignement au Bénin.

Les deux notes de service visent donc à assurer l'effectivité des dispositions sus mentionnées. L'anglais est une exigence pour les études en science pure, il est et doit être vu comme une recommandation dans les autres.

Les notes de service querellées ne sont pas contraires à la Constitution du Bénin pour la simple raison qu'elles ne suppriment pas le français comme langue d'apprentissage. Elles visent à compléter et à parfaire la formation des apprenants en leur ouvrant d'autres opportunités du savoir et de l'emploi.

Est-il concevable, par exemple, d'étudier au Bénin et de ne pas pouvoir aller travailler au Nigeria ? » ;

Considérant qu'il ajoute : « Enfin, il n'appartient pas à l'apprenant de déterminer les conditions techniques et pédagogiques de son apprentissage. S'il y a lieu, l'enseignant pourra faire son bonheur contre son gré.

Mieux, le préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que les Etats africains "réaffirment l'engagement qu'ils ont

solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte (...) d'intensifier leurs efforts pour ouvrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale''. C'est un engagement fort qui exclut toute idée de régionalisme et traduit une certaine volonté d'ouverture sur le monde.

Il s'agit donc, non pas de transformer le Bénin en colonie britannique plus de cinquante ans après les indépendances, mais plutôt de s'adapter à la mondialisation et de rendre nos Etats plus compétitifs à travers la formation des cadres de demain » ; qu'il conclut : « Par ces motifs, et tous autres à déduire ou à suppléer d'office s'il échet,

- constater que les notes de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU faisant obligation aux étudiants de justifier d'un bain linguistique anglais à l'entrée en master à l'Université d'Abomey-Calavi et n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU portant exigence de compétence en anglais avant toute admission dans les formations de master à l'Université d'Abomey-Calavi ont été prises dans l'intérêt des apprenants ;
- constater le mal fondé des prétentions du requérant ;
- constater qu'il n'y a aucune violation de la Constitution...

En conséquence :

- Déclarer mal fondé le moyen portant sur la violation de l'article 1^{er} de la Constitution... et du préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- Rejeter la demande du requérant » ;

Considérant que par une autre réponse... du 11 novembre 2016, le professeur Brice Augustin SINSIN, recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, assisté de Maître Alphonse ADANDEDJAN, avocat au Barreau du Bénin, réitère les mêmes demandes ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 1^{er} alinéa 1, 5^{ème} tiret de la Constitution dispose : « L'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine.

- **La langue officielle est le français...** » ; qu'il résulte de cette disposition que bien que le français soit la langue officielle du Bénin, l'Etat du Bénin demeure non pas une colonie de la France, mais **une République indépendante et souveraine** ; que par ailleurs, le fait pour le Bénin d'avoir comme langue officielle le français, ne l'empêche pas d'assurer l'acquisition du savoir à travers des langues étrangères telles que l'anglais, l'espagnol, l'allemand, l'arabe et le mandarin qui sont diversement enseignées aussi bien dans les écoles primaires, les collèges

et les lycées que dans les universités ; qu'ainsi, la langue officielle ne fait pas obstacle à l'acquisition ou à la maîtrise d'autres langues de communication ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que pour renforcer la compétitivité des étudiants sur le marché du savoir et de l'emploi dans un monde globalisé où la maîtrise de l'anglais est un outil utile, le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi recommande comme critère d'inscription, la maîtrise de l'anglais dans les différentes formations de masters et de doctorat à l'Université d'Abomey-Calavi ; qu'il a pris des dispositions nécessaires pour assurer des formations en langue anglaise aux étudiants par le Centre béninois des Langues étrangères (CEBLAE) de l'Université d'Abomey-Calavi ; que ces notes de service ne faisant pas de l'anglais ni la langue exclusive d'acquisition du savoir dans ladite université ni la langue officielle du Bénin, qu'il y a lieu pour la Cour de dire et juger que les notes de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 06 juillet 2015 et n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 17 février 2016 prises par le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ne violent pas l'article 1^{er} précité de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les notes de service n°336-15/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 06 juillet 2015 et n°150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 17 février 2016 prises par le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ayodélé AHOUNOU, à Monsieur le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 100 du 19 avril 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité d'un licenciement abusif

Requête tendant à solliciter l'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend relatif à la rupture d'un contrat de travail ; requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 26 juillet 2017 sous le numéro 1258/217/REC, par laquelle Messieurs Eli OHIN, Germain KPODONOU et Ivon BOSSOU agissant pour le collectif des travailleurs licenciés de COTEB de Parakou, forment un recours contre le Gouvernement pour violation des articles 8 et 9 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ...Pour motif économique, conformément aux dispositions des articles 45, 46, 47, 48 et 49 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1999 portant code du travail en République du Bénin, nous avons été mis à la porte du COTEB. Sur instructions du ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, Monsieur Lazare SEHOUETO, nous avons reçu une lettre individuelle de licenciement. Nos droits ont été calculés par la direction départementale du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales du Borgou. En octobre 2016, nous étions à huit (08) mois d'arriérés de salaire. Depuis le 1^{er} mars 2017, les portes du COTEB sont fermées. Cela fait quinze (15) mois que nous sommes sans un franc. Selon les promesses faites par les autorités, nous devons déjà rentrer dans nos droits de licenciement. Tout est dans le silence. La faim, la maladie et la mort ont pris siège dans nos familles... » ; qu'ils concluent : « Après maintes réflexions, nous avons dit qu'il y a une Loi fondamentale de notre pays, dont vous êtes le garant... Sans risque de nous tromper, nous constatons que le Gouvernement a violé les articles 8 et 9 de... la Constitution en nous laissant

mourir de faim et de maladies. Nos espoirs sont entre vos mains pour que le Gouvernement paie nos droits afin que nos enfants qui vivent encore puissent aller à l'école à la rentrée scolaire prochaine 2017-2018... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par la mesure d'instruction n°1170/CC/SG du 14 août 2017, rappelée par les lettres n°1258/CC/SG du 04 septembre 2017 et n°1386/CC/SG du 06 octobre 2017, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat a été invité à faire tenir à la Cour ses observations ; qu'il n'a pas donné suite à cette mesure d'instruction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande des requérants tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un différend relatif à la rupture d'un contrat de travail qui les oppose à leur employeur ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Eli OHIN, Germain KPODONOU et Ivon BOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 101 du 19 avril 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour violation du droit d’être jugé dans un délai raisonnable

Invocation des **articles 121 al. 2, 124 al. 2 et 3 de la Constitution et 7. 1. d de la CADHP**

Désistement d’action de la requérante et prononcé d’office de la Cour pour violation d’un droit fondamental, celui d’être jugé dans un délai raisonnable

Autorité de chose jugée (**DCC 15-214 du 22.10.2015**)

Non-lieu à statuer

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d’une requête du 18 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 19 décembre 2017 sous le numéro 2086/345/REC, par laquelle Madame Cica Pauline TOKPLONOU épouse SOGNIDODE forme un recours pour violation des droits de l’Homme par la Cour suprême ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... J’ai l’honneur ... de réintroduire un recours pour violation des droits de l’Homme contre la haute Juridiction ... En effet, par la décision DCC 15-214 que la Cour constitutionnelle a rendue en son audience du 22 octobre 2015, suite au recours que j’ai introduit le 15 février 2015 avec toutes les preuves irréfragables et enregistré à son secrétariat le 18 février 2015 sous le numéro 0329/021/REC, le président de la Cour suprême, Monsieur Ousmane BATOKO, en réponse à la mesure d’instruction de la Cour écrit : “J’ai l’honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

- 1) De l’ouverture du dossier n°2010-53 bis/CA I. Instance : Monsieur Alfred SOGNIDODE et Madame Pauline TOKPLONOU SOGNIDODE C/ Etat béninois, ministère de la Santé, HOMEL et AJT.

Le recours de plein contentieux, sans date, de Monsieur Alfred SOGNIDODE a été enregistré au greffe central de la Cour suprême le 29 juin 2010. Après paiement de la consignation légale le 26 octobre 2010, un dossier juridictionnel a été aussitôt ouvert sous le n° 2010-53 bis/CA I. Le conseiller rapporteur désigné a procédé à toutes les mesures d’instruction jugées nécessaires.

2) Des mesures d’instruction

Le récapitulatif des mesures d’instruction ordonnées par le conseiller rapporteur fait apparaître que le mémoire ampliatif des requérants dont la production a été ordonnée a été versé au dossier le 21 janvier 2011. Le mémoire responsif de l’avocat du ministère de la Santé, de l’HOMEL et de l’Etat représenté par l’AJT a été enregistré le 06 juin 2013.

Il importe de signaler à l’attention de la Juridiction constitutionnelle que, malgré le départ à la retraite, le 1^{er} avril 2012, du conseiller rapporteur en charge du dossier, l’instruction du dossier a été régulièrement poursuivie et achevée. Le dossier est déjà “enliassé” et se trouve aujourd’hui en état de recevoir le rapport du conseiller rapporteur. Aussitôt les conclusions du parquet général produites, il sera enrôlé et examiné par la Cour à l’une de ses audiences ordinaires publiques.

Au total, la requête contentieuse des époux SOGNIDODE, introduite à la Cour suprême fait l’objet d’une procédure de pleine juridiction, conduite dans le respect des dispositions de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour. La conduite efficiente de l’instruction a nécessité le délai sur lequel je viens de donner des indications précises. On se surprend par conséquent, à lire dame Pauline Cica TOKPLONOU épouse SOGNIDODE qui articule contre la haute Juridiction des griefs de violation des articles 8, 15, 26 de la Constitution” ;

Considérant qu’elle poursuit : « Ainsi, la haute Cour en matière constitutionnelle dans son analyse du recours a fait confiance aux argumentations développées dans les écritures adressées par le président de la Cour suprême dans sa réponse aux mesures d’instruction et a décidé qu’il n’y a pas violation de la Constitution.

Il est à remarquer que depuis la date du mémoire responsif de l’avocat du ministère de la Santé, de l’HOMEL et de l’Etat représenté par l’AJT en passant par l’enlissement du dossier jusqu’à la date du 22 octobre 2015, date de la décision de la Cour constitutionnelle, plus de deux (02) années se sont écoulées.

Mieux, depuis le 22 octobre 2015 jusqu’à la date de cette nouvelle requête, il s’est également écoulé plus deux (02) années encore et bientôt l’entame de la troisième année sans que le parquet général de la Cour suprême n’ait encore produit ses conclusions pour que le dossier soit enrôlé et examiné par la Cour à l’une de ses audiences ordinaires publiques.

Il est alors à remarquer qu'au total ... le dossier 2010/53 bis/CA I du 26 juin 2010 vient de faire plus de sept (07) années devant la chambre administrative, quatre (04) années après le mémoire responsif et deux (2) ans deux (02) mois quatre (4) jours après la réponse du président de la Cour suprême suite aux mesures d'instruction » ; qu'elle conclut : « Je sollicite alors de la haute Juridiction en matière constitutionnelle de déclarer que la Cour suprême a violé ... l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et ... les articles 8 alinéas I et 2, 15 et 26 de la Constitution... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président de la Cour suprême, Monsieur Ousmane BATOKO, écrit : « ... Maître Cyrille Y. DJIKUI, Conseil des époux Alfred SOGNIDODE et Pauline TOKPLONOU SOGNIDODE, a introduit un recours de plein contentieux en date à Cotonou du 29 juin 2010, contre le ministère de la Santé publique, l'HOMEEL et l'Etat béninois et tendant à la réparation de préjudices qu'auraient subis ses clients du fait de la perte, à l'accouchement, de leur enfant et de l'appareil génital de Madame Pauline TOKPLONOU SOGNIDODE.

Ce recours enregistré au greffe de la Cour suprême le 29 juin 2010 sous le numéro 363/GCS a été enrôlé sous le numéro 2010-53bis/CA 1 et a déjà reçu les conclusions du parquet général suite au rapport du conseiller-rapporteur.

Le dossier évoqué à l'audience pour la première fois le 14 décembre 2017 a été plusieurs fois renvoyé pour les requérants avant d'être pris utilement le 25 janvier 2018. Il a été renvoyé à l'audience du 15 février 2018 pour audition de certains témoins et pour être vidé ... » ;

Considérant que par une correspondance du 22 janvier 2018 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0126, Madame Cica Pauline TOKPLONOU épouse SOGNIDODE écrit : « ... J'ai l'honneur de venir ... solliciter de votre Institution ... de surseoir à statuer.

En effet, le 18 janvier 2018, mon mari et moi avons été convoqués par le greffier en chef de la chambre administrative de la Cour suprême en ses audiences ordinaires.

Cette audience a été reportée et l'affaire sera évoquée à nouveau le 25 janvier 2018 pour motif que mon Conseil n'était pas présent au procès ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que dans sa correspondance du 22 janvier 2018, Madame Cica Pauline TOKPLONOU sollicite un sursis à statuer ; qu'en matière de violation de droits de la personne humaine, fait instantané ou continu, aucune circonstance ne saurait justifier un sursis à statuer ; qu'ainsi, la demande de la requérante doit s'analyser en un désistement d'action ;

Considérant que cependant, selon la jurisprudence de la Cour, le désistement n'est recevable que pour autant que les faits allégués ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; que dans le cas sous examen, le recours fait état de la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ; qu'il y a donc lieu pour la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de passer outre ledit désistement et de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que la requérante formule la même demande que celle examinée dans le recours n°0329/021/REC relatif à sa requête du 15 février 2015 qui a donné lieu à la décision DCC 15-214 du 22 octobre 2015, par laquelle la Cour a dit et jugé que « Le délai mis par la chambre administrative de la Cour suprême dans le traitement de l'affaire des époux SOGNIDODE contre l'Etat béninois n'est pas anormalement long et ne constitue pas une violation de l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ...» ; que ladite décision lui a été notifiée suivant la lettre n° 1781/CC/SG du 23 octobre 2015 ; que dès lors, il y a lieu, au regard de l'article 124 alinéas 2 et 3 précité de la Constitution, de constater qu'il y a autorité de chose jugée et de déclarer en conséquence irrecevable la présente requête ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à surseoir à statuer.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La requête de Madame Cica Pauline TOKPLONOU épouse SOGNIDODE est irrecevable.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Cica Pauline TOKPLONOU épouse SOGNIDODE, à Monsieur le Président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU. -

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 102 du 19 avril 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour délai anormalement long

Invocation de l'article 7. 1. d de la CADHP

Il est constant que le dossier judiciaire enrôlé a disparu des rôles du greffe de la Cour suprême, depuis 2015 année de la saisine à 2018 année de reconstitution du dossier, aucun acte d'instruction n'a été posé, il y a lieu d'en conclure que le délai mis pour le règlement du litige est anormalement long

Méconnaissance de l'article 35 de la Constitution

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2121/355/REC, par laquelle Monsieur Saïbou Raphiou SANNY forme un recours en « dénonciation des agissements de la Cour suprême (chambre administrative) relativement au dossier n°2004-179/CA2 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... En 2004, j'ai introduit à la Chambre administrative de la Cour suprême un dossier de recours contre le directeur général de l'ex-OPT ... pour mon reclassement administratif de la catégorie A2 à la catégorie A1. Ce dossier enregistré dans les services compétents de la Cour suprême a reçu le sceau du greffier en chef F. TCHIBOZO-QUENUM, laquelle m'a assigné aux formalités d'usage, notamment le paiement de six mille (6.000) francs CFA dont les frais d'enrôlement, la production de mémoire ampliatif et de preuve de recours administratif.

Mieux, le suivi par moi-même de mon dossier à la Cour suprême (Chambre administrative) m'a souvent conduit dans le bureau du responsable des dossiers CA2 :

- Maître VIGNINOU m'a reçu plusieurs fois dans son bureau tant à Cotonou qu'à Porto-Novo ; il m'a toujours signifié que mon dossier était bien en place et évoluait ;
- Maître MAMA, j'ai été dans son bureau à Porto-Novo au moins une fois. Elle m'a aussi renseigné positivement.

Aujourd'hui ... gros mystère à la Cour suprême autour de mon dossier devenu introuvable. Deux des structures de cette institution digne de respect se renvoient inlassablement la balle. La Chambre administrative susurre, sans donner la preuve, que le dossier est déjà au Parquet. Le Parquet à son tour nie avoir reçu un tel dossier. Depuis des mois, sinon des années, on me fait régulièrement prendre les escaliers conduisant aux différents bureaux de l'imposant immeuble. Toutes les recherches opérées dans ces structures pour retrouver mon dossier demeurent infructueuses, me dit-on, à tous les niveaux. Ces agissements à la Cour suprême (Chambre administrative) violent la liberté et le droit du citoyen béninois que je suis et ne contribuent nullement à une gestion apaisée de la cité » ; qu'il demande à la Cour de déclarer inconstitutionnels de tels agissements et d'inviter la Cour suprême (Chambre administrative) à retrouver son dossier pour la suite du processus judiciaire... » ;

Considérant qu'il joint à sa requête le récépissé de versement n° 3027 du 11 janvier 2005 des frais d'enrôlement de son dossier, les lettres n°s 0521/GCS du 03 février 2005 et 1851/GCS du 23 mai 2005 à lui adressées par le greffier en chef de la Cour suprême ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président de la Cour suprême, Monsieur Ousmane BATOKO, écrit : « ... Le président de la Chambre administrative a été instruit aux fins de me situer sur l'évolution du dossier ouvert à la suite du recours introduit par Monsieur Raphiou SANNY et enregistré au greffe de la Cour sous le numéro 2004-179/CA2. Des investigations menées, il ressort que si un dossier a été ouvert au nom du requérant Raphiou S. SANNY sous le numéro ci-dessus indiqué, il n'en demeure pas moins vrai qu'aucune trace dudit dossier n'a été retrouvée ni au service du greffe ni à la Chambre administrative.

Le procès-verbal de passation de charges intervenue le 30 septembre 2016 entre le président de la Chambre administrative sortant, Monsieur Grégoire ALAYE, et le président intérimaire de ladite Chambre, Monsieur Victor ADOSSOU, ne fait nullement état de ce qu'un tel dossier est pendant devant la juridiction administrative. La procédure n°2004-179/CA2 ne figure donc pas sur la liste des dossiers de passation de service.

Le président de ladite Chambre a dû recevoir à son cabinet Monsieur Raphiou S. SANNY successivement les 26 janvier, 9 mars et 12 mars 2018 pour se faire une idée de la traçabilité du dossier. Avec l'esprit de coopération du requérant, le dossier a été reconstitué et les dernières mesures d'instruction ont été ordonnées par le président de la Chambre.

J'ai instruit ce dernier aux fins d'une attention particulière à accorder à la procédure aux fins de son accélération.

Il résulte de tout ce qui précède que la Chambre administrative a, avec la collaboration de Monsieur Raphiou S. SANNY, pris toutes les dispositions pour la reconstitution du dossier et son aboutissement à brève échéance » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment, d'une part, des pièces produites au dossier par le requérant, qu'il a formellement saisi la Cour suprême de sa requête depuis l'année 2005, d'autre part, des observations du président de la Cour suprême « qu'aucune trace dudit dossier n'a été retrouvée ni au service du greffe ni à la chambre administrative » ; que toutefois, ledit « dossier a été reconstitué et les dernières mesures d'instruction ont été ordonnées par le président de la chambre » ;

Considérant qu'il est constant que le dossier judiciaire enrôlé sous le numéro 2004-179/CA2 opposant Monsieur SANNY S. Raphiou au directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) a disparu des rôles du greffe de la Cour suprême ; que de 2005, année de la saisine de la Cour suprême par le requérant, à 2018, année de reconstitution du dossier par ladite Cour, aucun acte d'instruction n'a été posé dans ledit dossier ; qu'il y a lieu d'en conclure que le délai mis pour le règlement du litige est anormalement long ; que tous les greffiers en chef et présidents de la chambre administrative de la Cour suprême qui se sont succédés depuis la date du 11 janvier 2005 ont donc méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les greffiers en chef et présidents de la Chambre administrative de la Cour suprême qui se sont succédés depuis le 11 janvier 2005 ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Saïbou Raphiou SANNY, à Monsieur le Président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-

PROCEDURE JUDICIAIRE. Exception d'inconstitutionnalité

Citation de l'article 124 de la Constitution

Autorité de la chose jugée (**DCC 12-153 du 04.08.2012**)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la lettre n°216/MJL/CA/Pt/SP-C du 12 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 13 avril 2018 sous le numéro 0686/109/REC, par laquelle le Président de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Hubert Arsène DADJO, transmet à la Cour « la décision de sursis à statuer rendue le 09 avril 2018 par la première session de la cour d'Assises en cours, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'avocat des accusés dans l'affaire Ministère public contre DOVOEDO Dénadi et ADOUNDJO Gounou, accusés d'assassinat » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le président de séance, le juge Aboudou Ramanou ALI, dans l'arrêt de sursis à statuer et de renvoi n° 11/18 du 09 avril 2018, expose :

«...Attendu qu'à l'appel du dossier, l'accusé DOVOEDO Dénadi, évadé de la prison civile de Porto-Novo le 28 janvier 2013, n'a pas répondu présent ;

Attendu que vu ce constat, le Ministère public a requis la disjonction du cas de l'accusé absent de celui de l'accusé ADOUNDJO Gounou ;

Attendu que prenant la parole pour opiner sur la disjonction requise, la défense a dit ne pas s'opposer à la disjonction et a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 378 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Au soutien de cette exception d'inconstitutionnalité, la défense observe qu'en cas de disjonction du cas de l'accusé DOVOEDO Dénadi de celui de l'accusé ADOUNDJO Gounou, les débats ne peuvent pas se faire sans que ne soit fixée

une vérité judiciaire qui s'imposera au jugement plus tard du cas de l'accusé absent ;

Qu'alors, il est normal qu'au cours de tels débats, l'accusé absent soit représenté par son avocat commis d'office à qui la parole doit être accordée pour défendre le cas de son client même absent ;

A l'appui de ses prétentions, le Conseil a cité les articles 120, 121 et 122 de la Constitution et autres articles de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Attendu qu'en sus de cette exception d'inconstitutionnalité, la défense sollicite de la Cour de procéder à la mise en liberté d'office de l'accusé ADOUNDO Gounou qui aurait déjà passé treize (13) années de détention provisoire en application des dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'enfin, la défense sollicite de la Cour de procéder à un renvoi de l'affaire à une date qui tient compte du délai légal assigné à la Cour constitutionnelle pour statuer sur le recours conformément à l'article 122 de la Constitution » ;

Considérant que statuant sur les mérites de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée par les avocats de la défense, Maîtres Saïdou AGBANTOU et Yvon DETCHENOU, le juge écrit : « Sur l'exception d'inconstitutionnalité :

Attendu que conformément à l'article 122 de la Constitution, la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il s'induit de cette disposition que la Cour doit surseoir à statuer en attendant la décision de la Cour constitutionnelle relativement à cette exception d'inconstitutionnalité soulevée par la défense ;

Sur la mise en liberté d'office :

Attendu que comme l'a souligné le Ministère public, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale évoqué par la défense est d'application en matière d'instruction préparatoire ;

Attendu qu'il convient dans le cas d'espèce de constater que par l'arrêt n°126/17 du 15 mai 2017 de la Chambre d'accusation, l'accusé ADOUNDO Gounou est déjà renvoyé devant la cour d'Assises qui est une juridiction de jugement ;

Que cette demande de mise en liberté d'office ne saurait prospérer ;

Par ces motifs :

Vu les articles 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, 120, 121 et 122 de la Constitution ;

Fait droit à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la défense ;
Ordonne le sursis à statuer dans l'affaire n°091/PG-16 ;
Rejette la demande de mise en liberté d'office de l'accusé ADOUNDO Gounou ;
Renvoie l'affaire à une session ultérieure de la cour d'Assises pour être jugée conformément à la loi. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n°11/18 du 09 avril 2018 que les avocats de la défense ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 378 alinéa 2 de la loi n°2012-15 portant code de procédure pénale motif pris de ce qu'en disposant qu'aucun Conseil ne peut se présenter pour la défense des accusés en fuite ou évadés postérieurement à la notification de l'arrêt de renvoi, ces dispositions seraient contraires à la Constitution ; que toutefois, ils ne précisent pas la disposition violée ; que par ailleurs, par la décision DCC 12-153 du 04 août 2012, la Cour a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi querellée ; que dès lors, il y a autorité de la chose jugée ; que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou, à Maître Saïdou AGBANTOU, à Maître Yvon DETCHENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 104 du 03 mai 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2018-08 portant autorisation de ratification de l'Accord international portant code bénino-togolais de l'électricité amendé, votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2018

Fondement des articles 117 et 121 de la Constitution

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 20 avril 2018 sous le numéro 0719/113/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n°2018-08 portant autorisation de ratification de l'Accord international portant code bénino-togolais de l'électricité amendé, votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2018 et qui lui a été transmise le 16 avril 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; qu'il échet dès lors pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La loi n°2018-08 portant autorisation de ratification de l'Accord international portant code bénino-togolais de l'électricité amendé, votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 105 du 03 mai 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2018-09 portant autorisation de ratification de l'Accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale signée par la République du Bénin le 03 août 2017, votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2018

Fondement des articles 117 et 121 de la Constitution

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 20 avril 2018 sous le numéro 0719/114/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2018-09 portant autorisation de ratification de l'Accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale, signé par la République du Bénin, le 03 août 2017, votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

DECIDE

Article 1^{er}.- La loi n°2018-09 portant autorisation de ratification de l'Accord cadre portant création de l'Alliance solaire internationale, signé par la République du Bénin, le 03 août 2017, votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

DROITS ET LIBERTES. « Recours pour garde à vue arbitraire et mascarade »

Invocation de l'article 6 de la CADHP

Garde à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire et défaut de preuve pour les traitements inhumains allégués

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2108/184/REC, par laquelle Monsieur Gervais Toafodé CODO forme un recours contre l'ex-commandant adjoint de la brigade des recherches de Cotonou, Monsieur ASSIMADA Alexandre, pour « garde à vue arbitraire et mascarade » ;

Saisie d'une autre requête du 16 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1900/321/REC, par laquelle Monsieur Gervais Toafodé CODO formule la même demande ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Monsieur Dansou Albert DEKADJE a loué une chambre et un salon dans ma maison à quinze (15.000) francs CFA le mois et une chambre en bois à huit mille (8.000) francs CFA le mois.

Détails :

- caution / garantie : cent quatre-vingt mille (180.000) francs CFA ;
- caution compteur électricité : quarante-sept mille (47.000) francs CFA ;
- caution compteur / eau (SONEB) : treize mille six cent cinq (13.605) francs CFA.

Tous ces fonds lui seront restitués à la sortie, à condition qu'il ne me doive aucune dette sur mon loyer et sur les compteurs d'eau et d'électricité...

Il doit aussi me repeindre ma chambre bien évidemment après sa sortie. En 2007, il devait à la SBEE une somme de deux cent quarante-cinq mille soixante-seize (245.076) francs CFA comme dette plus les arriérés. Je ne sais comment il s'est arrangé à la SBEE pour que l'argent revienne à une somme de vingt-et-un mille trois cent quarante (21.340) francs CFA que j'ai payée contre reçu... En enlevant les vingt-et-un mille trois cent quarante (21.340) francs CFA de sa caution de compteur d'électricité, il va lui rester vingt-cinq mille six cent soixante (25.660) francs CFA pour sa caution d'électricité et non quarante-sept mille (47.000) francs CFA. Il a fait une reprise d'abonnement à la SBEE... à treize mille six cent cinq (13.605) francs CFA et non trente-trois mille (33.000) francs CFA qu'il m'a pris sur... instructions de ... Raymond GODEMEY avec décharge... Ce dernier m'a placé en garde à vue, puisque je contestais les deux cent trente-neuf mille (239.000) francs CFA qu'il me dit de payer. » ; qu'il affirme : « ... L'ensemble de tout ce que Monsieur Dansou Albert DEKADJE me doit aujourd'hui comme location et autres (les dépenses effectuées à l'hôpital, la réparation de ma chambre, la peinture...) s'élève à trois cent cinquante-neuf mille (359.000) francs CFA.

A chaque fois, j'ai des difficultés à prendre mon loyer. Et souvent, il y a coupure d'électricité pour non-paiement des factures de la SBEE et de la SONEB. Or, en 2014, j'ai payé six cent vingt-cinq mille (625.000) francs CFA pour quittance d'impôt à l'Etat béninois. Dans cette même année, Monsieur Dansou Albert DEKADJE m'avait porté un coup à l'œil sur lequel j'avais déjà dépensé vingt-six mille cent quatre-vingt-quinze (26.195) francs CFA à l'hôpital Bethesda. En 2016, pareil jusqu'à ce que l'œil gauche a coulé du sang. Finalement, je lui ai donné un préavis de six (06) mois pour ... partir de ma maison. » ; qu'il ajoute : « En 2015, il m'a envoyé une convocation par le Chef adjoint de la Brigade (CBA)... des recherches de Cotonou en la personne de Monsieur Alexandre ASSIMADA pour demander la restitution de la garantie de loyer, d'électricité et d'eau. Je me suis présenté en répondant à Monsieur Alexandre ASSIMADA qu'un gendarme ne traite pas les affaires de loyer, appelées affaires civiles, que c'est un huissier de justice ou un juge civil qui traite les affaires de loyer. Toutes les fois il me convoque ... me menace ... m'appelle sur un numéro fixe (21 31 41 02) pour m'arrêter. Finalement, il m'a dit que l'affaire ira chez le procureur et comme je suis déjà... fatigué, je n'ai plus le choix.

Je suis allé à la Gendarmerie plus d'une vingtaine de fois, huit cents (800) francs CFA de taxi moto par jour. Le CBA n'a fait que me tourner en rond.

Plus tard, j'ai compris que les affaires de loyer ne se règlent pas à la Gendarmerie. Alors, j'ai décidé de conduire l'affaire chez le procureur qui m'a dit qu'avant de conduire l'affaire chez le procureur nous devons payer une somme de dix mille (10.000) francs CFA, ce que j'ai fait sans reçu. On nous a conduits au parquet, le lundi 18 avril 2016 et nous sommes tombés sur un stagiaire... où... ce dernier nous a demandé des preuves un jeudi 21 avril 2016.

Dans ces preuves, il a dit que je lui dois cent quatre-vingt mille (180.000) francs CFA de caution de loyer, quarante-sept mille (47.000) francs CFA de caution d'électricité et trente-trois mille (33.000) francs CFA de caution d'eau. Le tout faisait deux cent trente-neuf mille (239.000) francs CFA. Alors que jusqu'à ce jour, le compteur d'eau de la SONEB n'est plus dans ma maison pour des raisons de non-paiement des factures... qui s'élevaient à trente-huit mille sept cent dix-huit (38.718) francs CFA et ... Raymond GODEMEY avait exigé que je lui rembourse les trente-trois mille (33.000) francs CFA de compteur d'eau qui n'est plus dans ma maison. Il m'a dit que si je ne lui remboursais pas qu'il irait me mettre... en garde à vue, car je contestais. Cela se passait le jeudi 21 avril au lundi 25 avril matin. » ;

Considérant qu'il soutient : « ... Qu'avant ma garde à vue, j'ai été victime de plusieurs appels provenant du sieur ex-CBA... des recherches de Cotonou me menaçant avec plusieurs convocations qui n'avaient même pas de numéro. Précisons que les appels provenaient du 21 31 41 02. Il est aussi important de rappeler que Monsieur Dansou Albert DEKADJE avait fait une reprise d'abonnement d'eau de la SONEB à treize mille six cent cinq (13.605) francs CFA, il y a eu donc escroquerie et abus de confiance.

C'est pour cette raison que j'ai décidé de le faire partir de la maison pour non-paiement de loyer. Mais, il oppose une farouche résistance et devient provoquant et très menaçant. Il ne paie plus aussi ses factures de la SONEB et cumule des factures impayées au-delà de trente-huit mille sept cent dix-huit (38.718) francs CFA, ce qui a amené la SONEB à procéder à l'enlèvement de son compteur. Cet état de chose a amené une véritable tension entre lui et moi, au point où, lors d'une dispute le 29 janvier 2016, il a enfoncé son doigt dans mon œil gauche et le sang a coulé... J'ai été à l'hôpital pour une consultation oculaire, j'ai dépensé au total quarante-six mille six cent cinquante-quatre (46.654) francs CFA... » ; qu'il poursuit : « Après ma garde à vue, j'ai saisi le procureur le 23 mai 2016, je lui ai fait part de la maltraitance particulière lors de ma garde à vue. Ils m'ont interdit la prise de médicament, alors que je souffre de tension artérielle et oculaire, j'étais resté sans manger pendant quarante-huit (48) heures avec interdiction d'appeler qui que ce soit (parents, médecin ou avocat). Or, nous sommes dans un pays démocratique, comment peut-on me faire ça ? J'ai été brimé, humilié et traumatisé, la réaction du procureur fut prompte. Rappelons que le jour du dépôt de ma demande, « dossier n°COTO/2016/RP/01366 CSS PIP du 25 avril 2016 », c'est la secrétaire du procureur qui m'a demandé de mettre ce numéro. Le jour où le procureur nous a convoqués, on était d'abord chez l'ex-CBA de la brigade de recherches. Là, il me reprochait et me menaçant, en me demandant pourquoi j'ai saisi le procureur sur ce dossier. L'ex-CBA ... Alexandre ASSIMADA ... me faisait comprendre que c'est un certain Raymond GODEMEY qui a donné l'ordre de me mettre en garde à vue, qu'il ne devrait pas me mettre en garde à vue pour une affaire de loyer appelée affaire civile et il rejette tout le tort sur le parquet ... Arrivés devant le procureur, il a transmis le dossier au

3^{ème} substitut qui a été clair sur le dossier et a dit à mon locataire d'aller remettre le compteur dont il a déjà pris l'argent de trente-trois mille (33.000) francs CFA au lieu de treize mille six cent cinq (13.605) francs CFA. Cela n'a pas été fait... et mon dossier a eu des blocages jusqu'à ce jour et tous les gendarmes ont fui le dossier. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, j'ai l'honneur de porter ma plainte entre vos mains en vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle comporte... » ;

Considérant que par une correspondance du 16 novembre 2017, Monsieur Gervais Toafodé CODO reprenant les mêmes faits, précise qu'il a été gardé à vue du jeudi 21 au lundi 25 avril 2016 dans la matinée ; que pendant sa garde à vue, il a été traumatisé, alors qu'il était souffrant et qu'il est resté sans manger pendant 48 heures avec interdiction d'appeler qui que ce soit ;

Considérant qu'il joint à ses recours diverses pièces dont les photocopies de :

- la reprise d'abonnement du compteur d'eau ;
- la quittance de sa dette à la SBEE ;
- la décharge des deux cent trente-neuf mille (239.000) francs CFA ;
- la photo du compteur enlevé par la SONEB ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade des recherches de Cotonou, le capitaine Hatodé Fiacre BEHANZIN, écrit: « ... Les faits pour lesquels vous me demandez les observations remontent à 2015. En ce moment, c'est le lieutenant Donatien SOKOU qui commandait la brigade des recherches de Cotonou.

Depuis les mutations de l'année 2016, l'intéressé a été affecté à la compagnie de Gendarmerie maritime en qualité de 1^{er} adjoint au commandant de Compagnie. Dès la réception de votre correspondance, je l'ai saisi par écrit en la lui transmettant. Cette procédure administrative se justifie par le fait qu'il serait mieux indiqué pour vous faire les observations objectives parce qu'il commandait la brigade des recherches de Cotonou... » ;

Considérant que pour sa part, l'ex-commandant adjoint de la brigade des recherches de Cotonou, Monsieur Alexandre ASSIMADA, écrit : « ... Le jeudi 16 novembre 2017, aux environs de 14 heures, j'ai reçu un coup de fil de la direction générale de la Gendarmerie nationale qui me demandait de me présenter à la Cour ... le mercredi 22 novembre 2017 à 10 heures pour une affaire me concernant. Ceci a été confirmé par la correspondance n°2493/2-MTP-CIE-AL du 16 novembre 2017.

En effet, il s'agissait d'une affaire qui oppose le nommé Gervais T. CODO, propriétaire de maison, à son locataire Albert D. DEKADJE.

Courant ... 2015, sans pouvoir connaître le mois, j'ai reçu le sieur Albert DEKADJE dans un bureau à la brigade de recherches de Cotonou, lequel me disait qu'il a un problème avec son propriétaire et qu'il a quitté la maison maintenant que ce dernier a refusé de lui retourner ses avances sur le loyer. Immédiatement, je lui ai demandé de saisir un juge civil ou le parquet. Mais, vu ses plaintes et voyant cette procédure déjà un peu longue pour lui, je lui ai demandé de me donner le contact de son propriétaire. Ce qu'il m'a donné et j'ai appelé Monsieur Gervais T. CODO qui m'a reçu sans problème et s'est rapproché de moi.

Très tôt, j'ai compris que le dénouement sera difficile, car chacun était campé dans sa position. Ainsi, j'ai demandé à chacun d'eux de saisir le parquet s'ils le désirent.

Quelques semaines après, un soit-transmis est parvenu du parquet pour cette affaire. J'ai demandé d'inviter les deux sus-nommés où la procédure a été établie et ils ont été présentés au parquet.

A l'issue, le procureur a commencé à renvoyer leur dossier et demande chaque fois de les représenter. Monsieur Gervais T. CODO aurait posé le problème de factures de la SBEE et de la SONEB.

Le sieur Albert DEKADJE qui n'avait pas entre temps retrouvé sa facture de la SBEE l'a finalement vue.

Les nommés Gervais T. CODO et Albert DEKADJE se sont retrouvés dans un bureau où ce dernier a sorti la facture. Monsieur Gervais T. CODO a rétorqué et a dit que c'est un faux document. J'ai demandé aux deux d'aller poser leur problème au parquet.

Une fois le sieur Albert DEKADJE parti, Monsieur Gervais CODO est revenu me voir au bureau et me demanda de retirer ladite facture auprès de Albert DEKADJE pour lui permettre de la photocopier. J'ai refusé et je lui ai dit que ce n'était pas possible. Le lendemain, Monsieur Gervais T. CODO est revenu me voir encore au bureau et me disait qu'il va me donner de l'argent, d'essayer de lui rendre ce service. Là, j'ai été un peu amer avec lui et j'ai rendu compte en même temps au commandant de la brigade.

Quelques jours après, Messieurs Gervais T. CODO et Albert DEKADJE ont été conduits au parquet, toujours pour leur dossier. Monsieur Albert DEKADJE a montré la facture au procureur, mais Monsieur Gervais T. CODO a trouvé que c'est du faux. Ils ont été instruits alors d'aller ensemble à l'agence de la SBEE en question pour vérification.

Une fois allé à l'agence, le sieur Gervais T. CODO est revenu me voir au bureau et me disait qu'ils se sont bagarrés à l'agence de la SBEE. Je l'ai orienté vers un centre de santé pour se faire examiner. Quelques temps après, Monsieur Albert DEKADJE aussi est revenu également poser le même problème.

Ainsi, une autre procédure a été établie et adressée au parquet pour Coups et blessures volontaires (CBV).

Les sieurs Gervais T. CODO et Albert DEKADJE ont été conduits au parquet. Là, le procureur a demandé à Monsieur Gervais CODO de restituer les sous à son locataire sous huitaine. Mais, ce dernier, continuant son entêtement, a refusé de payer.

Après le délai des huit (08) jours, ils ont été conduits de nouveau au parquet, où le procureur, en l'occurrence, le magistrat Raymond GODEMEY, a donné l'ordre de le garder à vue comme lui-même a eu à le souligner dans sa requête.

Comme le sieur Gervais T. CODO l'a écrit, je n'ai jamais prononcé la garde à vue de ce dernier.

J'estime que, comme je ne lui ai pas permis de faire sa volonté, mécontent, aurait-il plutôt choisi d'écrire à la Cour constitutionnelle juste pour me faire du mal...» ;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction diligentée par la Cour, le substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Raoul Olivier Benoît TCHIAKPE, écrit : « ... En effet, courant février 2016, la brigade de recherches de Cotonou a été saisie d'une plainte de Monsieur Albert DEKADJE contre le requérant Monsieur Gervais T. CODO, pour des faits de coups et blessures volontaires. L'instruction menée par ladite unité a révélé que Monsieur Gervais T. CODO aurait porté des coups et fait des blessures à Monsieur Albert DEKADJE, son ancien locataire, alors que celui-ci s'était rendu au domicile de son ex-proprétaire pour réclamer sa caution de loyers et autres frais.

Un certificat médical mentionnant une Incapacité temporaire de travail (ITT) de quinze (15) jours a été produit au dossier ;

Les parties ont été présentées plusieurs fois au procureur, où les substituts chargés de l'affaire avaient ordonné des mesures d'instructions dont la mesure de garde à vue et la consignation par le mis en cause de la somme de deux cent trente-neuf mille (239.000) francs CFA retenue. Le 25 avril 2016, l'affaire a été classée sans suite pour inopportunité de poursuites par le parquet.

Il s'infère de ces éléments :

- Premièrement : contrairement à ce que le requérant tente de faire croire, il a été plutôt gardé pour les faits de coups et blessures volontaires, avec une Incapacité temporaire de travail (ITT) de quinze (15) jours et non pour des questions de cautions de loyers non restituées ;
- Deuxièmement : que c'est Monsieur Albert DEKADJE qui avait porté plainte à la brigade pour lesdits faits et non le requérant ;

- Troisièmement : le parquet ayant contribué au désintéressement de la victime a jugé inopportun d'engager des poursuites contre le requérant, Monsieur Gervais T. CODO. L'avis de classement, comme l'exige la loi, a été régulièrement notifié aux parties ;
- Quatrièmement : aucune dénonciation n'a été faite des sévices qu'il aurait subis lors de sa garde à vue, vu qu'il avait la possibilité de se faire examiner par le médecin de son choix selon le dispositif du code de procédure pénale. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans *des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Raoul Olivier Benoît TCHIAKPE, que Monsieur Gervais T. CODO a été gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire initiée par le procureur de la République pour les faits de coups et blessures volontaires avec une Incapacité temporaire de travail (ITT) de 15 jours ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue dans les locaux de la brigade des recherches de Cotonou n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains allégués, aucun élément du dossier ne permet d'attester les faits évoqués en l'espèce par le requérant sur sa personne ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas en l'état violation de la Constitution ;

DECIDE

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Gervais Toafodé CODO n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas en l'état violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gervais Toafodé CODO, à Monsieur le Commandant de la Brigade des recherches de Cotonou, à Monsieur Alexandre ASSIMADA, ex-commandant adjoint de la brigade des recherches de Cotonou, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours pour déclarer contraires à la Constitution des directives du Ministre en charge du Travail et de la Fonction publique...

Autorité de chose jugée (DCC 17-130 du 15.06.2017)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1594/267/REC, par laquelle Monsieur Jean Sosthène ZOCLI forme un recours contre la « pratique discriminatoire » du ministre du Travail et de la Fonction publique dans la mise en application des dispositions relatives à la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a, dans la mise en application des dispositions relatives à la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et rendue exécutoire par la décision DCC 16-156 du 13 octobre 2016 pour compter de sa date de publication le 15 novembre 2016, par la lettre n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 fixé des directives qui nous excluent du bénéfice des dispositions de la nouvelle loi.

Lesdites directives disposent, entre autres, en ses alinéas 2 et 3 : "Ladite décision ayant été publiée au Journal officiel, le 15 novembre 2016, la loi rentre en vigueur pour compter de cette date.

En conséquence, tous les agents permanents de l'Etat ayant rempli, avant cette date, l'une des deux conditions de 30 ans de service ou de 60 ans d'âge feront valoir leur droit à une pension de retraite. Ils sont ainsi sous l'égide de la loi

n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant loi modificative et complémentaire de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite”.

Alors que, s’il est vrai que l’ancienne loi avait fixé les critères de 30 ans de service ou de 60 ans d’âge comme conditions à remplir pour faire valoir le droit à une pension de retraite, elle a disposé d’une condition de temps qu’est “à la cessation de l’activité”. Il est également une constante que la nouvelle loi, à l’instar de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005, vient modifier certaines dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires de retraite sans que le législateur ait jugé nécessaire d’insérer une disposition transitoire qui régisse expressément ce dernier trimestre de l’année 2016.

Ainsi, la nouvelle loi n°2015-19 dispose-t-elle en son article 3 nouveau-1 : “Le droit à la pension normale pour les fonctionnaires de l’Etat et les agents contractuels de l’Etat ainsi que les personnels militaires ou paramilitaires est acquis lorsque se trouvent remplies à la cessation de l’activité, les conditions de :

- soixante (60) ans d’âge pour les agents de l’Etat des catégories A ;
- cinquante-huit (58) ans d’âge pour les agents de la catégorie B ;
- cinquante-cinq (55) ans d’âge pour les agents de la catégorie C et D... ” » ;

Considérant qu’il développe : « Or, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales nous a bel et bien signifié dans les lettres de félicitation à nous adressées, que nous sommes invités à faire valoir nos droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2017. Il résulte de cette précision que notre cessation d’activité n’était pas acquise à la publication le 15 novembre 2016 de la nouvelle loi n°2015-19, mais plutôt, elle a été prévue à l’échéance du 31 décembre 2016 comme viennent le confirmer d’ailleurs nos certificats de cessation de paiement établis par les services compétents du ministère de l’Economie et des Finances qui ont régulièrement positionné nos salaires jusqu’à cette échéance du 31 décembre 2016.

La discrimination dénoncée faite par la seule et même Administration aux agents permanents de l’Etat soumis au même statut général et au même code des pensions est flagrante et consiste en ce que, lorsqu’il s’était agi de changement de statut des magistrats qui a porté désormais l’âge de départ à la retraite de cette corporation à soixante (60) ans, tous ceux d’entre eux qui avaient atteint leur date anniversaire des trente (30) ans de service et qui attendaient leur départ à la fin du trimestre qui consacre la cessation effective de leur activité, et ce, en application des dispositions de l’ancienne loi, ont tous été automatiquement entraînés, dès la promulgation de cette nouvelle loi, dans la poursuite de leur activité professionnelle jusqu’à l’âge de soixante (60) ans avant d’accéder à la retraite.

C'est ce même traitement qui a été appliqué aux policiers, aux agents des Eaux et Forêts, aux douaniers l'année dernière seulement et même aux enseignants du supérieur. Ce qui indique que les dispositions à la cessation de l'activité en rajoutent aux conditions d'âge et d'ancienneté de service dans le cadre de la transition entre deux lois.

... C'est le bénéfice de ce traitement coutumier dont nous sommes actuellement privés que nous réclamons et demandons à votre haute Juridiction de dénoncer le caractère discriminatoire de ces directives qui induisent la politique de deux poids deux mesures et le traitement fantaisiste entre les fonctionnaires citoyens d'une même République.

Par conséquent, nous nourrissons l'espoir que votre Cour condamnerait non pas le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, mais cette lettre pour usage de deux poids deux mesures, traitement discriminatoire et violation de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et même devant leur disposition.

Ce faisant, vous nous aurez garanti la même définition des mêmes termes dans les lois qu'elles soient aux paramilitaires, aux magistrats, aux enseignants du supérieur ou encore à nous autres du ministère du Travail, même si nos personnes humaines sont indésirables ici. » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer ce comportement, qui sous-tend ces directives attentatoires, discriminatoire à notre droit à la justice et à la bonne justice » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur de cabinet du ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, Monsieur David D. VIDEHOUE, écrit : « ... Le requérant affirme avoir été victime avec ses pairs de discrimination de la part du ministre en charge de la Fonction publique et des Affaires sociales qui les aurait exclus du bénéfice des dispositions de la loi n°2015-19 ci-dessus citée en publiant la note circulaire n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 qui donne des directives relatives à l'application de ladite loi.

Il affirme que la cessation d'activité prévue selon lui au 31 décembre 2016 en ce qui les concerne n'était pas acquise à la publication, le 15 novembre 2016.

Par ailleurs, l'intéressé allègue que "la discrimination qu'il dénonce de la part de l'Administration est flagrante et consiste en ce que, lorsqu'il s'était agi du changement de statut des magistrats qui a porté désormais l'âge de départ à la retraite de cette corporation à soixante (60) ans, tous ceux d'entre eux qui avaient atteint leur date anniversaire des 30 ans de service et qui attendaient leur départ à la fin du trimestre qui consacre la cessation effective de leur activité, et ce, en application des dispositions de l'ancienne loi, ont tous été automatiquement entraînés dès la promulgation de cette nouvelle loi, dans

la poursuite de leur activité professionnelle jusqu'à l'âge de soixante (60) ans avant d'accéder à la retraite". Il souligne que c'est ce même traitement qui a été réservé aux policiers, aux agents des Eaux et Forêts, aux douaniers et même aux enseignants du supérieur ;

En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous faire tenir les observations ci-après :

Le requérant tend à amener la Cour à se prononcer sur la légalité des directives contenues dans ma lettre n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 prises en application de la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

En l'espèce, sa requête relève du contrôle de la légalité qui échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle.

La requête du sieur ZOCLI est irrecevable en raison de ce que la haute Juridiction s'est déjà prononcée sur la question au travers des décisions DCC 17-067 (Gilles SODONON), DCC 17-234 (Recours contre la circulaire de mise à la retraite formé par Maximin F. AGBO), qui ont autorité de la chose jugée... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution :
« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les directives contenues dans la lettre circulaire n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 du ministre en charge du Travail et de la Fonction publique, motif pris de leur méconnaissance de la loi n°2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant que dans sa décision DCC 17-130 du 15 juin 2017, la haute Juridiction a dit et jugé que l'appréciation de la conformité de la lettre circulaire n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 du ministre en charge du Travail et de la Fonction publique à la loi n°2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Jean Sosthène ZOCLI doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Jean Sosthène ZOCLI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Sosthène ZOCLI, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 108 du 03 mai 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour violation des droits fondamentaux de la personne

Invocation des **articles 15 et 18 de la Constitution**

La requête tend à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un litige domanial

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 06 novembre 2017 sous le numéro 1843/310/REC, par laquelle Monsieur Léopold S. BOSSAVI forme un recours pour violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La Constitution ... a consacré en ses articles 8, 15 et 18 respectivement, les principes de la sacralité, de l'inviolabilité, de la sécurité de la personne humaine quand elle prévoit que « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ... », « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne » et « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Ces droits inaliénables consacrés par les articles 8, 15 et 18 de la Loi fondamentale de la République du Bénin sont bafoués dans leur ensemble dans le village Bamè ... » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... De vils individus ... en quête de gain facile, s'organisent surtout en temps de nuit, pour aller commettre des actes délictueux de toutes sortes (vol à mains armées, destruction de bien d'autrui, violation du droit de la propriété, menace de mort ou de déportation des personnes, trafic d'influence etc.). Contre les réactions de la partie saine de la population, ils utilisent comme cache flamme le fétiche ORO. Ils parcourent ainsi le village avec

des bottes de chicottes sur la tête pour ainsi réduire au silence les personnes déjà opprimées par eux. Pour preuve, BOCCODAHOU Georges, AKPOYETE Jacques dit cerveau et le jeune connu sous le nom de AHOUANDJINOU Flagba ont volontairement incendié la case du roi TCHERMANHOUE du village pour la simple raison que cet octogénaire, «majesté», leur a reproché des actes de vol de poissons dans le lit du fleuve Hinvi.

En pleine nuit, ils ont attaqué les prêtres du monastère et pillé ce centre épiscopal sans que personne ne puisse réagir.

Dans la nuit du samedi 21 octobre 2017, ils ont sorti ORO et le vélo de l'enfant du roi du village a été volé du fait que le roi a annulé la sanction de mise en quarantaine des deux militaires retraités moi y compris avec nos familles qu'ils ont prononcée à travers le village. La suite de leurs méfaits a été la destruction de la plantation d'eucalyptus de trois (3) ans d'âge de mon second, Monsieur DEGUENON Gilbert puis la fermeture de son puits en cours de réalisation. C'est dans le même élan qu'ils ont tué un peulh, son fusil gardé par BONOU Antonin et sa moto Bajaj gardée puis vendue par BOCCODAHOU Georges sous les regards impuissants du chef du village HOUNZINGNIN Alexandre.

La goutte d'eau qui a fait déborder le vase est que ces malfrats ont abattu, sans rien me dire, mes palmiers au nombre de vingt-neuf (29) dont sept (7) pour DANNON BABA AGBA dont j'ai hérité de mon feu père à ASSANTEKPA. Mes démarches pour un règlement amiable ont été de nul effet. Convaincu de ce que force doit rester à la loi, je suis allé me plaindre le mardi 17 octobre 2017 au commissariat de Zanganando... » ; qu'il ajoute : « Face aux piétinements de la loi à eux reprochés par le commissaire et surtout qu'aucun des témoins cités par eux, en l'occurrence les sieurs Joseph AHOUANDJINOU et Emmanuel KEHOUNHO, qui n'ont cru devoir se présenter aux trois séances tenues, les nommés AKPOYETE Jacques dit cerveau, DOSSOUNON Ambroise, FANOUE Georges, AGOUNTCHEKPO Sylvain et BONOU Antonin, tous repris de justice, se sont regroupés le samedi 21 octobre 2017 au domicile de KEMAVO Dangbénon, d'où AGOUNTCHEKPO Sylvain s'est porté volontaire pour faire le crieur public, messenger de ORO, puis a porté des rameaux pour dire à travers le village : « Le fétiche ORO a mis en quarantaine BOSSAVI Léopold et DEGUENON Gilbert de même que leur famille (femmes et enfants). Ainsi, que personne ne les salue, ne leur porte d'aide et n'achète ou ne vende à eux et qu'ils n'ont plus le droit d'aller prendre de l'eau à la fontaine ».

Le dimanche 22 octobre 2017, très tôt le matin, le roi TCHERMAHOUE, accompagné de ses sujets BOCCODAHOU, AMAN, MARCEL et PAUL, suivi d'un crieur public a fait annuler dans tout le village cette mise en quarantaine jugée illégale et injuste.

Pour se venger, AKPOYETE Jacques, DOSSOUNON Ambroise, AGOUNTCHEKPO Sylvain ont assommé le crieur public du roi répondant au nom de AHOUANDJINOU

Bonaventure qu'ils ont gravement blessé puis séquestré dans le couvent du fétiche ORO » ; qu'il conclut : « Voici ... comment mon village Bamè est devenu une jungle et l'intervention de la haute Juridiction s'avère impérieuse » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraires à la Constitution ces « actes de violation des droits fondamentaux de la personne humaine dont sont victimes les populations du village de Bamè » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire de Police de la ville de Zangnanado, l'officier de Police Arnould COUAO-ZOTTI, écrit : « ... Conformément au décret n°2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la Police nationale, en son article premier, la Police nationale a pour missions, entre autres, de sécuriser les personnes et leurs biens ... Ces missions sont assurées sur le terrain par les commissariats de sécurité et de paix publiques. Dans une commune divisée en arrondissements, «la zone de compétence générale de la Police nationale en matière de sécurité et de paix publiques est constituée par les arrondissements des chefs-lieux de commune» conformément à l'article 2 du décret n° 2000-104 du 09 mars 2000 portant délimitation des zones d'intervention de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale...

Aussi, conformément aux dispositions de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en ses articles 13, 14, 19 et 20, des missions de police judiciaire sont-elles dévolues aux officiers de Police judiciaire des commissariats de Police qui, aux termes de l'article 20 de la loi sus citée, exerçant dans l'un des arrondissements de la commune, ont néanmoins compétence en la matière, sur toute l'étendue de la commune ...

Le mardi 17 octobre 2017, mon unité a reçu la plainte du sieur BOSSAVI ..., faisant état de l'abattage de ses palmiers sur un domaine situé dans le village Bamè, arrondissement de Houegbo, commune de Zangnanado. En vue de donner une suite au plaignant, les parties ont été invitées. Celle mise en cause était représentée par les sieurs Richard KPEDJO, Emmanuel EKEHOUNHO, Joseph AHOUANDJINO, Alexandre HOUNZINHIN ... chef village de Bamè et le «roi» de Bamè sa «majesté» TCHEMAHOUE. Celle plaignante était représentée par les sieurs Léopold BOSSAVI et Gilbert DEGUENON.

Des déclarations verbales du sieur Richard KPEDJO, il ressort qu'il a abattu les palmiers dont le sieur Léopold BOSSAVI se réclame propriétaire, sur instructions du sieur Emmanuel EKEHOUNHO en raison du fait que ces palmiers sont la propriété de l'association des villageois pour le développement de Bamè dont il est le président et que ces palmiers se trouvent sur le domaine appartenant à ladite association. Il a été soutenu dans ses allégations par ses pairs.

Quant à la partie plaignante, le sieur Léopold BOSSAVI soutient et se réclame propriétaire du même domaine sis au village Bamè, domaine dont il aurait hérité de ses parents qui s'y étaient installés depuis plusieurs décennies et sur lequel il aurait planté des palmiers.

Les différents témoignages recueillis n'ont permis de situer le véritable propriétaire. De plus, aucune des parties n'a pu exhiber un titre de propriété pouvant élucider la situation.

Aussi, voudrais-je préciser que le domaine querellé a précédemment fait l'objet d'un litige domanial entre les parents du sieur OBEY Djinadou et la communauté de Bamè, litige qui, porté devant les tribunaux a permis l'obtention d'une décision du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, faisant des parents du sieur OBEY Djinadou, propriétaire de ce domaine dont copie nous a été déposée lors d'une autre plainte formulée par celui-ci le 13 octobre 2017 sous le numéro MC 3002/17 du 13/10/17 ...» ; qu'il poursuit : « Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leur réquisition.

En l'espèce, les parties étant dans l'incapacité de prouver leur propriété sur le domaine querellé, donc sur les palmiers, la nature de la plainte, objet de la mention 3036/17 du 17/10/17 ne relève pas du droit pénal et ne peut donc faire l'objet d'une procédure pénale.

Le sieur BOSSAVI ignore également les dispositions du décret n° 2000-104 du 09 mars 2000 portant délimitation des zones d'intervention de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale où en matière de missions de sécurité et de paix ... La compétence de mon unité est limitée à l'arrondissement de Zangnanado-Centre, chef-lieu de la Commune.

Mon unité a toujours agi dans le respect des dispositions réglementaires et légales en vigueur au Bénin, dans les limites de ses compétences face à une plainte, dénonciation, ou renseignements de nature à porter atteinte à la personne humaine, ses biens ou à la quiétude de la population... » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse divers documents ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 15 alinéa 1^{er} et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, qu'un litige domanial oppose le requérant et certains de ses concitoyens ; que ledit litige a été porté devant le commissariat de Police de Zangnanado qui a invité les parties à saisir les juridictions compétentes ; que les tentatives de règlement amiable de ce litige

ont entraîné des incidents et des altercations entre les parties ; qu'à défaut de porter lesdits incidents ainsi que le règlement du litige devant les juridictions de droit commun, le requérant a saisi la haute Juridiction ;

Considérant qu'à l'analyse, la demande de Monsieur Léopold S. BOSSAVI tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un litige domanial qui l'oppose à certains de ses concitoyens ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léopold S. BOSSAVI, à Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Zangnanado et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

GOVERNANCE LOCALE. Intervention de la haute juridiction pour le maintien du nom du village Agbata

Invocation de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour

Défaut de signature

Irrecevabilité

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0077/021/REC, par laquelle le chef du village d'Agbata, Monsieur Christoph N. KADEBOU et dix (10) autres, sollicitent l'intervention de la haute Juridiction pour le « maintien du nom Agbata du village Agbata » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... L'ancien village d'Agbata a été subdivisé en trois (03) villages lors du dernier découpage administratif du régime "défunt". Donc, l'ancien village d'Agbata a donné naissance à Gbozounmè, Kpalihonou et Agbata. Maintenant, le nouveau village d'Agbata contient le marché d'Agbata et le cours d'eau historique Agbah. Pour les élections locales passées, on nous a donné neuf (09) sièges de conseillers et cinq (05) à Gbozounmè ainsi qu'à Kpalihonou. Mais, le jeudi 07 décembre 2017 passé, une lettre fut parvenue à notre chef de village par l'intermédiaire du maire Joseph DANGBENON de la commune de Zè faisant état de la loi n° 2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin. Cette lettre ... a changé le nom Agbata qui est devenu Agbata-Wédji et transformé le village Kpalihonou qui est devenu Agbata » ; qu'ils concluent : « Nous ne voulons pas que notre village soit écarté de son histoire. Alors, nous voulons simplement le maintien du nom Agbata pour le village Agbata au lieu de Agbata-Wédji » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le maire de la commune de Zè, Monsieur Joseph DANGBENON, écrit : « ... L'ancien village Agbata situé dans l'arrondissement de Hèkanmè a été subdivisé en trois villages lors du dernier découpage des unités administratives locales intervenu en 2013. Ainsi, l'ancien Agbata a donné naissance aux villages Gbozounmè, Agbata-Wédji et Agbata.

Au cours du processus ayant abouti à ce découpage, un conseiller local de l'ancien Agbata avait souhaité le nom d'Akpalihonou pour l'actuel Agbata, mais cela n'avait pas prospéré, Akpalihonou étant juste une maison parmi tant d'autres dans ladite localité.

La présence de l'école primaire publique d'Agbata a donc guidé au choix du nom de l'actuel Agbata. Quant à Agbata-Wédji, c'est l'appellation Wédji qui caractérisait cette partie située à l'est de l'ancien Agbata qui avait été retenue d'où le nom Agbata-Wédji » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « *La Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association, ou tout citoyen.*

*Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou **d'un citoyen** doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et **signature ou empreinte digitale** » ;*

Considérant que Messieurs Bernard DANTON, Valentin KPODE et Gervais AGNANNONYI n'ont pas signé la requête conjointe ; qu'il y a lieu au regard de l'article 31 alinéa 2 précité du règlement intérieur de la Cour de déclarer leur requête irrecevable ;

Considérant que la requête de Messieurs Christoph N. KADEBOU, Célestin FABIKAN, Francis AWEDE, Sébastien GLODE, Adolphe AZONKANTIN, Félix DENAHOU, Hintèkpo GLODE et Antoine AZONKANTIN est, au regard de la même disposition, recevable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande des requérants tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans le découpage des unités

administratives locales ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête conjointe de Messieurs Bernard DANTON, Valentin KPODE et Gervais AGNANNONYI est irrecevable.

Article 2 : La requête conjointe de Messieurs Christoph N. KADEBOU, Célestin FABIKAN, Francis AWEDE, Sébastien GLODE, Adolphe AZONKANTIN, Félix DENAHOUE, Hintèkpo GLODE et Antoine AZONKANTIN est recevable.

Article 3 : La Cour est incompétente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Bernard DANTON, Valentin KPODE, Gervais AGNANNONYI, Christoph N. KADEBOU, Célestin FABIKAN, Francis AWEDE, Sébastien GLODE, Adolphe AZONKANTIN, Félix DENAHOUE, Hintèkpo GLODE et Antoine AZONKANTIN, à Monsieur le Maire de la Commune de Zè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Présidente
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 110 du 03 mai 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité des propos du ministre de la justice au sujet de la nomination du remplaçant du conseiller démissionnaire de la Cour constitutionnelle

Invocation des **articles 34 et 35 de la Constitution, 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle**

Les propos du ministre rendent compte de la procédure entreprise par le Président de la République et les difficultés qui y sont liées. Ces propos ne sauraient donc s'analyser comme un mépris de la Constitution

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 07 mars 2018 sous le numéro 0486/085/REC, par laquelle Monsieur Robert Mathieu FIOVI forme un recours en inconstitutionnalité des « propos du ministre Joseph DJOGBENOU lors de son point de presse le mercredi 28 février 2018 au sujet de la nomination du remplaçant du conseiller démissionnaire Simplicé DATO » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En application de l'article 3 de la Constitution ... j'ai l'honneur de demander à la Cour ... de déclarer contraires à l'article 35 de la Constitution ... et 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, les propos du ministre de la Justice et de la Législation, Monsieur Joseph Fifamin DJOGBENOU, au cours de son point de presse du mercredi 28 février 2018 au sujet de la nomination du remplaçant du conseiller démissionnaire Simplicé DATO par le Président de la République » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... Lorsqu'on accède à des grandes responsabilités de l'Etat, on devient un modèle de citoyen à nous jeunes. Lorsque par surcroit, l'on est un professeur d'université, il y a des propos qu'on ne saurait tenir pour ne pas choquer les jeunes et exprimer un mépris à l'endroit de nos lois.

C'est avec beaucoup de peine que je me vois solliciter votre compétence pour déclarer contraires aux articles indiqués les propos de Monsieur Joseph Fifamin DJOGBENOU, ministre de la Justice et de la Législation.

En effet, lors de son point de presse du 28 février 2018 et devant les hommes des médias, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Monsieur Joseph Fifamin DJOGBENOU, a indiqué qu'il faut considérer que le Président de la République ne peut pas éviter de ne pas mettre en œuvre la Constitution et de ne pas user de ses prérogatives. La question est de savoir s'il y a des personnes qui sont disponibles pour siéger à la Cour constitutionnelle dans les conditions que vous savez ».

Le ministre Joseph Fifamin DJOGBENOU a ajouté que « Le Président de la République ne manque pas de rechercher, de solliciter, de consulter ... Lorsque ces consultations vont aboutir il procédera à ce que de droit ce que la Constitution lui recommande de faire et ce que le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle lui demande de faire ».

Ce compte-rendu, qui a fait la une dans toutes les presses locale et internationale et même sur les réseaux sociaux, indique que c'est lorsque les consultations du Président de la République vont aboutir qu'il procédera à ce que de droit. Selon le ministre Joseph Fifamin DJOGBENOU, la nomination d'un remplaçant de l'ancien membre de la Cour constitutionnelle démissionnaire ne pourra être possible que lorsque les consultations démarrées par le Président de la République vont aboutir.

Les propos du ministre Joseph Fifamin DJOGBENOU constituent un mépris à l'article 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui dispose que « Un membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par une lettre adressée au président de ladite Cour. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet pour compter de la nomination du remplaçant » et l'article 34 de la Constitution ... qui dispose que « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République ».

L'article 12 ci-dessus cité n'a nullement indiqué que le Président de la République peut faire la nomination quand il veut. Il est bien cantonné dans un délai, c'est-à-dire, au plus tard dans le mois de la démission, le mois de la démission étant janvier 2018.

Le ministre de la Justice qui est un juriste de haut niveau et enseignant de droit ne peut ne pas comprendre cette disposition pourtant claire. Chercher à justifier cette violation manifeste de la Constitution en public est une méconnaissance de l'article 35 de la Constitution ... qui dispose que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir

avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun" ... » ; qu'il fait observer : « ... dans sa décision DCC I3-071 du 11 juillet 2013, la Cour a dit et jugé que si « l'usage de la liberté d'expression ne saurait constituer en lui-même une violation de la loi ... le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi y compris la loi constitutionnelle » ; ... dans la décision DCC 14-156 du 19 août 2014, la Cour ajoute que "... tout citoyen béninois, et Madame Fatouma AMADOU DJIBRIL, prise en sa qualité de ministre, jouit de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression reconnue à tout citoyen par la Constitution ; ... cependant, cette liberté d'opinion consacrée par la Constitution n'exonère pas le citoyen du respect de la Constitution ; ... cette exigence de respect de la Constitution est encore plus grande s'agissant d'un ministre de la République dont l'impact de l'opinion sur la conscience collective est plus fort que celui d'un citoyen ordinaire"» ; qu'il conclut : « Le ministre Joseph Fifamin DJOGBENOU ne peut donc justifier une violation manifeste de la Constitution par le Président de la République qui se refuse de se conformer à l'article 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle. Etre ministre du Gouvernement et justifier une pareille situation à travers des propos de mépris à l'endroit des dispositions constitutionnelles constitue la violation des articles 35 et 34 de la Constitution ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre de la Justice et de la Législation, Monsieur Joseph Fifamin DJOGBENOU, écrit : « ... Les propos tenus par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, référés dans le recours ... restituaient les diligences factuelles nécessitées par la situation énoncée. Ils n'ont porté aucune atteinte aux valeurs ou dispositions essentielles de la Constitution ni aux Institutions de la République... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant estime que dans le but d'expliquer aux médias les diligences entreprises par le Président de la République pour pourvoir au remplacement de Monsieur Simplicite DATO, conseiller démissionnaire à la Cour constitutionnelle, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, Monsieur Joseph Fifamin DJOGBENOU, a tenu un point de presse ; que ses propos visent à « justifier une violation manifeste de la Constitution par le Président de la République qui se refuse à se conformer à l'article 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle » et par voie de conséquence, constituent un mépris des articles 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant que les articles 34 et 35 de la Constitution disposent respectivement : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et*

règlements de la République » ; « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; que l'article 12 de la loi sur la Cour constitutionnelle énonce : « Un membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par une lettre adressée au président de ladite Cour. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet pour compter de la nomination du remplaçant » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier que les propos tenus par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation lors de son point de presse rendent, en réalité, compte de la procédure entreprise par le Président de la République pour pourvoir au remplacement de Monsieur Simplicie DATO, conseiller démissionnaire à la Cour constitutionnelle et des difficultés qu'il rencontre dans cette procédure ; que dès lors, ils ne sauraient s'analyser en un mépris de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que les propos tenus par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation ne violent pas les articles 34 et 35 précités de la Constitution ;

DECIDE

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert Mathieu FIOVI, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 111 du 15 mai 2018

ASSEMBLEE NATIONALE. Recours en inconstitutionnalité de la procédure de désignation des membres de la Commission nationale de supervision du RAVIP
Invocation du **préambule et de l'article 89 de la Constitution**

Les représentants ont été désignés selon le principe de la représentation proportionnelle par groupe parlementaire entériné à l'unanimité des députés présents et représentés

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 décembre 2017 sous le numéro 2071/340/REC, par laquelle Monsieur Chabi Sika A. Kamar OUASSAGARI forme un « recours en inconstitutionnalité de la procédure de désignation des membres de la Commission nationale de supervision du RAVIP désignés par l'Assemblée nationale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La loi n°2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin a prévu en son article 91 la création d'une Commission nationale de Supervision (CNS) comprenant neuf (09) représentants de l'Assemblée nationale et neuf (09) représentants du Gouvernement.

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 91 de cette loi, l'Assemblée nationale a procédé, le lundi 24 juillet 2017, à la désignation de ses neuf (09) représentants dans cette Commission nationale de supervision. Par 41 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le rapport de la Commission des lois a été validé. A l'époque, l'Assemblée nationale disposant de sept (07) groupes parlementaires, une règle de désignation à la proportionnelle a été retenue. Les sept groupes ont alors retenu chacun un membre et les deux groupes parlementaires ayant le plus fort reste ont désigné un député de plus chacun. Ainsi, les deux (02) groupes

parlementaires représentant la minorité parlementaire s'en sont sortis avec deux (02) représentants. » ; qu'il poursuit : « ... Au lendemain du 4 avril 2017, après l'historique rejet du projet de révision de la Constitution du 11 décembre 1990 par vingt-trois (23) députés, l'Assemblée nationale a connu un bouleversement. Deux camps se sont nettement formés et par une déclaration faite le jeudi 11 mai 2017 par le Président Mathurin NAGO, il y a eu la création du Bloc de la Majorité parlementaire (BMP) constitué de cinquante-neuf (59) députés et ce bloc a pour "vocation de soutenir résolument le Gouvernement du Président Patrice TALON dans la mise en œuvre de sa politique de développement au service et au bénéfice du peuple béninois". A l'opposé de ce bloc s'est également formée la minorité parlementaire.

A la désignation des représentants de l'Assemblée nationale au sein de la Commission nationale de supervision le 24 juillet 2017, les blocs de la majorité et de la minorité étaient déjà connus. » ;

Considérant qu'il développe : « La Cour constitutionnelle dans sa DCC 09-002 du 08 janvier 2009, dans deux de ses considérants, dit... : "Considérant que le Peuple béninois, par sa Constitution du 11 décembre 1990, a affirmé solennellement sa détermination de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus ; que cette démocratie pluraliste suppose, entre autres, la garantie des droits de la minorité et la participation de tous à la gestion des affaires publiques ;

Considérant que ce droit se traduit au sein de l'Assemblée nationale par le respect de sa configuration politique, reflet des deux composantes que sont la majorité et la minorité parlementaires, et ce, quel que soit le nombre de groupes parlementaires composant l'une ou l'autre de ces deux catégories ; que la prise en compte de cette configuration politique implique la répartition proportionnelle dans la désignation des députés appelés à représenter l'Assemblée nationale en tant que Corps, à animer ses organes de gestion ou à siéger au sein d'autres institutions de l'Etat".

La Cour a clairement énoncé un principe dans les cas de représentation de l'Assemblée nationale dans les institutions de l'Etat. Ainsi, la désignation des neuf (09) représentants de l'Assemblée nationale au sein de la CNS devrait se faire conformément aux exigences de la démocratie pluraliste, sur la base de la représentation proportionnelle majorité/minorité, principe à valeur constitutionnelle. Or, la minorité parlementaire n'est représentée que par deux (02) membres, à savoir, l'honorable Issifou AMADOU et l'honorable Léon DEGNY.

La désignation des membres devant représenter l'Assemblée nationale dans la CNS du RAVIP s'est faite en violation de la règle d'égalité édictée par l'article 26 de

la Constitution et n'est donc pas de nature à s'assurer de la transparence et de la sincérité des résultats issus de cette opération. Quand on sait que l'article 13 de la loi a prévu la production des données nominatives, personnelles et biométriques à mettre à la disposition de l'organe désigné par la loi pour l'établissement de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), même si par la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017, la haute Juridiction a clairement retenu que les données issues du RAVIP "ne peuvent servir que pour l'établissement de la LEPI de 2021...", ...il faut dès maintenant une représentation dans la CNS qui tiendra compte des droits de la minorité. Ainsi, sur les neuf représentants, la majorité devrait désigner cinq (05) et la minorité quatre (04)... » ; qu'il demande en conséquence à la haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution la désignation des membres devant représenter l'Assemblée nationale dans la Commission nationale de supervision. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute Juridiction, le Président de l'Assemblée nationale, Maître Adrien HOUNGBEDJI, écrit : « ... Aux termes des dispositions de l'article 91 de la loi n°2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin, il est créé, dans le cadre du Recensement initial administratif à Vocation d'identification de la population (RAVIP), une Commission nationale de supervision comprenant neuf (09) représentants de l'Assemblée nationale et neuf (09) représentants du Gouvernement.

A cet effet, l'Assemblée nationale a été saisie par le Président de la République à travers sa lettre n° 1001/PR/PT/SGG/SGAG2/SP-C ... du 23 juin 2017 aux fins de lui communiquer la liste de ses représentants en vue de leur nomination par un décret.

Conformément aux dispositions de l'article 48.2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui stipule que "Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir au préalable fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la commission compétente au fond", la Commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme a été saisie du dossier et a produit un rapport verbal.

Le rapport de ladite Commission produit le lundi 24 juillet 2017 a été examiné en plénière le même jour conformément aux dispositions de l'article 79 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Dans son rapport, la Commission des lois a retenu comme base de désignation, le principe de représentation proportionnelle par groupe parlementaire. Ce principe a été entériné à l'unanimité des députés présents et représentés à travers le vote exprimé.

En effet, il convient de rappeler que les quatre-vingt-trois (83) députés qui composent l'Assemblée nationale ont constitué sept (07) groupes parlementaires dont cinq (05) pour la majorité et deux (02) pour la minorité.

Ainsi, selon cette clé de répartition retenue, sept (07) sièges sont d'office pourvus, soit un siège par groupe parlementaire. C'est avec le système du plus fort reste que les deux sièges restants ont été attribués aux groupes ayant le plus grand nombre de députés.

Il est à noter que le requérant, se fondant sur la création en mai 2017 du Bloc de la Majorité présidentielle (BMP), estime qu'il devrait en être tenu compte pour la configuration politique de l'Assemblée nationale. Aux termes du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, seuls sont reconnus les Groupes parlementaires. Le BMP est une structure informelle à laquelle adhèrent les députés qui le souhaitent. Le BMP ne se substitue pas aux groupes parlementaires. C'est ainsi, pour exemple, qu'un député s'est refusé à être membre du BMP, tout en restant membre du groupe parlementaire Union Fait la Nation. Le BMP ne saurait donc désigner des députés pour siéger au Conseil de Supervision du RAVIP.

Je vous prie de trouver en annexe le rapport verbal de la Commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme qui a été adopté en plénière et aussi une copie du compte rendu de la séance plénière du lundi 24 juillet 2017.

C'est donc à l'issue de tout ce qui précède que chaque groupe parlementaire a déposé la liste de ses candidats. Ce qui a permis à l'Assemblée nationale de procéder au vote conformément aux dispositions de l'article 55.2 de son règlement intérieur.

A l'issue du scrutin secret, les résultats de ce vote donnent quarante et une (41) voix pour, zéro (00) contre et zéro (00) abstention. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse une copie du rapport verbal de la Commission des lois adopté en plénière et du compte rendu de la séance plénière du lundi 24 juillet 2017 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution la désignation des membres devant représenter l'Assemblée nationale dans la Commission nationale de supervision. » ;

Considérant que la Constitution en son Préambule énonce : « *Nous, Peuple béninois*

- affirmons solennellement notre détermination ... de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les

libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus... » ;

Considérant que pour la haute Juridiction, la démocratie pluraliste suppose, entre autres, la garantie des droits de la minorité et la participation de tous à la gestion des affaires publiques ; qu'au sein de l'Assemblée nationale, ce droit se traduit par le respect de sa configuration politique, **reflet des deux composantes que sont la majorité et la minorité parlementaires**, et ce, **quel que soit le nombre de groupes parlementaires** composant l'une ou l'autre de ces deux catégories ; que **la prise en compte de cette configuration politique implique la répartition proportionnelle** dans la désignation des députés appelés à représenter l'Assemblée nationale en tant que Corps, à animer ses organes de gestion ou à siéger au sein d'autres institutions de l'Etat ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 89 de la Constitution : « *Les travaux de l'Assemblée nationale ont lieu suivant un règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution. Le règlement intérieur détermine : ...*

- Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires. » ; que selon l'article 48.2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale : « *Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la commission compétente au fond* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que, saisie par le Président de la République à travers sa lettre n°1001/PR/PT/SGG/SGAG2/SP-C du 23 juin 2017 aux fins de lui communiquer la liste de ses représentants en vue de leur nomination par un décret, l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 48.2 de son règlement intérieur, a, après le rapport verbal de la Commission des lois compétente en la matière, retenu comme mode de désignation des représentants de l'Assemblée au sein de la Commission nationale de supervision du Recensement initial administratif à Vocation d'identification de la Population (RAVIP), le principe de représentation proportionnelle par groupe parlementaire ; que les représentants de l'Assemblée nationale au sein de ladite commission ont été en conséquence désignés selon le principe de représentation proportionnelle par groupe parlementaire, **entériné à l'unanimité des députés présents et représentés à travers le vote exprimé, à savoir, quarante et une (41) voix pour, zéro (00) contre et zéro (00) abstention** ;

Considérant que le requérant, se fondant sur la création en mai 2017 du Bloc de la Majorité présidentielle (BMP), estime qu'il devrait être tenu compte du BMP pour la configuration politique de l'Assemblée nationale ; que selon le Président de l'Assemblée nationale, le BMP est une structure informelle à

laquelle n'adhèrent que les députés qui le souhaitent et n'a pas vocation à se substituer aux groupes parlementaires ; qu'il ne saurait dès lors être fait grief à l'Assemblée nationale d'avoir ignoré son existence lors de la désignation, le lundi 24 juillet 2017, de ses représentants dans la Commission nationale de supervision du Recensement initial administratif à Vocation d'identification de la Population (RAVIP) ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que la procédure de désignation des membres devant représenter l'Assemblée nationale dans la Commission nationale de supervision du Recensement initial administratif à Vocation d'identification de la Population (RAVIP) faite le lundi 24 juillet 2017 n'est pas contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La procédure de désignation des membres devant représenter l'Assemblée nationale au sein de la Commission nationale de supervision du Recensement initial administratif à Vocation d'identification de la Population (RAVIP) n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Chabi Sika A. Kamar OUASSAGARI, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 112 du 15 mai 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité de la décision du Conseil des ministres du 07 juillet relative à l'annulation des concours de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015

Invocation des **articles 7.1.c de la CADHP, 3 al. 3 et 26 de la Constitution**

Les requérants ne se trouvent pas dans les mêmes conditions que les lauréats auditionnés, ils ne sauront donc se prévaloir d'une discrimination à leur encontre

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0166/035/REC, par laquelle Monsieur Vidjinnagni Samuel HOUNSOUNOU et dix-neuf autres forment devant la haute Juridiction un recours contre « la décision prise en Conseil des ministres du jeudi 07 juillet 2016 relative à l'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016 » pour « violation des droits de la défense et du principe de l'égalité de tous devant la loi » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « I- Les faits : dans le cadre du renforcement de ses capacités en ressources humaines, le ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation a, par une correspondance ... du 06 novembre 2014, formulé au ministre du Travail, de la Fonction publique et des Réformes administrative et institutionnelle, le besoin de recrutement d'agents au profit de l'Etat béninois ...

Pour ce faire, l'arrêté interministériel n°006 bis/MTFPRAI/ MEFPD/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 31 janvier 2015 portant ouverture et fixation des modalités et programmes d'organisation du concours de recrutement d'agents

permanents de l'Etat au profit de l'Administration publique a été pris ... Ainsi, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Réformes administrative et institutionnelle a, par un communiqué radio ... du 24 mars 2015, lancé ledit concours de recrutement ...

A cet effet, la décision n° 214/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/ DRAE/STCD/SA du 25 mars 2015 portant constitution du jury des travaux préparatoires des concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit de l'Administration publique a été prise...Suite à cela, la décision n° 215/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/ DRAE/STCD/SA du 25 mars 2015 portant constitution du jury chargé de la réception et de l'étude des dossiers des candidats aux concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit de l'Administration publique a également été prise ... En date du 15 juin 2015, afin de superviser lesdits concours, de maintenir l'anonymat et de procéder à la correction des copies, les décisions n° 2015-341/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA portant constitution du jury chargé de la supervision des concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat, n°2015-342/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA portant constitution du jury chargé de l'anonymat des copies des candidats et n°2015-343/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA portant constitution du jury chargé de la correction des copies des candidats aux concours ont été prises ...

Pour le bon déroulement desdits concours, les décisions

n°2015-344/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA et

n°2015-345/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA portant respectivement constitution du jury chargé des travaux de secrétariat (relevé, calcul, collationnement et classement des notes) et constitution du jury chargé de la délibération des concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat ont été prises le 15 juin 2015 ...

Les résultats desdits concours ont été publiés par le communiqué radio n° 012/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 12 octobre 2015. La procédure de recrutement s'est alors déroulée sans aucun incident. » ;

Considérant qu'ils ajoutent : « ... Le 15 octobre 2015, la lettre de mise à disposition n°2339/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA a été transmise au ministre d'Etat en charge de l'Economie et des Finances, puis aux divers syndicats dudit ministère et les requérants ont pris service le 20 octobre 2015 ...

Par la suite, diverses affectations sont intervenues, et le 11 décembre 2015, chaque lauréat a été accueilli dans sa direction respective ... L'admission définitive des lauréats aux concours a été corroborée par la décision n° 140/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/ SA ... du 18 mars 2016 du ministre d'Etat chargé du Travail, de la Fonction publique avec ampliation aux Institutions de la République, puis publiée au Journal officiel avec ampliation à toutes les

Institutions constitutionnelles ... Le 05 avril 2016, le certificat de prise de service des lauréats ... du 20 octobre 2015 a été établi ...

Les résultats desdits concours proclamés par l'Etat, des personnes malveillantes décidèrent de colporter sur des réseaux sociaux et diverses antennes de radios et de télévisions une prétendue fraude.

Ils en étaient là, lorsque le Gouvernement a pris, en Conseil des ministres du mercredi 13 avril 2016, la décision de suspension de la procédure d'engagement dans la Fonction publique des lauréats aux concours directs des agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015 au profit du ministère de l'Economie et des Finances, en se fondant sur des allégations mensongères et politiques relatives à des prétendues fraudes ...

La procédure d'engagement dans la Fonction publique suspendue, le Gouvernement, par le décret n° 2016-284 du 03 mai 2016, a mis en place une commission chargée de procéder à la vérification de la régularité desdits concours ... Lesdites vérifications sont relatives à la régularité des concours aux fins d'identifier les prétendus fraudeurs et saisir le juge pénal pour leur condamnation et radiation de la Fonction publique.

Suite à cela, le Conseil des requérants a adressé, en date du 17 mai 2016, une correspondance dont l'objet vise à demander aux lauréats de se mettre à la disposition de la Commission dans le but de les écouter à toutes fins utiles restée sans suite depuis lors ...

Les requérants n'ont jamais été auditionnés par la Commission avant que cette dernière n'établisse son rapport de vérification de la régularité des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015.

Contre toute attente, le Gouvernement a pris en Conseil des ministres du jeudi 07 juillet 2016 la décision d'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016 ...

Ladite décision a été donc prise sans que le Gouvernement ne mette les requérants en situation d'avoir à se justifier ou à s'expliquer sur les graves accusations portées contre eux.

A l'évidence, la décision d'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016, a été prise en violation manifeste des droits de la défense et du principe de l'égalité de tous devant la loi » ;

Considérant qu'ils développent : « II- La violation flagrante des droits de la défense : le droit de la défense est défini par une doctrine autorisée comme " l'ensemble des garanties procédurales assurant aux justiciables la possibilité de se défendre efficacement contre les prétentions formulées à leur rencontre " ...

Le droit de la défense a pour composante le principe du contradictoire ou principe de la contradiction. Le principe du contradictoire est le principe fondamental de procédure aussi dénommé principe de la contradiction, en vertu duquel les parties doivent avoir la possibilité de discuter, dans le cadre d'un débat loyal, les prétentions et les moyens développés par les autres parties ou envisagés par le juge ...

Le respect du principe du contradictoire ou principe de la contradiction participe au respect des droits de la défense dans la mesure où ces deux principes sont étroitement liés.

Au regard de l'importance et des exigences attachées à la promotion et au respect des droits de la défense, le constituant béninois en a fait un principe constitutionnellement affirmé et garanti par le juge constitutionnel. Ainsi, toutes violations des principes du respect des droits de la défense méritent d'être portées à la connaissance du juge constitutionnel afin que celui-ci puisse les déclarer contraires à la norme fondamentale.

Conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité : " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;
- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ".

De plus, l'article 17 alinéa 1 de la Constitution ... dispose que "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées".

A s'en tenir à ces dispositions, les droits de la défense constituent un principe procédural constitutionnellement garanti et protégé au Bénin.

Sachant que le bloc de constitutionnalité fait une place de choix au droit de la défense, la lecture combinée des articles 7. 1.c/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 17 alinéa 1 de la Constitution ... permet à la Cour constitutionnelle béninoise d'assurer une protection efficace du droit à la défense.

Le droit de la défense est opposable dans toute procédure, qu'elle soit civile, administrative, pénale ou disciplinaire, juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle.

Ainsi, les articles 15 et 16 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en vigueur en République du Bénin disposent : "Aucune partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Les parties doivent se faire connaître mutuellement, en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense".

Il est de jurisprudence constante que lorsqu'une décision administrative prend le caractère d'une sanction et qu'elle porte une atteinte assez grave à une situation individuelle, l'intéressé doit être mis en mesure de discuter les motifs de la mesure qui le frappe.

En l'espèce, la décision du Conseil des ministres du 07 juillet 2016 relative à l'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015 au profit du ministère de l'Economie et des Finances a été prise sans mettre les requérants en situation d'avoir à se justifier ou à s'expliquer au regard des accusations portées contre eux. Pis, la Commission de vérification qui a été mise en place n'a pas cru devoir associer les requérants, bien que leur Conseil ait notifié en date du 17 mai 2016 une correspondance mettant ces derniers à la disposition de ladite Commission aux fins de se faire connaître mutuellement, en temps utile, les moyens de fait sur lesquels la Commission entend fonder ses prétentions.

Or, les requérants étaient en mesure d'invoquer des moyens de droit, et mieux, disposaient des éléments de preuve pouvant leur permettre d'organiser leur défense. La Commission a donc produit un rapport établi unilatéralement par elle, et le Gouvernement a considéré ses conclusions pour retenir de prétendues fraudes constatées dans l'organisation desdits concours. Le défaut de discussion loyale des prétentions ainsi que les moyens développés par la Commission constituent une violation manifeste du principe du contradictoire et donc des droits de la défense.

De façon constante et en vertu de l'article 114 de la Constitution ... la haute Juridiction en matière constitutionnelle et des droits de l'Homme a rangé les droits de la défense dans la catégorie des droits fondamentaux de la personne humaine. Des décisions de la Cour constitutionnelle ... suffisent à convaincre de la violation flagrante du droit de la défense...

A l'évidence, la décision d'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016, a été prise en violation de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution ... et de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des

peuples relatif au droit de la défense. En conséquence, elle doit être déclarée contraire à la Constitution » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « III- La violation flagrante du principe de l'égalité de tous devant la loi : le principe d'égalité est un principe d'après lequel tous les individus ont, sans distinction de personne, de race ou de naissance, de religion, de classe ou de fortune ... aujourd'hui, de sexe, la même vocation juridique au régime, charges et droit que la loi établit. Ils doivent être traités de la même façon par la loi. Aucun individu ou groupe d'individus ne doit donc avoir des privilèges garantis par la loi.

Selon le principe, les usagers du service public se trouvant dans une même situation doivent subir le même traitement. C'est un principe juridiquement consacré depuis longtemps par un arrêt du Conseil d'Etat ... qui lui reconnaît la valeur d'un principe général de droit. De plus, la valeur constitutionnelle de ce principe a été reconnue par le Conseil constitutionnel. Ce principe découle de l'égalité devant la loi consacrée par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

A cette égalité devant la loi, s'ajoute aussi une égalité dans la loi : c'est celle que consacre la Constitution ... lorsqu'elle proclame l'égalité devant la loi de tous les citoyens "sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale".

Il ressort de ces dispositions que tous les citoyens se trouvant dans la même situation doivent être traités de la même façon par la loi.

Dans le cas d'espèce, les membres de la Commission de vérification de la régularité des concours directs ont pris d'auditionner seulement sept (07) lauréats sur les mille six cent soixante-dix-sept (1677) au détriment de tous les requérants alors qu'ils sont tous dans la même situation.

Or, de façon constante, la Cour ... a toujours jugé que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même condition doivent être soumises au même traitement sans discrimination. En procédant ainsi, ladite Commission a violé le principe de l'égalité de tous devant la loi.

Par conséquent, la décision d'annulation desdits concours a été prise par le Gouvernement en violation de l'article 26 de la Constitution. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que la décision litigieuse est contraire à la Constitution. » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, il sied à la haute Juridiction de déclarer inconstitutionnelle la décision prise en Conseil des ministres du jeudi 07 juillet 2016 relative à l'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016 » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute Juridiction, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit :

« 1- Les faits :

Par le recours ... du 15 janvier 2018, Monsieur Samuel V. HOUNSOUNOU et 19 autres ont saisi la haute Juridiction pour voir déclarer contraire à la Constitution la décision du Conseil des ministres ... du 07 juillet 2016 annulant les concours de recrutement d'agents de l'Etat organisés au profit de l'ex-ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, au titre de l'année 2015.

En effet, courant année 2015, il a été organisé au profit dudit ministère, des concours ayant permis le recrutement de 1677 agents de l'Etat. Les résultats de ces concours auxquels les requérants avaient été déclarés admis ont été publiés par le communiqué radio n°012/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 12 octobre 2015.

Face aux multiples dénonciations d'irrégularités et de fraude dont faisaient l'objet ces concours, le Conseil des ministres, en sa séance du 13 avril 2016, a suspendu la procédure d'engagement des lauréats et décidé de la mise en place d'une Commission chargée de procéder à la vérification de la régularité de l'organisation desdits concours.

Les résultats des travaux de cette Commission créée par le décret n°2016-284 du 03 mai 2016, ayant largement confirmé l'existence de nombreux manquements aux dispositions légales ainsi que des fraudes, le Conseil des ministres, en sa séance du 07 juillet 2016, a décidé d'annuler ces concours.

C'est cette décision que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution.

2- Les prétentions et moyens des requérants :

Les requérants font grief à la décision du Conseil des ministres d'avoir violé, d'une part, les droits de la défense, d'autre part, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Sur le premier grief, ils indiquent que les droits de la défense comprennent le principe du contradictoire en vertu duquel les parties doivent avoir la possibilité de discuter, dans le cadre d'un débat loyal, les prétentions et les moyens développés par les autres parties ou envisagés par le juge. Ils précisent que ce principe est énoncé à l'article 7 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les articles 15 et 16 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et l'article 17 alinéa 1^{er}

de la Constitution. Ils affirment que la décision du Conseil des ministres du 07 juillet 2016 a été prise sans qu'ils aient été mis en situation de se justifier ou de s'expliquer au regard des accusations portées contre eux.

S'agissant du second grief, ils affirment que les citoyens doivent être traités de la même façon par la loi et qu'aucun citoyen ou groupe de citoyens ne doit avoir des privilèges garantis par la loi. Ils en déduisent que les usagers du service public se trouvant dans une même situation doivent bénéficier du même traitement, ce principe étant consacré, précisent-ils, par l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par l'article 26 de la Constitution. Ils indiquent que les membres de la Commission chargée de la vérification de la régularité des concours n'ont auditionné que sept lauréats sur les 1677 alors qu'ils étaient tous dans la même situation. Ils concluent que, ce faisant, la Commission a violé le principe de l'égalité de tous devant la loi. » ;

Considérant qu'il développe : « Je voudrais appeler l'attention de la haute Juridiction sur son incompétence en la présente espèce (a) et, en tout état de cause, sur l'absence de violation de la Constitution (b).

3- Discussion :

a- Sur l'incompétence du juge constitutionnel

Suivant les articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des atteintes portées aux droits fondamentaux et aux libertés publiques reconnus aux citoyens par la Constitution. Elle est incompétente toutes les fois que la question qui lui est soumise l'appelle à examiner, non la constitutionnalité, mais la légalité des actes ou comportements qui lui sont déférés.

A cet égard, il convient de rappeler que les modalités et procédures de recrutement des agents permanents ou contractuels de l'Etat sont régies par la loi portant statut de la Fonction publique et ses textes d'application, en l'espèce, la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général de la Fonction publique, en vigueur à l'époque du recrutement des requérants.

Pour en arriver, en l'espèce, à la décision d'annulation des concours incriminés, le Gouvernement, par la Commission de vérification qu'il a mise en place, a examiné, non la situation individuelle des candidats ou lauréats aux concours, mais la régularité de l'ensemble du processus de recrutement au regard des exigences législatives et réglementaires. Or, par leur recours, les requérants appellent la Cour à déclarer la décision du Conseil des ministres contraire à la Constitution sur des bases individuelles. Il en résulte que le recours des requérants met en réalité en cause les effets de l'application qu'a faite le Gouvernement des dispositions législatives et réglementaires sur leur situation individuelle et invite en fait la Cour à en contrôler la régularité. Un tel contrôle est un contrôle de légalité et non de constitutionnalité.

Dès lors, il convient pour la Cour de se déclarer incompétente.

Si la Cour venait néanmoins à se déclarer compétente, elle notera qu'il n'y a pas violation de la Constitution en l'espèce.

b- Sur l'absence de violation de la Constitution :

b. i- Sur le premier moyen tiré du non-respect du principe du contradictoire

Le principe du contradictoire postule que les parties à une procédure ou mises en cause dans une affaire doivent avoir la possibilité de discuter les prétentions ou moyens qui leur sont opposés ou les pièces invoquées contre elles ou qui leur sont imputées.

Il convient de rappeler, comme déjà souligné, la décision d'annulation des concours en cause n'a pas été prise sur des bases prenant en compte la situation individuelle des candidats ou des lauréats, pour appeler l'exigence du respect à leur égard du contradictoire. La preuve en est que cette décision d'annulation n'a été suivie d'aucune mesure individuelle de poursuite à leur égard.

Il en résulte que c'est à tort que les requérants reprochent à la décision du Conseil des ministres d'avoir été prise au mépris du principe du contradictoire.

b. ii- Sur le second moyen tiré de la violation du principe de l'égalité devant la loi

Le principe d'égalité de tous devant la loi implique que les citoyens placés dans la même situation au même moment doivent être traités de la même manière.

En l'espèce, le fait pour la Commission chargée de vérification de la régularité de l'organisation des concours incriminés d'avoir auditionné certains lauréats n'était point destiné à examiner les situations individuelles des intéressés aux fins d'annulation ou de validation de leur succès, mais à accueillir des informations sur des conditions dans lesquelles les concours ont été organisés et celles dans lesquelles les compositions ont eu lieu.

Ce recueil d'information auprès des intéressés ne peut être considéré comme un traitement particulier qui leur a été accordé au détriment des autres lauréats aux concours. La preuve évidente en est que l'annulation des concours a concerné tous les lauréats.

C'est donc à tort que les requérants reprochent à la décision du Conseil des ministres d'avoir été prise en méconnaissance du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, je prie la haute Juridiction :

- au principal, de se déclarer incompétente ;
- au subsidiaire, dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la décision prise en Conseil des ministres du 07 juillet 2016 relative à l'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; que par ailleurs, les articles 3 alinéa 3 et 26 de la Constitution disposent respectivement : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que par le décret n° 2016-284 du 03 mai 2016, le Gouvernement a mis sur pied une Commission de vérification de la régularité des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015 au profit de l'Administration centrale des finances et des régies financières, de la justice, de l'enseignement, de la jeunesse et des sports ; que le Conseil des ministres a assigné à ladite Commission de vérification la mission, entre autres, « **d'auditionner les différents acteurs impliqués dans la chaîne de l'organisation des recrutements, de rencontrer tous ceux qui ont connaissance des cas d'irrégularités en vue de leur prise en compte, d'identifier les cas de fraudes éventuelles, de réunir les éléments de preuve et de situer les responsabilités** » ; que dans le cadre de ses investigations, la Commission « a eu à auditionner la quasi-totalité des acteurs impliqués dans l'organisation des concours de recrutement ... les secrétaires généraux des organisations syndicales, le secrétaire exécutif et porte-parole de l'Association de Lutte contre le Racisme, l'Ethnocentrisme et le Régionalisme (ALCRER), le président du Front des Organisations nationales contre la Corruption (FONAC), **certains lauréats** et des présidents de jurys de correction... » ; qu'il est alors constant que les sept lauréats qui ont été auditionnés, et auxquels se comparent les requérants, l'ont été dans le cadre de la collecte d'informations faite à l'occasion des investigations ; que **les sanctions** prises à l'issue desdites investigations **ne concernent que les acteurs impliqués dans la chaîne de l'organisation des recrutements** et non les lauréats ; que les requérants ne peuvent donc pas, en l'état, s'en prévaloir pour exciper d'une discrimination commise à leur égard ; que dès lors, il échet pour la haute Juridiction de dire et juger que la décision prise en Conseil des ministres du jeudi 07 juillet 2016 relative à l'annulation des

concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n°12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016, ne viole pas la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vidjinnagni Samuel HOUNSOUNOU et dix-neuf autres, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérime	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 113 du 15 mai 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour discrimination à la participation à un concours

Invocation de **l'article 26 de la Constitution**

L'édition de critère spécifique à chaque catégorie pour prendre part au concours ne saurait s'analyser comme une discrimination

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 30 janvier 2018 sous le numéro 0196/042/REC, par laquelle Monsieur Fawaz OSSENI et consorts forment un recours en inconstitutionnalité des conditions d'accès au recrutement à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) ;

Saisie d'une autre requête du 21 mars 2018 enregistrée à son secrétariat le 16 avril 2018 sous le numéro 0695/110/REC, par laquelle Monsieur Abdoulaye T. DAMBA forme un recours en inconstitutionnalité du concours de recrutement des agents au profit de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Fawaz OSSENI et consorts exposent : « ... Nous venons par la présente porter à votre connaissance les irrégularités ou conditions peu orthodoxes imposées par le Cabinet Afrique Conseils sélectionné pour le recrutement de cent onze (111) agents permanents au profit de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS).

Grand fût notre étonnement après lecture de l'annonce du recrutement organisé par le Cabinet Afrique Conseils au profit de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) sur les réseaux qui fixe les tranches d'âge de 22 à 30 ans maximum au 31 décembre 2017.

Force est de constater que les tranches d'âge retenues pour les différentes catégories de poste tendent à éliminer la masse de potentiels candidats et à restreindre leur droit de concourir au recrutement. Cette limitation ou restriction d'âge n'est purement qu'une condition discriminatoire.

Nonobstant le besoin manifeste de la CNSS de recruter un personnel jeune, nous voudrions vous rappeler que l'âge de la retraite au Bénin est de 60 ans ou 30 ans révolus de services effectifs.

La CNSS est une structure parapublique dont le fonctionnement est régi par une convention collective, mais reste sous le contrôle du ministère du Travail et de la Fonction publique via l'Etat et se doit d'observer les dispositions supra.

Les articles 8, 26 et 30 de la Constitution ... sont assez clairs sur la question de l'égalité de tous devant l'emploi.

Cette limitation d'âge porte atteinte à la jouissance et à l'exercice du droit à l'emploi de tout béninois désireux d'offrir ses compétences à la CNSS.

Est jeune, tout individu de 18 à 45 ans. Comment comprendre ce choix opéré par le cabinet en étroite collaboration avec les dirigeants sur la tranche d'âge de 22 à 30 ans révolus au 31 décembre 2017 ?

Même l'Etat, pour organiser les concours, requiert la tranche d'âge de 18 à 45 ans. Quelle est donc la particularité de la CNSS ?

Par cet agissement la CNSS, en complicité avec son ministère de tutelle, viole les articles sus-cités de la Constitution ... » ;

Considérant qu'ils concluent : « Nous faisons appel à la haute Institution...pour que cette forme de corruption et de tripatouillage orchestrée par le Cabinet Afrique Conseils et les dirigeants de la CNSS soit vouée à l'échec et que cette condition soit purement retirée » ;

Considérant que Monsieur Abdoulaye T. DAMBA, quant à lui, écrit : « La Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), à travers ses structures, avait organisé en février 2017 un concours entaché de fraudes et trucages, qui avait été annulé.

Ses auteurs n'avaient pas été sanctionnés malgré les propositions de sanction faites par le FONAC.

Tout récemment encore, en mars 2018 et ce samedi 17, un autre concours vient d'être organisé par les mêmes responsables de la CNSS sous fond de discrimination et d'exclusion au mépris des textes réglementaires au Bénin qui prévoient la limite d'âge à 45 ans pour les concours.

En effet, les critères de recrutement de ce fameux concours, variant entre 22 et 30 ans, seraient en faveur de quelques jeunes agents contractuels encore sous contrat remis à la disposition de la CNSS par le ministère il y a un an.

Par cette mesure, les anciens contractuels que nous sommes dont l'âge varie entre 30 et 40 ans se trouvent systématiquement exclus de cette compétition.

... Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la CNSS est une structure de l'Etat placée sous la tutelle du ministère de la Fonction publique qui ne devrait pas fonctionner comme une épicerie.

En conséquence, nous souhaiterions, d'une part, l'annulation de ce concours et sa reprise en faveur de tous les anciens contractuels, d'autre part, les sanctions à infliger aux différents responsables sous protection gouvernementale » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur général adjoint de la Caisse nationale de Sécurité sociale, Monsieur Aliou OGOUTOLOU, écrit : « ... La Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales.

La gestion de son personnel (du recrutement jusqu'à la retraite) relève, cependant, des règles du droit privé et de façon plus spécifique de la :

- 1- loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail ;
- 2- loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail ;
- 3- convention collective générale du travail applicable aux entreprises relevant des secteurs privé et para public du 30 décembre 2005 ;
- 4- convention collective applicable au personnel de la CNSS.

Les critères et les procédures de recrutement de la Fonction publique ne sont donc pas applicables à la CNSS.

Les textes ci-dessus énumérés reconnaissent à la CNSS, comme à tout employeur, la liberté de recruter son personnel directement par lui-même, ou s'il le juge utile, de solliciter l'assistance d'une structure spécialisée.

Ainsi, c'est suite à une procédure régulière de sélection de cabinets par appel à candidatures que la CNSS a confié le recrutement des cent onze (111) agents au Cabinet Afrique Conseils, après avoir défini le profil des postes.

Au nombre des critères, entre autres, retenus, il faut, pour participer au test de recrutement, avoir :

- 1- Trente (30) ans au maximum au 31 décembre 2017 pour les postes de statisticiens, juriste, archiviste et analyste programmeur ;
- 2- Vingt-cinq (25) ans au maximum au 31 décembre 2017 pour les postes d'informaticien, de secrétaire de direction, de secrétaire de service, de comptable, de contrôleur, d'assistant de gestion budgétaire ;
- 3- Vingt-deux (22) ans au maximum au 31 décembre 2017 pour les postes d'employés de bureau et de caissiers.

Les âges *maxima* ainsi fixés ne sont pas discriminatoires.

Ils tiennent compte de la nature des postes à pourvoir, de la formation requise (Licence, BAC + 2, BAC toutes séries confondues, CAP et BEPC), de la nécessité de maîtriser les charges de fonctionnement, du plan de formation et de carrière projeté pour les agents à recruter et enfin de la nécessité de garantir à ces derniers une pension honorable par le maintien au poste pendant un certain temps avant la retraite.

Au regard de ce qui précède, aucun traitement discriminatoire ne peut être imputé à la CNSS » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux (02) requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants se plaignent de ce que la fixation de la tranche d'âge comprise entre 22 et 30 ans maximum au 31 décembre 2017 comme condition d'accès au concours de recrutement à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) les exclut de la participation audit concours ; qu'ils allèguent que cette exclusion est discriminatoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; qu'il résulte par ailleurs de la jurisprudence constante de la Cour que « la notion d'égalité doit s'analyser comme un principe général selon lequel les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que suite à une procédure de sélection de cabinets par appel à candidatures, la CNSS a confié le recrutement de cent onze (111) agents au Cabinet Afrique Conseils, après avoir défini le profil des postes et les âges *maxima* de participation au concours ; que s'il est vrai que l'Etat doit garantir l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics, il lui est tout aussi loisible d'édicter les critères de participation aux différents tests ou concours qu'il organise ; qu'on ne saurait

donc faire grief au directeur de la CNSS d'avoir édicté des critères spécifiques, notamment les âges minima communs à chaque catégorie pour la participation au concours de recrutement à la Caisse nationale de Sécurité sociale ; que par conséquent, il n'y a pas traitement discriminatoire ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 26 précité de la Constitution ;

DECIDE

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fawaz OSSENI et consorts, à Monsieur Abdoulaye T. DAMBA, à Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 114 du 15 mai 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours contre un avis de recherche pour flagrant délit d'escroquerie en parcelles

Invocation de l'article 6 de la CADHP

Avis de recherche délivré dans le cadre d'une enquête judiciaire

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 14 février 2018 sous le numéro 0334/064/REC, par laquelle Monsieur Séfou FAGBOHOUN forme devant la haute Juridiction un « recours contre l'avis de recherche du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè du 24 juillet 2017, pour escroquerie en parcelles », pour violation de ses droits d'aller et venir, de propriété et de présomption d'innocence ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « I/ Les faits : La ferme de Gbahouété est un immeuble cédé à l'Etat par les populations de la localité et qui a été mis à la disposition de certaines sociétés d'Etat, à savoir, l'AGB, la SOTRACOB, l'ASECNA et la LNB qui y ont érigé en 1976, un complexe agro-industriel baptisé "Complexe agro-industriel AMILCAR CABRAL de GBAHOUETE" dans le cadre de la campagne nationale pour la production déclenchée par l'Etat révolutionnaire. A partir de juillet 1982, les difficultés de gestion ont conduit les sociétés à abandonner la ferme, laissant les travailleurs qui y travaillent à leur sort.

C'est dans ces conditions qu'en 1990, une délégation de prétendus propriétaires terriens dudit complexe a adressé une lettre au sous- préfet d'Adja-Ouèrè pour solliciter son aide dans la recherche de solutions aux problèmes de la ferme, déclarée entre temps d'utilité publique ...

Le 15 mars 2002, le Conseil consultatif sous-préfectoral élargi aux maires, aux notables, aux sages et aux jeunes s'est réuni pour examiner la question. Au

terme des travaux de cette réunion, il a été retenu la cession de la ferme à un promoteur qui pourrait la mettre en valeur, et dans ce cadre, un comité a été mis sur pied.

C'est alors que j'ai acquis le domaine sis à Gbahouété dans la commune d'Adja-Ouèrè, immatriculé en mon nom au livre foncier de la circonscription d'Adja-Ouèrè, sous le numéro titre foncier n°5 d'Adja-Ouèrè, conformément au contrat n°1A/032/SG/BAD du 02 mai 2002, cosigné par les représentants du collectif des propriétaires terriens, régulièrement dédommagés sur le produit de la vente, comme en témoignent les notes de frais de dédommagement signées par les intéressés ...

A partir de 2006, profitant de mon séjour carcéral de 2006 à 2008, un présumé "comité de défense des patrimoines de Gbahouété " a commencé par orchestrer des actes de vandalisme et de sabotage sur la ferme avec la destruction des plants de palmier et autres plantations qui se trouvaient sur le périmètre. Ces actes ont été condamnés par plusieurs décisions de justice ...

En dépit de toutes ces décisions de justice, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, après m'avoir adressé plusieurs convocations sans objet (convocation du 27 juin 2017 et convocation du 04 juillet 2017), a fini par émettre le 24 juillet 2017 un avis de recherche pour escroquerie en parcelles contre ma personne.

C'est cette situation que nous déférons à l'examen de la haute Juridiction afin qu'elle déclare l'avis de recherche contraire à la Constitution pour les moyens ci- après » ;

Considérant qu'il développe : « Il- Les moyens : Plusieurs griefs majeurs sont à faire contre l'avis de recherche pour escroquerie en parcelles émis par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, le 24 juillet 2017, car il est en contradiction avec plusieurs dispositions et plusieurs droits garantis par la Constitution ... ainsi que par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, en l'occurrence, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution ... et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En effet, cet avis de recherche procède d'un acharnement judiciaire et d'un harcèlement procédural rythmés au gré des circonstances politiques et qui ne peuvent avoir pour conséquence que la remise en cause insidieuse et l'érosion de mes droits et libertés garantis par la Loi fondamentale de notre pays.

Il s'agit notamment :

- de la liberté d'aller et venir ;
- du droit de propriété, dont la violation porte atteinte à la présomption d'innocence.

- Sur le premier moyen

La liberté d'aller et venir est reconnue et garantie par la Constitution ... en son article 25 qui dispose : "L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir (...)". Or, l'avis de recherche émis par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè pour escroquerie en parcelles, ne reposant sur aucun fondement constitutionnel et légal, affecte ma sécurité, menace l'intégrité de ma personne (consacrées à l'article 15 de la Constitution ...), et limite ma libre circulation. De plus, cet avis intervient en dépit des consignes fermes données par le procureur général au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, pour faire cesser les troubles causés à ma personne, sur le fondement de plusieurs décisions de justice... Cet avis de recherche méconnaît également les dispositions des articles 7.1.b, 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. L'article 7. 1.b reconnaît à toute personne le "droit à la présomption d'innocence", l'article 12 rappelle également que "toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi". Par ailleurs, les dispositions de l'article 14 point 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre tout autant le droit à la présomption d'innocence : "Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie".

Qu'il plaise donc à la haute Juridiction de constater que cette situation qu'entretient, au gré des circonstances politiques, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè constitue une violation aussi bien des articles 15 et 25 de la Constitution ... d'une part, des articles 7.1.b et 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, mais aussi de l'article 14. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autre part » ;

Considérant qu'il poursuit : « - Sur le second moyen

L'avis de recherche émis par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè pour escroquerie en parcelles reste problématique au regard des dispositions de l'article 22 de la Constitution ... qui consacrent le droit de propriété :

" Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement". Par ailleurs, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples consacre le même droit à travers les dispositions de l'article 14: "Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées".

J'ai régulièrement acquis la ferme de Gbahouété, conformément au contrat n°1 A/032/SG/BAD du 02 mai 2002, co-signé par les représentants des collectivités des propriétaires terriens, dédommagés sur le produit de la vente. Les différentes pièces annexées à ce recours en témoignent parfaitement. Dans ces conditions, émettre un avis de recherche pour escroquerie en parcelles contre ma personne est une violation de mon droit de propriété, garanti non seulement par la Constitution ... en son article 22 précité, mais aussi par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 14.

Conséquemment, cet avis de recherche qui constate l'escroquerie en parcelles, en dehors de tout procès dans ce sens, est en contradiction avec la présomption d'innocence reconnue par l'article 17 de la Loi fondamentale : " Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. (...)". La qualification d'escroquerie en parcelles retenue par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè s'assimile à une sorte de condamnation judiciaire en dehors de tout procès régulièrement organisé. Un tel comportement est en contradiction avec les instructions du procureur général qui ont pour support les décisions judiciaires précitées. Les actions entreprises par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè constituent une atteinte à mon droit à la présomption d'innocence, protégé par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution l'avis de recherche du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, du 24 juillet 2017, pour escroquerie en parcelles » émis contre sa personne ;

Considérant qu'il joint à sa requête des photocopies de plusieurs pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, Monsieur Célestin A. KPONNON, écrit : « Le parquet a reçu des informations et dénonciation relatives à l'attribution à Séfou FAGBOHOUN de la quasi-totalité des réserves administratives de la commune d'Adja-Ouèrè situées dans Adja-Ouèrè-centre ainsi que de l'école primaire publique d'Adja-Ouèrè.

Il résulte des enquêtes judiciaires que pendant la période révolutionnaire, l'Etat avait réquisitionné des terres pour construire des fermes provinciales. Ainsi, deux cent vingt-sept (227) hectares avaient été pris pour y ériger la ferme de Gbahouété et mille cent soixante-dix-sept (1177) hectares pour la construction de la ferme de Houéligaba.

Certaines sociétés d'Etat comme la LNB, l'ASECNA, la SOPROVAL, la SOTRACOB, l'AGB etc. avaient exploité lesdites fermes et y avaient planté des hectares de palmiers sélectionnés et des agrumes. Après le désengagement de l'Etat de la vie économique, les terres sont rétrocédées aux propriétaires.

Les fermes étaient alors gérées en coopérative par les propriétaires des terres jusqu'à la nomination de Raliou ARINLOYE comme sous-préfet d'Adja-Ouèrè et de l'élection de Djiman FACHOLA en qualité de maire d'Adja-Ouèrè. Ces deux autorités ont successivement établi des conventions de vente sur les deux fermes, sur les réserves administratives et sur l'école primaire publique au profit de Séfou FAGBOHOUN à l'insu des propriétaires et de l'Administration.

Interrogé, Raliou ARINLOYE, l'ancien sous-préfet d'Adja-Ouèrè, explique que Séfou FAGBOHOUN a promis aux propriétaires des terres d'accroître la production des fermes par la construction d'une huilerie, d'une usine de fabrication de savon et d'une industrie agropastorale aux fins de créer des emplois et de lutter contre l'exode rural.

C'est sur la base de ces promesses que les propriétaires des terres ont signé les documents de mise à disposition desdites terres pour la réalisation de ce qui est convenu. Mais, rien de tout cela n'a été concrétisé et les signatures ont été utilisées pour la convention de vente qu'il a signée à Séfou FAGBOHOUN sur la ferme de Gbahouété. Son successeur Djiman FACHOLA a continué le travail en signant la convention de vente sur la ferme de Houéligaba.

Quant à Djiman FACHOLA, il déclare que Séfou FAGBOHOUN, pour obtenir la convention sur l'école primaire publique d'Adja-Ouèrè-centre qui jouxte sa maison, lui a déclaré que le bruit des écoliers le gêne, qu'il est constamment importuné par les vacarmes des enfants, qu'il y a lieu de transférer l'école et qu'il dispose d'un domaine sur lequel il fera construire des salles de classe et des résidences pour les instituteurs. De même, il a promis de faire d'Adja-Ouèrè-centre la vitrine du département du Plateau en y construisant des habitations modernes et une grande maison de télévision. C'est croyant à ces promesses qu'il a signé les conventions de vente sur le site de l'école primaire publique et les réserves administratives à son profit. Mais, malheureusement les salles de classe, les logements pour instituteurs et la maison de la télévision n'ont pas été construits.

A la clôture des enquêtes, les mis en cause n'ayant pas fait l'objet de garde à vue, convoqués par la Brigade des recherches de Pobè pour le déferrement, n'ont pas déféré à la convocation, obligeant ainsi l'officier de Police judiciaire à déposer les procès-verbaux en renseignement judiciaire au parquet.

En vue de régler les procès-verbaux et de procéder à une orientation convenable, j'ai adressé plusieurs convocations dûment déchargées par Séfou FAGBOHOUN.

Mais, il ne s'est jamais présenté. Pour le contraindre à comparaître, j'ai délivré un avis de recherche contre lui » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse les photocopies de plusieurs documents dont les procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrant délit des nommés Akanda Olouwa Raliou ARINLOYE et Djiman FACHOLA ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer l'avis de recherche du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, du 24 juillet 2017, pour escroquerie en parcelles contraire à la Constitution ;

Considérant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè à la mesure d'instruction de la Cour, que dans le cadre du règlement des procès-verbaux de la procédure de flagrant délit pour escroquerie en parcelles dont il a été saisi, le procureur de la République du tribunal de première Instance de Pobè a convoqué à plusieurs reprises le requérant ; que celui-ci n'a pas cru devoir y répondre ; que pour le contraindre à comparaître, conformément aux dispositions légales en vigueur, un avis de recherche a été lancé contre lui ; que dans ces circonstances, ledit avis de recherche délivré dans le cadre d'une enquête judiciaire ne saurait être considéré comme violant son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; qu'il s'ensuit que cet avis n'est pas arbitraire et n'est donc pas contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'avis de recherche du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, du 24 juillet 2017, pour escroquerie en parcelles émis contre Monsieur Séfou FAGBOHOUN n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séfou FAGBOHOUN, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 115 du 15 mai 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour un avis

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 13 mars 2018 sous le numéro 0522/091/REC, par laquelle Monsieur François SOSSOU-DOSSA forme un recours contre le délégué GBADOU et la famille GOUMANGBE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je viens ... attirer votre attention sur des faits de braquage, de complicité de vol qui ont été mal traités à la brigade de Gendarmerie de Glazoué.

Au retour de la Gendarmerie, la complicité de vol recommence ce qui a provoqué la bagarre le jeudi 05 janvier 2017 dans la maison familiale construite par notre père. Ils m'ont encore dérobé les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017... Ce délégué Mathias GBADOU et la famille GOUMANGBE m'empêchent d'avoir les noms pour porter plainte contre ces complices. Je demande à ces gendarmes, juges et procureurs de la République quelle loi autorise de voler l'autre ? Quelle est la loi qui dit d'accuser celui qu'on a volé ?

Je demande aux gens de la section carte d'identité quels sont les papiers qu'on fournit ? Les complices et voleurs utilisent un secret pour me voler. Le même secret est utilisé sous plusieurs formes sur la peau, à l'intérieur du corps humain, au niveau des deux fosses nasales, des glandes salivaires, l'œsophage, des poumons, des reins, du cœur, les testicules, les yeux, l'intestin grêle, le bassin, les vaisseaux sanguins, la moelle épinière et le cerveau. Actuellement, je tombe de temps en temps malade. Ils utilisent le secret pour me rendre malade. Je suis parti à la recherche du secret, ces

gens m'empêchent d'avoir le secret. Je refuse de ne plus utiliser le secret sur moi de même que le vol. Ces gens persistent avec le vol jusqu'à présent. Je vais rester dans l'obscurité, porter des habits sales et déchirés. Il faut que le désordre que font les forces de l'ordre cesse. Quelles sont les lois qui ont dit que la justice n'est pas libre ? On nous parle des droits de l'Homme, les droits à la justice et au travail. Le pauvre a toujours tort, il faut que l'école de l'injustice cesse.

Faire la carte d'identité en République du Bénin ?

Quelles sont la définition de la carte d'identité nationale et son utilité ?

Quelles sont la définition de la carte d'identité professionnelle et son utilité ?

Je demande aux docteurs la définition de la carte d'identité sanguine et son utilité ?

Que déduire de tout ce qui précède ?

«En premier lieu, si l'univers est régi par les lois, un législateur intelligent a forcément formulé ou établi ces lois. Ensuite, puisqu'il apparaît que les lois gouvernant l'univers sont prévues pour que la vie existe et pour que des conditions favorables l'entretiennent, elles répondent manifestement à un dessein»

Je demande pourquoi je ne vais pas trouver de quoi faire ?» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête de Monsieur François K. SOSSOU-DOSSA est une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; qu'aucune disposition n'habilite un citoyen, à l'exception du Président de la République, à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que dès lors, la demande de Monsieur François K. SOSSOU-DOSSA doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur François K. SOSSOU-DOSSA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François K. SOSSOU-DOSSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 116 du 15 mai 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2018-11 portant autorisation de ratification du traité relatif à la création du corridor Abidjan-Lagos... signé le 30 mars 2014 à Yamoussoukro, votée par l'Assemblée nationale le 20 avril 2018

Invocation des dispositions des **articles 145 al. 1^{er} et 149 de la Constitution**

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 27 avril 2018 sous le numéro 0772/125/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction la loi n°2018-11 portant autorisation de ratification du traité relatif à la création du corridor Abidjan-Lagos entre les Gouvernements de la République du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Nigéria et de la République togolaise, signé à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire, le 30 mars 2014, votée par l'Assemblée nationale le 20 avril 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que les articles 145 alinéa 1^{er} et 149 de la Constitution disposent respectivement : «Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.»; «La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Union Africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous régionale ou régionale conformément à l'article 145» ;

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La loi n° 2018-11 portant autorisation de ratification du traité relatif à la création du corridor Abidjan-Lagos entre les Gouvernements de la République du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Nigéria et de la République togolaise, signé à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire, le 30 mars 2014, votée par l'Assemblée nationale le 20 avril 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours contre des arrêtés préfectoraux interdisant des manifestations

Invocation des **articles 25, 98 al. 1^{er}, 68, 26 et 23 de la Constitution, 27 al. 2 de la CADHP**

Discrimination entre les marches à caractère revendicatif et celles à caractère non revendicatif

Violation de la Constitution (OUI)

Prise de mesure provisoire pour risque de trouble à l'ordre public

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mars 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0555/096/REC, par laquelle Monsieur Landry Angélo Koladjo ADELAKOUN forme un recours en inconstitutionnalité contre les arrêtés n°8/0083/DEP-LIT/SG/SP du 13 mars 2018 portant condition de recevabilité des déclarations de marche et autres manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral et n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 13 mars 2018 portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...I- Les faits : ... Le 09 mars 2018, le préfet du département du Littoral a pris un arrêté au regard de la "multiplication des déclarations de marche émanant d'organisations non reconnues officiellement par l'Etat et non enregistrées auprès des structures administratives prévues à cet effet". Cet arrêté, qui intervient dans un contexte où l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentales sont presque systématiquement restreints sans un fondement sérieux, vient sonner le glas d'une entreprise liberticide décidée à mettre à mal les droits humains dans leur globalité, les

libertés publiques en particulier. L'arrêté précise en effet que la déclaration des associations, organisations de la société civile, des partis politiques qui n'auront pas présenté leur récépissé d'enregistrement sera nulle et de nul effet. Comme si cela ne suffisait pas, Monsieur le Préfet a, dans la même logique de restriction des libertés, pris un autre arrêté le 13 mars 2018. Il s'agit de l'arrêté portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral ... Ces deux arrêtés sont, à notre avis, contraires aux engagements internationaux pris par notre pays, à notre Constitution et aux nombreuses décisions de la Cour sur les libertés publiques, en l'occurrence, la liberté de manifestation et de culte » ; qu'il développe : « II- Les moyens : Déjà dans le préambule de la Constitution, le peuple béninois a réaffirmé son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne.

1- Sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté portant condition de recevabilité des déclarations de marche et autres manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral :

L'article 25 de la Constitution ... dispose que «L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation».

C'est sur cette disposition en effet que le juge constitutionnel s'est fondé en 2002 pour consacrer l'autonomie de la liberté de manifestation par rapport aux libertés de réunion, d'expression et d'association. Malheureusement, selon l'arrêté préfectoral, la liberté de manifestation apparaît comme une prérogative qui découle de la personnalité juridique accordée à une association. Or, la liberté de manifestation par essence est d'abord d'exercice individuel pour se muer selon les initiateurs dans l'exercice collectif.

Les articles 1^{er} et 2 dudit arrêté conditionnent la recevabilité de la déclaration des marches à caractère revendicatif à la fourniture des récépissés d'enregistrement des associations, organisations non gouvernementales, alliances de partis politiques ou autres organisations de la société civile demandeurs de marches. Grave, l'arrêté met l'accent sur le caractère revendicatif des marches dont la déclaration nécessite la présentation de récépissé d'enregistrement. Cela voudrait dire, dans un raisonnement *a contrario*, que la recevabilité des déclarations de marche à caractère non revendicatif n'est pas conditionnée à la

présentation d'un quelconque récépissé. Il s'agit là d'une méconnaissance aigüe du principe d'égalité de tous devant la loi dont l'article 26 de notre Constitution est le siège.

Pour le préfet du Littoral, il faut nécessairement être enregistré avant de pouvoir faire «une marche à caractère revendicatif». Du jamais vu ! Du jamais entendu ! C'est du nouveau ! La liberté de manifestation ne peut être restreinte que dans les seules limites prévues par la loi conformément à l'article 98 de la Constitution ... Le principe, c'est l'encadrement des manifestations. Mieux, la nature des revendications ne peut être une cause de limitation de ce droit. L'autorité administrative ne peut intervenir que pour en rendre effectif l'exercice » ;

Considérant qu'il poursuit : « 2- Sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral.

L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme énonce : «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites».

La liberté de culte ou de religion est garantie par l'article 23 de la Constitution qui dispose : «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat. Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques, ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome».

Il est donc clair que la supposée mésentente entre les dignitaires "égoun-goun" doit être gérée par ceux-ci et ne saurait être perçue comme une menace à l'ordre public. Cet argument évoqué dans l'arrêté préfectoral querellé est trop léger. S'il faut se fier à cela, toutes les fois qu'il y aura de mésententes entre des associations ou congrégations religieuses, le préfet pourra brandir l'argument de menace de trouble à l'ordre public pour interdire l'exercice et la jouissance d'un droit fondamental. C'est simplement dangereux. C'est inacceptable dans un Etat de droit. L'article 98 de notre Constitution dispose : «Sont du domaine de la loi les règles concernant la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ...».

Malgré cela, l'article 2 de l'arrêté préfectoral indique : «Sont interdites toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral à compter du 14 mars 2018, jusqu'à nouvel ordre». Cette disposition frise une méconnaissance aigüe de notre ordonnancement juridique, car il ne revient pas à un arrêté préfectoral de disposer là où la loi n'a pas disposé.

De la lecture croisée des dispositions sus citées, il ressort que l'autorité préfectorale méconnaît l'exercice de la liberté de manifestation et de culte des "égoun-goun" dans le Littoral. Ces derniers n'étant pas régis par une règle particulière, il est inconcevable qu'un arrêté préfectoral vienne interdire leur sortie sous prétexte que la mésentente entre les dignitaires n'est «pas de nature à maintenir l'ordre public».

En somme, la liberté de culte et de manifestation constitue une des assises d'une société démocratique. Cette liberté de culte qui ne se réduit pas seulement à une croyance abstraite implique aussi des pratiques, des observances et des rites dont il faut assurer le libre exercice par les adhérents. L'autorité administrative ne peut donc agir que pour la rendre effective, mais pas l'interdire de façon arbitraire. L'autorité administrative a plutôt l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour encadrer les sorties des "égoun-goun" sur son territoire » ; qu'il conclut : « III- La demande : Au regard des arguments sus développés, nous demandons qu'il plaise à la haute Juridiction de :

- dire et juger que l'arrêté préfectoral n°8/0083/DEP-LIT/SG/SP portant condition de recevabilité des déclarations de marche et autres manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral est contraire à la Constitution ;
- dire et juger que l'arrêté n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral est contraire à la Constitution ;
- enjoindre au préfet du Littoral de toujours avoir comme premier recours l'encadrement des manifestations sur son territoire de compétence » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le préfet du département du Littoral, Monsieur Modeste S. TOBOULA, écrit : « ... En ma qualité de garant de la sécurité et du maintien de l'ordre public dans le département du Littoral, j'ai le devoir d'assurer la quiétude des paisibles populations et la protection des institutions de la République et des infrastructures publiques.

A/ de l'arrêté n°8/0083/DEP-LIT/SG/SP portant condition de recevabilité des déclarations de marche et autres manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral contraire à la Constitution :

Il s'agit ici d'une prise de responsabilité au regard de la kyrielle de demandes de marche de protestation initiées par les citoyens à la même date, à la même heure et sur le même itinéraire.

A cet effet, ils sollicitent l'encadrement des forces républicaines de sécurité et n'entendent généralement pas respecter l'itinéraire qui leur est proposé. Mieux, même lorsque la marche leur est accordée, des dérives sont constamment observées qui aboutissent à la dégradation du bien public.

Des pneus sont systématiquement brûlés sur les infrastructures routières, détruisant la voie bitumée construite à grands frais sur le dos du contribuable béninois ; la circulation est bloquée, empêchant ainsi les honnêtes citoyens de vaquer à leurs occupations à temps et/ou de servir la Nation.

C'est pourquoi, un arrêté a été pris pour interdire aux vulcanisateurs l'exposition des pneus aux abords des voies et les remplacer par des plaques indicatives. Les forces républicaines de sécurité sont instruites à l'effet de faire respecter les prescriptions de cet arrêté.

La liberté d'expression ne peut être synonyme d'anarchie et elle s'arrête pour les uns là où commence celle des autres.

Les différentes demandes de marche viennent souvent de groupes anonymes sans aucune adresse fixe qui ne peuvent répondre de quoi que ce soit en cas de dérapages observés.

En tout état de cause, l'un des moyens de mettre chacun devant ses responsabilités est d'exiger des preuves d'enregistrement des associations ou des mouvements, seul gage de leur existence réelle et de leur capacité juridique.

Il est d'ailleurs curieux de constater que depuis la prise de cet arrêté, aucune demande de marche ne m'est parvenue ; ce qui témoigne du peu de sérieux et de sens des responsabilités de la plupart des acteurs de ces types de demandes » ; qu'il poursuit :

« B/ de l'arrêté n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral :

L'Administration départementale reste très attachée à l'enracinement de nos valeurs culturelles et à la sauvegarde de notre patrimoine culturel. La rivalité entre deux (02) associations sœurs, de même obédience culturelle et culturelle, cause d'affrontements fratricides, date de plusieurs années avant ma prise de service à la tête du département du Littoral.

L'Association des «Anciens Régionaux du Culte des Revenants de la Commune de Cotonou» (ARCRC) et «l'Association des Dignitaires du Culte égoun-goun du Littoral» (ADCEL) se livrent sur le terrain une guerre de leadership et d'intérêt sans merci, où chacune se réclame de la paternité du culte "égoun-goun" dans le département du Littoral.

Plusieurs séances ont été convoquées sous ma présidence pour proposer des sorties de crise et pour proposer un seul creuset pouvant réunir les deux (02) associations, mais en vain. L'arrêté que critique le citoyen ADELAKOUN Landry Angelo Koladjo n'est pas le premier qui a été pris.

Il y a d'abord eu l'arrêté n°8/0240/DEP-LIT/SG/SCAD/SA ... du 06 octobre 2016 portant réglementation et unicité de commandement de la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral. Cet arrêté interdit la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral sans l'autorisation préalable du président de l'Association des Dignitaires du Culte "égoun-goun" du Littoral (ADCEL), l'organe reconnu par le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes par le récépissé de déclaration d'association n°208/MISPC/CAB/SGM/DCCT/SA... du 13 octobre 2015, habilité à organiser les cultes "égoun-goun" dans le département du Littoral.

La réaction du second camp, c'est-à-dire celui de l'ARCRC, ne s'est pas fait attendre.

J'ai convoqué une séance de travail le jeudi 10 novembre 2016 qui a réuni les deux (02) associations à l'issue de laquelle je leur ai demandé la recherche d'un modus vivendi. Un autre arrêté a été pris pour suspendre toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral pour la période du lundi 14 novembre au lundi 05 décembre 2016. Il s'agit de l'arrêté n°8/200/DEP-LIT/SG/SCAD/SA...du 14 novembre 2016.

A la fin de la période de suspension, et dans le souci de faire régner la paix et le respect de nos cultures endogènes, une nouvelle séance de travail a été convoquée à mon cabinet le jeudi 08 décembre 2016, où il a été décidé à l'unanimité de :

- la formation d'un bureau de transition de huit (08) membres dont quatre (04) de chaque association ;
- l'organisation d'une assemblée générale élective d'un bureau départemental.

Suite à la formation du bureau de transition, j'ai pris l'arrêté n°8/0041/DEP-LIT/SG/SCAD/SA ... du 22 mars 2017 portant levée de la suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral qui a pris effet à partir du 21 mars 2017.

Malheureusement, les résultats escomptés n'ont pas été atteints. Les dérives sont devenues récurrentes. Les sorties des "égoun-goun" sont devenues un véritable problème d'insécurité pour les citoyens et non des moments de réjouissance. Des plaintes me sont parvenues faisant état de bastonnades de la part des "égoun-goun" qui bafouent l'autorité des élus locaux et défient même les personnes du troisième âge. Par exemple, dans le quartier Missekplé dans le 10^{ème} arrondissement, pour n'avoir pas donné l'aumône exigée par un revenant, un citoyen a été passé à tabac et sauvé de justesse par la population. Une personne du troisième âge, qui a dénoncé les sorties anarchiques des "égoun-goun" dans son quartier qui perturbent la quiétude des paisibles citoyens, a été chicotée par un revenant. Des menaces à la paix étaient perceptibles. Le bureau de transition, après plus de neuf (09) mois d'exercice et la prorogation de trois (03) mois, est resté impuissant face aux dérapages, même si la nouvelle dénomination commune qui est l'Ordre des Dignitaires du Culte "égoun-goun" du Littoral (ODCEL) semble faire l'unanimité au niveau des deux (02) organisations rivales.

Des informations concordantes me sont parvenues, faisant état d'affrontements et m'ont motivé à prendre le second arrêté n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral, querellé par le citoyen ADELAKOUN. » ;

Considérant qu'il fait observer : « L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dispose certes : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites », de même, la liberté de culte ou de religion est garantie par l'article 23 de la Constitution, mais elle doit être organisée pour préserver la quiétude des citoyens laïcs qui ont, eux aussi, le droit d'aller et de venir pour vivre pleinement leur liberté dans la République. Ainsi, aujourd'hui, la lutte contre les crimes rituels est engagée avec l'appui des forces républicaines et des mesures adéquates seront prises au moment opportun en vue de décourager ces pratiques avilissantes des temps modernes qui mettent de l'opprobre sur nos cultures endogènes.

De même, un arrêté a été pris pour réglementer les heures de culte dans deux (02) églises évangéliques, suite aux plaintes des citoyens qui ne dorment plus paisiblement dans leur maison et en toute liberté, du fait des vacarmes occasionnés par les fidèles de ces églises à des heures indues.

Somme toute, l'arrêté n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA ... du 13 mars 2018 portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun"

dans le département du Littoral n'a pas été pris pour priver des adeptes du culte "égoun-goun" de leur droit constitutionnel, mais pour donner le temps aux dignitaires dudit culte de s'entendre pour partir sur de nouvelles bases plus saines et plus respectueuses des droits de tous les citoyens du Bénin, c'est-à-dire, y compris ceux qui ne partagent pas les mêmes croyances qu'eux. Il ne s'agit que d'une suspension temporaire et non d'une interdiction définitive.

Qu'il plaise à la haute Juridiction de déclarer irrecevable la demande du citoyen ADELAKOUN » ;

Considérant que dans une correspondance du 18 avril 2018, le préfet du département du Littoral, Monsieur Modeste S. TOBOULA, saisit la Cour d'un « complément d'observations à la mesure d'instruction » qui lui a été précédemment envoyée et écrit : « ... Je vous avais adressé mon mémoire en réplique relatif à la mesure d'instruction contenue dans votre lettre portée en première référence. Après lecture, il m'importe d'envoyer à la Cour un complément d'information sur l'examen du recours de Monsieur ADELAKOUN Landry Angelo Koladjo pour constat d'inconstitutionnalité des arrêtés n°8/0023/DEP-LIT/SG/SP portant condition de recevabilité des déclarations de marche et autres manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral et n°8/0036/DEP-LIT/SG/SCAD/SA portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral ...

I- Les faits : 1- En ce qui concerne l'arrêt n°8/0083/DEP-LIT/SG/SP portant condition de recevabilité des déclarations de marche et de manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral :

Comme l'a si bien précisé ma première correspondance, ces derniers mois, j'ai été destinataire et ou ampliatrice de plusieurs demandes de manifestations publiques. Ces demandes viennent très souvent des organisations hétérogènes ayant des statuts fondés sur différents régimes juridiques. Cette hétérogénéité n'est pas favorable à l'identification des responsabilités en cas de dérapages (trouble à l'ordre public) fréquemment observés. Au-delà des troubles à l'ordre public, ces manifestations à caractère revendicatif constituent également des occasions de destruction du bien public et de pollution de l'environnement (par des brûlures de pneus et autres actes de vandalisme) que l'Etat central dont je suis l'unique dépositaire de l'autorité dans le département du Littoral a le devoir de protéger, au regard des articles 27 et suivants de la Constitution ... Rester silencieux face à de telles situations portant atteinte à la quiétude des populations pourrait être assimilé à une violation de la Constitution de ma part, puisqu'au regard des dispositions de l'article 35 «Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun».

2- Pour l'arrêté n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral :

Cotonou est devenu le champ de bataille des dignitaires et chefs de culte "égoun-goun" avec, à la clé, des coups mortels. Plusieurs cas d'insécurité ont été causés par la sortie des "égoun-goun" comme l'a su mentionner ma première réponse. Des situations, non seulement de trouble à l'ordre public, mais surtout d'atteinte à l'intégrité physique et à la vie humaine, ne sauraient continuer à être tolérées. C'est une situation de longue date que je gère avec mes services et les forces de l'ordre sans que les dignitaires n'en soient en mesure d'arriver au consensus pour la quiétude et la paix sociale dans le département du Littoral » ;

Considérant qu'il explique à nouveau : « II- Les moyens : Au regard des faits décrits, je voudrais faire part à la haute Juridiction des moyens constitutionnels et légaux qui justifient de la constitutionnalité des arrêtés, objet de recours devant votre institution.

1- Pour l'arrêté n°8/0083/DEP-LIT/SG/SP portant condition de recevabilité des déclarations de marche et de manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral :

Dans sa requête, Monsieur ADELAKOUN Landry Angelo Koladjo allègue que «La liberté de manifestation apparait comme une prérogative qui découle de la personnalité juridique». Cette interprétation ne cadre nullement avec le fond et les raisons qui justifient la prise d'un tel arrêté dont le seul objectif est de garantir à tous les citoyens du Littoral les mêmes chances d'aller et venir sans entraves quelconques dues aux faits des marches de revendication.

Face à la récurrence des manifestations et aux actes de vandalisme dont les brûlures de pneus, il importe de réagir et cette réaction est de mettre chacun devant ses responsabilités. Or, ces associations hétérogènes n'ayant pas de statut juridique précis, peuvent décliner toute charge portée contre elles en cas d'interpellation pour les troubles observés pendant la manifestation.

Mieux, l'article 25 de la Constitution, sur lequel s'est basé Monsieur ADELAKOUN Landry Angelo Koladjo pour demander à la haute Juridiction de dire et juger...l'arrêté n°8/0083/DEP-LIT/SG/SP portant condition de recevabilité des déclarations de marche et de manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral contraire à la Constitution, ne saurait justifier la violation des dispositions de l'article 37 de la Constitution qui énoncent : «Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi». Autrement dit, la jouissance d'un droit constitutionnel qui entrave le bénéfice d'un autre remet en cause sa justesse et sa légitimité et peut être encadrée et non interdite.

Au demeurant, en tant que première autorité investie du pouvoir de police administrative, je détiens déjà la légitimité constitutionnelle d'organiser sur le ressort territorial qui est le mien la jouissance à l'ensemble des citoyens de l'ensemble des droits humains et civiques consacrés par la Constitution.

Réclamer le récépissé d'enregistrement aux organisations demandeurs d'autorisation pour les manifestations ne participe que de l'encadrement des droits que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle renseigne (décision DCC 18-001 du 18 janvier 2018 relative au droit de grève). Prévention et encadrement en ce qu'il permettra d'identifier les responsables des dites manifestations et les amener à prendre toutes les dispositions afin qu'il n'y ait pas de trouble à l'ordre public et d'actes de vandalisme condamnés par la Constitution et la réglementation en vigueur.

Aussi, voudrais-je rappeler à l'attention des sages de la Cour constitutionnelle que l'arrêté ne vise nullement à restreindre les libertés individuelles et collectives et que la méconnaissance de l'article 26 évoquée par le requérant n'est qu'une superstition. Ce qui doit être considéré comme absolu, c'est le droit de manifester, quel que soit le motif (caractère revendicatif ou non), et en l'espèce, ce droit n'est pas touché.

Eu égard à ce qui précède, l'hypothèse de trouble à l'ordre public est établie pendant les manifestations à caractère revendicatif. Or, la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 dispose en son article 13 que «Les préfets prennent, par voie réglementaire, les mesures propres à assurer la police, le maintien de l'ordre public et la protection civile».

2- Pour l'arrêté n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral :

L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dispose : «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites», et à l'article 23 de la Constitution d'ajouter que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat. Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques, ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome». Nonobstant ces dispositions, il est inconcevable et même contraire à la Constitution que l'exercice de ces différents droits en arrive à constituer une source de tension sociale, d'insécurité grandissante, d'atteinte à l'intégrité physique et à la vie humaine.

L'arrêté ne fait pas cas d'une suspension définitive et les termes de son article premier sont sans ambiguïté. En effet, il s'agit d'une suspension « jusqu'à nouvel ordre ». L'expression « jusqu'à nouvel ordre » démontre clairement que la mesure est temporaire et ce, à titre conservatoire, au regard des incidents malheureux créés par la jouissance de ce droit. Aussi, importe-il de rappeler que nul ne peut se cacher derrière un droit, qu'il soit constitutionnellement absolu ou pas, pour porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne et à l'ordre public, puisque l'article 23 de la Constitution conditionne la jouissance des droits de culte et de religion au respect de l'ordre public.

Les nombreux exemples cités dans ma première correspondance sont susceptibles d'appeler de la part du préfet du département du Littoral que je suis, de prendre des mesures idoines conformément aux articles 13 et 52 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999, rappelés par le décret n°2002-376 du 22 août 2002 en son article 22, alinéa 3 et suivants.

Mieux, l'article 36 de la Constitution ... dispose que « Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ». Ce qui est observé de la part de chefs de cultes et dignitaires des "égoun-goun" est de nature à remettre en cause cette disposition de la Loi fondamentale. L'ensemble de toutes ces situations m'amène à suspendre les sorties des "égoun-goun", le temps de permettre aux parties en conflits de s'entendre, lesquels conflits dépassent le cadre idéal de la jouissance du droit de culte pour envenimer le climat social. D'ailleurs, lors de ma rencontre avec les dignitaires des différents cultes religieux endogènes organisée à la préfecture de Cotonou, le 22 mars 2018, ils l'ont reconnu publiquement. » ;

Considérant que le préfet demande en conséquence, « ... Au regard des faits décrits, appuyés par les moyens de droit ... qu'il plaise à la Cour de :

- constater que les arrêtés n°8/0083/DEP-LIT/SG/SP portant condition de recevabilité des déclarations de marche et de manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral et n°8/0056/DEP- LIT/SG/SCAD/SA portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral sont, d'une part, un encadrement des manifestations pour qu'elles n'aboutissent pas à des troubles à l'ordre public, d'autre part, une mesure de sauvegarde de la paix, de la quiétude et de la garantie de sécurité pour tous ;
- dire et juger que l'arrêté n°8/0083/DEP-LIT/SG/SP portant condition de recevabilité des déclarations de marche et de manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral n'est pas contraire à la Constitution ;

- dire et juger que l'arrêté n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral est conforme à la Constitution » ; qu'il joint à sa réponse les copies des deux arrêtés querellés ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les arrêtés préfectoraux n°8/0083/DEP-LIT/SG/SP du 13 mars 2018 portant condition de recevabilité des déclarations de marche et autres manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral et n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 13 mars 2018 portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral ;

Sur la constitutionnalité de l'arrêté n°8/0083/DEP-LIT/SG/SP du 13 mars 2018 portant condition de recevabilité des déclarations de marche et autres manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral :

Considérant que selon les articles 25 et 98 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; « **Sont du domaine de la loi les règles concernant** : – la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens » ; qu'en outre, aux termes de l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation est constitutionnellement garantie et que si la loi peut en régler l'exercice, voire la limiter, en revanche, elle ne saurait en aucun cas la supprimer ou l'annihiler, fût-ce même temporairement ; **que les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques sont du domaine de la loi** ; que le pouvoir exécutif ou réglementaire ne peut donc s'immiscer dans ce domaine, si ce n'est seulement pour préciser les modalités d'application de la loi ;

Considérant que par ailleurs, l'article 68 de la Constitution énonce : « *Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité*

du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, prend en conseil des Ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances **sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus** » ; qu'il résulte de cette disposition que le souci légitime de préserver l'ordre public **ne saurait justifier, même en période de crise, une suspension des droits des citoyens garantis par la Constitution** ; qu'aucune mesure exceptionnelle ne peut donc porter atteinte aux droits fondamentaux des citoyens garantis par la Constitution et les instruments juridiques dont le Bénin est partie ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des dispositions de l'arrêté querellé que le préfet du Littoral a subordonné la validité des déclarations de marche ou de manifestation à caractère revendicatif des associations à leur enregistrement préalable au ministère de l'Intérieur ; qu'en disposant ainsi, l'autorité préfectorale, non seulement, édicte une condition supplémentaire à la création d'association dont la libre formation est garantie par la Constitution, mais surtout, entrave et de façon discriminatoire, la jouissance de la liberté de manifestation ; qu'en effet, les articles 2 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association disposent respectivement : « *Les associations de personne pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5* » ;

« *Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :*

- 1) *Les cotisations de ses membres ... ;*
- 2) *Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;*
- 3) *Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose* » ; que selon ces dispositions, l'enregistrement n'est obligatoire que pour l'association désireuse d'acquérir la personnalité juridique afin de poser des actes qui en découlent ; qu'il n'est nullement une condition de jouissance des libertés fondamentales ; que de même, en distinguant entre les marches ou manifestations à caractère revendicatif et celles à caractère non revendicatif, le préfet du Littoral opère une discrimination entre elles, violant de fait l'article 26 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction*

d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'arrêté querellé est donc contraire à la Constitution ;

Sur la constitutionnalité de l'arrêté n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 13 mars 2018 portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral :

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat* » ; que selon l'article 27 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun* » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que la liberté d'exercice du culte doit s'effectuer dans le respect, d'une part, de l'ordre public établi par la loi et les règlements, d'autre part, du droit d'autrui et de l'intérêt commun ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que les activités relatives à la sortie des "égoun-goun" du fait de la mésentente entre deux groupes rivaux sont source de troubles à l'ordre public et portent par ailleurs préjudice à d'autres citoyens ; que la mesure d'interdiction du préfet du Littoral qui vient à la suite de la persistance de cette rivalité, en dépit de ses efforts de médiation, s'analyse comme une mesure provisoire prise en attendant que cessent les risques de trouble à l'ordre public ; que dans ces conditions, il ne saurait être fait grief à l'autorité préfectorale d'avoir violé la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'arrêté n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 13 mars 2018 portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral n'est pas contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrêté n°8/0083/DEP-LIT/SG/SP du 13 mars 2018 portant condition de recevabilité des déclarations de marche et autres manifestations publiques à caractère revendicatif dans le département du Littoral est contraire à la Constitution.

Article 2.- L'arrêté n°8/0056/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 13 mars 2018 portant suspension de toutes activités relatives à la sortie des "égoun-goun" dans le département du Littoral n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Landry Angélo Koladjo ADELAKOUN, à Monsieur le Préfet du département du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 118 du 22 mai 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours en inconstitutionnalité des propos tenus par le Président de la cour constitutionnelle à l'occasion de la cérémonie de l'installation du COS-LEPI du 08 mai 2018

Autorité de la chose jugée (**DCC 17-262 du 12.12.2017**)

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 mai 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0839/140/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en inconstitutionnalité « des propos qu'aurait tenus le Président de la Cour constitutionnelle à l'occasion de la cérémonie d'installation des membres du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) le 08 mai 2018 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO, Président de la Cour, concerné par le présent recours, s'est déporté, Monsieur Simplicie C. DATO, conseiller démissionnaire de la Cour depuis le 26 janvier 2018 n'a pas été remplacé et Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, bénéficie d'un repos sanitaire ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Lors de l'installation des membres du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), le mardi 08 mai 2018, après plus de cinq (05) mois de résistance de l'Assemblée nationale, le Président de la Cour constitutionnelle a

indiqué que «Opter pour un organe de supervision paritaire, où la majorité et la minorité sont représentées sur une base d'égalité, c'est disposer d'une liste électorale consensuelle, transparente et crédible. C'est un gage de la légitimité des gouvernants, de la stabilité des institutions et de la paix sociale propice au développement et à l'épanouissement des gouvernés». Tout en poursuivant son discours, il a ajouté : «Que jamais l'histoire ne vous rende comptables des dérives et des turbulences à même de provoquer le chaos dans notre cher pays. La République attend donc de vous, que dans les six (06) prochains mois qui constituent le délai légal d'actualisation du fichier électoral, donc d'ici à fin novembre 2018, vous fassiez un travail de qualité impeccable, accompli avec conscience et professionnalisme, en ne perdant jamais de vue la modicité de nos moyens».

Ce discours a été relayé par la presse nationale et internationale.

En parlant de la sorte, le président de la Cour constitutionnelle a donc, dans son discours, indiqué que le mandat du COS-LEPI en place est de six (06) mois et devrait se terminer à fin novembre 2018, alors même que la décision DCC 17-262 qui fonde la prestation de serment a clairement mentionné en son article 3 que «La mission du COS-LEPI prend impérativement fin le 30 juin 2018».

Il était donc impératif pour nous de demander le contrôle de constitutionnalité de ce discours, notamment en cette partie où l'article 3 de la décision DCC 17-262 a été modifié ramenant la fin du mandat du COS-LEPI à fin novembre 2018 au lieu de 30 juin 2018... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant soumet au contrôle de constitutionnalité de la Cour l'affirmation du président de cette institution selon laquelle le mandat des membres du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) installés le 08 mai 2018 arrive à terme en novembre 2018, motif pris de ce qu'elle serait contraire au dispositif de la décision DCC 17-262 rendue par la Cour le 12 décembre 2017 ;

Considérant que dans sa décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017, la Cour a dit et jugé que :

Article 1^{er}- **L'Assemblée nationale doit procéder, au plus tard le 21 décembre 2017, à la désignation de ses représentants au sein du COS-LEPI.**

Article 2.- Le COS-LEPI doit être installé au plus tard le 29 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle.

Article 3.- La mission du COS-LEPI prend impérativement fin le 30 juin 2018... » ;

Considérant que malgré ces précisions, cette décision n'a pas été respectée par l'Assemblée nationale, car advenu le 21 décembre 2017, les députés n'ont pas cru devoir procéder à la désignation de leurs représentants au sein du COS-LEPI comme le leur a enjoint la Cour ; que partant, le COS-LEPI n'a pu être installé le 29 décembre 2017 comme indiqué dans la décision de la Cour ; que la Cour a relevé, à travers sa décision DCC 17-075 rendue le 15 mars 2018, que le Président de l'Assemblée nationale, le président de la Commission des lois de cette institution et tous les députés présents à l'hémicycle le 21 décembre 2017, à l'exception du député Nouréni ATCHADE, ont méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à sa décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 et les a condamnés pour violation de la Constitution ;

Considérant que le délai de six (06) mois indiqué, dans la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017, devrait prendre effet à compter de l'installation le 29 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle des membres du COS-LEPI désignés par l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017 ; que la désignation des membres du COS-LEPI n'étant intervenu que le 20 avril 2018 et leur installation par la Cour constitutionnelle le 08 mai 2018, leur mandat a commencé à cette date pour s'achever six (06) mois plus tard, soit en novembre 2018 ; que dès lors, en précisant dans son discours que : « La République attend donc de vous, que dans les six (06) prochains mois qui constituent le délai légal d'actualisation du fichier électoral, donc d'ici fin novembre 2018, vous fassiez un travail de qualité... », le Président de la Cour constitutionnelle est resté conforme à la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que le Président de la Cour constitutionnelle dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de l'installation des membres du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) n'a pas méconnu les termes de la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er}.- Le Président de la Cour constitutionnelle dans ses propos du 08 mai 2018 n'a pas méconnu les termes de la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, et communiquée à Monsieur le Président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille dix-huit,

Monsieur	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

P. Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérïma KORA-YAROU.-

DECISION DCC 18 – 119 du 22 mai 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours pour délai anormalement long

Il ressort des éléments du dossier que les juridictions ont mis plus de douze (12) ans sans qu'aucune des procédures ait abouti

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1424/224/REC, par laquelle Monsieur Omer CHANVOEDOU forme un recours pour délai anormalement long ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ; Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai l'honneur de solliciter votre intervention gracieuse, votre constat, votre avis, voire votre condamnation, en vos qualités de ... garant de la constitutionnalité des actes que posent les Institutions de la République, pour éviter que ne perdure le préjudice combien insupportable qui nous est infligé à la cour d'Appel de Cotonou et à la Cour suprême de Porto Novo, où végètent depuis plus de 11 ans, nos actions légitimes engagées contre l'État béninois, c'est-à-dire, la douane, d'une part, et les impôts, de l'autre.

A la lecture des deux mémorandums qui sont joints à ma présente requête, vous verrez, ... comment SERVAX GROUP, ma société et son personnel, 258 braves travailleurs béninois et nos familles respectives, souffrons depuis trop longtemps des injustices des régies financières et de l'administration judiciaire de notre pays...

Des mains invisibles politiquement puissantes, invisibles, mais bien réelles, nous ont privé de nos comptes bancaires, de nos agréments, de nos activités, de nos marchés, de nos projets, en un mot, de vie, en activant successivement contre nous, les deux régies financières du Bénin : la douane en l'an 2000, il y a plus de 17 ans et les impôts en l'an 2006, il y a plus de 11 ans.

Même si la douane a déjà levé ses scellés cinq mois après les avoir posés, avouant de facto son erreur, le mal était déjà fait, puisque l'objet de sa saisie était nos cargaisons de ciment et nos agréments d'importateur de ciment, donc des denrées essentiellement périssables.

Même si l'administration des impôts aurait, entre temps, arrêté les poursuites et radié notre dossier, le mal était déjà fait, puisqu'à ce jour, elle n'a pas daigné nous en produire notification, ni même faire la main levée sur nos comptes bancaires.

Ces mêmes mains méchantes empêchent que les instances judiciaires que nous avons régulièrement saisies, vident nos dossiers et nous fassent droit depuis toutes ces années où, le personnel et moi, fatigués de ce long chômage, attendons ce miracle, la justice, pour reprendre vie. Nous avons déjà perdu deux de nos cadres qui y ont laissé la vie et en perdrons encore davantage si vous n'intervenez pas vite pour nous sortir de leur étai.

Même si aux premières instances dans le dossier du ciment, il nous est fait droit sur le constat du blocage de nos camions, sur l'apposition de scellés sur nos magasins et sur le constat de la voie de fait que l'État a exercée en empêchant l'exécution des décisions qu'il a lui-même prises (voir jugement n° 025/05-1^{er} C.CIV du 02 mars 2005 ci-joint), trois cent quatre-vingt-trois millions de francs, le quantum de la réparation des préjudices qui nous est assigné ne représente que 10 % du dommage qui nous a été infligé et à peine 19 % des deux (02) milliards de réparation qui nous ont été proposés par le Président de la République lors des négociations amiables préalables conduites par le conseiller juridique Jacques MIGAN.

Même si nous avons commis deux avocats, Maître Vincent TOHOZIN et Maître Agathe AFFOUGNON AGO, ce dossier à la cour d'Appel de Cotonou depuis mars 2005 ne fait que subir des mises en délibéré et des rabattements sans fin. Ce qui est déprimant, frustrant et totalement inacceptable, c'est que ce traitement méprisant se poursuit encore sous le régime de la Rupture et du nouveau Départ, qui était notre seul espoir. (04 février 2017, 15 juin 2017, 06 juillet 2017 et maintenant renvoyé au 28 septembre 2017).

Quant au dossier relatif à la brimade de l'administration des impôts qui a indûment saisi tous nos comptes bancaires et paralysé toutes nos activités depuis le 10 août 2006, dossier en instruction à la Cour suprême, chambre administrative, il ne fait que disparaître, réapparaître et re disparaître pour des raisons que nous ignorons, vu que, dans notre indigence, nous manquons de moyens pour commettre de bons avocats pour le suivi » ;

Considérant que dans son mémorandum n° 1, il développe : « En l'an 2000, la douane béninoise a fait une bavure grossière en saisissant indûment et en gardant scellées, pendant une durée de plus de cinq (05) mois, toutes les cargaisons de ciment importées par SERVAX GROUP et ses associés Marchés tropicaux et grands Travaux au Sud du Sahara, créant un dommage de près de quatre (04) milliards de francs CFA que dix-sept (17) années d'attente de règlement amiable à la Présidence puis, judiciaire dans les tribunaux, ont certainement plus que doublé.

A l'époque, dans un contexte de pénurie de ciment au Bénin, l'entreprise Marchés tropicaux et grands Travaux au Sud du Sahara ont reçu l'agrément d'importer quatre-vingt mille (85.000) tonnes de ciment et ont dû s'associer à SERVAX GROUP pour en assurer le financement.

Par ailleurs, l'entreprise Marchés tropicaux a été retenue comme bénéficiaire du programme dénommé don japonais, qui fait des prêts de deux (02) ans sans intérêts aux entreprises. Elle a choisi d'importer du ciment dans ce cadre. Le PNUD qui coordonnait le programme, à la suite d'un appel d'offres international, a sélectionné la société indienne WACEM basée à la zone franche du Togo, pour fournir la marchandise.

Le GIE ainsi constitué a obtenu une exonération des redevances douanières connue sous le nom MP3.

Concrètement, les camions chargés de ciment, devaient être escortés par la douane brigade de Hilacondji vers le bureau de Cotonou Port où les formalités de dédouanement sont accomplies avec l'exonération et conformément aux directives du directeur général de la douane.

A mi-parcours des opérations et contre toute attente, la brigade douanière de lutte contre la fraude est intervenue pour sceller tous les magasins du groupe et saisir tous les camions chargés à Hilacondji, au Port de Cotonou et devant les magasins Cotonou, Porto-Novo, Parakou. Il a fallu cinq (05) mois de tracasserie avant que la même douane ne constate son erreur et revienne lever les scellés et constater en même temps que les huissiers commis par les entreprises que toutes les cargaisons (plus de douze mille [12.000] tonnes à Cotonou) étaient déjà périmées de même que les agréments.

La douane a justifié son action par la plainte qu'auraient formulée les usines, fabricants locaux, qui dénonçaient une concurrence déloyale, ignorant que :

- les entreprises étaient régulièrement agréées par l'Etat,
- l'opération bénéficiait d'une exonération de huit cent cinquante millions (850.000.000) francs CFA, dix mille (10.000) francs par tonne,
- le fournisseur WACEM dans la zone franche togolaise a été sélectionné par le PNUD pour le compte de l'Etat béninois et du gouvernement japonais,

- la direction générale de la douane encadrait elle-même les opérations par une lettre consignée au chef du bureau du poste d'Hilacondji et au chef du bureau Cotonou Port qui ont respecté à la lettre lesdites consignes.

En l'an 2000 quand l'incident se produisait, les dettes bancaires de SERVAX GROUP se chiffraient à francs CFA six cent vingt (620) millions auxquels s'ajoutaient les crédits fournisseurs, les charges (magasins, camions, personnel, impôts, les frais financiers etc...).

En 2001, la Présidence de la République invita le groupe à une négociation amiable pour réparer le préjudice qu'il a subi à tort. A la suite des négociations, l'Etat béninois était disposé à payer la somme de francs CFA deux milliards pour couvrir les dommages causés, du moins, c'était la somme proposée par la Commission mise sur pied par le Président de la République pour gérer le règlement amiable de ce contentieux, sous la conduite de son conseiller juridique, le bâtonnier Jacques MIGAN.

En 2001, pendant les négociations, le Président de la République suggéra au groupe de monter un projet de développement socio-économique, dont la mise en œuvre permettrait à l'Etat de lui accorder des avantages sous forme d'exonération fiscale ou de concessions foncières afin de couvrir ses pertes pour éviter à l'Etat d'avoir à décaisser lourdement. Cette suggestion a conduit les promoteurs à concevoir le projet «Dieu merci».

Ce projet envisageait la construction de cinquante mille (50.000) logements socio-économiques sur l'ensemble du territoire national avec une technologie spéciale qui assurait le bien-être aux Béninois même les plus pauvres et créait plus de cinq mille (5.000) emplois directs.

Mais, l'estimation des pertes enregistrées se chiffrait à près de quatre milliards, le groupe n'a donc pas accepté la somme proposée par la Commission qui n'a d'ailleurs pas requis une expertise ; le contentieux devait donc entrer dans une phase de règlement judiciaire parce que le conseiller juridique du Chef de l'Etat a estimé que pour ce quantum souhaité, il fallait passer par le tribunal avant de revenir négocier.

En 2005, le 02 mars et sous le numéro 025/05 le tribunal de première Instance de Cotonou a brutalement rendu sa décision condamnant l'Etat à payer la somme de francs CFA trois cent quatre-vingt-trois millions (383.000.000) en réparation des dommages causés au groupe : soit 10 % de la demande, sans attendre le résultat de l'expertise demandée. Il est important de préciser le contexte dans lequel cette décision a été rendue. En 2005, la pré-campagne pour la succession du Président Mathieu KEREKOU a commencé. Les responsables de SERVAX GROUP commencèrent ouvertement à soutenir la future candidature de l'ex-Président Boni YAYI, sans s'en

référer au Chef de l'Etat ; ce dernier n'était donc pas content de cette manifestation de soutien, la décision du juge a donc fort probablement été influencée politiquement, vu son aspect précipité.

Dans le cadre du soutien à la candidature de Boni YAYI, SERVAX GROUP a conçu et produit 150.000 calendriers attribuant la paternité du projet Dieu merci au candidat au moment où plusieurs milliers de béninois s'étaient déjà fait enregistrer comme acheteurs desdits logements. La découverte desdits calendriers par le Président KEREKOU a suscité beaucoup de problèmes à la Présidence et a entraîné des demandes d'explication adressées à divers cadres et conseillers techniques ainsi que la suspension des réunions hebdomadaires du comité de pilotage du projet Dieu merci qui s'y tenaient tous les vendredis. Cette vive réaction du Président de la République vient confirmer l'influence politique que nous soupçonnions dans la décision incohérente et précipitée du tribunal de première Instance.

N'étant pas satisfait du jugement, les entreprises ont fait appel de la décision auprès de la cour d'Appel de Cotonou.

Pendant les dix (10) années de la Présidence de Boni YAYI, l'affaire a été programmée en délibéré et chaque fois rabattue jusqu'ici. Après la Rupture, l'affaire est mise à nouveau en délibéré pour le 04 février 2017, puis rabattue et remise en délibéré pour le 15 juin 2017, puis au 06 juillet et renvoyée au 28 septembre 2017.

L'on est en droit de s'étonner des nombreux rabattements successifs de délibérés pendant plus de onze (11) ans. En effet, dès son élection en qualité de Chef de l'Etat, certains proches du Président Boni YAYI l'ont persuadé que le but ultime de Monsieur Omer CHANVOEDOU, à travers le projet «Dieu merci» était de se rendre populaire pour ensuite briguer la magistrature suprême en 2011. Il apparaît évident que la cour d'Appel a été politiquement influencée pour ne jamais vider ce dossier pendant tout ce temps, alourdissant ainsi les préjudices des entreprises concernées qui sont maintenant aux abois avec leur personnel au chômage depuis plus de onze (11) ans, dans l'attente d'un jugement qui ne viendra jamais sans l'intervention de la puissance politique qui peut déplomber le système » ;

Considérant que dans son mémorandum n° 2, il poursuit : « La DGID a paralysé toutes les activités économiques du groupe SERVAX depuis plus de onze (11) ans par la saisie abusive de tous les comptes du groupe créant un préjudice de plus d'un milliard par an avec des conséquences sociales sur plus de 258 travailleurs réduits au chômage.

Quelques jours après son investiture en avril 2006, certains proches de l'ex Président de la République, Monsieur Boni YAYI l'ont persuadé de ce que le seul but pour lequel Monsieur Omer CHANVOEDOU a créé le projet de promotion

immobilière nommé «Dieu merci», projet relatif à la construction de cinquante mille (50.000) logements socio-économiques judicieusement répartis dans les soixante-dix-sept (77) communes du Bénin selon les besoins manifestés à l'époque, était de gagner en popularité afin de briguer la magistrature suprême en 2011. L'histoire du projet (Dieu merci) et la promotion qu'elle a permis de faire du candidat Boni YAYI en vue de le révéler à la Nation béninoise ont été abordées dans le Mémo sur l'affaire «Marchés tropicaux, SERVAX GROUP et consorts contre l'Etat béninois et la douane».

De même, les mêmes personnes l'ont convaincu de ce que l'ONG apolitique appelée RAIDES (Réseau associatif international pour le Développement économique et social) que préside Monsieur CHANVOEDOU et qui offre chaque année des bourses aux jeunes étudiants, fait du crédit aux jeunes entrepreneurs (RAIDES Micro crédit) et fait la promotion des travailleurs civils et militaires méritants, n'a d'autre vocation que celle de hisser celui-ci à la magistrature suprême à l'horizon 2011. Cette fausse information était devenue crédible parce que l'un des informateurs du Président de la République était lui-même l'un des membres fondateurs de l'ONG RAIDES.

Persuadé de l'exactitude des informations qui lui ont été fournies et sans prendre le temps de mener des enquêtes, le Président Boni YAYI a utilisé la direction générale des Impôts pour anéantir économiquement et financièrement l'entreprise SERVAX GROUP (concepteur et promoteur du projet Dieu merci) et partant, son directeur général Omer CHANVOEDOU afin de lui ôter tous les moyens financiers qui lui permettraient d'arracher le pouvoir au Président en 2011. La réalité, c'est que Monsieur CHANVOEDOU n'aspire qu'à devenir pasteur à l'instar de son maître nigérian l'Évêque Docteur David OYEDEPO, fondateur de Winner Chapel.

Concrètement, la société SERVAX GROUP a obtenu le lot 2 (menuiserie aluminium et acier) du marché de construction du siège de la Cour suprême à Porto-Novo (2000 à 2003). Cinq différentes entreprises ont importé d'importants matériaux de construction dans le cadre de la réalisation dudit bâtiment et payé à cet effet la TVA sur ces importations au cordon douanier. C'est le cas de SERVAX GROUP qui a importé les vitres Saint Gobain, les profilés d'aluminium de France, les machines et équipements d'Italie et de France. Même la main d'œuvre locale a été renforcée par l'expertise de Toulouse et de Lomé. L'AGETUR peut le confirmer. Les entreprises concernées avaient donc demandé à l'Etat (le directeur général des Impôts) qui l'a accordé, que l'AGETUR (maître d'ouvrage délégué) ne prélève pas la TVA à la source lors des divers paiements dans le cadre dudit marché pour éviter le double emploi. Sur les cinq entreprises ayant bénéficié de cette mesure, la direction des Impôts s'en est seulement prise plus tard

uniquement à SERVAX GROUP, lui demandant en août 2006, de payer, entre autres, toute la TVA que l'AGETUR n'a pas prélevée à la source. Toutes les preuves ont en vain été apportées aux agents des Impôts pour justifier la mesure exceptionnelle qui était d'ailleurs accordée à tout le monde. Mais, ils n'ont rien voulu savoir, et demandent au DG de SERVAX GROUP d'aller se justifier à la Présidence de la République.

Il s'en est suivi la saisie, le même jour de tous les comptes bancaires au nom de SERVAX GROUP, avec un solde cumulé d'environ neuf cent soixante (960) millions de francs et des dettes (fournisseurs et banques) en attente de règlement, avec pour conséquence la paralysie totale de toutes les activités des entreprises du GROUP SERVAX (plus de 258 emplois permanents et des milliers d'emplois saisonniers).

La société SERVAX a fini par saisir la Cour suprême de cette injustice, après avoir épuisé toutes les voies de recours (directeur des Impôts, ministre des Finances) une saisine restée sans aucune suite depuis 2006 à ce jour.

On peut en déduire, comme dans l'affaire «Marchés Tropicaux, SERVAX GROUP et consorts contre l'Etat béninois et la douane» qui végète au niveau de la cour d'Appel de Cotonou depuis 2005 sous les n°s 95/2005 et 73/2005, que l'affaire «SERVAX GROUP contre l'Etat béninois et DGID-MFE» qui traîne aussi au niveau de la Cour suprême sous le n° 2009-029/CA1, est teintée d'une influence politique qui justifie qu'il n'y ait eu aucune suite pendant les deux mandats du Président Boni YAYI.

Quand on ajoute à tous ces malheurs, le fait que le Gouvernement de Boni YAYI ait remis indûment à d'autres entrepreneurs de son choix, des domaines déjà attribués à SERVAX GROUP pour la réalisation à Agbanlangandan des villas de grand standing et à Calavi des immeubles de petit et moyen standings, l'empêchant ainsi de jouir de la garantie d'Etat qui lui a été attribuée par le Gouvernement du Président Mathieu KEREKOU pour faciliter la mobilisation des ressources financières en vue de l'exécution du projet Dieu merci, dans le but de dédommager cette entreprise des dégâts qui lui ont été causés par la bavure de la Douane béninoise dans l'affaire de saisie de ciment et l'aider à se relever, on peut comprendre le désarroi de Monsieur CHANVOEDOU et de tous les travailleurs du groupe SERVAX qui traînent depuis plus de dix-sept ans une vie languissante et malheureuse, accablés de chagrins et d'infirmités, malgré les énormes potentialités dont regorgent ce promoteur et son groupe » ; qu'il conclut : « convaincu d'une interpellation judiciaire de ces instances de la part de votre haute autorité en tant que garant de la constitutionnalité, votre constat, avis et condamnation suffiront pour rappeler à l'ordre tous ceux qui nous maltraitent depuis si longtemps » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le Président de la chambre administrative de la Cour suprême, Monsieur Victor Dassi ADOSSOU, écrit : « ... J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur Omer CHANVOEDOU, directeur général du GROUP SERVAX, a introduit un recours en date à Cotonou du 30 mars 2009 contre l'Etat béninois, la direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) et le ministre de l'Economie et des Finances.

Ce recours enregistré au greffe de la Cour suprême le 02 avril 2009 sous le numéro 136/GCS, a été enrôlé sous le numéro 2009-029/CA1 et régulièrement instruit jusqu'à l'étape du rapport.

Le dernier acte constatant la clôture de l'instruction date du 17 mars 2014. Le dossier a été mis en état de recevoir le rapport. Le conseiller rapporteur ayant été appelé entre temps à faire valoir ses droits à la retraite, le dossier a été affecté à un autre conseiller. L'examen du dossier a été ralenti tout comme l'ensemble des procédures contentieuses ordinaires par la gestion du contentieux électoral local qui a mobilisé toute la Cour de juillet 2015 jusqu'à ces derniers mois.

Avec la reprise des activités juridictionnelles ordinaires de la Cour, le dossier a été communiqué avec le rapport du conseiller rapporteur au parquet général pour ses conclusions. Il sera incessamment examiné en audience publique devant la Chambre administrative » ;

Considérant que par une autre correspondance du 16 février 2018, Monsieur le Président de la Cour suprême porte à la connaissance de la haute Juridiction que « ... Le dossier n° 2009-029/CA1, instance Groupe Servax contre l'Etat béninois, Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) et ministère de l'Economie et des Finances a reçu les conclusions attendues du Parquet général et a été évoqué à l'audience publique du 25 janvier 2018.

A ladite audience, le requérant, Monsieur Omer CHANVOEDOU représentant le Groupe Servax a sollicité par le biais de son Conseil, Maître Raphaël AHOUANDOGBO, le renvoi du dossier à une date ultérieure.

Accédant à cette requête, la Cour a renvoyé la cause au 22 février 2018 pour le requérant et pour continuation ... » ;

Considérant que le président de la cour d'Appel de Cotonou, invité par la mesure d'instruction n° 1319/CC/SG du 11 septembre 2017, rappelée par les lettres n° 1388/CC/SG du 06 octobre 2017 et n° 1575/CC/SG du 13 novembre 2017 à faire tenir ses observations à la Cour, n'a pas cru devoir répondre ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les procédures judiciaires querellées par le requérant ont été ouvertes l'une, par voie d'appel devant la cour d'Appel de Cotonou depuis l'année 2005, et l'autre devant la Cour suprême depuis le 29 avril 2009 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, soit le 24 août 2017, aucune de ces deux juridictions n'a encore rendu une décision dans le dossier dont elle est saisie ; qu'ainsi, ces juridictions ont mis plus de douze (12) ans, délai anormalement long, sans que les procédures aient abouti ; que les raisons évoquées par le président de la Chambre administrative de la Cour suprême, pour réelles qu'elles soient, d'une part, ainsi que la reprise d'audience annoncée par le président de la Cour suprême, d'autre part, ne sauraient exonérer ladite Cour et la cour d'Appel non plus, pour quelques raisons ou difficultés éventuelles que ce soit, de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; que dès lors, les magistrats de la cour d'Appel de Cotonou et de la Cour suprême, qui ont connu des dossiers en cause ont méconnu les dispositions de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les magistrats, de la cour d'Appel de Cotonou et de la Cour suprême, qui ont connu des dossiers en cause ont méconnu les dispositions de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Omer CHANVOEDOU, à Monsieur le Président de la Cour suprême, à Monsieur le Président de la Chambre administrative de la Cour suprême, à Monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 120 du 22 mai 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours pour délai anormalement long

Rappel des dispositions de **l'article 7 al. 1^{er} de la CADHP**

Il ressort des éléments du dossier la négligence du requérant à accomplir les formalités qui permettent d'assurer sa représentation

Violation de la Constitution (NON)

Intervention de la Cour dans une procédure judiciaire

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 février 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0256/048/REC, par laquelle Monsieur Emilien d'ALMEIDA forme un recours en inconstitutionnalité contre la cour d'Appel de Cotonou « pour dépassement de délai raisonnable » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Dans le préambule de la Constitution, on peut lire :

- « Réaffirmons notre attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne » ;
- L'article 3 de cette même Constitution dispose que « La souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

- La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'État.
- Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels».

Me fondant sur ces dispositions constitutionnelles, je viens soumettre à l'appréciation de la haute Juridiction ... la situation dans laquelle je me trouve actuellement et qui peut être résumée comme suit :

I- LES FAITS

Dans l'affaire de la vente frauduleuse de l'immeuble de mon oncle (Abbé Justin Jean d'ALMEIDA), décédé à Cotonou, en mars 1983, j'ai saisi le juge des référés en rétractation d'ordonnance (les ordonnances n°836/2015/TPIPCCot du 14 décembre 2015 portant désignation de liquidateur et n°65/2015/PTPIPCCot du 28 décembre 2015 portant autorisation de vente d'immeuble indivis) et fait donner assignation par voie d'huissier à mes parents :

1. Monsieur Raoul Hyppolite d'ALMEIDA, mon frère,
2. Monsieur Gilbert Dorothée Joseph d'ALMEIDA, mon cousin, d'avoir à comparaître et se trouver le lundi 25 janvier 2016 à 08 heures 30 minutes du matin et jours suivants s'il y a lieu, à l'audience et par devant le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ou le magistrat délégué par lui, statuant en matière de référé civil, en vertu des dispositions des articles 553 et suivants et 854 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. Au bout d'une dizaine d'audiences, par l'ordonnance n°64/16-1^{ère} CRC de la 1^{ère} chambre des Référé civils du 27 décembre 2016, le juge des référés ainsi saisi, a rétracté les ordonnances querellées.

La partie adverse a interjeté appel le 09 janvier 2017. A la première audience du 26 janvier 2017, la cause n'a pu être appelée en raison d'une défaillance du greffe à la cour d'Appel de Cotonou statuant en matière de référé civil. Suite à l'avenir d'audience ... du 15 février 2017, une nouvelle audience a eu lieu le jeudi 02 mars 2017.

Puis à une nouvelle audience prévue le 25 juillet 2017, la cause n'avait pas été appelée. La dernière audience prévue ce 25 janvier 2018 n'a pu avoir lieu pour raison de mouvement social. Au total, du 25 janvier 2016 (*dies a quo*), jour de la première audience devant le juge des référés civils y compris les audiences à la cour d'Appel au 25 janvier 2018 (*dies ad quem*), soit exactement deux ans après, la procédure entamée n'a toujours pas débouché

sur une décision claire et précise dans l'affaire n°COTO/2016/G/00423, Emilien d'ALMEIDA (Maître Zakari BABA BODY) contre Raoul Hyppolite d'ALMEIDA, Gilbert Dorothée Joseph d'ALMEIDA (Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU), de la vente de l'immeuble sis au carré 87 à Cotonou, parcelle I (i), objet du titre foncier n° 266 COTONOU, appartenant à l'abbé Justin Jean d'ALMEIDA décédé en mars 1983.

II- Les moyens

- Considérant que dans le cas d'espèce, le juge des référés a été saisi parce que le litige exige qu'une solution, au moins provisoire, soit prise dans l'urgence, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'affaire est confiée à un juge unique pour aller vite, le référé étant par excellence, un juge du provisoire et de l'urgence ;

- Considérant que nous sommes donc en présence d'une procédure permettant de demander à une juridiction qu'elle ordonne des mesures provisoires, mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur ;

- Considérant que le référé est très souvent introduit dans l'attente d'un jugement sur le fond. Ceci étant, il peut, dans les faits, conduire à régler définitivement le litige, lorsque les parties, après la procédure de référé, décident de ne pas poursuivre au fond.

... Cette durée de deux ans est manifestement incompatible avec la notion d'urgence qui caractérise toutes les procédures en référé et constitue donc un délai non raisonnable et de ce fait, ne répond plus aux critères de procès équitable.

Or, le procès équitable fait manifestement partie des droits de l'Homme reconnus par divers instruments internationaux y compris la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Il y a donc ... violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule que «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale» ;

1. Considérant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne ;

2. Considérant que conformément aux dispositions de l'article 124 de la Constitution du 11 décembre 1990, «Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles».

PAR CES MOTIFS

Je demande donc qu'il plaise à la Cour :

- a- de déclarer contraire à la Constitution ... la durée de deux ans au terme de laquelle, aucune décision définitive n'a été rendue dans l'affaire ;
- b- d'enjoindre aux autorités judiciaires compétentes, en l'occurrence la cour d'Appel de Cotonou, de rendre sa décision dans le plus bref délai raisonnable qu'il vous plaira d'indiquer ;

Considérant que le requérant joint à sa requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président de la chambre des Référés civils de la cour d'Appel de Cotonou, Madame Anasthasie Eliane NOUTAÏS GUEZO, écrit : « ... J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les éléments de réponse suivants :

- Sur le prétendu dépassement de délai raisonnable

Monsieur Emilien d'ALMEIDA reproche à la juridiction de référés civils de la cour d'Appel d'avoir opéré un dépassement du délai raisonnable dans la procédure 031/2017 au motif que depuis deux ans, soit du 25 janvier 2016 jour de la première audience devant le juge des référés en première instance au 25 janvier 2018 date de l'avant-dernier renvoi à la cour d'Appel, celle-ci n'a pas rendu une décision claire et précise.

Or, il importe de faire observer que :

1- la durée d'existence de l'affaire à la cour d'Appel est d'une année et se justifie par des motifs indépendants de la juridiction.

La première date d'audience de la procédure 031/2017 devant la chambre des Référés civils de la cour d'Appel est le 02 mars 2017 sur appel des nommés Raoul Hyppolite d'ALMEIDA, Gilbert Dorothée Joseph d'ALMEIDA et dix autres.

A cette audience, Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU s'est constitué aux intérêts des appelants. Monsieur Emilien d'ALMEIDA, l'intimé étant absent et personne ne l'ayant représenté, le dossier a été renvoyé au 27 juillet 2017 pour constitution de Conseil par l'intimé et pour production de la copie de la décision.

Le 27 juillet 2017 l'audience n'a pas été utile car le greffier était empêché, alors un autre renvoi a été fait cette fois-ci pour la Cour le 25 janvier 2018 et ensuite au 08 mars 2018 pour grève du personnel non magistrat.

2- le non-respect par Monsieur Emilien d'ALMEIDA des dispositions de l'article 23.2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Depuis le 02 mars 2017 à ce jour, Monsieur Emilien d'ALMEIDA n'a pas satisfait aux obligations qui résultent des dispositions de l'article 23.2 du code de procédure civile, commerciale, administrative et des comptes selon lesquelles « Devant la cour d'Appel les personnes physiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat... » ;

Considérant qu'elle joint à cette réponse une copie de la carte d'audience du dossier ;

ANALYSE DU RECOURS

- Sur le délai anormalement long

Considérant qu'aux termes de l'article 7 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 23 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes : « Devant la cour d'Appel, les personnes physiques, ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat ... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans l'affaire n°COTO/2016/RG/00423 à laquelle fait référence le requérant, la première chambre des Référé civils du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a rendu l'ordonnance n°64/16-1^{ère} CRC du 27 décembre 2016 qui a été déférée à la chambre des Référé civils de la cour d'Appel de Cotonou ; que depuis le 02 mars 2017 date de la première audience devant cette juridiction, le requérant n'a pas accompli les formalités permettant d'assurer sa représentation conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ; que cette négligence dans l'accomplissement de cet acte de procédure justifie en partie le fait que la procédure soit toujours en cours ; que dans ces conditions, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité ;

- Sur la demande d'injonction aux autorités judiciaires aux fins de statuer dans le délai requis

Considérant que cette demande tend à solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire en cours ; qu'une telle intervention, en l'absence d'un dysfonctionnement, ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emilien d'ALMEIDA, à Madame le Président de la chambre des Référés civils de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 121 du 22 mai 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité du décret portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré et violation de la loi portant statut général de la Fonction publique

Une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 février 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0257/049/REC, par laquelle Monsieur Soumaïla Kolawolé ARO forme un « recours en dénonciation d'un concours frauduleux de recrutement d'élèves inspecteurs au profit du Ministère des Enseignements maternel et primaire (MEMP) pour non-respect des articles 148 et 153 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique et pour violation de l'article 34 de la Constitution » ;

Saisie d'une autre requête du 12 mars 2018 enregistrée à son secrétariat le 14 mars 2018 sous le numéro 0524/092/REC, par laquelle Monsieur Ignace HOUSSOU forme un « recours en inconstitutionnalité contre l'application du décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré dans le cadre du recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Soumaïla Kolawolé ARO expose:

« Depuis la mise à exécution de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique le 1^{er} septembre 2017 par la décision DCC 17-142 du 13 juillet 2017, une résistance et une réticence sans pareil des autorités de l'administration publique en général et de celles du ministère des Enseignements maternel et primaire en particulier se font observer quant à son application dans son esprit et dans sa lettre. Du coup, des préjudices graves sont causés aux ayants droit

depuis lors. La loi étant rendue exécutoire... toute autorité de l'administration et de la Fonction publiques ne devrait pas être censée l'ignorer et devrait l'appliquer sans regimber. Malheureusement tel n'est pas le cas dans notre sous-secteur.

En effet, par le communiqué radiodiffusé n°9359/MEMP/DC /SGM/DEC/AFM/STEC/SA du 20 novembre 2017 portant ouverture du registre d'inscription au Certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP) au profit des conseillers pédagogiques et des instituteurs des enseignements maternel et primaire, le ministre invite ces cadres à prendre part au concours probatoire prévu à cet effet et devant se tenir le 23 décembre 2017.

Il apparaît que le registre dudit concours est ouvert à la fois aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire qui remplissent les conditions à cet effet, puis aux instituteurs titulaires de maîtrise en sciences de l'éducation en se conformant au décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré en son article 44. Cet article dispose : "Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'État, les inspecteurs des enseignements maternel et primaire se recrutent :

a) Par concours ouvert :

- aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire comptant au moins trois (03) années de services effectifs et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ;
- aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle 1, titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins dix (10) années de services effectifs, dont six (06) à la même échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'État. La formation est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP).

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

b) Par intégration sur la liste d'aptitude parmi les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont (05) au moins dans le corps d'appartenance, conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'État".

En outre, l'article 49 du décret énonce : "Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'État, les formateurs d'écoles normales d'instituteurs se recrutent par concours ouvert :

- aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire de la catégorie A échelle 3 comptant au moins trois (03) années de services effectifs à ladite échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ;
- aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle 1, titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins dix (10) années de services effectifs dont six (06) à la même échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'État. La formation est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur d'Écoles normales d'Instituteurs (CAFFENI).

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois". Or, l'article 148 de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique dispose : "Les fonctionnaires admis aux concours professionnels sont reclassés à l'échelle inférieure de la catégorie du corps d'accès pour compter du lendemain de la date de la fin du déroulement des épreuves aux grades et échelons comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur ancienne situation.

Les intéressés sont astreints à une formation professionnelle d'une durée d'un (01) an au moins à l'issue de laquelle ils accèdent en cas de succès, à l'échelle supérieure de leur corps aux grades et échelons comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui que confère leur reclassement à l'échelle inférieure...

Le reclassement des fonctionnaires admis aux concours professionnels donnant accès à la catégorie A échelle 3 est subordonné à une formation de mise à niveau obligatoire..."

"L'accès aux échelles 1 et 2 de la catégorie A par les agents de la catégorie A échelle 3 se fait par voie de formation diplômante d'un (01) an pour l'échelle deux (02) et de deux (02) ans pour l'échelle un (01).

Les conditions d'organisation des formations sont fixées par arrêté du ministre en charge de la Fonction publique".

Il ressort de cette disposition que la loi a prévu que les agents de la catégorie A échelle 3 n'accèdent pas au corps de la catégorie A échelle 1 ou échelle 2 par voie de concours, mais plutôt à l'issue d'une formation diplômante d'un an pour l'échelle 2 et deux ans pour l'échelle 1.

Par conséquent, les conseillers pédagogiques déjà en catégorie A échelle 3 et remplissant les critères d'ancienneté dans le corps sont exemptés du passage du concours professionnel.

Mieux, l'article 153 de la même loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique dispose que "Les agents appartenant aux corps classés dans les catégories D et C peuvent prendre part aux concours professionnels pour accéder aux mêmes échelles des corps correspondants dans les catégories immédiatement supérieures du même statut particulier.

Les agents de la catégorie B accèdent par concours professionnels à la catégorie A échelle 3".

Il ressort du dernier alinéa de cette disposition que dans la hiérarchisation des corps à l'enseignement maternel et primaire, les instituteurs de la catégorie B échelle 1 pour accéder à la catégorie A doivent nécessairement passer par un concours professionnel et leur point de chute est la catégorie A échelle 3 qui est celui des conseillers pédagogiques. Aucun instituteur ne peut donc accéder à la catégorie A échelle 1 des inspecteurs sans passer par la catégorie A échelle 3 des conseillers pédagogiques.

Il apparaît clairement que l'ouverture du registre d'inscription au CAIP au profit des conseillers pédagogiques des Enseignements maternel et primaire et des instituteurs des enseignements maternel et primaire à travers le communiqué supracité est illégal, contraire par conséquent aux exigences de la loi. De même les dispositions des articles 44 et 49 du décret n°2015-593 ne sont ni conformes à l'article 69 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat qui a servi de base à sa rédaction ni à la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Pour mémoire, l'article 69 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat dispose : "Conformément à l'article 16 du présent statut, il est prévu des examens professionnels en vue de la promotion d'une catégorie à une autre, aux agents permanents de l'Etat ayant effectué au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie immédiatement inférieure.

Pour faire acte de candidature aux examens professionnels donnant accès aux corps de la catégorie A échelle 1, les candidats doivent avoir réuni trois (3) années de services effectifs à la catégorie A échelle 3 ou deux (2) années de services à la catégorie A Echelle 2.

Les statuts particuliers déterminent les conditions de formation, dont doivent justifier les candidats aux examens professionnels des différents corps".

A la lecture minutieuse de l'alinéa 2 de l'article précédemment cité, il est aisé de comprendre que tout accès à la catégorie A par examens ou concours professionnels passe rigoureusement, tout au moins, par l'échelle 3 de cette catégorie. Et, c'est cette exigence que clarifie, en français facile, l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique en ces termes : "Les agents de la catégorie B accèdent par concours professionnels à la catégorie A échelle 3". Il est donc clair que, depuis sa rédaction, le décret faisant l'objet d'acquis incontestables selon ses défenseurs, n'était même pas conforme à certaines dispositions de l'ancienne loi ;

Considérant qu'il poursuit : « Par ailleurs, par un recours administratif en abrogation partielle du décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement de premier degré » du 13 février 2017, mes collègues Rafiyi SALAMI, Justin LODONON et autres avaient saisi le Président de la République dans le but de voir abrogées certaines dispositions dudit décret qui font entorse à la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État.

Dans cette perspective, il a été retenu, dans le rapport général du 26 août 2017 qui a sanctionné les travaux de la deuxième session ordinaire du Conseil sectoriel pour le dialogue social tenue les 23, 24, 25 et 26 août 2017 à Abomey, la "suppression des dispositions qui offrent la possibilité aux instituteurs titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation de prendre part au CAIP et au CAFFENI".

Il ressort de la lecture de cette mesure que les instituteurs titulaires de la maîtrise en science de l'éducation ne pourront plus concourir directement au CAIP.

Au demeurant, conscient de tout ce qui précède, le ministre de la Fonction publique sur demande de son collègue des Enseignements maternel et primaire a convoqué le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique aux fins de relire ledit décret. Mais, au dernier moment, les conclusions des travaux dudit comité ont été remises en cause par certains représentants de centrales syndicales pour qui, ce décret serait un acquis de la lutte syndicale, point n'est besoin de le modifier. Ils ont alors évoqué certains articles de la nouvelle loi pour corroborer leur forfaiture, laissant de côté les articles 148 et 153. Résultat, c'est le décret non conforme à la loi qui est appliqué pour recruter des inspecteurs parmi les conseillers pédagogiques et des instituteurs catégories B échelle 1 titulaires de maîtrise en sciences de l'éducation.

C'est au mépris de l'accord conclu au niveau de notre sous-secteur à travers le CSDS, qui est quand même un organe sectoriel de dialogue social reconnu par les textes, que le concours du 23 décembre 2017 a été organisé en violation flagrante des textes et règlements de la République.

Or, l'article 34 de la Constitution dispose que "Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République". C'est pour cette raison que je dénonce par la présente le caractère frauduleux de ce concours, dont l'organisation s'est basée sur un texte de niveau inférieur et qui viole certaines dispositions de la loi sur la Fonction publique qui est pourtant un texte de niveau supérieur.

De même, des incongruités remarquables sont contenues dans le décret appliqué. C'est ainsi qu'on peut relever dans ce texte l'article 52 qui prescrit que "Seront versés et reclassés dans le corps des formateurs d'écoles normales d'instituteurs à la catégorie A échelle 1, les conseillers pédagogiques et instituteurs titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation comptant au moins trois années de services effectifs en qualité de formateur dans les écoles normales d'instituteurs et encore en activité à la date de signature du présent décret, à indice égal ou immédiatement supérieur.

Avant leur reversement et leur reclassement, les intéressés seront astreints à une formation de mise à niveau d'un (01) an". Il en ressort que les conseillers pédagogiques et les instituteurs titulaires de maîtrise en service dans les écoles normales de formation d'instituteurs peuvent accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sans concours et pendant que cette faveur leur est accordée, les conseillers pédagogiques de zone, qui ont la même qualification, en service dans les circonscriptions scolaires doivent passer d'abord un concours avant d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A. Cet état de choses dénote d'une discrimination sans nom. D'ailleurs, cette disposition du décret est contraire à la loi et il est impérieux de la revoir afin qu'elle soit conforme aux dispositions de la loi en vigueur. Ainsi, se référant au 1^{er} alinéa de l'article 26 de notre Loi fondamentale, qui dispose : "L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale", tous les citoyens doivent être traités sans aucune discrimination. Je recours donc à la haute Juridiction à l'effet d'amener les autorités à respecter la loi, à mettre en conformité tout texte administratif y afférant conformément à la Constitution » ;

Considérant que par une lettre du 03 avril 2018, le requérant ajoute : « En complément j'ai l'honneur de porter à votre haute autorité les faits ci-après :

- la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État, dont est issu le décret d'application n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré, a été abrogée avec l'entrée en vigueur de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2015 portant statut général de la Fonction publique ;
- un communiqué radiodiffusé du ministre des Enseignements maternel et primaire... du 20 novembre 2017 a invité des conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire et des instituteurs, titulaires d'une maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, à prendre part au concours probatoire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP), session du 23 décembre 2017 sur la base du décret suscité ; un décret qui selon moi, du fait de son émanation d'une loi abrogée et de l'absence d'une période transitoire prévue par la nouvelle loi aux fins de l'application des anciens décrets existants, ne devrait plus être appliqué ;
- le processus de la tenue dudit concours a été conduit à terme au mépris de la loi.

Au regard de ce qui précède, je voudrais que la haute Juridiction constate l'illégalité de ce concours qui est contraire à la loi. En agissant ainsi, le ministre des Enseignements maternel et primaire a violé la Constitution en son article 34 : "Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République" ...» ;

Considérant que Monsieur Ignace HOUSSOU, quant à lui, expose : «... Par le communiqué radiodiffusé n°9359/MEMP/DC/ SGM/DEC/SAFM/STEC/SA du 20 novembre 2017 portant ouverture du registre d'inscription au CAIP, le ministre des Enseignements maternel et primaire a invité à faire acte de candidature au concours probatoire pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP), session du 23 décembre 2017, les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ainsi que les instituteurs des enseignements maternel et primaire, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2015-593 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré. Il s'agit précisément du point a) de cet article 44 qui dispose : "Les inspecteurs des enseignements maternel et primaire se recrutent:

Par concours ouvert :

- aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire comptant au moins trois (03) années de services effectifs et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ;
- aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle I, titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins dix (10) années de services effectifs, dont six (06) à la même échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite".

Cette condition de candidature met en lice, pour un examen professionnel devant permettre d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A dans le même secteur, deux différents types d'agents : l'un, conseiller pédagogique, exerçant à l'échelle 3 de la catégorie A et l'autre, instituteur, exerçant à l'échelle 1 de la catégorie B.

En août 2016, le collectif des conseillers pédagogiques et des inspecteurs des enseignements maternel et primaire avait, par divers moyens, attiré l'attention des autorités du ministère des Enseignements maternel et primaire sur cet article 44 qui fait entorse à la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État, notamment en son article 69 qui énonce en son alinéa 2 ce qui suit : "Pour faire acte de candidature aux examens professionnels donnant accès aux corps de la catégorie A échelle 1, les candidats doivent avoir réuni trois (03) années de services effectifs à la catégorie A échelle 3 ou deux (02) années de services effectifs à la catégorie A échelle 2".

Par ailleurs, la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique du 1^{er} septembre 2017, qui abroge la loi n°86-013, reprend et décrit clairement les conditions d'accès par examen professionnel à la catégorie A. Ainsi, à l'article 148 dans son alinéa 6, il est libellé ce qui suit : "L'accès aux échelles 1 et 2 de la catégorie A par les agents de la catégorie A échelle 3 se fait par voie de formation diplômante d'un (01) an pour l'échelle 2 et de deux (02) ans pour l'échelle 1".

Aussi, l'article 153 précise-t-il en son alinéa 2 que "Les agents de la catégorie B accèdent par concours professionnels à la catégorie A échelle 3".

Enfin, l'article 139 dispose en son alinéa 4 que "La promotion hiérarchique qui permet aux agents de passer de la catégorie inférieure à une catégorie autre que celle immédiatement supérieure est rigoureusement proscrite".

Il est clair, au regard des dispositions de la loi, qu'il est anormal de favoriser le saut du corps des conseillers pédagogiques (A3) à certains instituteurs (B1) pour atterrir en A1, d'autant plus que le diplôme de maîtrise, dont ils se prévalent n'a jamais servi à l'exercice d'une fonction du corps des conseillers pédagogiques ou à un reclassement d'office en A3.

Forts de toutes ces dispositions de la loi n°2015-18 qui rendent caduque l'article 44 du décret n°2015-593, les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ont fait savoir au ministre des Enseignements maternel et primaire l'irrégularité de l'organisation du concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'Inspection primaire, session du 23 décembre 2017, sur la base des dispositions de l'article 44 du décret n°2015-593 qui violent la loi n°2015-18.

En dépit de tout, le ministre a tenu à organiser le concours dans ces conditions irrégulières et contraires à la loi. La composition a effectivement eu lieu le 23 décembre 2017 et le reste du processus a suivi son cours jusqu'à la proclamation des résultats le 19 janvier 2018. Au regard de tout ce qui précède, nous sollicitons... l'arbitrage de votre haute Juridiction aux fins de dire et de juger contraire à la Constitution..., l'application du décret n°2015-593 pour le recrutement des inspecteurs des enseignements maternel et primaire, de déclarer nuls et de nul effet tous les actes relatifs à l'organisation du concours probatoire pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP) du 23 décembre 2017 et d'ordonner le respect et l'application des dispositions des articles 148 et 153 de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique... » ;

Considérant que les requérants joignent à leur requête diverses pièces ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la haute Juridiction, le ministre des Enseignements maternel et primaire, Monsieur Salimane KARIMOU, écrit : « Rappel des faits... il ressort essentiellement des prétentions du requérant que dans le cadre de l'organisation de ce recrutement, le décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré sur lequel les organisateurs du concours se sont appuyés n'est pas conforme à la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique.

Discussion :

Ce dossier appelle de ma part quelques observations : Il me plaît de porter à la connaissance de la Cour que lorsque j'entrais en fonction à la tête du ministère des Enseignements maternel et primaire en avril 2016, les

personnels enseignants de l'enseignement du premier degré étaient déjà régis par le décret n°2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du 1^{er} degré qui dispose en son article 4 : "Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'État, les inspecteurs des enseignements maternel et primaire se recrutent :

- Par concours ouvert :
 - aux candidats conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire comptant au moins trois (03) années de services effectifs et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite ;
 - aux candidats instituteurs des enseignements maternel et primaire de la catégorie B échelle 1, titulaires de la maîtrise en science de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent, après leur reclassement à ladite échelle, ayant réuni au moins dix (10) années de services effectifs dont six (06) à la même échelle et qui sont au moins à cinq (05) ans de la date de leur admission à la retraite.

Les candidats admis au concours sont astreints à une formation d'un (01) an dans un établissement spécialisé agréé par l'État. La formation est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire (CAIP).

En cas d'insuccès, la formation est renouvelée une seule fois.

- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les conseillers pédagogiques des enseignements maternel et primaire ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) au moins dans le corps d'appartenance, conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des agents permanents de l'État".

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions dudit décret et pour faire face à la pénurie du personnel des corps d'encadrement et de contrôle, j'ai lancé en septembre 2016 le concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré. Ce lancement a entraîné de vives contestations et des conflits entre les différents corps du personnel au point où des recours constitutionnel et administratif ont été enregistrés, notamment celui objet de votre correspondance n°0679/CC/SG du 24 avril 2017. En vue d'assurer une cohabitation pacifique entre les différents corps des personnels du ministère, j'ai dû surseoir au processus de recrutement et engager des discussions avec les différents acteurs en conflit autour de l'application de leurs statuts particuliers. Ces discussions ont abouti à un consensus au sein du Conseil sectoriel pour le dialogue social tendant à la

modification des articles 44 et 49 des statuts particuliers du décret querellé en vue de limiter l'accès au corps des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et à celui des formateurs des écoles normales, aux conseillers pédagogiques seulement.

Dans cette perspective, j'ai fait élaborer un projet de décret modificatif que j'ai transmis au Ministre du Travail et de la Fonction publique (MTEFP) pour étude et signature par les autorités compétentes. Le MTEFP, en application des dispositions légales, a soumis le projet de décret à l'examen du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique (CCFP) qui s'est réuni en session extraordinaire du mardi 07 au vendredi 10 novembre 2017. En effet, la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique dispose en son article 8 alinéa 2 que "Le Comité consultatif paritaire de la Fonction publique est saisi, pour avis et suggestions sur l'élaboration, la révision ou toute modification du statut général, des statuts spéciaux et des statuts particuliers ainsi que des problèmes concernant la rémunération et les avantages accordés aux agents de la Fonction publique".

Ledit comité est composé, en nombre égal, de représentants de l'administration et de représentants des organisations syndicales les plus représentatives. Il comprend en outre des experts désignés par le ministre en charge de la Fonction publique. C'est dire donc que les intérêts des travailleurs ne peuvent être piétinés par cet organe au vu de sa composition.

Il découle en substance de l'examen de ma requête de modification des statuts particuliers par ledit comité que les dispositions de l'article 44 incriminé par le requérant ne violent nullement la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique.

Le ministre du Travail et de la Fonction publique m'a saisi en ces termes : "En effet, les dispositions des articles 44 et 49 des statuts particuliers querellés ne concernent nullement les examens professionnels, mais plutôt les concours externes qui mettent tous les candidats sur un pied d'égalité. Le CCFP en conclut qu'il n'y a aucune discrimination en la matière. Je voudrais également vous rappeler que la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique a repris, en son article 107 point 3, les dispositions de l'article 16 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État". Je vous fais parvenir à toutes fins utiles la réponse ainsi que le rapport du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique.

Le concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré a été organisé en décembre 2017 en respect de l'avis du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique (CCPPF) et de la décision du ministre du Travail et de la Fonction publique qui sont tous conformes aux dispositions de l'article 107 point 3b de la loi n°2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique.

Il se dégage clairement que dans le cadre de l'organisation de ce concours, je n'ai fait preuve d'aucune violation des textes. C'est donc à tort que le requérant se fonde sur les articles 148 et 153 du statut général de la Fonction publique pour conclure à une irrégularité dans le cadre de l'organisation du concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, session du 23 décembre 2017 étant donné que ces articles ne s'appliquent pas au recrutement, mais à la valorisation des acquis de l'expérience... » ;

Considérant que le ministre des Enseignements maternel et primaire joint à sa réponse :

- la lettre n°0013/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SP du 08 novembre 2018 portant transmission du rapport général de la session extraordinaire du comité consultatif paritaire de la Fonction publique et,
- le rapport ayant sanctionné les travaux dudit comité ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le décret n°2015-593 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré, motif pris de ce que ses articles 44 et 49 violeraient la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, et d'en tirer les conséquences de droit concernant, notamment l'irrégularité du concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, session du 23 décembre 2017 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requêtes de Messieurs Soumaïla Kolawolé ARO et de Ignace HOUSSOU tendent, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction, la conformité des articles 44 et 49 du décret n°2015-593 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré à la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction

loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Soumaïla Kolawolé ARO et Ignace HOUSSOU, à Monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 122 du 22 mai 2018

ASSEMBLEE NATIONALE. Recours en inconstitutionnalité de l'exonération des droits et taxes des véhicules des députés de la 5^{ème} législature
Autorité de la chose jugée (DCC 16 -151 du 13.10.2016)
Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 08 février 2018 sous le numéro 0286/060/REC, par laquelle Monsieur Paulin A. MEDETONOU forme un recours en inconstitutionnalité de l'« exonération des droits et taxes de 83 véhicules aux députés de la cinquième législature » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La loi n° 2001-30 du 11 décembre 2001 au point 7 de l'article 7 en ce qui concerne le transport des députés dispose : « L'État assure le transport du député en lui octroyant un véhicule à l'état neuf ». Les députés dans leur désir d'avoir à l'occasion un véhicule qui, au demeurant, sera leur propriété exclusive ont interprété les dispositions du point 7 de l'article 7 à leur profit pour s'octroyer un régime d'exception.

Le budget de l'Assemblée nationale étant un appendice du budget général de l'État, il ressort que toute opération d'acquisition de biens et de services préfinancée ou financée, totalement ou partiellement par le budget de l'Assemblée nationale relève du régime du droit commun et ne saurait ouvrir droit à un régime d'exception. Le bénéfice du régime d'exception des députés de la cinquième législature viole, non seulement, les dispositions du point 7 de l'article 7 de la loi n° 2001-30 du 11 décembre 2001, mais aussi, celles de l'article 26 de la Constitution qui dispose que « L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ».

Tenant compte de tout ce qui précède, je vous prierais, ... de déclarer que les députés de la cinquième législature ont violé les dispositions ci-dessus citées, afin de permettre au Trésor public de mettre en débet chaque député du montant de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui grève le coût d'achat ou de cession du véhicule au terme du mandat ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par une requête ... du 06 juin 2011 enregistrée au secrétariat de la Cour le 08 juin 2011 sous le numéro 1436/063/REC et par une correspondance du 14 juin 2014 enregistrée au secrétariat de la Cour le 13 juin 2014 sous le numéro 1098, le requérant avait saisi la Cour de la même demande ; que la Cour, dans sa décision DCC 16-151 du 13 octobre 2016 a déclaré que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité et s'est déclarée incompétente pour en connaître ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Paulin A. MEDETONOU est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Paulin A. MEDETONOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paulin A. MEDETONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérïma KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

DECISION DCC 18 – 123 du 21 juin 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Exception d'inconstitutionnalité des articles 212 et 260 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Rappel des décisions **DCC 11-011** du 25.02.2011 et **DCC 09-120** du 06.10.2009

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 04 juin 2018 enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2018 sous le numéro 1017/169/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim a transmis à la Cour le jugement n°008/3^{ème} CCM/18 du 29 mai 2018 pour exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Nicolin ASSOGBA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans la décision judiciaire déférée devant la Cour, le juge expose que « ...par conclusions exceptionnelles en date du 29 mai 2018, Maître Nicolin ASSOGBA sollicite du tribunal d'ordonner le sursis à statuer pour exception d'inconstitutionnalité des articles 212 et 260 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes... » ;

VU les articles 41 du règlement intérieur, 24 de la loi organique de la Cour constitutionnelle et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que la transmission du jugement remplit les conditions de délai ;

Considérant que dans sa décision DCC 11-011 du 25 février 2011, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité à la Constitution le 26 octobre 2010 suite à sa décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 ;

Considérant qu'il s'ensuit que les articles 212 et 260 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ont déjà été déclarés conformes à la Constitution ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Nicolin ASSOGBA est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Maître Nicolin ASSOGBA, à Monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**C. Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-**

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 124 du 21 juin 2018

COS-LEPI. Recours pour régulation et fonctionnement de l'organe

Le mandat de l'organe en cours ne saurait se poursuivre au-delà de la date légale d'installation

Le COS-LEPI installé le 08 mai 2018 au titre de 2017 prend impérativement fin le 30 juin 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 mai 2018 enregistrée à son secrétariat le 16 mai 2018 sous le numéro 0891/148/REC, par laquelle Monsieur Ambroise DOSSOU, Gestionnaire, 06 BP1325, forme un recours pour voir procéder à la régulation du fonctionnement du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant, arguant de ce que le COS-LEPI appelé à conduire l'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée au titre de l'année 2017 a été installé le 08 mai 2018, soutient que son mandat n'arriverait à terme que le 08 novembre 2018 ; qu'il estime dès lors qu'il « s'avère impossible », au risque d'un chevauchement, d'envisager l'installation du COS-LEPI de 2018 au 1^{er} juillet 2018 conformément à la loi et souhaite que la haute Juridiction autorise le COS-LEPI installé le 08 mai 2018 à poursuivre l'actualisation de la Liste électorale jusqu'au premier trimestre de l'année 2019 ;

VU les articles 219 dernier alinéa et 269 du code électoral ;

Considérant que le COS-LEPI, organe chargé de la supervision de l'actualisation annuelle de la liste électorale permanente informatisée se met en place, chaque année, du 1^{er} juillet au 31 janvier de l'année suivante ; que si les circonstances n'ont pas permis l'installation à temps du COS-LEPI de 2017, cette situation ne saurait se perpétuer *contra legem* et impacter sur les années suivantes ; qu'il

s'ensuit que la mandat en cours ne saurait se poursuivre au-delà de la date légale d'installation du COS-LEPI de 2018 ; qu'il y a lieu de décider que le mandat du COS-LEPI installé le 08 mai 2018, au titre de l'année 2017, prend impérativement fin le 30 juin 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : - Le mandat du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) installé le 08 mai 2018 au titre de l'année 2017 prend impérativement fin le 30 juin 2018.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Ambroise DOSSOU, au Président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée et publiée au Journal officiel, au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 125 du 21 juin 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours au sujet de la décision DCC 15-156 du 16.07.2015 relatif à l'âge pour être candidat aux fonctions de président de la République

Rappel de l'article **359 du code électoral**

Dans le cas échéant de l'élection du Président de la République, il s'agit de **40 ans révolus, c'est-à-dire réellement et définitivement accomplis** avant ladite élection en l'absence de toute autre précision

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 mai 2018 enregistrée à son secrétariat le 25 mai 2018 sous le numéro 0911/163/REC, par laquelle Monsieur Souliou ADIOULA, enseignant vacataire demeurant à Pobè, introduit un recours au sujet de la décision DCC n°15-156 du 16 juillet 2015 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant, qui prétend avoir l'âge de 25 ans le 25 septembre 2019 pour être né le 25 novembre 1994, et qui envisage de se présenter à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en 2019 se heurterait à l'opposition de certains partis politiques sur le fondement de ce que, ne pouvant avoir 25 ans révolus à cette date, sa candidature encourrait l'irrecevabilité, alors, selon lui, que dans sa décision DCC n°15-156 du 16 juillet 2015, la haute Juridiction avait décidé que "l'âge atteint par une personne au cours d'une année civile donnée, c'est-à-dire, à une date quelconque de cette année correspond à l'âge atteint par cette personne au 31 décembre de l'année en question en application de l'adage de droit français « année commencée, année acquise »" ;

Considérant que l'article 359 du Code électoral dispose : « Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de vingt-cinq (25) ans au moins dans l'année du scrutin » ;

que l'article 44 alinéa 1-4 de la Constitution pour ce qui concerne l'élection du Président de la République dispose : « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature » ;

Considérant que lorsque le constituant ou le législateur édicte en nombre d'années, *ad minimum* ou *ad maximum*, un critère ou une condition d'âge, dans le cadre de la dévolution d'une charge ou d'une fonction, soit par voie d'élection, soit par voie de nomination, ce critère ou cette condition est entendu en années révolues avant la date de la nomination ou de l'élection ; que la règle ***annus incoeptus habetur pro completo*** n'est applicable qu'aux rapports de créance en matière civile, commerciale ou fiscale ;

Considérant ainsi, que l'âge atteint par une personne au cours d'une année civile, c'est-à-dire à une date quelconque de cette année, ne correspond pas à l'âge atteint par cette personne au 31 décembre de l'année en question ; qu'il s'ensuit que lorsque le législateur dispose, comme à l'article 359 du code électoral en ce qui concerne les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ou comme à l'article 44 alinéa 1-4 de la Constitution en ce qui concerne l'élection du Président de la République, il s'agit bien de 25 ans, de 40 ans ou de 70 ans révolus, c'est-à-dire réellement et définitivement accomplis avant l'époque de l'organisation desdites élections en l'absence de toute autre précision ; dès lors, en l'espèce, il n'y a pas violation de la Constitution de la part des partis politiques incriminés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Souliou ADIOULA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 126 du 21 juin 2018

VIE POLITIQUE. Recours pour déclarer contraires à la Constitution « des agissements de partis politiques »

Rappel des articles **3 al.3 et 117 al. 1^{er} de la Constitution**

La Cour n'est ni saisie d'aucun des actes visés par les articles ci-dessus cités ni d'aucune des procédures prévues par les articles 154, 155 et 156 de la Constitution

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 1^{er} juin 2018 enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2018 sous le numéro 1015/167/REC, par laquelle Monsieur Cédrick Kokou OBO YAYI, demeurant à Parakou, boîte postale 654, demande de déclarer contraires à la Constitution « des agissements de partis politiques... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soutient qu'une partie importante de la classe politique s'oppose aux « réflexions et démarches appuyées en vue de modifier la Charte des partis politiques et le code électoral » des « partis affidés au régime en place » qui envisagent également une « révision de la Constitution au Parlement pour y renforcer la présence des femmes ou instaurer la Cour des comptes » ; que selon lui, une telle réforme ne peut « aboutir sans un consensus national que la Cour constitutionnelle a déclaré de valeur constitutionnelle » ;

VU les articles 1, 2, 3, 4 et 5 ensemble avec les articles 117 alinéa 1, 122, 154, 155 et 156 de la Constitution ;

Considérant que la nature représentative et le caractère majoritaire constituent un impératif constitutionnel de la démocratie béninoise dont le consensus national, qui en demeure l'un des idéaux politiques, ne saurait en constituer un obstacle dirimant ;

Considérant en l'espèce, que la Cour n'est pas saisie de l'un quelconque des actes visés aux articles 3 alinéa 3, 117 alinéa 1, de la Constitution ; qu'en outre, elle n'est pas non plus saisie de l'une des procédures prévues aux articles 154, 155 et 156 de la Constitution ; qu'en tout état de cause, la requête de Monsieur Cédric Kokou OBO YAYI est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : - La requête de Monsieur Cédric Kokou OBO YAYI est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Cédric Kokou OBO YAYI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 127 du 21 juin 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours pour un contrôle de constitutionnalité de la cérémonie de prestation de serment des conseillers de la 6^è mandature contraire à l'article 7 de la loi organique

La préposition de lieu « devant » signifie que c'est bien en présence du Président de la République et des membres du bureau de l'Assemblée nationale que les membres désignés de la 6^è mandature ont prêté serment

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 07 juin 2018 enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2018 sous le numéro 1018/170/REC, par laquelle Monsieur Armand BOGNON, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, introduit devant la haute Juridiction un « contrôle de constitutionnalité de la cérémonie de prestation de serment des membres de la Cour constitutionnelle, 6^{ème} mandature » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soutient qu'à l'occasion de la cérémonie de prestation de serment des membres de la Cour constitutionnelle le mercredi 06 juin 2018, seul Monsieur le Président de la République était resté sur l'estrade, assis sur sa chaise pour recevoir leur serment et leur en donner acte pendant que les officiels invités, les membres du bureau de l'Assemblée nationale les suivaient depuis leur siège ; que selon lui, le serment ainsi prêté par les membres de la Cour constitutionnelle est contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 7 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que lorsque, comme en l'espèce, le législateur impose aux membres désignés d'une institution de prêter serment « devant » le Président de la République et les membres du bureau de l'Assemblée nationale, c'est bien en présence de ces personnalités ; que la préposition de lieu « devant » auquel recourt le texte visé a le sens de « en présence de » lorsqu'elle se réfère aux personnes ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les membres désignés de la Cour constitutionnelle ont prêté serment en présence du Président de la République et des membres du bureau de l'Assemblée nationale ; qu'il n'y a pas dès lors violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand BOGNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 128 du 21 juin 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours en inconstitutionnalité de la nomination d'un conseiller en qualité de personnalité de grande réputation professionnelle

En l'espèce, la Constitution ne distingue pas des critères exclusifs ni des distinctions particulières quant à la notion de personnalité de grande réputation professionnelle, il revient à l'autorité chargée de nommer de rechercher à l'aune du casier judiciaire et du curriculum vitae de l'impétrant que sa moralité et sa réputation sont avérées. Dès lors, la nomination du conseiller est conforme à la Constitution

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 juin 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1050/ 175/REC-18 par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, boîte postale 03 BP 4304 Jericho, demande « de déclarer contraire à la Constitution, la nomination de Monsieur André KATARY en sa qualité de personnalité de grande réputation professionnelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant Monsieur André KATARY s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soutient que « Monsieur André KATARY n'a jamais été un élu ne serait-ce local ni une personnalité définie par la loi N°2010-05 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'État dont la nomination est faite en conseil des ministres par le Président de la République. Il ne saurait donc être nommé au titre de personnalité de grande réputation professionnelle » ; qu'il demande en conséquence à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution..., la nomination de Monsieur André KATARY en sa qualité de personnalité de grande réputation professionnelle ;

VU l'article 115 de la Constitution ;

VU l'article 1er de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

Considérant que ni la Constitution, ni la loi organique sur la Cour constitutionnelle n'ont édicté des critères exclusifs ni des distinctions particulières quant à la notion de personnalité de grande réputation professionnelle ; que la réputation professionnelle ne peut s'analyser qu'à l'aune des appréciations faites par les supérieurs hiérarchiques ou par les autorités compétentes ou habilitées à le faire ; qu'il appartient à l'autorité de nomination de rechercher dans la personnalité à nommer, notamment à travers son casier judiciaire et son *curriculum vitae* que sa moralité et sa réputation sont avérées ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où, en l'espèce, la Constitution ne distingue pas ; que dès lors, la nomination de Monsieur André KATARY en qualité de personnalité de grande réputation professionnelle est conforme à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La nomination de Monsieur André KATARY en qualité de personnalité de grande réputation professionnelle est conforme à la Constitution ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier Noël KOKO, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur André KATARY et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 129 du 21 juin 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours en inconstitutionnalité de la nomination d'un conseiller à la Cour et subséquemment en qualité de Président de l'Institution pour défaut de moralité et de probité

Citation de **l'article 115 de la Constitution**

Défaut de preuve au soutien des prétentions du requérant

De l'instruction du dossier, le casier judiciaire du requis ne relève aucun acte entachant sa moralité et sa probité ; dès lors, il y a lieu de rejeter la requête

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 juin 2018 enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2018 sous le numéro 1096/183/REC-18, par laquelle Monsieur Léonce GOUHOUEDE, demeurant à Cotonou, 01 BP 3567, forme un recours pour voir déclarer contraire à la Constitution la nomination de Monsieur Joseph DJOGBENOU en qualité de Conseiller à la Cour constitutionnelle et subséquemment en qualité de Président de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Fassasi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Joseph DJOGBENOU s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

Considérant que le requérant soutient que Monsieur Joseph DJOGBENOU n'est pas de bonne moralité et n'aurait ni la probité et l'intégrité requises ni la sagesse souhaitée pour assumer les fonctions de Conseiller à la Cour constitutionnelle encore moins celles de président de cette institution, pour avoir, d'une part, porté certaines réformes législatives controversées, d'autre part, « usé de pouvoirs exorbitants » dans la mise en œuvre de certaines poursuites judiciaires ; que ce faisant, il ne remplit pas les conditions exigées par la Constitution pour accéder à cette fonction ;

VU l'article 115 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve au soutien de ses prétentions ;

Qu'il résulte cependant de l'instruction du dossier que le casier judiciaire du requis ne relève aucun acte portant atteinte à sa moralité et à sa probité ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de rejeter purement et simplement sa requête et de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Léonce GOUHOUEDE, à Monsieur Joseph DJOGBENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

DECISION DCC 18 – 130 du 21 juin 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2018-13 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme
Invocation des dispositions des **articles 117 et 121 de la Constitution**
Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 14 juin 2018 sous le numéro 1075/177/REC-18 par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-13 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Joseph DJOGBENOU s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

Considérant que si en son article 117 alinéa 1, la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle* :

- *statue obligatoirement sur* :

* *la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation...* », ce texte n'institue pas une obligation de saisine générale, absolue et systématique de la Cour constitutionnelle de toutes les lois à la charge du Président de la République ; qu'il doit être interprété avec, d'une part, l'article 122 de la Constitution qui instaure un contrôle *a posteriori* des lois en général et confère aux citoyens le pouvoir de les déférer devant la haute Juridiction, soit par la voie de l'action directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, et, d'autre part, l'article 20 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique

sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui ne confère au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale qu'une faculté dans la saisine de la Cour des lois en général conformément à l'article 121 de la Constitution ;

Que la saisine n'est générale, absolue et systématique qu'en ce qui concerne les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application ; que la loi déferée n'entre pas dans cette énumération ; que dès lors, en soumettant la présente loi qui ne ressortit pas au contrôle *a priori* obligatoire, le Président de la République a exercé la faculté que lui confèrent les textes visés ; que sa requête est donc recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Toutes les dispositions de la loi n°2018-13 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

DECISION DCC 18 – 131 du 21 juin 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2018-14 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 18 mai 2018

Invocation des dispositions des **articles 117 et 121 de la Constitution**

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 14 juin 2018 sous le numéro 1075/178/REC-18, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-14 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 18 mai 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Joseph DJOGBENOU s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

Considérant que si en son article 117 alinéa 1, la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle* :

- *statue obligatoirement sur* :

* *la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation...* », ce texte n'institue pas une obligation de saisine générale, absolue et systématique de la Cour constitutionnelle de toutes les lois à la charge du Président de la République ; qu'il doit être interprété avec, d'une part, l'article 122 de la Constitution qui instaure un contrôle *a posteriori* des lois en général et confère aux citoyens le pouvoir de les déférer devant la haute Juridiction, soit par la voie de l'action directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, et, d'autre part, l'article 20 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui ne confère

au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale qu'une faculté dans la saisine de la Cour des lois en général conformément à l'article 121 de la Constitution ;

Que la saisine n'est générale, absolue et systématique qu'en ce qui concerne les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application ; que la loi déferée n'entre pas dans cette énumération ; que dès lors, en soumettant la présente loi qui ne ressortit pas au contrôle *a priori* obligatoire, le Président de la République a exercé la faculté que lui confèrent les textes visés ; que sa requête est donc recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Toutes les dispositions de la loi n°2018-14 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 10 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

DECISION DCC 18 – 132 du 21 juin 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2018-12 portant régime juridique du bail à usage domestique en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2018

Invocation des dispositions des **articles 117 et 121 de la Constitution**

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 mai 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0925/159/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-12 portant régime juridique du bail à usage domestique en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Joseph DJOGBENOU s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

Considérant que si en son article 117 alinéa 1, la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle* :

- *statue obligatoirement sur* :

* *la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation...* », ce texte n'institue pas une obligation de saisine générale, absolue et systématique de la Cour constitutionnelle de toutes les lois à la charge du Président de la République ; qu'il doit être interprété avec, d'une part, l'article 122 de la Constitution qui instaure un contrôle *a posteriori* des lois en général et confère aux citoyens le pouvoir de les déférer devant la haute Juridiction, soit par la voie de l'action directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, et, d'autre part, l'article 20 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique

sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui ne confère au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale qu'une faculté dans la saisine de la Cour des lois en général conformément à l'article 121 de la Constitution ;

Que la saisine n'est générale, absolue et systématique qu'en ce qui concerne les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application ; que la loi déferée n'entre pas dans cette énumération ; que dès lors, en soumettant la présente loi qui ne ressortit pas au contrôle *a priori* obligatoire, le Président de la République a exercé la faculté que lui confèrent les textes visés ; que sa requête est donc recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Toutes les dispositions de la loi n°2018-12 portant régime juridique du bail à usage d'habitation en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2018 sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

DECISION DCC 18 – 133 du 21 juin 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2018-10 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 17 avril 2018

Invocation des dispositions des **articles 117 et 121 de la Constitution**

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mai 2018 enregistrée à son secrétariat le 24 mai 2018 sous le numéro 0926/154/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-10 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 17 avril 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Joseph DJOGBENOU s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

Considérant que si en son article 117 alinéa 1, la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle* :

- *statue obligatoirement sur* :

* *la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation...* », ce texte n'institue pas une obligation de saisine générale, absolue et systématique de la Cour constitutionnelle de toutes les lois à la charge du Président de la République ; qu'il doit être interprété avec, d'une part, l'article 122 de la Constitution qui instaure un contrôle *a posteriori* des lois en général et confère aux citoyens le pouvoir de les déférer devant la haute Juridiction, soit par la voie de l'action directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, et, d'autre part, l'article 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui ne confère

au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale qu'une faculté dans la saisine de la Cour des lois en général conformément à l'article 121 de la Constitution ;

Que la saisine n'est générale, absolue et systématique qu'en ce qui concerne les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application ; que la loi déferée n'entre pas dans cette énumération ; que dès lors, en soumettant la présente loi qui ne ressortit pas au contrôle *a priori* obligatoire, le Président de la République a exercé la faculté que lui confèrent les textes visés ; que sa requête est donc recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2.- Toutes les dispositions de la loi n° 2018-10 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 17 avril 2018 sont conformes à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain Messan NOUWATIN.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

DECISION DCC 18 – 134 du 21 juin 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2018-15 portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé le 06 mars 2018 par échange de correspondances entre la République du Bénin et le Fonds africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement partiel du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Énergie électrique (SBEE), votée par l'Assemblée nationale le 04 juin 2018
Invocation des dispositions des **articles 117 et 121 de la Constitution**
Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 05 juin 2018 sous le numéro 0997/164/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-15 portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé le 06 mars 2018 par échange de correspondances entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement partiel du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE), votée par l'Assemblée nationale le 04 juin 2018 et transmise au Président de la République la même date ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Joseph DJOGBENOU s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

Considérant que si en son article 117 alinéa 1, la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle* :

- *statue obligatoirement sur* :

* *la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation...* », ce texte n'institue pas une obligation de saisine générale, absolue et systématique de la Cour constitutionnelle de toutes les lois à la charge du Président de la République ; qu'il doit être interprété avec, d'une part, l'article 122 de la Constitution qui instaure un contrôle *a posteriori* des lois en général et confère aux citoyens le pouvoir de les déférer devant la haute Juridiction, soit par la voie de l'action directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, et, d'autre part, l'article 20 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui ne confère au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale qu'une faculté dans la saisine de la Cour des lois en général conformément à l'article 121 de la Constitution ;

Que la saisine n'est générale, absolue et systématique qu'en ce qui concerne les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application ; que la loi déferée n'entre pas dans cette énumération ; que dès lors, en soumettant la présente loi qui ne ressortit pas au contrôle *a priori* obligatoire, le Président de la République a exercé la faculté que lui confèrent les textes visés ; que sa requête est donc recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n°2018-15 portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé le 06 mars 2018 par échange de correspondances entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement partiel du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) votée par l'Assemblée nationale le 04 juin 2018.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité de l'interdiction d'activités politiques par la BCEAO
Rappel de la **DCC 16-006 du 07.01.2016**, et l'**article 6 du traité de l'UEMOA**
Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 mars 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0619/101/REC, par laquelle Monsieur Jean-Yves SINZOGAN forme un recours en inconstitutionnalité de l'interdiction d'activités politiques par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution l'article 10 du Code d'éthique et de déontologie de la BCEAO annexé au Statut du personnel du 22 décembre 2010 de même que l'article 2, quatrième tiret du Règlement R 16/PE-PAT relatif à la disponibilité, pris en application du Statut du personnel de la BCEAO, qu'il soutient en appui à sa demande que « l'interdiction d'activités politiques qu'impose la BCEAO aux membres du personnel dont les citoyens béninois » est contraire aux articles 6, 23, 48, 81 et 98 de la Constitution et à la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en ses articles 10, 336, 337, 358, 359, 360, 364 qui consacrent au profit du citoyen béninois, « le droit d'être électeur et éligible », comme l'indiquent également « les règles communes à toutes les élections en République du Bénin », les règles particulières pour l'élection du président de la République », les « règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale » ; qu'il en ajoute que « Les membres du personnel de la BCEAO, en particulier ceux qui sont liés à l'institution par un contrat de travail sont d'abord des citoyens de leurs États respectifs et jouissent, à ce titre, des droits reconnus par la Constitution de leurs pays, en l'occurrence les droits civiques et politiques, et en particulier des droits d'être électeurs et éligibles » ; qu'il n'admet comme

limité que ce qui est fixé « Au titre des incompatibilités prévues dans le Titre III du Livre IV du Code électoral, dont l'article 364 dispose : «...L'exercice de fonctions conférées par un État étranger ou une Organisation internationale est également incompatible avec le mandat de député... » ;

Considérant qu'en répondant à la Cour pour le compte de la BCEAO, Monsieur Saïdou AGBANTOU, conseil de ladite banque, souligne que « Le traité de l'UMOA en date du 20 janvier 2007, signé à OUAGADOUGOU auquel l'État béninois est intégralement partie, accorde l'immunité de juridiction et d'exécution à la BCEAO » en son article 28 ; qu'il précise que les statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest en son article 4 disposent : « dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le traité de l'UMOA et par les présents statuts, la Banque Centrale, ses organes, un membre quelconque de ses organes ou de son personnel ne peuvent solliciter, ni recevoir des directives ou des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres de l'UMOA, de tout autre organisme ou de toute autre personne » ; il en conclut que « dans cette logique, la question de droits et libertés constitutionnellement reconnus au requérant a été entièrement vidée par la Cour de justice de l'UEMOA » ; que pour lui, la « Cour constitutionnelle doit déclarer irrecevable de ce fait le recours formé par Jean-Yves SINZOGAN » ; qu'au soutien de sa prétention, il évoque l'article 147 de la Constitution pour en déduire que la Cour constitutionnelle ne saurait recevoir le présent recours ;

VU les articles 114, 117 et 147 de la Constitution ;

Considérant qu'il a été jugé dans la décision DCC 16-006 du 07 janvier 2016 que « ...la compétence de la Cour est strictement nationale... elle ne saurait intervenir pour apprécier des actes pris par le président de la conférence des chefs d'États et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), agissant ès-qualité, fût-il le président de la République du Bénin... » ; qu'en outre, la République du Bénin a régulièrement ratifié le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) dont l'article 6 dispose que : « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure » ; que la Cour ne saurait valablement procéder au contrôle de conformité à la Constitution de l'article 10 du Code d'éthique et de déontologie de la BCEAO annexé au Statut du personnel du 22 décembre 2010 de même que l'article 2, quatrième tiret du Règlement R 16/PE-PAT relatif à la disponibilité, pris en application du statut du personnel de la BCEAO ; qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Yves SINZOGAN, Monsieur le Directeur de la Banque Centrale des États de l’Afrique de l’Ouest et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 136 du 28 juin 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité des « immunités juridiques accordées aux organes de l'UEMOA »

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution**

Primauté des traités sur les lois internes

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 avril 2018, enregistrée à son secrétariat le 24 avril 2018 sous le numéro 0733/118/REC, par laquelle Monsieur Jean-Yves SINZOGAN, ingénieur statisticien, économiste, demeurant à Cotonou, 02 BP 955, forme un recours pour voir déclarer contraires à la Constitution « les immunités juridiques accordées aux organes de l'UEMOA » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que les immunités juridiques accordées aux organes de l'UEMOA à travers le protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui fait partie intégrante du traité de l'UMOA, signé le 20 juin 2007 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2010, sont contraires à la Constitution motif pris de ce qu'elles contribueraient à un déni de justice ;

VU les articles 114, 117 et 147 de la Constitution ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle ne lui confèrent aucun pouvoir en ce qui concerne le contrôle de conformité à la Constitution des traités sous réserve des disposition de l'articles 146 de la Constitution ; qu'elle est compétente seulement en ce qui concerne le contrôle de conformité à la Constitution des lois internes ; qu'au demeurant, l'article 147 susvisé de la Constitution confère aux traités une autorité supérieure à celle des lois internes sur lesquelles la Cour a pouvoir ; que dès lors, la Cour ne saurait, sans outrepasser ses compétences,

se prononcer sur les immunités juridiques accordées aux organes de l'UEMOA auxquelles grief est fait en l'espèce ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Yves SINZOGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 137 du 28 juin 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour un dégel de situation professionnelle

Rappel de l'article 124 al. 2 de la Constitution

Autorité de chose jugée (DCC 13-122 du 12.09.2013)

Contrôle de légalité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 mai 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0871/143/REC, par laquelle Madame Joséphine ADANTINNON, Maître René E. FAGBEMI et Monsieur Mussilliou Wassi SAGBOHAN, demeurant à Porto-Novo, BP 2354, représentants les agents omis lors des opérations de reversement des agents contractuels de l'État, demandent à la Cour de faire « des investigations pour le dégel » de leur situation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants soutiennent que par les arrêtés n°135/MTFP/SGM/DGFP/Ch-A/SP du 12 mai 2009 et n°143/MTFP/DC/SGM/DGFP/Ch-A/SP du 09 juillet 2009, « la plupart des agents occasionnels proposables pour le reversement ont vu leur situation administrative régularisée et leur contrat de travail établi » ; que cependant, « les agents occasionnels omis ont mené toutes démarches envers la direction de la gestion des ressources humaines du Trésor sans succès » ; qu'ils demandent en conséquence à la haute Juridiction de faire « des investigations pour le dégel » de leur situation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ;

Considérant que dans sa décision DCC 13-122 du 12 septembre 2013, la haute Juridiction a dit et jugé que les requêtes relatives aux agents occasionnels omis dans le cadre du processus de reversement en agents contractuels de l'État « tendent, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction, les modalités d'application du décret n°2008-377 du 24 juin 2008 définissant le régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'État ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité » et qu'elle est incompétente ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Madame Joséphine ADANTINNON, Maître René E. FAGBEMI et Monsieur Mussilliou Wassi SAGBOHAN doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Madame Joséphine ADANTINNON, Maître René E. FAGBEMI et Monsieur Mussilliou Wassi SAGBOHANT est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Joséphine ADANTINNON, Maître René E. FAGBEMI et Monsieur Mussilliou Wassi SAGBOHAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**C. Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-**

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 138 du 28 juin 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour « légalité constitutionnelle d'une initiative citoyenne de révision de la Constitution »

Rappel des **articles 3 al. 3 et 117 de la Constitution**

Requête hors du champ d'application des articles ci-dessus visés

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Allada du 11 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 15 mai 2018 sous le numéro 0877/145/REC, par laquelle Monsieur Cyrille Gabriel HOUNKPONOU, demeurant à Cotonou, 02 BP 8003, lui soumet la « légalité constitutionnelle d'une initiative citoyenne de révision de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Adoumènou Rigobert AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant fait observer qu'en dépit de la nécessité de réviser la Constitution, plusieurs tentatives ont échoué du fait de la méfiance entre les acteurs politiques et sociaux ; que croyant percevoir une velléité de l'Exécutif de relancer une nouvelle tentative, il exprime sa préférence à l'initiative du peuple souverain afin de favoriser le consensus national ; que dans ce cadre, il suggère que cette initiative soit conduite suivant des étapes par le Conseil économique et social en accord avec les organisations de la société civile pour « favoriser l'expression citoyenne voire démocratique et garantir l'intérêt général » ; qu'il demande à la Cour de vérifier la légalité d'une telle démarche ;

VU les articles 3 alinéa 3 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les actes susceptibles d'être soumis au contrôle de conformité à la Constitution de la Cour par les citoyens sont ceux visés aux articles 3 alinéa 3 et 117 de la Constitution ; qu'il s'agit des lois, textes ou actes présumés inconstitutionnels et des cas de violation des droits de la personne humaine ; qu'en l'espèce, la requête n'entre pas dans cette catégorie ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyrille Gabriel HOUNKPONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

DROITS ET LIBERTES. Recours contre un citoyen pour « atteinte à l'ordre public de protection individuelle »

Rappel des **articles 121 al. 1, 124 al. 2 et 3 de la Constitution**

Autorité de chose jugée (DCC 16-028 du 28.01.2016 et DCC 18-052 du 01.03.2018)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 septembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 24 mai 2018 sous le numéro 0921/152/REC, par laquelle Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO, demeurant à Cotonou, 05 BP 586 Cotonou, porte plainte contre Maître Séïbou ABOU, ancien greffier en chef du Tribunal de première Instance de Cotonou et administrateur provisoire de la succession de feu général Christophe SOGLO, pour « atteinte à l'ordre public de protection individuelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant allègue que « dans la seule intention de nuire, Monsieur Séïbou ABOU, le Greffier en chef du Tribunal de première Instance de première classe de Cotonou *qui n'ignore pas son identité, se refuse à reverser la somme de montant chiffré qui m'échoit en ma qualité d'héritier....* » de la succession au motif que sa filiation serait contestée par certains cohéritiers ; qu'il demande à la Cour de dire et juger qu'en agissant ainsi, Monsieur Sïbou ABOU a violé sa « *personnalité juridique* » et les attributs de celle-ci ;

VU l'article 31 alinéa 1^{er} du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, ensemble avec les articles 121 alinéa 1^{er} et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen ne comporte ni la signature ni l'empreinte digitale du requérant ; qu'il y a lieu de la déclarée irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ; que dans ses décisions DCC 16-028 du 28 janvier 2016 et DCC 18-052 du 1^{er} mars 2018, la haute Juridiction a dit et jugé qu'elle est incompétente ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La requête de Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO est irrecevable.

Article 2. - La Cour se prononce d'office.

Article 3. - Il y a autorité de chose jugée.

Article 4. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe Jean-Paul SOGLO, à Maître Séïbou ABOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 140 du 28 juin 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours d'un citoyen pour exiger du Président de la République une réponse à sa lettre ouverte
Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution**
Requête hors du champ de compétence de la Cour
Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Natitingou du 03 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 24 mai 2018 sous le numéro 0927/155/REC, par laquelle Monsieur Adjouma SAHAGUI dit KPA N'TAMOU, BP 06 Natitingou, demande à la Cour d'exiger du Président de la République, la réponse à sa lettre ouverte du 21 mars 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que Natitingou, ville natale de Mathieu KEREKOU, n'a pas été urbanisée à cause de l'unité nationale ; qu'il ajoute que Mathieu KEREKOU « ne mérite pas du tout d'avoir comme nid, une bourgade telle que Natitingou, dans son état actuel, où l'urbanisme et la bonne gouvernance sont totalement inexistantes, le peuple ignoré dans un enclavement... qu'il est temps pour Natitingou ... de revendiquer ses droits » ; qu'il sollicite en conséquence l'intervention de la haute Juridiction ;

Considérant que les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour inviter le Président de la République à répondre à une lettre ouverte ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}- La Cour est incompétente.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adjouma SAHAGUI dit KPA N'TAMOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**C. Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-**

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 141 du 28 juin 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours en interprétation des décisions **DCC 18-001 du 18.01.2018, DCC 18-003 du 22.01.2018 et DCC 18-004 du 23.01.2018** relatives entre autres au droit de grève...

Rappel des **articles 31, 98 al. 1-6, 125 et suivants de la Constitution**

Décision DCC 11-065 du 30.09.2011

La Cour est compétente pour interpréter sa propre décision

Irrecevabilité

La Cour se prononce d'office

Conformité à la Constitution **des articles 1^{er} de la loi portant statut général de la fonction publique en son point article 50 nouveau, 20 de la loi portant statut de la magistrature, 71 de la loi portant statut des personnels de la Police républicaine, 401, 402 et 408 de la loi portant statut général de la Fonction publique**

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 28 mai 2018 sous le numéro 0938/157/REC-18, par laquelle Monsieur Souliou Ismaël ADJOUNVI et Madame Juliette KAYASSI, demeurant à Abomey-Calavi Kpota, 01 BP 0125 Cotonou, introduisent un recours en interprétation des décisions DCC 18-001 du 18 janvier 2018, 18-003 du 22 janvier 2018 et 18-004 du 23 janvier 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent que par les décisions qu'ils soumettent à interprétation et à réexamen, « la haute Juridiction avait déclaré contraire à la Constitution d'une première part, l'article 1^{er} de la loi n°2017-43 modifiant et complétant la loi n°2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique en son article 50 nouveau dernier alinéa ; d'une deuxième

part, l'article 20 dernier alinéa *in fine* de la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018 ; d'une troisième part, l'article 71 de la loi n°2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine adoptée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 » ; que « ces décisions ont été rendues au motif essentiel selon lequel : « seul le constituant peut interdire l'action syndicale et le droit de grève, le législateur n'étant habilité qu'à encadrer leur exercice » ;

Considérant que si toute juridiction demeure compétente pour interpréter sa décision, c'est à condition que le dispositif de celle-ci soit obscur ; qu'en l'espèce, les dispositifs des décisions déférées à l'examen de la Cour et rappelées ci-dessus ne le sont point ; qu'il y a lieu de dire et de juger que, de ce chef, la requête est irrecevable ;

Considérant cependant que lorsqu'une requête élève à la connaissance de la Cour une situation de violation d'un droit fondamental ou de remise en cause d'un impératif ou d'un principe à valeur constitutionnelle, la Cour peut se prononcer d'office ; qu'en l'espèce, la requête vise à obtenir le rétablissement et la réalisation de l'impératif constitutionnel que constitue le fonctionnement continu des services stratégiques et essentiels à la vie, à la santé, à la sécurité, à la justice, à la défense et à la mobilisation des ressources publiques indispensables à l'existence de l'État et à la construction de la Nation ;

Considérant qu'il résulte de la requête ainsi que des pièces que par diverses décisions rendues les 18, 22 et 23 janvier 2018, la Cour a déclaré contraires à la Constitution les dispositions par lesquelles le législateur interdit l'exercice de droit de grève dans les secteurs de la santé, de la justice, de la défense et de la sécurité ; qu'il s'agit en substance de l'article 1^{er} de la loi n°2017-43 modifiant et complétant la loi n°2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique en son point « article 50 nouveau dernier alinéa » ; de l'article 20 dernier alinéa *in fine* de la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018 et de l'article 71 de la loi n°2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine adoptée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 ;

Considérant que l'objet de l'article 1^{er} de la loi n°2017-43 modifiant et complétant la loi n°2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique en son « *article 50 nouveau dernier alinéa* » est de fixer les secteurs dans lesquels l'exercice du droit de grève est interdit en République du Bénin, notamment la défense, la sécurité, la santé et la justice ; que le législateur exclut ainsi, à l'alinéa dernier dudit article, de l'exercice du droit de grève les personnels de l'État exerçant dans les secteurs de la sécurité, de la défense, du renseignement, de la santé, de la justice et de l'administration pénitentiaire ; qu'il en est de même de la décision DCC 18-003 du 18 janvier 2018 par laquelle l'article 20 dernier alinéa *in fine* de la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en

République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018 est déclarée contraire à la Constitution en ce qu'il dispose, *in fine* : « la grève est interdite aux magistrats » ; ainsi que de la décision DCC-004 du 23 janvier 2018 par laquelle l'article 71 de la loi n°2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine adoptée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 est également déclaré contraire à la Constitution ;

VU les articles 31 et 98 al. 1-6, 125 et suivants de la Constitution ;

Considérant que si un droit fondamental est reconnu à la personne par la Constitution ou une convention internationale, il n'est contraire ni à la Constitution, ni à cette convention internationale que le législateur en restreigne voire interdise l'exercice lorsque ladite Constitution ou convention en pose le principe et que cette restriction ou interdiction vise à protéger l'intérêt général et réaliser un impératif constitutionnel ;

Considérant que l'article 31 de la Constitution dispose : « *L'État reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi* » ; que si ce texte reconnaît et garantit le droit de grève, son exercice intervient dans le cadre de la loi qui peut le restreindre voire l'interdire, le même législateur étant habilité en vertu de l'article 98 al. 1-6 de la Constitution à en poser le principe fondamental ; que c'est à raison qu'il avait été jugé par la décision DCC 11-065 du 30 septembre 2011 que : « en disposant que le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi, le constituant veut affirmer que le droit de grève est un principe à valeur constitutionnelle *mais qu'il a des limites et habilite le législateur à tracer lesdites limites en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont le droit de grève est un moyen et la préservation de l'intérêt général auquel la grève est de nature à porter atteinte.*

....L'État, par le pouvoir législatif, peut, aux fins de l'intérêt général et des objectifs à valeur constitutionnelle, interdire à des agents déterminés, le droit de grève. » ; que dans la même décision et sur le fondement, entres autres, de l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de l'article 8 alinéa 2 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 304^{ème} rapport de l'Organisation internationale du travail dans son cas n°1719 ainsi que du 336^{ème} rapport de la même organisation dans son cas n°2383 que, d'une part, « qu'en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève par le constituant ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limites nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public, qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe à valeur constitutionnelle ; qu'en raison de ce principe, les limitations apportées au droit de grève peuvent aller jusqu'à l'interdiction dudit droit aux agents dont la présence est indispensable

pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays, d'autre part, que « si la grève constitue un moyen légitime du travailleur pour défendre ses intérêts, le législateur et le gouvernement sont tout aussi légitimement habilités à y apporter les restrictions, voire à l'interdire aux personnels d'autorité ou ceux ayant des responsabilités importantes dans des services et entreprises chargés de missions de service public...» que dès lors, la reconnaissance de la liberté syndicale au profit d'une catégorie d'agents n'exclut, d'une part, que la loi dont elle était saisie était conforme à la Constitution ; que d'autre part, elle a abouti à la même conclusion lors du contrôle de conformité de la loi n°2015-20 portant statut spécial du personnel des forces de sécurité et assimilés votée par l'Assemblée nationale le 02 avril 2015 dont l'article 25 dispose en substance que : « les fonctionnaires des forces de Sécurité publique et assimilés sont tenus d'assurer leurs missions en toutes circonstances et ne peuvent exercer le droit de grève » ;

Considérant qu'en effet que les fonctions de défense, de sécurité, de justice et de santé des personnes dévolues à l'État ne sauraient souffrir, dans leur exercice, d'aucune interruption ; qu'il est de l'essence et de l'existence de l'État que leur exercice soit continu ; que l'exclusion à laquelle il est procédé, vise aussi bien à sauvegarder l'intérêt général auquel l'exercice du droit de grève porte atteinte dans les secteurs vitaux énumérés de la vie sociale et de la protection de citoyens, qu'à maintenir l'existence de l'État ainsi que sa capacité à assurer les fonctions stratégiques et essentielles qu'au sein de la Nation, nul corps ni groupe de particuliers ne saurait exercer à titre principal ; qu'il en résulte que la loi qui édicte de telles exclusions ou interdictions n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant au surplus, en ce qui concerne le secteur de la justice, que la Constitution du 11 décembre 1990 érige celle-ci, en ses articles 125 et suivants consacrant son titre IV, en un pouvoir dans l'État dont les acteurs assurent l'exercice ; que la cessation, partielle ou totale, de courte et de longue durée, de l'exercice d'un pouvoir par ses titulaires, comme c'est le cas de la grève, s'analyse en une vacance de ce pouvoir ; que le régime de vacance des pouvoirs institués par la Constitution est nécessairement prévu par la même Constitution ;

Considérant que la Constitution n'ayant ni prévu ni organisé dans son texte, les cas de vacance du pouvoir judiciaire, il ne peut y être suppléé en accordant à ses acteurs le droit de grève par la loi ;

Considérant ainsi que la loi qui exclut les acteurs de la Justice, comme les magistrats, de l'exercice du droit de grève n'est pas contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de décider que sur les dispositions évoquées, la loi n°2017-43 modifiant et complétant la loi n°2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 ; la

loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018, et la loi n°2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine adoptée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 sont conformes à la Constitution ;

Considérant en outre que la décision DCC 18-001 du 18 janvier 2018 a affirmé, d'une part que « le collaborateur externe de l'État étant une personne appelée à participer à l'exécution d'une mission de service public, on ne peut valablement affirmer que celui-ci n'a pas la qualité d'agent de l'État » et, d'autre part, que le législateur soumet les contrats stipulés aux règles de droit privé et le règlement des conflits à la volonté des parties ; du fait que l'une des parties au contrat de collaboration est une personne publique (le ministre de la Fonction publique) et que le contrat est conclu aux fins de l'exécution d'une mission de service public, le contrat stipulé ne saurait être soumis aux règles de droit privé » ; et que, pour les mêmes raisons, « il n'est pas possible de déroger par voie d'accord aux règles de compétence administrative, exception faite de l'arbitrage » ;

Considérant sur le premier point, que le fait de participer à l'exécution d'une mission de service public n'établit pas, *ipso facto*, toute personne en agent de l'État ; que, sur le second point, il n'est pas contraire à l'ordre juridique dont la Constitution est la source fondamentale que l'État consente à se soumettre aux juridictions de droit privé au moyen de conventions, soit attributive de compétence à une juridiction étatique préexistante, soit d'arbitrage ; qu'il s'ensuit que les articles 401, 402 et 408 de la loi n°2017-43 modifiant et complétant la loi n°2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 sont également conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Souliou Ismaël ADJOUNVI et Madame Juliette KAYASSI est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Sont conformes à la Constitution :

- **L'article 1^{er}** de la loi n°2017-43 modifiant et complétant la loi n°2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique en son point article 50 nouveau dernier alinéa votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 ;
- **L'article 20** de la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018 ;

- **L'article 71** de la loi n°2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine adoptée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017.

Article 4.- Sont conformes à la Constitution les articles 401, 402 et 408 de la loi n°2017-43 modifiant et complétant la loi n°2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017.

Article 5.- La présente décision se substitue, dans les dispositions évoquées, aux décisions DCC 18-001 du 18 janvier 2018, 18-003 du 22 janvier 2018 et 18-004 du 23 janvier 2018.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Souliou Ismaël ADJOUNVI, à Madame Juliette KAYASSI, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**C. Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-**

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 142 du 28 juin 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours en interprétation de la décision **DCC 18-005 du 23.01.2018** relative à la composition du Conseil supérieur de la magistrature

Rappel de **l'article 114 de la Constitution**

La Cour est compétente pour interpréter sa propre décision

Irrecevabilité

La Cour se prononce d'office

Conformité à la Constitution **des articles 1^{er} et 2 de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature**

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 29 mai 2018 sous le numéro 0949/159/REC, par laquelle Monsieur Souliou Ismaël ADJOUNVI et Madame Juliette KAYASSI, demeurant à Abomey-Calavi kpota 01 BP 0125 Cotonou, introduisant un recours en interprétation de la décision DCC 18-005 du 23 janvier 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur André KATARY en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que par la décision qu'ils soumettent à interprétation et à réexamen, la haute Juridiction « a déclaré la loi organique n°2008-02 adoptée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature contraire à la Constitution en son article 1^{er} en ce que la composition dudit conseil ne reflète pas le souci d'indépendance du pouvoir judiciaire » ; qu'ils affirment en outre « qu'il importe de préciser que les personnalités susceptibles d'être désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale doivent l'être à parité sur la base de propositions émanant de la minorité et de la majorité parlementaires ; l'alinéa 3 du même article 2 nouveau

disposant seulement que : « les personnalités extérieures à la magistrature et leurs suppléants sont nommées sur une liste de sept (07) titulaires et sept (07) suppléants désignés par le bureau de l'Assemblée nationale » ;

Considérant que si toute juridiction demeure compétente pour interpréter sa décision, c'est à condition que le dispositif de celle-ci soit obscur ; qu'en l'espèce, le dispositif de la décision déférée à l'examen de la Cour ne l'est point ; qu'il y a lieu de dire et juger que, de ce chef, la requête est irrecevable ;

Considérant cependant que lorsqu'une requête élève à la connaissance de la Cour une situation de violation d'un droit fondamental ou de remise en cause d'un impératif ou d'un principe à valeur constitutionnelle, la Cour peut alors se prononcer d'office ; qu'en espèce, la requête vise à obtenir le rétablissement du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour étant en vertu de l'article 114 *in fine* de la Constitution : « **l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics** » ;

Considérant qu'en déterminant la composition du Conseil supérieur de la magistrature, comme elle l'a fait en son article 1^{er}, à l'occasion de l'adoption de la loi organique n°2018-02 le 4 janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999, l'Assemblée nationale a exercé les prérogatives que lui confèrent la Constitution et son règlement intérieur ; qu'il en est de même lorsqu'elle a, dans la même loi, adopté l'article 2 nouveau ; la prise en compte du critère de majorité et de minorité, essentiellement politique, qui lui est opposé, ne devant s'inférer de la fixation de la composition d'un organe technique d'appui au renforcement du pouvoir judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Souliou Ismaël ADJOUNVI et Madame Juliette KAYASSI est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office.

Article 3 : Sont conformes à la Constitution les articles 1^{er} et 2 nouveau de la loi organique n°2018-02 votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature.

Article 4 : La présente décision se substitue, dans les dispositions évoquées, à la décision DCC 18-005 du 23 janvier 2018.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Souliou Ismaël ADJOUNVI, à Madame Juliette KAYASSI, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et à Monsieur le Président de la République, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 143 du 28 juin 2018

ELECTIONS LOCALES. Recours pour plainte contre la destitution d'un chef village

Rappel de l'article 131 al. 2 de la Constitution

Le contentieux des élections locales relève de la compétence de la Cour suprême

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 11 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 12 juin 2018 sous le numéro 1057/176/REC par laquelle Monsieur Augustin VIGNONFODO, demeurant à Hêhoun arrondissement de Ouando commune d'Avrankou, maison GOUAHOUE, 01 BP 518 Porto-Novo, porte plainte contre le maire de la commune d'Avrankou et le chef d'arrondissement de Ouanho pour sa destitution du poste de chef village de Hêhoun ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient qu'« en complicité avec l'honorable AHOUANVOEBLA Augustin, le maire de la commune d'Avrankou et le chef d'arrondissement de Ouanho se sont unanimement entendu pour me destituer du poste de chef village de Hêhoun sans respecter les clauses des lois de notre pays entrant dans le cadre de la destitution d'un chef village » ; qu'il développe que suite à son refus de militer dans l'Alliance nationale pour la démocratie (AND) de l'honorable AHOUANVOEBLA Augustin, qu'il a été destitué sans le respect des textes légaux, arrêté et gardé à vue pendant huit jours par les agents de la police républicaine d'Avrankou ; qu'il affirme qu'il a été présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo qui l'a libéré ; qu'il poursuit qu'en violation des normes démocratiques, Monsieur Assogba Sonagnon HOUEDJIHEKPON, de la liste Alliance nationale pour la démocratie (AND) non majoritaire, a été placé comme chef village de Hêhoun ; qu'il déclare qu'il ne refuse pas d'être destitué, mais que la loi soit respectée et demande en conséquence à la haute Juridiction que jugement soit rendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour suprême « estcompétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales » ; que la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose en ses articles 118 et 124 que « conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales » ; que tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales, municipales et locales relève de la compétence de la Cour suprême ; qu'il résulte que la Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître du contentieux des élections locales ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin VIGNONFODO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 144 du 17 juillet 2018

LOI ORDINAIRE. Recours contre la promulgation de la loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

Invocation des dispositions de l'**article 124 al. 2 et 3 de la Constitution**

Autorité de chose jugée (DCC 16-144 du 15.09.2016 et DCC 16-145 du 15.09.2016)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 avril 2017, enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2017 sous le numéro 0649/080/REC-17 par laquelle Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 3194, demande de déclarer contraire à la Constitution, la promulgation par le Président de la République des lois n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant allègue que le Président de la République a promulgué le 28 juillet 2016, sans les soumettre au contrôle de constitutionnalité, les lois n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ; qu'il demande en conséquence de déclarer contraire la Constitution cette promulgation motif pris de ce que le contrôle de constitutionnalité préalable

à la promulgation n'est pas une faculté et son omission constitue un « vice de procédure substantiel qui affecte la validité et la mise en application de la loi promulguée » ;

Considérant que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution énonce que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; que dans ses décisions DCC 16-144 du 15 septembre 2016 et DCC 16-145 du 15 septembre 2016, la Cour a respectivement examiné et déclaré conformes à la Constitution, les dispositions des lois n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin votées par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ; que dès lors, les allégations du requérant ne sont pas fondées et qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, au Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 145 du 17 juillet 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité d'une note de service portant suspension de la validation, de la compensation et de la consommation des crédits d'impôts AIB au cordon douanier...

La requête tend à faire apprécier par la Cour la conformité de ladite note de service au code général des impôts

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête date à Cotonou du 27 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1095/186/REC-17, par laquelle Monsieur Elom GBOSSOU, demeurant à Cotonou, carré 239 Zongo, 02 BP 1913, forme un recours en inconstitutionnalité de la note de service n° 304/MEF/DC/SGM/DGI portant suspension de la validation, de la compensation et de la consommation des crédits d'impôts (AIB intérieur, AIB au cordon douanier et crédits d'impôts suite au paiement des acomptes provisionnels) du 11 mai 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le code général des impôts (CGI) en ses article 171 et 1120 nouveau a défini des modalités de compensation et de consommation des crédits d'impôt, notamment l'acompte sur l'impôt assis sur les bénéfices (AIB) intérieur, payé au cordon douanier et les crédits d'impôt obtenus à la suite du paiement des acomptes provisionnels ; que cependant, par une note de service du 11 mai 2017, la direction générale des impôts (DGI) a suspendu leur mise en œuvre ; que selon lui, cette suspension intervenue au moyen d'un texte réglementaire dans un domaine relevant en principe du domaine de la loi viole l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que le directeur général des impôts soutient que la suspension incriminée est intervenue d'une part pour permettre l'automatisation du traitement des crédits d'impôts et d'autre part pour mettre fin à l'utilisation abusive des crédits AIB par certains contribuables ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour la conformité au code général des impôts de la note de service n°304/MEF/DC/SGM/DGI du 11 mai 2017 portant suspension de la validation, de la compensation et de la consommation des crédits d'impôts ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Elom GBOSSOU, au directeur général des impôts et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 146 du 17 juillet 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours contre le ministère de la Fonction publique, du travail et des Affaires sociales dans le cadre de l'organisation du concours de recrutement des APE au profit du ministère de l'Economie et des Finances

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution**

Application et interprétation en matière non pénale du principe de la non-rétroactivité d'une loi

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1770/301/REC-17, par laquelle Monsieur Fiacre Yélian Espérance DOSSOU, 03 BP 1761 Cotonou, forme une plainte contre le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales dans le cadre de l'organisation du concours de recrutement des agents permanents de l'État au profit du ministère de l'Économie et des Finances ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 17 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant déclare avoir postulé au concours susmentionné dans le corps des agents de constatation d'assiette des impôts, catégorie C, avec le Brevet d'Etude du Premier Cycle ; que son dossier a été rejeté pour atteinte de la limite d'âge ; que, né vers 1980 à Possotomè, il totalisait trente-sept (37) ans, remplissant ainsi, le critère d'âge dont la limite est fixé à trente-huit (38) ans au 31 décembre 2017 selon le communiqué radio n°145/MTFPAS/DC/SP du 04 avril 2017 du ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, qu'il s'interroge sur les raisons qui motivent le rejet de son dossier et s'en remet à la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le ministère du Travail et de la Fonction publique explique qu'il a lancé le recrutement de trois cent quatre-vingt-six (386) agents permanents de l'État au profit du ministère de l'Economie et des Finances conformément aux conditions d'accès aux emplois publics fixées par la loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État ; qu'il ajoute cependant, que le processus de recrutement était encore ouvert lorsque le 21 septembre 2017, la loi n°2015-18 portant Statut général de la Fonction publique est entrée en vigueur dont les articles 11 et 12 fixent de nouvelles conditions d'âge que le requérant ne remplissait plus ; que sur cette base, il demande à la Cour de déclarer irrecevable la requête ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'en définitive, le requérant conteste l'application immédiate de la nouvelle loi portant Statut de la Fonction publique sur une situation juridique alors en cours, notamment l'organisation du concours de recrutement de fonctionnaires ;

Considérant que si la nouvelle loi ne rétroagit pas, ce principe ne s'impose au législateur qu'en matière pénale et son application dans ce domaine relèverait de la compétence de la haute Juridiction sur le fondement des articles 17 alinéa 2 et 18 alinéa 3 de la Constitution ;

Considérant que dans les autres matières comme en l'espèce, l'application et l'interprétation du principe de la non-rétroactivité relève du contrôle du juge de la légalité ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente.

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fiacre Yélian Espérance DOSSOU, à Monsieur le Ministre du Travail et de Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix- sept juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 147 du 17 juillet 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour violation du droit à l'information par la HAAC suite à l'inaction dans le cadre de la brouille des émissions de la Radio Soleil FM et CAPP FM

Rappel des **articles 24, 35 et 142 de la Constitution, 9 de la CADHP, 1^{er}, 5, 6 et 58 de la loi organique relative à la HAAC, 38 du règlement intérieur de la HAAC**

La HAAC est l'instance habilitée à réguler les médias conformément aux dispositions et procédures constitutionnelles ; dans le cas échéant, aucune violation des textes visés supra n'est établi

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat 16 novembre 2017 sous le numéro 1894/318/REC-17, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217 Jéricho, introduit devant la haute juridiction un « recours en violation de la Constitution par Monsieur Adam BONI TESSI, Président de la HAAC pour inaction dans le cadre de la brouille des émissions de la Radio Soleil FM (FM 106) et CAPP FM (FM 99.6) » ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 04 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1996/330/REC-17, par laquelle Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, demeurant à Abomey-Calavi, BP 495, introduit devant la haute Juridiction un « recours en violation des articles 24 et 142 de la Constitution et 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA en leurs rapports ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux procédures ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent qu'à la suite de perturbation de fréquence de certaines chaînes de radiodiffusion notamment, la radio Soleil FM et la Radio CAPP FM, par une radio pirate, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et le ministère en charge de la communication ont manqué d'agir afin d'y mettre fin ; qu'ils soutiennent que s'il est vrai que le droit à l'information est garanti par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et par ricochet la Constitution, la liberté de presse n'est donc que le corollaire de la liberté d'expression et du droit à l'information et en concluent que le fait de ne pas prendre les dispositions idoines pour assurer aux citoyens la jouissance de ce droit fondamental est une méconnaissance de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) déclare que la persistance de la perturbation des émissions de la radio "Soleil FM" ne signifie pas que la HAAC n'a posé aucun acte pour y remédier et que s'il est vrai que l'institution est l'organe régulateur du fonctionnement des médias, cette régulation obéit cependant à des procédures auxquelles elle ne peut déroger ; qu'il affirme en outre qu'il a souligné à plusieurs reprises que des actions et démarches ont été menées dans le sens de résoudre le phénomène de perturbation des émissions des organes de presse audiovisuels et demande en conséquence à la Cour de constater que cette situation n'est pas inédite, mais qu'elle est plutôt consécutive aux avaries consubstantielles aux émissions de radiodiffusion sonores ; qu'il en conclut qu'il n'y a pas méconnaissance des articles 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 35 et 142 de la Constitution ;

VU les articles 24, 35 et 142 de la Constitution ;

VU l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU les articles 1^{er}, 5 6 et 58 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et 38 du règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Considérant qu'il résulte des dispositions visées que si la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est habilitée à réguler les médias, elle ne peut le faire que conformément aux dispositions et procédures constitutionnelles ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est établi aucune violation des textes ci-dessus visés ; que dès lors, il y a lieu de dire que le Président et les membres de la HAAC n'ont pas méconnu la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : le Président et les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication n'ont pas méconnu la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 148 du 17 juillet 2018

LOI ORDINAIRE. Recours en inconstitutionnalité de la promulgation de la loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin
Invocation des dispositions des **articles 3 al. 3 et 122 de la Constitution**

Contrôle à posteriori

Qualité du requérant à agir

Autorité de chose jugée (DCC 16-144 du 15.09.2016 et DCC 16-145 du 15.09.2016)

Irrecevabilité

Conditions d'application de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1862/314/REC-17, par laquelle Monsieur Nestor HOUNGBO, demeurant à Cotonou, 06 BP 3535 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la promulgation par le Président de la République de la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Saisie d'une autre requête en date à Porto-Novo du 04 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 05 janvier 2018 sous le numéro 0015/003/REC-17, par laquelle Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 3194 Porto-Novo, demande de déclarer contraire à la Constitution la promulgation par le Président de la République des lois n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en leurs rapports ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux procédures visent le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants allèguent que le Président de la République a promulgué le 28 juillet 2016, la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que selon monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale a également été promulguée le 04 juillet 2016 ; que ces lois ont été promulguées sans avoir été soumises au contrôle de constitutionnalité ; que selon lui, en application de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 ainsi modifiée, la Cour d'appel de Cotonou a installé les juges de cette juridiction ; que sur le fondement des articles 117, 121 et 124 de la Constitution, les requérants demandent de déclarer contraires à la Constitution les promulgations intervenues ; que Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU sollicite au subsidiaire, de dire que l'installation du président et des juges du tribunal de commerce de Cotonou viole l'article 37 alinéa 2 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Considérant qu'en réponse, le président de la Cour d'Appel de Cotonou et le Président du tribunal de commerce de Cotonou, se fondant sur l'article 121 alinéa 1 de la Constitution demandent de déclarer irrecevable pour défaut de qualité, le recours introduit par Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU ; qu'ils soutiennent en outre que l'installation des magistrats est un acte d'administration prévu par l'article 10 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et demandent en conséquence à la Cour de se déclarer incompétente ;

1- Sur la qualité de Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU à saisir la Cour

Considérant que le président de la cour d'Appel de Cotonou et le président du tribunal de commerce de Cotonou soutiennent que Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU n'a pas qualité en l'espèce ;

Considérant que si l'article 121 alinéa 1 de la Constitution dispose que « la Cour constitutionnelle à la demande du Président de la République et de tous membres de l'Assemblée nationale se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation » ce texte ne concerne que le contrôle de constitutionnalité des lois votées et non encore promulguées ; que son application ne saurait s'étendre comme en l'espèce aux lois adoptées et promulguées pour lesquelles la Constitution en ses articles 3 alinéa 3 et 122 habilite le citoyen à saisir la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle *a posteriori* ; qu'il y a lieu de dire que Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU exerçant son recours sur le fondement de ses dispositions à qualité pour agir ;

2- Sur la promulgation des lois n°2016-15 et n°2016-16 du 28 juillet 2016

Considérant que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptible d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; que dans ses décisions DCC 16-144 du 15 septembre 2016 et DCC 16-145 de la même date, la Cour a respectivement examiné et déclaré conformes à la Constitution, les dispositions des lois n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin votées par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ; que dès lors, les allégations des requérants se heurtent à l'autorité de chose jugée ; qu'elles doivent en conséquence, être déclarées irrecevables ;

3- Sur l'installation du président et des juges du tribunal de commerce de Cotonou

Considérant que Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU sollicite de la Cour de dire que l'installation du président et des juges du tribunal de commerce de Cotonou viole la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ; que cette demande qui vise à faire examiner par la Cour les conditions d'application d'une loi n'entre dans le champ de compétence de celle-ci que si cette loi fait partie du bloc de constitutionnalité ou si le législateur confère exceptionnellement à la Cour, le pouvoir d'appréciation de ces conditions d'application ; qu'en l'espèce, la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin n'entre pas dans ces catégories ; que dès lors il échet de se déclarer incompétente.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU a qualité pour saisir la Cour.

Article 2 : Les requêtes sont irrecevables en ce que les lois n°2016-15 et n°2016-16 du 28 juillet 2016 ont été déjà contrôlées et déclarées conformes à la Constitution.

Article 3 : La Cour est incompétente pour examiner les conditions d'application de l'article 10 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor HOUNGBO, à Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Président du tribunal de commerce de Cotonou, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

**C. Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-**

Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 149 du 17 juillet 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité du décret portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant statut spécial des personnels de la Police républicaine

Rappel des **articles 124 al. 2 de la Constitution, 35 du règlement intérieur de la Cour**

DCC 18- 004 du 23.01.2018 et DCC 18- 141 du 28.06.2018

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date à Abomey-Calavi du 06 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 07 décembre 2017 sous le numéro 2029/331/REC-17, par laquelle Monsieur Robert Mathieu FIOVI, étudiant en droit, demeurant à Abomey-Calavi BP 503, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°2017-502 du 24 octobre 2017 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant statut spécial des personnels de la Police Républicaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que le Président de la République n'a pas sollicité l'avis de la Cour suprême sur le projet de la loi portant statut spécial des personnels de la Police républicaine avant sa transmission à l'Assemblée nationale suivant décret n°2017-502 du 24 octobre 2017 ; que ce faisant, il a violé l'article 105 alinéa 2 de la Constitution qui fait de la consultation pour avis motivé de la Cour suprême, une formalité préalable et obligatoire à toute délibération en Conseil des ministres sur les projets de lois ; qu'il a subséquemment violé l'article 35 de la Constitution ; qu'il ajoute que le Président de l'Assemblée nationale n'a pas déclaré irrecevable ce projet de décret pour défaut de cette formalité préalable et obligatoire avant sa transmission à la commission des lois ; qu'ainsi, il a lui-même violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, la Cour suprême fait observer que par lettre n°1278/PR/SGG/SGAG2/SP-C du 04 septembre 2017, le Chef de l'Etat a requis l'avis de la Cour suprême au sujet du projet de loi portant statut spécial des personnels de

la Police républicaine et qu'un avis a été émis puis transmis par lettre n°076-C-PCS/SG/DDE/SP du 06 octobre 2017;

VU les articles 124 alinéa 2 de la Constitution et 35 du règlement intérieur de la Cour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 du règlement intérieur de la Cour relatif au contrôle de constitutionnalité des lois, « **la Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration** » ; que par une requête du 08 janvier 2018, le Président de la République a saisi la Cour d'un recours en vue du contrôle de constitutionnalité de la loi n°2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 ; que par les décisions DCC 18-004 du 23 janvier 2018 et DCC 18-141 du 28 juin 2018, la Cour a déclaré cette loi conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; que conformément à l'article 35 sus-cité du règlement intérieur de la Cour, elle a ainsi statué aussi bien sur le contenu de la loi que sur la procédure de son élaboration ; que dès lors, il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- le Président de la République n' a pas violé la Constitution ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert Mathieu FIOVI, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 150 du 24 juillet 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour mettre fin à l'exercice irrégulier du métier de taxi moto en vue d'une meilleure réglementation de cette activité dans une commune

La requête tend à faire intervenir la haute juridiction dans un différend corporatiste et la réglementation de la circulation des taxi-motos dans la commune de Ouidah

Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat le 15 février 2018 sous le numéro 0340/066/REC, par laquelle Monsieur Sylvain HOUNKANLIN, demeurant à Pahou, demande l'intervention de la haute Juridiction pour mettre fin à l'exercice irrégulier du métier de conducteur de taxi moto et mieux réglementer cette activité dans la commune de Ouidah ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 24 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant dénonce l'exercice irrégulier du métier de conducteur de taxi-moto par certaines personnes dans l'arrondissement de Pahou ; qu'il soutient que ces conducteurs non reconnus par le syndicat de conducteurs de taxi-moto de Pahou ne paient de taxes ni à Cotonou ni à Ouidah et ne se conforment à aucune réglementation en vigueur dans la commune de Ouidah, qu'en outre, ils sont souvent auteurs de troubles à l'ordre public ; que c'est pour ces motifs qu'il demande l'intervention de la Cour pour y voir mettre fin ;

Considérant qu'en réponse, le Maire de la commune de Ouidah, déclare que de nombreuses plaintes de la part des usagers de ce moyen de transport ont été enregistrées ; que cependant, de nouvelles mesures ont été prises par la commune suivant l'arrêté communal n°5/054/CO/SG/SAG du 15 février 2018 pour mettre fin à l'insécurité et au désordre observés dans ce secteur ;

Considérant qu'à l'audience plénière du 24 juillet 2018, le requérant confirme que l'autorité communale a pris l'arrêté sus-indiqué et que l'ordre est rétabli dans ce secteur ;

Considérant que la demande du requérant tend à faire intervenir la Cour d'une part, dans le règlement d'un différend qui oppose son syndicat à un autre groupe de conducteurs de taxi-moto et, d'autre part, dans la réglementation de la circulation des taxi-motos dans la commune de Ouidah ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'elle est dès lors incompétente.

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain HOUNKANLIN, à Madame le Maire de la commune de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 151 du 24 juillet 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité du communiqué du ministère du Travail et de la Fonction publique du 14.09.2017 portant ouverture et fixation des modalités du concours de recrutement des greffiers à la loi portant statut du corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin

Rappel des **articles 3, 114 et 117 de la Constitution**

DCC 07-044 du 22.05.2007

Requête tendant à faire apprécier par la Cour la conformité dudit communiqué à la loi portant statut du corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin

Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 07 mars 2018 enregistrée à son secrétariat le 08 mars 2018 sous le numéro 0500/087/REC-18, Monsieur Grégoire O. E. DOSSOU TOSSA, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 613 Porto-Novo, introduit un recours contre le ministre du Travail et de la Fonction publique pour violation de la Constitution et de la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de Justice en République du Bénin.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par communiqué n°006/MTFPAS/DC/SP du 14 septembre 2017 portant ouverture et fixation des modalités du concours de recrutement des greffiers, le ministère du Travail et de la Fonction publique a défini des critères d'admissibilité supplémentaires à ceux prévus par l'article 13 de la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut du corps des greffiers et officiers de Justice en République du Bénin ; qu'en se fondant sur le principe de la hiérarchie des normes, il affirme que la valeur juridique d'une loi est supérieure à celle d'un communiqué et que les candidats appartenant au corps des secrétaires et assistants des services judiciaires devraient être reclassés

d'office dans le corps des greffiers et officiers de Justice sur la base des 30% de postes à pourvoir, indépendamment de leurs résultats audit concours ;

Considérant qu'en réplique, le ministère du Travail et de la Fonction publique soutient, d'une part, que la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 ayant été déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 07-044 du 22 mai 2007, aucun citoyen n'a plus le droit d'en contester l'application devant la haute Juridiction, d'autre part, que la demande tend à voir la Cour se prononcer sur la légalité du communiqué alors qu'elle est juge de la constitutionnalité ; qu'enfin l'interprétation faite de la loi par le requérant est erronée et contraire aux principes d'égalité et d'équité ;

VU les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que si, contrairement à ce qui est allégué, tout citoyen a le droit de s'assurer de la légalité de l'application des lois déclarées conformes à la Constitution, il est procédé à ce contrôle par le juge en charge de la légalité ; que par ailleurs, aux termes des articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, seuls les actes administratifs **présumés inconstitutionnels** sont soumis au contrôle de la haute Juridiction ;

Considérant qu'en espèce, la requête vise à faire apprécier par la Cour la conformité du communiqué n°006/MTFPAS/DC/SP du 14 septembre 2017 portant ouverture et fixation des modalités du concours de recrutement des greffiers à la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut du corps des greffiers et officiers de Justice en République du Bénin ; que l'appréciation d'une telle demande relève du juge de la légalité ; que dès lors, elle est incompétente à en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Grégoire O. E. DOSSOU TOSSA, au ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 152 du 24 juillet 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour traitement discriminatoire

Rappel des **articles 114, 117 et 121 al. 2, de la Constitution, 31 al. 2 du règlement intérieur de la Cour**

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office pour violation du droit d'égalité

Requêtes tendant à faire apprécier par la Cour les conditions d'octroi d'autorisations d'installation des syndicats au sein des différentes gares routières

Demande hors du champ de compétence de la Cour

Irrecevabilité

DCC 11-033 du 31.05.2011, DCC 12-109 du 10.05.2012, DCC 15-043 du 26.02.2015 ...

Autorité de la chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requêtes en date à Bohicon du 23 mars 2017 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 0566/063/REC-17, 0567/064/REC-17, 0568/0565/REC-17 et 0569/066/REC-17, par lesquelles la Fédération des syndicats des conducteurs de voyageurs, d'entreprises et de marchandises du Bénin (FESCOVEMAB), dont le siège social est sis à Cotonou, 10 BP 830, ayant pour président Monsieur Rufin A. SOGLO, agissant en l'espèce ès-qualité, forme un recours contre les mairies de Grand-Popo, de Comè, de Dogbo et de Glazoué pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en ses rapports ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requêtes ont été introduites par le même requérant, visent le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant expose être victime d'une discrimination résultant du comportement des requis qui ont gardé un mutisme sur ses demandes d'installation sur les gares routières des différentes communes tandis que les demandes d'autres syndicats introduites postérieurement aux siennes ont été traitées favorablement ;

Considérant qu'en réponse, le maire de la commune de Grand-Popo a fait observer qu'il a limité les autorisations d'installation, ayant constaté l'existence d'un climat conflictuel entre les différents syndicats installés sur la gare routière d'Hillacondji ; qu'il affirme cependant que ce climat relève du passé et promet d'étudier avec célérité toutes les demandes qui lui seront adressées ;

Considérant que le maire de la commune de Comè quant à lui indique que le calendrier de travail des syndicats de conducteurs sur les gares routières de la commune est établi entre les responsables syndicaux eux-mêmes ; que dès lors, il ne saurait lui en faire grief ;

VU les articles 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour, 114, 117 et 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que le défaut de signature ou d'empreinte digitale du requérant est une cause d'irrecevabilité du recours ; qu'en l'espèce, les requêtes sous examen ne sont ni signées ni marquées de l'empreinte digitale du président de la FESCOVEMAB ; qu'en conséquence, il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

Considérant cependant que les requêtes font état d'une présumée atteinte au droit à l'égalité ; qu'il y a donc lieu, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant que les requêtes sous examen tendent, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'octroi des autorisations d'installation des syndicats de conducteurs au sein des différentes gares routières ; que l'appréciation de telles demandes relève du juge de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

Considérant qu'au surplus, par requête en date du 05 mars 2010 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0435/049/REC-10, le même requérant avait saisi la Cour pour contrôle de conformité d'un arrêté portant

mode de gestion des gares routières et parcs annexes de Bohicon ; que par décision DDC 11-033 du 31 mai 2011, elle a décidé que ledit arrêté n'est pas contraire à la Constitution ; que saisie d'une autre requête en date du 27 avril 2010, enregistrée le 28 avril 2010 sous le numéro 0805/082/REC-10, le même requérant, en qualité de secrétaire général de l'Union nationale des Conducteurs Taxi-Mini Gros Porteurs et Assimilé du Bénin (UNACOTAGAB), forme un autre recours pour violation des articles 23, 25, 34 et 36 de la Constitution ; que par décision DCC 12-109 du 10 mai 2012, la Cour s'est déclarée incompétente ; que par trois (03) requêtes en date du 03 septembre 2010 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 1591/150/REC-10, 1591(bis)/151/REC-10, 1591(ter)/152/REC-10, le même requérant sous la qualité du secrétaire général de (UNACOTAGAB), forme recours contre les Mairies de Cotonou, de Grand-Popo et de Djakotomey pour absence de réponse à ses demandes d'autorisation d'installation des structures de son organisation syndicale sur les gares routières de leur commune respectives ; que par décision DCC 12-134 du 19 juin 2012, la Cour s'est également déclarée incompétente ; que par une autre requête en date du 12 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 14 novembre 2014 sous le numéro 2393/160/REC-14, toujours le même Ruffin A. SOGLO, cette fois-ci sous la qualité de secrétaire général de la Fédération des syndicats des conducteurs de voyageurs, d'entreprises et de marchandises du Bénin (FESCOVEMAB), forme un recours contre la mairie de Comè pour traitement discriminatoire ; que la haute Juridiction a, par décision DCC 15-043 du 26 février 2015, déclaré cette requête irrecevable en ce qu'elle ne comportait aucune adresse précise et, se prononçant d'office, s'est déclarée incompétente ; que saisie d'une autre requête en date du 12 décembre 2013 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2322/183/REC-13, le même requérant avec d'autres, forment la même demande contre la mairie d'Aplahoué devant la haute Juridiction ; que celle-ci a, par décision DCC 15-048 du 03 mars 2015, déclaré la requête irrecevable et se prononçant d'office, s'est déclarée incompétente ; que non satisfait, le même requérant a saisi la Cour par trois (03) autres requêtes en date des 25 février 2015, 20 octobre 2015 et 21 avril 2017 enregistrées à son secrétariat sous les numéros 0398/031/REC-15, 2168/240/REC-15 et 0721/099/REC-17, par lesquels la Cour s'est successivement déclarée incompétente pour les deux premières et la requête sans objet pour la dernière par décisions numéros DCC 15-144 du 14 juillet 2015, DCC 16-052 du 21 avril 2016 et DCC 17-149 du 13 juillet 2017 ; qu'il en résulte que de 2011 à 2017, le même requérant a saisi la Cour aux mêmes fins onze (11) fois et obtenu huit (08) décisions d'irrecevabilité et d'incompétence ; que les quatre (04) requêtes sous examen qui tendent également aux mêmes fins se heurtent à l'autorité de chose jugée et sont dès lors irrecevables.

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin SOGLO, aux maires de la commune de Grand-Popo, Comé, Dogbo et Glazoué et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**C. Marie-José de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-**

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 153 du 24 juillet 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours contre les ministres de l’Economie et des finances messieurs Komi KOUTCHE et Romuald WADAGNI pour violation de l’article 35 de la Constitution

Le recours est exercé aux mêmes fins que celui objet de la **DCC 17-037 du 23.01.2017**

Autorité de la chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d’une requête en date à Cotonou du 31 mars 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0612/072/REC-17, par laquelle Monsieur Nestor HOUNGBO, juriste domicilié à Cotonou, 06 BP 3535, forme un recours contre les ministres de l’Economie et des Finances Messieurs Komi KOUTCHE et Romuald WADAGNI pour violation de l’article 35 de la Constitution.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le représentant de Monsieur Romuald WADAGNI, ministre en exercice de l’Economie et des Finances, en ses observations à l’audience plénière du mardi 24 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant selon le requérant que dans sa décision DCC 17-037 du 23 janvier 2017 la haute Juridiction a constaté que les ministres n’ont pas répondu à ses instructions ; qu’il sollicite alors de la Cour de juger que ceux-ci ont violé l’article 35 de la Constitution ;

Considérant qu’en réponse, Monsieur Komi KOUTCHE qui n’est plus en fonction déclare ne plus être en mesure de produire les éléments de réponse attendus ; que Monsieur Romuald WADAGNI, ministre de l’Economie et des Finances en exercice, n’a non plus fourni les réponses sollicitées, mais que son représentant à l’audience du mardi 24 juillet 2018 a déclaré ne pas avoir d’observations particulières ;

Considérant que le présent recours est exercé aux mêmes fins que celui objet de la décision DCC 17-037 du 23 janvier 2017 ; qu'il y a chose jugée dont il résulte que la requête est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Nestor HOUNGBO est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Nestor HOUNGBO, Komi KOUTCHE et Romuald WADAGNI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 154 du 24 juillet 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en dénonciation d'un conflit domanial

Rappel des **articles 15, 18 al. 4, 22, 114 et 117 de la Constitution**

Requête tendant à faire apprécier par la Cour la régularité et le respect de la destination d'un acte de donation

Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

Défaut d'éléments d'appréciation de violation d'intégrité physique des plaignants

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2017 sous le numéro 0807/122/REC-17, par laquelle Monsieur Djossou K. Honoré TCHOLO, 07 BP 79, Sainte Rita, Cotonou, a introduit un recours en dénonciation du conflit domanial opposant la collectivité FANOU Gboli à la mairie de kpomassé ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue, qu'à la suite d'un acte de donation d'un domaine entre, d'une part, la collectivité FANOU Gboli dont les représentants n'avaient pas qualité pour y procéder et, d'autre part, l'ancienne sous-préfecture de kpomassé, la Mairie de Kpomassé a entrepris d'ériger, sur le site, des édifices destinés à accueillir un cimetière en lieu et place du centre de santé convenu ; que selon lui, en procédant ainsi, la mairie a porté atteinte à la propriété de la collectivité, en violation de l'article 22 de la Constitution ; qu'il affirme en outre, que le 25 mars 2017, les forces de l'ordre ont porté atteinte à l'intégrité physique de certains manifestants qui protestaient contre la visite du maire sur le site querellé ; qu'un manifestant a été alors arbitrairement arrêté et gardé à vue, quatre (04) jours durant, à la brigade de kpomassé, avant d'être relâché ; qu'il demande à la Cour de déclarer ces actes contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la Cour, le Maire de la Commune de Kpomassè, agissant ès-qualités, affirme que c'est par acte de donation en date à Tokpadomé du 18 janvier 1996, que la collectivité FANOU a cédé à l'ancienne commune urbaine de Topka-domé, un domaine d'une superficie d'un hectare, quatre-vingts ares (01ha 80a) ; qu'il ajoute que lors d'une visite sur ce site, consécutive aux travaux qui y sont alors entrepris, les populations riveraines ont manifesté leur mécontentement mais qu'aucun membre de la collectivité n'a subi de violences et que seul un manifestant a été appréhendé par les forces de l'ordre et relâché le lendemain ; qu'il conclut que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique l'a instruit aux fins de suspendre tous travaux sur ledit site en attendant la décision du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah devant lequel l'affaire est pendante ; qu'il a joint à sa réponse copie de l'acte de donation du domaine querellé ;

VU les articles 15, 18 alinéa 4, 22, 114 et 117 de la Constitution ;

1- sur la violation du droit de propriété

Considérant qu'il résulte de l'article 22 de la Constitution que « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; qu'en espèce, ni les parties dans leur déclaration, ni les pièces produites n'ont établi une privation sans fondement du droit de propriété ; que la requête tend plutôt à faire apprécier la régularité de l'acte translatif de propriété notamment de donation intervenue et le respect de sa destination par la mairie de Kpomassè ; qu'une telle appréciation relève du juge de la légalité ; que la Cour juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

2- sur la violation du droit à l'intégrité physique

Considérant que l'article 15 de la Constitution dispose : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne » ; qu'en outre, suivant les termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours. » ; qu'en espèce, la haute Juridiction n'a reçu aucune plainte des personnes dont le droit à l'intégrité aurait été violé ; qu'il n'est non plus établi au dossier, notamment des déclarations des parties et des pièces produites, qu'il y ait eu atteinte à l'intégrité physique des manifestants, ou qu'ils aient été détenus pendant une durée excédant celle prévue par la Constitution ; qu'en conséquence, en l'absence de tels éléments d'appréciation, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- La Cour n'est pas compétente à statuer sur la régularité et le respect de la destination de l'acte de donation.

Article 2.- Il n'y a pas violation des articles 15 et 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Djossou K. Honoré TCHOULO, à Monsieur le Maire de la commune de Kpomassè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 155 du 24 juillet 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité d'une note de service portant nomination des responsables des formations de Master Recherche de l'Ecole doctorale de la FADESP

Rappel des **articles 15, 35, 36, et 54 al. 5 de la Constitution, 5 de la CADHP**

Les incompatibilités visées par l'article 54 al. 5 de la Constitution ne sont ni générales ni absolues...

Violation de la Constitution (NON)

Requête tendant à faire apprécier par la Cour la régularité de la rencontre initiée par le doyen et le délai mis pour signer l'arrêté décanal portant création du centre de recherches

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 11 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0049/014/REC-18, par laquelle Monsieur Hilaire AKEREKORO, Maître de conférences, agrégé de droit public, enseignant-chercheur à la FADESP-UAC, forme un recours en inconstitutionnalité de la note de service n° 005/ED-SJPA/DIR du 14 décembre 2017 portant nomination des responsables des formations de Master Recherche de l'Ecole doctorale des Sciences juridiques, politiques et administratives de la Faculté de Droit et de Science politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC).

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur André KATARY en son rapport, Monsieur Hilaire AKEREKORO et le représentant du doyen de la FADESP-UAC en leurs observations à l'audience du mardi 24 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant Monsieur Joseph DJOGBENOU, président de la Cour, s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

Considérant que le requérant soutient, d'une part, que la nomination, par la note de service n° 005/ED-SJPA/DIR du 14 décembre 2017, de Monsieur Joseph DJOGBENOU à la fonction de coordonnateur de Master Recherches, alors qu'il exerçait les fonctions de ministre de la Justice et de la Législation, viole la Constitution en son article 54 alinéa 5, d'autre part, qu'à la suite du recours hiérarchique qu'il a formé contre ladite note de service, il a été contraint à prendre part à une réunion où, en présence du directeur de l'école doctorale, il a répondu, comme un prévenu à la barre, aux questions du doyen de la FADESP ; que ces faits violent les articles 15 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'enfin, le doyen de la FADESP, en refusant de signer l'arrêté décanal portant création de son centre de recherches, a violé les articles 35 et 36 de la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, le doyen de la FADESP-UAC soutient qu'il a fait une proposition, acceptée par Monsieur AKEREKORO, de le recevoir avec le directeur de l'école doctorale ; qu'il n'a jamais été contraint à prendre part à une réunion ; qu'en ce qui concerne le refus de signer l'arrêté querellé, l'Administration a pris le temps nécessaire à son étude et l'a signé le 23 janvier 2018, avant même que le recours du requérant ne lui soit notifié ;

VU les articles 15, 35, 36 et 54 alinéa 5 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;

Sur le grief d'incompatibilité

Considérant que les incompatibilités visées par l'article 54 alinéa 5 de la Constitution ne sont ni générales ni absolues ; qu'elles concernent, au titre des emplois publics, tout poste de travail occupé par un fonctionnaire, à titre principal et permanent ; qu'elles ne concernent pas le service associé à un but supérieur et commun accompli accessoirement à un titre ou à un grade ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur le fait que le doyen a obligé le requérant à participer à une réunion d'explication en violation des articles 15 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que la demande du requérant tend à faire apprécier par la haute Juridiction la régularité de la rencontre initiée par le doyen ; qu'il s'agit d'un contrôle de la légalité ;

Sur le refus du doyen de signer l'arrêté décanal portant création du centre de recherches du requérant en violation des articles 35 et 36 de la Constitution

Considérant que la demande du requérant tend à faire apprécier par la haute Juridiction, le délai mis par le doyen de la FADESP pour signer l'arrêté

décanal portant création de son centre de recherches ; qu'il s'agit également d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne peut en connaître ; que dès lors, elle est incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La note de service n° 005/ED-SJPA/DIR du 14 décembre 2017 portant nomination des responsables des formations de Master Recherches de l'École doctorale des Sciences juridiques, politiques et administratives de la Faculté de Droit et de Science politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La Cour est incompétente pour connaître de la régularité de la réunion d'explication initiée par le doyen de la FADESP-UAC et du délai qu'il a mis pour signer l'arrêté créant le centre de recherches.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Hilaire AKEROKORO, au doyen de la Faculté de Droit et de Science Politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), au directeur de l'École doctorale de la FADESP-UAC et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

DECISION DCC 18 – 156 du 31 juillet 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité de redressement fiscal....

Rappel des **articles 3, 22, 26, 114 et 117 de la Constitution** ; 7.1.c de la CADHP

Invocation de violation de droits et libertés fondamentaux

Compétence de la Cour

Conservation des droits procéduraux des requérants qui peuvent saisir la juridiction compétente pour contester les redressements à eux notifiés ;

Il n'est établi aucune violation du droit à l'égalité de traitement dans les redressements fiscaux effectués, les griefs soulevés se rapportent plutôt à l'application du Code général des impôts ;

Invocation de violation du droit de propriété

Les redressements fiscaux effectués l'ont été en application de la loi sur le Code général des impôts, il n'y a donc pas violation des textes visés

Violation de la Constitution (NON)

La modification des dispositions incriminées du Code général des impôts est hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djéffa du 7 février 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0270/054/REC-18, par laquelle monsieur Thomas M. M. TODOMIHOU, demeurant à Mènotin, maison SOTTIN, S/C COMON SA 03 BP 0897, Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la proposition de redressement suite à la vérification générale de la comptabilité (exercices 2014, 2015, 2016 et janvier à avril 2017) de la société COMON SA et contre les articles 1108 alinéa 7 et 1165 alinéa 10 du Code général des impôts (CGI);

Saisie d'une deuxième requête en date à Djéffa du 6 février 2018, enregistrée à son secrétariat le 07 février 2018 sous le numéro 0271/055/REC-18, par laquelle madame Monique Omonladé F. ADJOBLO, demeurant à Akpokpota-Agblangandan, employée à la société COMON, S/C COMON SA, 03 BP 0897, forme un recours en inconstitutionnalité de la proposition de redressement suite à la vérification générale de la comptabilité (exercices 2014, 2015, 2016 et janvier à avril 2017) de la société COMON SA et contre les articles 1108 alinéa 7 et 1165 alinéa 10 du Code général des impôts (CGI);

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 8 février 2018, enregistrée à son secrétariat le 9 février 2018 sous le numéro 0292/059/REC-18, par

laquelle monsieur Parfait Finagnon D. FASSINO, technicien en génie civil, demeurant à Sado, commune d'Avrankou, 03 BP 0897, forme un recours en inconstitutionnalité de la proposition de redressement suite à la vérification générale de la comptabilité exercice 2014, 2015, 2016 (janvier à août) de la société SCI L'ELITE ;

Saisie enfin de trois lettres en date à Cotonou du 14 mai 2018, enregistrées à son secrétariat à la même date, sous les numéros 0864, 0866 et 0867 par lesquelles monsieur Nicolas YENOUSI, directeur général des impôts, formule une « demande de jonction de procédures » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent, d'une part, qu'alors que la société COMON SA, spécialisée dans l'importation et l'exportation des produits agroalimentaires a rempli ses obligations déclaratives dans les délais légaux, qu'un avis de vérification générale de comptabilité sur les exercices 2014, 2015 et de janvier à avril 2017 leur a été notifié par lettre n°092/MEF/DGI/DGE/SCF du 9 mai 2017 par la direction générale des impôts, dont il résulte que cette société encourt un redressement de la somme de F CFA 100 128 386 929, confirmé par une notification du 30 janvier 2018 ; d'autre part, qu'alors également que la société anonyme unipersonnelle JLR SAU, tout aussi spécialisée dans l'importation et l'exportation des produits agroalimentaires et le commerce général qui a repris l'activité de la société COMON, a honoré ses obligations déclaratives dans le délai, qu'elle a fait l'objet d'une vérification générale de sa comptabilité suivant l'avis n°093/MEF/DC/SGM/DGI/DGE/SCF du 9 mai 2017, sur les exercices 2014, 2015, 2016 et de janvier à avril 2017 ; que cette vérification a été suivie d'une proposition de redressement fiscal à son encontre par lettre n°018/MEF/DC/SGM/DGI/DGE/SCF du 16 août 2017 de F CFA 60 220 720 407 dont la confirmation lui a été notifiée le 30 janvier 2018 ; que, enfin, la SCI L'ELITE, société civile unipersonnelle, a été soumise à une vérification générale du 14 septembre au 23 novembre 2016 dont il résulte un redressement à elle notifié suivant correspondance n°1352/MEF/DC/SGM/DGI/DDI-AL/SG-2 en

date du 14 août 2017 ; *que*, soumettant ces propositions de redressement au contrôle de constitutionnalité, les requérants excipent, d'une part, de ce que l'administration fiscale a violé les droits de la défense, les principes d'égalité de traitement et d'équité dans la détermination du taux de marge, les principes du droit au recours effectif à la justice , d'autre part, de l'inconstitutionnalité de l'alinéa 7 de l'article 1108 ainsi que de l'alinéa 10 de l'article 1165 du Code général des impôts dans leur rédaction de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Economie et des Finances confirme les redressements intervenus et, après avoir rejeté la compétence de la Cour, conteste les moyens développés par les requérants ;

Considérant que de son côté, le directeur général des impôts sollicite la jonction de la procédure ouverte sur les recours n°0270/054/REC-18, n°0271/055/REC-18 et n°0292/059/REC-18, respectivement des 6, 7 et 8 février 2018 avec celle par lui-même initiée et enregistrée aux numéros respectifs 0798/132/REC-18, 0799/133/REC-18 et 0800/134/REC-18 du 03 mai 2018 au motif des liens évidents entre ces affaires et en vue de les y voir examiner par une même décision ;

Considérant que dans le cadre d'un contentieux objectif comme le contentieux constitutionnel, la jonction est nécessaire lorsque les recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins quoique n'émanant pas des mêmes parties ; que l'ensemble des recours formés contre le directeur général des impôts, sus-évoqués, réunissent ces critères ; qu'il y a lieu, en ce qui les concerne, de les joindre et d'y faire suite par une seule et même décision ;

Considérant en revanche que les recours exercés par le directeur général des impôts ne réunissent pas les conditions d'identité d'objet et de finalité avec ceux dont la jonction est ordonnée ; qu'il y a lieu de les examiner par une autre décision ;

VU les articles 3, 22, 26, 114, 117, de la Constitution et 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

1 – Sur la compétence de la Cour

Considérant que si la seule invocation des droits et libertés protégés par la Constitution ne suffit pas pour voir la Cour déployer sa compétence, il n'en est pas de même lorsque les circonstances de l'invocation de ces droits et libertés par les particuliers s'infèrent de l'exercice conflictuel, latent ou patent, par l'Etat de la puissance publique à l'égard des particuliers ; que dans l'exercice de ses prérogatives en matière fiscale, l'Etat a recours à la puissance publique dans les formes et conditions prévues par la loi et que, comme en l'espèce, même si une

procédure légale fonde la mise en œuvre de la puissance publique, la compétence de la Cour ne saurait être écartée lorsque les droits et libertés fondamentaux protégés sont en cause ; qu'il échet dès lors de se déclarer compétente ;

2 – Sur la violation des droits

Considérant, en premier lieu, que les requérants invoquent la violation des droits de la défense ; que suivant les dispositions de l'article 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, toute personne mise en cause et soumise à une mesure individuelle de nature à lui porter des préjudices réels ou potentiels doit être en mesure de se défendre ; que pour satisfaire la protection organisée par les textes visés, il y a lieu, notamment, de mettre la personne en connaissance des griefs portés contre elle ainsi que tout élément pris en compte dans la mesure envisagée et en état de les discuter ; que les conditions de mise en œuvre des droits de la défense sont fixées, en chaque matière, par le législateur ;

Considérant que le Code général des impôts a organisé, suivant chaque type de procédure, les conditions de mise en œuvre des droits de la défense ; que les requérants ont relevé que les redressements auxquels il a été procédé sont l'aboutissement d'une procédure de vérification générale conformément aux dispositions de l'article 1085 ter du Code général des impôts ; qu'ils ont reconnu que les griefs sur lesquels l'administration fiscale s'est fondée ont été portés à leur connaissance et qu'enfin ils ont formulé des observations sur les redressements dûment notifiés ; qu'au surplus, les droits procéduraux des requérants sont conservés pour autant qu'il leur appartiendra de saisir la juridiction compétente sur la contestation éventuelle des actes successifs ; qu'en l'état, il y a lieu de dire que les droits de la défense ne sont pas violés ;

Considérant, en deuxième lieu, que les requérants se plaignent de la violation des « principes d'égalité de traitement et d'équité dans la détermination du taux de marge » ; que selon eux, l'égalité fiscale et l'équité ont été violées en ce que l'évaluation des loyers dus par les requérants exerçant dans le commerce agroalimentaire a été faite à des taux plus élevés que la moyenne établie et appliquée par la même administration à tous les acteurs du même secteur alors que tous les contribuables sont égaux devant la loi fiscale en application des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution, l'égalité de traitement de tous devant la loi n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que

l'égalité de traitement ait été rompue ou que ce droit ait été violé à l'occasion des redressements fiscaux effectués ; que les griefs soulevés cristallisent plutôt les contestations relatives à l'application du Code général des impôts ;

Considérant, en troisième lieu, que monsieur Thomas M. M. TODOMIHOU et madame Monique Omonladé F. ADJOBBO se plaignent également de la violation du droit au recours effectif à la justice en ce que, selon eux, alors que le décret n°2017-484 du 5 octobre 2017 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2018 ne comportait aucune modification des articles 1108 et 1165 du Code général des impôts, la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 y a consacré la modification desdits articles ; que cette modification a consisté en la suppression de la caution bancaire à fournir par le contribuable mis en cause dans un contentieux fiscal à l'effet d'obtenir le sursis au paiement de sa dette et son remplacement par le versement de la somme correspondante dans un compte spécial du trésor y dédié ;

Considérant qu'il s'agit moins, en l'espèce, de l'exercice d'un recours dont les requérants auraient été illégalement exclus, encore moins de l'impossibilité pour eux de saisir une juridiction en vue d'y faire constater et protéger leurs droits fondamentaux ou subjectifs ; qu'il résulte de la demande et des moyens à son soutien que les requérants contestent plutôt l'opportunité et la pertinence de la modification introduite par le législateur dans les dispositions des articles 1108 et 1165 du Code général des impôts à l'occasion de l'examen et de l'adoption de la loi de finances exercice 2018 ; qu'ils sollicitent ainsi la vérification de la conformité à la Constitution des dispositions incriminées ;

Considérant que si, aux termes des articles 3 alinéa 3, 114, 117 et 121 de la Constitution, la Cour est compétente suivant les modalités prévues par les textes en vigueur à contrôler la conformité à la Constitution des lois votées par l'Assemblée nationale ou promulguées par le Président de la République, ce contrôle ne saurait s'étendre à l'examen de l'opportunité de l'exercice par ladite Assemblée de ses prérogatives, en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par une institution prévue par la Constitution dans les prérogatives d'une autre institution également prévue par la Constitution ; que la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle d'opportunité et de pertinence des modifications incriminées ;

Considérant, en dernier lieu, que la société SCI L'ELITE invoque une privation arbitraire de son droit de propriété et la violation des articles 22 de la Constitution et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme au motif que l'administration fiscale n'a pas respecté les règles relatives à la prescription en matière fiscale ;

Considérant qu'il y a privation arbitraire du droit de propriété lorsqu'il est entrepris ou exercé par la personne publique, une emprise ou une expropriation sans aucun fondement légal ni aucune habilitation légale, judiciaire ou conventionnelle; qu'en l'espèce, les évaluations fiscales et les redressements consécutifs ont été effectués par application de la loi, notamment le Code général des impôts ; qu'il y a lieu de dire que les textes visés n'ont pas été violés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est compétente.

Article 2 : Il n'y a pas violation des droits de la défense.

Article 3 : Il n'y a pas violation du droit à l'égalité de traitement.

Article 4 : La Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle d'opportunité et de pertinence de l'exercice par les députés de leur droit d'amendement.

Article 5 : Il n'y a pas violation du droit de propriété.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Madame Monique Omonladé F. ADJOBBO, Messieurs Thomas M. M. TODOMIHOU, Parfait Finagnon D. FASSINO, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 157 du 31 juillet 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en contestation de redressement fiscal

Rappel des **articles 26, 33 et 34 de la Constitution**

Les dispositions visées contribuent à atteindre un objectif à valeur constitutionnelle, celui de mobiliser des ressources publiques permettant à l'Etat de satisfaire ses devoirs fondamentaux ;

Qu'en l'état, aucune décision définitive et exécutoire confirmant les obligations fiscales n'est encore mise à la charge des requis par une juridiction compétente

Non-lieu à statuer

La Cour constitutionnelle,

Saisie de trois requêtes en date à Cotonou du 02 mai 2018, enregistrées à son secrétariat le 03 mai 2018 sous les numéros 0798/132/REC-18, 0799/133/REC-18, 0800/134/REC-18 par lesquelles le directeur général des impôts forme un recours, d'une part, contre la société Comptoir Mondial de Négoce (COMON SA), Monsieur Sébastien Germain AJAVON, Monsieur Ronald K. Steven AJAVON, Madame Ludmilla I. A. AJAVON, Monsieur TODOMIHOU M. Thomas , d'autre part, contre la société JLR SAU, la société MONDIAL PART, Monsieur Sébastien Germain AJAVON, Madame Monique Omonladé F. ADJOBÔ et enfin contre la société SCI L'ELITE, Monsieur Sébastien Germain AJAVON, Monsieur Parfait F. D. FASSINOÛ pour voir déclarer contraires à la Constitution « le comportement et les actes des personnes indiquées en objet, constitutifs de fraude fiscale et tendant non seulement à ne pas remplir leurs obligations civiques et professionnelles, mais surtout à ne pas s'acquitter de leurs obligations fiscales » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUÉ et Monsieur Rigobert A. AZON et Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leurs rapports ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les trois recours sont introduits par le même requérant, portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le directeur général des impôts allègue que les requis qui ont fait l'objet de redressements fiscaux ont eu recours à de « mauvaises déclarations » et « minorations » en vue de se soustraire à leurs obligations fiscales ; qu'à la suite d'une vérification de leur comptabilité, une proposition de redressement leur a été notifiée puis confirmée après les observations ; qu'au lieu d'entreprendre le règlement de leurs dettes fiscales, ils ont choisi d'introduire des recours contre la confirmation des redressements ; que les actionnaires et administrateurs de ces sociétés n'ont pas non plus exercé leurs prérogatives en vue de les décider à honorer leurs obligations fiscales ; qu'il soutient que ces agissements violent les articles 26, 33 et 34 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, les requis soutiennent qu'il n'y a de leur fait aucune violation des dispositions visées, au motif qu'ils ne sont pas encore débiteurs de dettes fiscales en raison des contestations par eux élevées contre les redressements intervenus et en l'absence de décisions définitives exécutoires ;

VU les articles 26, 33 et 34 de la Constitution ;

Considérant que les dispositions visées instaurent sans distinction un devoir général de respect du bien commun et de l'ordre juridique ainsi que des obligations spécifiques dont celle consistant, pour le citoyen, à s'acquitter de ses contributions fiscales ; que celle-ci vise notamment à atteindre l'objectif à valeur constitutionnelle de mobilisation des ressources publiques en vue de la satisfaction par l'Etat de ses devoirs fondamentaux ;

Considérant toutefois qu'en l'absence d'une exécution volontaire, le respect attendu du citoyen des devoirs et obligations résultant de ces dispositions ne saurait être apprécié et sanctionné que lorsqu'il lui en aura été imposé par une décision définitive et exécutoire des juridictions compétentes ; qu'en l'espèce, il n'est pas produit au dossier de décisions définitives confirmant les obligations fiscales que l'administration met à la charge des requis ; que dès lors, la haute Juridiction ne saurait statuer en l'état ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur général des Impôts, à Madame Monique Omonladé F. ADJOBLO, à Messieurs Sébastien Germain AJAVON, Thomas M. TODOMIHOU, Parfait F. D. FASSINO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Rigobert A. AZON.-

***C. Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-***

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 158 du 31 juillet 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour une demande d'assistance à personne en danger

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution**

Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 août 2017, enregistrée à son secrétariat le 29 août 2017 sous le numéro 1599/266/REC-17, par laquelle monsieur Paul Finance ENANGNON, demeurant à Porto-Novo, quartier Dodji, introduit devant la haute Juridiction une demande d'assistance à personne en danger.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que monsieur Paul Finance ENANGNON développe qu'il ne bénéficie d'aucune assistance de l'Etat face aux persécutions de ses voisins et s'en remet à la Cour afin d'y mettre fin ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour mettre fin aux persécutions ou accorder une assistance à personne en danger ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul Finance ENANGNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 159 du 31 juillet 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour discrimination de la mesure du Gouvernement portant interdiction des travaux dirigés dans les établissements publics secondaires et demande d'exercice de contrôle sur les frais de scolarité dans les établissements privés d'enseignement

Rappel des **articles 26, 114 et 117 de la Constitution**

Les deux types d'établissements ont des statuts différents et des modes de gestion et de fonctionnement différents ; dès lors ils ne sont pas dans les mêmes situations au point de vue du principe d'égalité, il n'y a donc pas de violation de la Constitution

Violation de la Constitution (NON)

Sur la demande d'intervention de la Cour pour le contrôle des frais de scolarité
Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 septembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 04 octobre 2017 sous le numéro 1609/272/REC-17, par laquelle Monsieur Prosper ADJOGAN, médecin-microbiologiste à la retraite, demeurant à Cadjèhoun, 04 BP 0045, Cotonou, forme un recours, d'une part, en inconstitutionnalité de la mesure du Gouvernement portant interdiction des travaux dirigés payants dans les établissements publics d'enseignement secondaire, d'autre part, pour faire procéder à un contrôle des frais de scolarité dans les établissements privés d'enseignement secondaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en limitant la mesure d'interdiction aux seuls établissements publics d'enseignement secondaire, le Gouvernement viole la Constitution en son article 26 en ce que cela crée une discrimination entre les élèves du privé et ceux du public alors qu'ils sont tous victimes de la pratique des travaux dirigés dans les établissements d'enseignement ; qu'il sollicite dès

lors que cette mesure soit étendue aux établissements privés d'enseignement secondaire et qu'un contrôle soit par ailleurs exercé par l'Etat sur les différents frais de scolarité exigés dans lesdits établissements ;

Considérant qu'en réponse, le ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle fait observer que la gestion des établissements publics d'enseignement relève de la compétence de l'Etat qui pourvoit entièrement à leurs dépenses de fonctionnement alors que dans les établissements privés, ces dépenses sont supportées, dans la totalité, par les établissements privés eux-mêmes, même si la Constitution prévoit en son article 14 que l'Etat peut les doter de subventions ; que cette différence de fonctionnement justifie la limitation provisoire aux seuls établissements publics de la mesure querellée ;

VU les articles 26, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la discrimination

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit...* » ; que le principe d'égalité qui découle de cette disposition oblige à ce que les personnes qui se trouvent dans les mêmes situations soient soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que les établissements d'enseignement secondaire publics et privés ne sont pas dans les mêmes situations au sens où cela est entendu par le principe d'égalité ; qu'en effet, même s'ils opèrent dans le même domaine, à savoir celui de l'éducation, ils ont des statuts différents et sont soumis à des modes de gestion et de fonctionnement également différents ; que ces différences sont renforcées par le fait que l'Etat pourvoit entièrement aux besoins des établissements publics contrairement aux établissements privés ; qu'ainsi, il est fondé à interdire que d'autres frais soient imposés aux élèves des établissements publics d'enseignement ; qu'on ne saurait dès lors valablement soutenir que la mesure visant à interdire les travaux dirigés payants dans les établissements publics d'enseignement est discriminatoire à l'égard des élèves des établissements privés d'enseignement ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

Sur la demande d'intervention de la Cour

Considérant que le requérant sollicite par ailleurs l'intervention de la Cour en vue d'un contrôle par l'Etat des frais de scolarité dans les établissements privés d'enseignement secondaire ; que cette demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2 : La Cour est incompétente pour demander à l'Etat d'exercer un contrôle sur les frais de scolarité dans les établissements privés d'enseignement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Prosper ADJOGAN, à Monsieur le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 160 du 31 juillet 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours pour violation du principe du contradictoire au sujet d'un arrêt

Rappel des **articles 7.1.c de la CADHP et du préambule de la Constitution**

La requérante et son conseil ont été informés selon les énonciations de leur propre recours du changement de date de l'audience ; ils n'ont donc pas fait un bon suivi de leur dossier et ne sauront donc faire grief au juge d'avoir méconnu le principe du contradictoire et violé leur droit à la défense

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 mai 2017, enregistrée à son secrétariat le 13 octobre 2017 sous le numéro 1678/292/REC-17, par laquelle Madame Awaou CHABI GARA, BP 1576, Abomey-Calavi, forme un recours pour « violation du principe du contradictoire » au sujet de l'arrêt n°004/RC/2016 du 22 septembre 2016 de la chambre des référés civils de la cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante excipe de la violation de son droit constitutionnel à bénéficier de l'application du principe du contradictoire dans la procédure de référé initiée par son adversaire pour obtenir son expulsion d'un immeuble sis à Cotonou et abritant son officine de pharmacie ; qu'elle développe que le premier juge ayant suivi ses conclusions tendant à s'opposer à l'expulsion, Monsieur Al Waris Gustave BOURAIMA a relevé appel de son ordonnance de référé et fixé la date de la première audience devant la cour d'Appel au 03 décembre 2015 ; que l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois dont un renvoi au 03 novembre 2016 pour la réplique du conseil de la requérante ; qu'au lieu de la réplique, elle se fait signifier le 28 décembre 2016 un arrêt infirmatif de l'ordonnance de référé qui avait été rendue en sa faveur ;

Considérant qu'elle précise que c'est grâce à un procès-verbal de compulsoire qu'elle découvre que le délibéré avait été fixé au 15 septembre 2016 et l'arrêt rendu le 22 septembre 2016 sans qu'elle ne sache quand l'affaire a été mise en délibéré et sans que mention d'une prorogation de délibéré du 15 au 22 septembre 2016 ne figure au dossier judiciaire ; qu'elle fait valoir que si son conseil a reçu de celui de l'appelant le 25 juillet 2016, communication d'une requête en rapprochement de date d'audience qu'il a adressée au président de la cour d'Appel, elle n'a jamais été informée de la suite qui a été donnée à cette requête alors que le président de la chambre des référés civils de la cour d'Appel a l'obligation de s'assurer de la notification de modification de date à la partie adverse pour garantir le principe du contradictoire et conclut à un mépris de son droit à se défendre, car la décision a été rendue avant la date du 03 novembre 2016 préalablement communiquée aux parties ; qu'elle conteste l'affirmation contenue dans l'arrêt selon laquelle jusqu'à la mise en délibéré du dossier, son conseil n'a pas conclu, puisque le dossier a été mis en délibéré « incognito » et déplore avoir été mise devant le fait accompli et expulsée sur le fondement d'une décision dont elle n'a eu connaissance que trois (03) mois après son prononcé ;

Considérant que ni monsieur Al Waris Gustave BOURAIMA ni le président de la chambre des référés civils de la cour d'Appel n'a donné de suite aux mesures d'instruction de la Cour ; qu'en revanche, le président de la cour d'Appel a fait savoir que seuls les membres de la formation juridictionnelle qui a connu de l'affaire peuvent apporter les explications appropriées mais ne sont plus en poste ;

Considérant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose en son article 7.1.c) que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit à la défense... » ;

Considérant que le préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 réaffirme l'attachement du peuple béninois « aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis... à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne » ; qu'il résulte de ce préambule que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples fait partie du bloc de constitutionnalité ;

Considérant que le droit à la défense affirmé par l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples trouve son écho devant les juridictions dans le principe du contradictoire en vertu duquel toute personne doit être en mesure de discuter librement les prétentions, les moyens et les preuves de son adversaire ;

Considérant que dans la présente espèce, la requérante fait grief à l'arrêt de la chambre des référés civils de la cour d'Appel de Cotonou d'avoir été rendu dans des conditions qui l'ont privée de son droit à la défense, pour avoir été rendu à son insu le 22 septembre 2016, avant la date du 03 novembre 2016 à laquelle l'affaire avait été renvoyée ; que toutefois, il résulte des propres énonciations de son recours que le conseil de l'appelant a transmis au sien, le 25 juillet 2016, une requête en rapprochement de date d'audience qu'il a adressée au président de la cour d'Appel ; que la notification d'actes de procédure d'avocat à avocat est légale et régulière ; qu'en s'abstenant de s'informer de la suite de la requête en rapprochement de date soit auprès de son confrère soit auprès de la cour d'Appel pour connaître la nouvelle date de renvoi de l'affaire fixée par le juge, comme il aurait dû le faire en avocat diligent et soucieux de ses obligations, le conseil de la requérante ne s'est pas mis en situation de faire un bon suivi du dossier de l'affaire pour le compte de la requérante qu'il représentait ; que celle-ci ne peut donc valablement soutenir que ni elle ni son conseil n'a « reçu avis de qui que ce soit portant modification de date et qu'elle a été empêchée de faire valoir ses moyens de défense. » ; que le manque de diligences de la part de la requérante et son conseil n'autorise pas à faire grief au juge de la chambre des référés civils de la cour d'Appel d'avoir méconnu le principe du contradictoire et d'avoir de ce fait violé le droit à la défense de la requérante ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Awaou CHABI GARA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 161 du 31 juillet 2018

GOVERNANCE LOCALE. Ampliation d'un courrier dénonçant des irrégularités dans l'élection d'un représentant au sein du Comité de Gestion d'un Centre de Santé

Rappel de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour

Une ampliation de courrier ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une correspondance en date à Cotonou du 15 mars 2018, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2018 sous le numéro 0549/094/REC-18, par laquelle Messieurs Gilius ADET et Evariste Rosaire KASSA transmettent à la haute Juridiction une ampliation d'une lettre adressée au ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, faisant état d'irrégularités relevées lors de la reprise de l'élection du représentant de la société civile au sein du Comité de Gestion du Centre de Santé de Gbégamey Cotonou 6 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 31 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants se plaignent de ce que l'élection du représentant de la société civile pour siéger au sein du Comité de Gestion du Centre de Santé de Gbégamey est entachée d'irrégularités du fait de la désignation de deux représentants, au lieu d'un seul, d'une même organisation notamment l'Organisation non gouvernementale (ONG) "Centre Farman", par le chef du quartier Saint-Jean Gbagoudo dont le domicile abrite le siège de ladite ONG ;

Considérant qu'en réponse, la Direction départementale de la Santé du Littoral a fait observer que l'objectif d'achever le processus de renouvellement des membres du comité, entamé depuis novembre 2017, pour permettre au centre de santé de fonctionner normalement, a prévalu sur toute autre considération ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour : « La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée » ; qu'il résulte de cette disposition que le recours doit être adressé par une requête déposée au secrétariat général de la Cour et non pas par ampliation d'une lettre adressée à une autre autorité ; qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme la requête visée à l'article 27 du règlement intérieur précité ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour n'est pas régulièrement saisie.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Gilius ADET et Evariste Rosaire KASSA, à Monsieur le Directeur départemental de la Santé du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 162 du 31 juillet 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours contre une décision du ministre chargé de la Défense nationale

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution**

Le recours tend à faire apprécier par la Cour une sanction disciplinaire au requérant

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Houégbo du 04 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 05 avril 2018 sous le numéro 0635/104/REC-18, par laquelle Monsieur Zeus GOUVI BP 061 Porto-Novo, forme un recours contre la décision n°0819/MDN/DC/SG/DRH/SADC/SP-C du 21 juillet 2014 du ministre chargé de la Défense nationale;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de la décision visée portant sa réforme par mesure disciplinaire ; qu'il soutient que désigné par le haut commandement militaire pour faire partie du contingent du quatrième bataillon béninois dans le cadre de la MONUSCO, il a été victime d'un accident et a été rapatrié au Bénin ; que cette décision qui viole les articles 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 3 alinéa 3, 8 et 35 de la Constitution lui a été notifiée ;

Considérant que la direction générale de la Police républicaine, soutient que le requérant a été puni pour des actes commis en méconnaissance des dispositions de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées béninoises et du décret n°2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale des Forces Armées béninoises, pour manquement répété à la discipline militaire ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le recours tend à faire apprécier par la Cour la sanction disciplinaire qui a été infligée au requérant ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait connaître ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Zeus GOUVI, à Monsieur le directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 163 du 31 juillet 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours en rectification d'erreur matérielle de la décision DCC 18-098 du 19.04.2018

Rappel de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour et l'article 124 de la Constitution

La requête ne vise pas une rectification d'erreur matérielle mais tend plutôt à demander un réexamen des prétentions contenues dans le recours

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 avril 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0781/127/REC-18 par laquelle Monsieur Efoué Éric ADJIKOU, demeurant à Godomey, BP 352 Godomey, introduit une demande en rectification d'erreur matérielle de la décision DCC 18-098 du 19 avril 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la Cour constitutionnelle, dans sa décision DCC 18-098 du 19 avril 2018, a omis de statuer sur ses demandes contenues dans les recours numéros 2075/342/REC et 0004/001/REC joints et « tendant à voir dire et juger que les ministres de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et de la Législation et le président du Tribunal de première Instance par intérim de Cotonou ont violé la Constitution. » ; qu'il soutient qu'une telle omission constitue une erreur matérielle et demande à la haute Juridiction de la rectifier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour « Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision .Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans

un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée. » ; que l'erreur matérielle se définit comme « une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision. » ; que par ailleurs, l'article 124 de la Constitution dispose que : « ...Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête ne vise pas une rectification d'erreur matérielle ; qu'elle tend plutôt à demander un réexamen spécifique des prétentions contenues dans les recours sus cités ; qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la requête est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Efoúé Éric ADJIKOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Efoúé Éric ADJIKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 164 du 31 juillet 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. « Plainte contre un citoyen pour expropriation »

Rappel de l'**article 22 de la Constitution**

Conflit domanial entre particuliers

Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 22 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 25 juin 2018 sous le numéro 1173/185/REC-18, par laquelle Monsieur Patrice LOVESSE, demeurant à Bohicon, BP 256, formule une « plainte contre monsieur Gratien SOKPIN pour expropriation » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est victime de manœuvres de dépossession de sa parcelle sise à Agla AHOGBOHOUE, lot n°180, de la part de Monsieur Gratien SOKPIN et sollicite l'intervention de la Cour aux fins de la préservation de son droit de propriété ;

Considérant qu'en réponse, Monsieur Gratien SOKPIN affirme que le dossier de la procédure est pendant devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution , « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une dépossession opérée par l'administration à des fins d'utilité publique, constitutive d'une expropriation pour cause d'utilité publique au sens de l'article 22 de la Constitution, mais d'un conflit domanial entre particuliers ; qu'un tel litige n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Patrice LOVESSE, Gratien SOKPIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 165 du 31 juillet 2018

LOI ORDINAIRE. Intervention de la Cour relativement à l'application de certains articles de la loi- cadre sur la pêche et l'aquaculture en République du Bénin

Rappel des articles 114 et 117 de la Constitution

Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2148/366/REC-17, par laquelle les membres de l'Association des pêcheurs Toffins (APT-PPAM), représentée par Barthélémy AVLESSI et consorts, BP 2186 Cotonou, sollicitent l'intervention de la haute Juridiction relativement à l'application de certains articles de la loi-cadre n°2014-19 du 07 août 2014 sur la pêche et l'aquaculture en République du Bénin.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'association des pêcheurs toffins provenant des villages Aguégus, SO-Ava, Ganvié, So-Tchanhoué Dèkanmé, Ladj, Djidjè, Ste Cécile, Yénawa, Kétonou Vékki et Zounko, Houédo proteste contre la mise en œuvre de la loi-cadre n°2014-19 du 07 août 2014, relative à la pêche et l'aquaculture en République du Bénin précisément en ses articles 73 et 74 ; qu'elle soutient que l'entrée en vigueur de cette loi porte préjudice à leur situation socio-économique au motif qu'elle interdit l'utilisation de certaines méthodes traditionnelles de pêche ; qu'elle sollicite l'intervention de la haute Juridiction auprès de la Direction des pêches pour la réorganisation de la loi afin que les articles 73 et 74 leur soient favorables ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barthélémy AVLESSI, représentant des membres de l'Association des pêcheurs Toffins (APT-PPAM) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Cécile M. J. de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-**

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 166 du 07 août 2018

LOI ORDINAIRE. Recours contre la promulgation de certaines lois par le Président de la République

Rappel **des articles 124 al. 2 et 3, 117 al. 1, 22, 121, 57 al. 7 de la Constitution**

Dans ses décisions DCC 16-144 et DCC 16-145 du 15.09.2016, la Cour a déclaré conformes à la Constitution ces lois ;

Requête non fondée

Interprétation du contrôle *a posteriori* avec l'article 122 de la Constitution et l'article 20 de la loi organique sur la Cour ;

Les lois incriminées n'entrent pas dans cette énumération

Le Président de l'Assemblée nationale n'a pas saisi la Cour constitutionnelle pour rendre exécutoire une quelconque loi conforme à la Constitution et non promulguée dans le délai légal

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 mars 2017, enregistrée à son secrétariat le 29 mars 2017 sous le numéro 0601/070/REC-17, par laquelle Monsieur Barnabé AGLOBOE, demeurant à Cotonou, BP 0568 recette principale Cotonou, forme un recours contre la promulgation par le Président de la République des lois :

- n° 2016-10 du 8 juillet 2016 portant loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers en République du Bénin, adoptée le 14 juin 2016 ;
- n° 2016-11 du 8 juillet 2016 portant loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), adoptée le 16 juin 2016 ;
- n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, adoptée le 4 juillet 2016 ;
- n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, adoptée le 4 juillet 2016 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que le Président de la République a promulgué ces lois non seulement sans les soumettre au contrôle de constitutionnalité, mais aussi, hors délai ; qu'il demande à la haute Juridiction de statuer ;

Sur la promulgation sans contrôle préalable de constitutionnalité

- VU** l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que dans ses décisions DCC 16-144 et DCC 16-145 du 15 septembre 2016, la Cour a respectivement examiné et déclaré conformes à la Constitution, les dispositions des lois n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, votées par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ; que dès lors, les allégations du requérant ne sont pas fondées en ce qui concerne ces lois ;

Considérant au demeurant que l'article 117 alinéa 1 de la Constitution énonce :
« *La Cour constitutionnelle*

- *Statue obligatoirement sur :*

**la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation* » ; que l'article 117 précité n'institue pas une obligation de saisine générale, absolue et systématique de la Cour constitutionnelle de toutes les lois à la charge du Président de la République ; qu'il doit être interprété avec, d'une part, l'article 122 de la Constitution qui instaure un contrôle *a posteriori* des lois en général et confère aux citoyens le pouvoir de les déférer devant la haute Juridiction, soit par la voie de l'action directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, et, d'autre part, l'article 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui ne confère au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale qu'une faculté dans la saisine de la Cour, des lois en général

conformément à l'article 121 de la Constitution ; que la saisine n'est générale, absolue et systématique qu'en ce qui concerne les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et, du Conseil économique et social avant leur mise en application ;

Considérant que les lois n°2016-10 et n°2016-11 du 8 juillet 2016 ainsi que les lois n°2016-15 et n°2016-16 du 28 juillet 2016 n'entrent pas dans cette énumération ;

Sur la promulgation hors délai

VU l'article 57 alinéa 7 de la Constitution.

Considérant que selon ce texte, lorsque le Président de la République ne promulgue pas dans le délai légal une loi votée par l'Assemblée nationale, celle-ci est rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle à la demande du Président de l'Assemblée nationale dans la mesure où elle est conforme à la Constitution; qu'en l'espèce, le Président de l'Assemblée nationale n'a pas saisi la haute Juridiction d'une telle demande ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Barnabé AGLOBOE n'est pas fondée;

Article 2.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barnabé AGLOBOE, à Monsieur le Président de la République, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 167 du 07 août 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité du dernier recrutement à la CNSS par le cabinet AGEFIC SA

Rappel des **articles 122, 3 al. 3, 114 et 117 de la Constitution**

La disposition de l'article 122 de la Constitution n'est pas applicable à la haute Juridiction

Rejet des demandes de sursis à statuer et de classement

Requête tendant à demander à la Cour l'appréciation des modalités d'organisation du recrutement ;

Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0729/101/REC-17, par laquelle Monsieur Mohamed M. ABDOULAYE, 06 BP 98 S/C Benoit FAGLA, C/336 Scoa Gbéto, forme un recours en inconstitutionnalité de l'organisation du dernier recrutement de personnel à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) par le cabinet AGEFIC SA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que les candidats qui ont fait leur stage à la Caisse nationale de sécurité sociale ont été privilégiés lors du recrutement de personnel qu'a organisé le cabinet AGEFIC SA au profit de cet établissement ; qu'il demande à la Cour de l'annuler et de le déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, l'Administration de la CNSS soutient que sa personnalité juridique et son autonomie financière lui permettent de confier le recrutement de nouveaux agents autorisé par le Conseil d'administration à toute institution qualifiée ; qu'une expérience professionnelle à la CNSS était un

atout et non un moyen d'exclusion ; que le stage à la CNSS ne constitue pas en soi une discrimination ; que la demande d'annulation relève du contentieux de la légalité ;

Considérant que par une correspondance en date à Cotonou du 22 juin 2018, Monsieur Mohamed M. ABDOULAYE demande à la haute Juridiction « de surseoir à statuer et de classer sans suite » sa requête, le concours étant annulé ;

1) Sur la demande de sursis à statuer et de classement sans suite

Considérant que le contentieux constitutionnel étant un contentieux objectif, la haute Juridiction ne saurait classer sans suite un recours dont elle est saisie ; qu'en outre, ni la Constitution, ni la loi organique sur la Cour constitutionnelle ou son règlement intérieur n'ont habilité la haute Juridiction à ordonner le sursis à statuer dans un recours pendant devant elle ; que la disposition de l'article 122 de la Constitution, suivant laquelle toute juridiction doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours, n'est pas applicable à la haute Juridiction ; qu'il y a lieu de rejeter les demandes de sursis à statuer et de classement sans suite ;

2) Sur l'inconstitutionnalité de l'organisation du concours de recrutement de personnel par la CNSS

Considérant que la requête de Monsieur Mohamed M. ABDOULAYE tend à demander à la Cour d'apprécier les modalités d'organisation d'un recrutement de personnel par la Caisse nationale de sécurité sociale ; qu'une telle demande ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les demandes de sursis à statuer et de classement sans suite sont rejetées.

Article 2 : La Cour est incompétente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Mohamed M. ABDOULAYE et à Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 168 du 07 août 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Intervention de la Cour aux fins de récupérer le site mis à la disposition de l'école maternelle et primaire de Womey-yénawa

Rappel des **articles 3 al. 3, 35, 114 et 117 de la Constitution**

Requête tendant à faire intervenir la haute juridiction dans un conflit domanial
Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

Pas de réponse aux mesures d'instruction de la Cour et absence du maire de la commune d'abomey-calavi aux audiences,

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Womey du 15 mai 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0852/128/REC-17, par laquelle Monsieur Vincent S. AHOUMENOU et consorts, membres du bureau des parents d'élèves ainsi que Madame Jérôme A. D. ADOHOU, directrice de l'école maternelle, 01 BP 5061, sollicitent l'intervention de la Cour aux fins de prendre possession du site mis à la disposition de l'école maternelle et primaire de Womey-yénawa par le conseil communal d'Abomey-calavi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport, Messieurs Vincent S. AHOUMENOU et Barnabé KPONOU, représentants les requérants, à l'audience plénière du 07 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants se plaignent de ce que les forces de sécurité publique leur interdisent l'accès à un site pourtant régulièrement mis à disposition, par arrêté communal de la mairie d'Abomey-calavi, aux fins d'y abriter l'école maternelle et primaire de Womey-yénawa ; qu'ils relèvent qu'au moment où l'accès du site leur est interdit, des particuliers, sous protection des forces de sécurité publique, ont pu y effectuer des travaux, malgré la contestation des populations riveraines ; qu'ils font observer que leurs recours à diverses

autorités sont restés sans suite, exception faite de la mairie qui leur a signifié que seul le ministère de la décentralisation est désormais habilité à régler les conflits de cette nature dont sont dessaisis les mairies ; qu'à l'audience plénière du 07 août 2018, Monsieur Barnabé KPONOU a précisé que c'est le chef de la brigade de Gendarmerie d'alors qui les a orientés vers le ministère chargé de la décentralisation ; que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour afin que le domaine soit rendu disponible pour servir de cadre d'éducation aux enfants, dans des meilleures conditions ;

Considérant que la mairie d'Abomey-calavi, invitée à formuler ses observations par correspondances successives de la Cour constitutionnelle en date des 29 mai, 03 octobre 2017 et 27 mars 2018, n'a pas répondu aux mesures d'instruction, ni comparu aux audiences de la Cour constitutionnelle ;

VU les articles 3 alinéa 3, 35, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement d'un différend domanial entre les requérants et des particuliers ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

Considérant en revanche que l'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'en s'abstenant de répondre aux nombreuses mesures d'instruction de la Cour dans un contentieux dont celle-ci est saisie et dans lequel la mairie d'Abomey-calavi est impliquée, le maire d'Abomey-calavi a méconnu le texte visé ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le maire de la commune d'Abomey-calavi a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Jérôme A. D. ADOHOU, à Monsieur Vincent S. AHOUMENOU, à Monsieur le Maire de la commune d'Abomey-calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 169 du 07 août 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours contre le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique pour refus d'enregistrer un syndicat

Rappel des **articles 124 al. 2 et 3 de la Constitution**

Autorité de la chose jugée (**DCC 15-160 du 21.07.2015**)

Le recours tend à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des ONG et leurs organisations faitières

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 1^{er} juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0959/154/REC-17, par laquelle Monsieur Rufin SOGLO, demeurant à Bohicon, BP 32, dépose plainte contre le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique pour refus d'enregistrer son syndicat, la Fédération des Syndicats de Transporteurs, de Conducteurs de Voyageurs, d'Entreprises et de Marchandises du Bénin (FESCOVEMAB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue avoir déposé le 11 octobre 2014 au ministère chargé de l'Intérieur un dossier aux fins de l'enregistrement de son syndicat, la FESCOVEMAB, dont le congrès constitutif a été tenu le 27 juillet 2014 ; que le ministère chargé de l'Intérieur n'a pas fait droit à sa requête et que contre toute attente, courant juillet 2015, il a été procédé à l'enregistrement du même syndicat au profit du groupe dirigé par Monsieur Philippe KADJA-DODO, dont le congrès constitutif aurait été tenu le 02 mai 2013 ; que dans la décision DCC 15-160 du 21 juillet 2015, Monsieur Dossou Simplicie CODJO, alors ministre chargé de l'Intérieur, justifie l'enregistrement de la FESCOVEMAB au profit de Monsieur Philippe KADJA-DODO par le fait que la demande de ce dernier datée du 23 août 2010 serait antérieure à celle du requérant ; qu'il conclut qu'il y a

un doute sérieux sur la bonne foi des agents du ministère chargé de l'Intérieur quant aux motifs qui ont justifié le refus de l'enregistrement de la FESCOVEMAB à son profit ; qu'il porte plainte contre le ministère chargé de l'Intérieur ;

Considérant qu'en réponse, le ministère chargé de l'Intérieur, par l'organe du directeur adjoint de cabinet, soutient que la contradiction dont se prévaut le requérant n'est pas fondée ; que c'est le 23 août 2010 qu'il a reçu la demande d'enregistrement de la FESCOVEMAB présidée par Monsieur Philippe KADJA-DODO, mais que par la suite, le 02 mai 2013, le groupe dirigé par ce dernier a tenu un congrès constitutif extraordinaire modifiant les textes de la fédération ;

Considérant que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; que dans sa décision DCC 15-160 du 21 juillet 2015, la Cour, saisie des mêmes faits, a jugé que la demande du requérant tend à lui faire apprécier les conditions d'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret n° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales et leurs organisations faitières et qu'elle s'est déclarée incompétente ; que dès lors, en raison de l'autorité de la chose jugée la requête de Monsieur Rufin SOGLO doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Rufin SOGLO est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin SOGLO, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 170 du 07 août 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour arrestation, garde à vue et détention arbitraires

Rappel des **articles 16 al. 1^{er}, 18 al. 4 de la Constitution ; 6 de la CADHP**

Détention provisoire dans le cadre d'une enquête judiciaire ;

Garde à vue respectant les délais constitutionnels

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 mars 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0518/090/REC-18, par laquelle Monsieur Eric Noudéhouéno HOUNGUE, demeurant et domicilié au carré 405 Sènané Akpakpa, Cotonou, gérant de la Société FISC CONSULT Sarl ayant pour conseil Maître Valentin AKOHA, forme devant la haute Juridiction, un recours contre les agents de la brigade économique et financière, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour arrestation, garde à vue et détention provisoire arbitraires et contraires à la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date du 13 mars 2018, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2018 sous le numéro 0548/093/REC-18, par laquelle Monsieur Eric Noudéhouéno HOUNGUE reprend les mêmes faits et formule les mêmes demandes ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Rigobert Adoumèno AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant déclare qu'il a été arrêté et gardé à vue par la brigade économique et financière (BEF) ; qu'il a été présenté au procureur

de la République qui a saisi le juge d'instruction ; qu'à la demande du juge d'instruction, celui des libertés et de la détention l'a placé en détention provisoire ; que prétextant de ce qu'il est le gérant de la Société FISC CONSULT et que le code de procédure pénale prévoit les modes de poursuite d'une personne morale et interdit les mesures restrictives de liberté envers les représentants des personnes morales, il demande à la haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution ses arrestation, garde à vue et détention provisoire ;

Considérant qu'en réponse, le chef de la brigade économique et financière soutient que Monsieur Eric Noudéhouéno HOUNGUE a été arrêté pour les nécessités de l'enquête ouverte sur les faits de malversations commises au préjudice du conseil national des Chargeurs du Bénin (CNCB) ; qu'il a été placé en garde à vue et présenté au procureur de la République conformément à la loi ;

Considérant que le juge du troisième cabinet d'instruction déclare à son tour avoir sollicité du juge des libertés et de la détention, le placement sous mandat de dépôt du requérant pour mieux informer ;

Considérant que, selon le juge des libertés et de la détention, le requérant a été placé en détention provisoire « pour satisfaire aux impératifs de conservation des preuves et indices, de maintien de l'inculpé à la disposition de la justice et d'empêchement de subornation de témoins ainsi que de concertation frauduleuse entre inculpés » ; qu'il poursuit que son « ordonnance de placement en détention n'est pas une décision définitive » ; « qu'il est prévu à l'article 151 du code de procédure pénale » ; que « l'ordonnance de placement en détention du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel dans les formes et délai prévus à l'article 189 du présent code » ; qu'il conclut qu' « il est loisible à Monsieur Eric N. HOUNGUE dès la reddition de l'ordonnance, de la déférer devant la chambre des libertés et de la détention, juridiction habilitée à confirmer ou infirmer les ordonnances du juge des libertés et de la détention. » ;

Sur l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire du requérant

VU les articles 16 alinéa 1^{er} de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que selon les textes susvisés, un citoyen ne peut être privé de sa liberté que dans les conditions fixées par la loi ; qu'en l'espèce, Monsieur Eric Noudéhouéno HOUNGUE a été arrêté et gardé à vue à la brigade économique et financière et provisoirement détenu à la maison d'arrêt de Cotonou dans le cadre d'une enquête judiciaire pour détournement de deniers publics par surévaluation, escroquerie et corruption ; qu'il l'a été conformément aux dispositions légales ; qu'il s'ensuit que son arrestation, sa garde à vue et sa détention provisoire ne sont pas arbitraires ;

Sur la durée de la garde à vue du requérant

VU l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant que selon les dispositions susvisées, la garde à vue d'un citoyen est enfermée dans des délais légaux et soumise à conditions ; qu'elle ne peut excéder quarante-huit(48) heures et exceptionnellement atteindre huit(08) jours que sur décision d'un magistrat ; qu'en l'espèce Monsieur Eric Noudéhouéno HOUNGUE a été gardé à vue du 20 février 2018 au 26 février 2018, avec deux prolongations de quarante-huit (48) heures du procureur de la République ; qu'il a été gardé à vue pendant six (06) jours soit durant une période inférieure aux huit (08) jours légaux sur prolongation du procureur de la République ; que la garde à vue du requérant n'est pas abusive, qu'elle n'est pas, par conséquent, contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Il n'y a pas violation de la Constitution ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric Noudéhouéno HOUNGUE, à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Madame le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le chef de la brigade économique et financière et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 171 du 14 août 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours pour violation de la hiérarchie des normes par le Chef de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances

Rappel de l'article 54 al. 1^{er} de la Constitution

Le fait de prescrire les modalités d'organisation des voyages officiels rentre dans le pouvoir du Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement pour conduire son action et satisfaire les intérêts légitimes des citoyens que lui confèrent les dispositions de l'article 54 cité supra.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} février 2017 enregistrée à son secrétariat le 10 février 2017 sous le numéro 0280/024/REC-17, par laquelle Monsieur Servais R. P. WANIGNON, 04 BP 481, forme un recours en « violation de la Constitution par le Chef de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances » ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 13 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0289/025/REC-17, par laquelle Madame Marie Rose ZANKE GNIMASSOU, 05 BP 481, forme un recours en violation de la Constitution par le Chef de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants se plaignent de ce que par lettre circulaire n°3938/MEF/DC/CVO/RAF/SP du 1^{er} décembre 2016, le Ministre de l'Economie et des Finances fait obligation à tous les directeurs des affaires financières et les directeurs de la programmation et de la prospective des ministères, des institutions de l'Etat, des entreprises publiques, des agences et offices publics de se rapprocher de la Cellule des Voyages Officiels (CVO) pour toutes opérations d'acquisition de titres de transport ; qu'ils estiment que ce faisant, le Ministre dépouille les Institutions de l'Etat des prérogatives qui leur sont dévolues soit

par une loi, soit par un règlement, au moyen d'une simple lettre, au profit de la CVO ; que selon eux, ladite lettre doit être déclarée contraire à la Constitution ainsi que le communiqué du Conseil des ministres n°13/PR/SGG/CM/OJ du 22 juillet et l'arrêté n°3482-C/MEF/DC/SGM/DAF/SP du 20 octobre 2016 auxquelles elle se réfère, motif pris de ce qu'elle transgresse la hiérarchie des normes ;

Considérant qu'en réponse, le Ministère de l'Economie et des Finances affirme que les Institutions de la République ne sont pas concernées par la mesure objet de la requête et que les actes querellés ne comportent pas des dispositions à caractère impératif susceptibles de contraindre les Institutions de la République à se soumettre à une injonction du pouvoir exécutif ; qu'il précise qu'il s'agit, en réalité, de simples modalités organisationnelles décidées par le Gouvernement et qui visent la prise en charge efficiente des dépenses publiques liées aux voyages officiels ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif ... il détermine et conduit la politique de la Nation ... il exerce le pouvoir réglementaire... il dispose de l'Administration ...* » ; que ce texte confère au Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, le pouvoir d'organiser l'Administration à l'effet de conduire son action et de satisfaire les intérêts légitimes des citoyens ; qu'en l'espèce, le fait pour le Gouvernement de prescrire les modalités d'organisation des voyages officiels est l'une des modalités de mise en œuvre de ce pouvoir et ne constitue donc pas une violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Marie Rose ZANKE GNIMASSOU, à Monsieur Servais R.P. WANIGNON, au Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 172 du 14 août 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour inconstitutionnalité d'expropriation pour cause d'utilité publique

Rappel des **articles 22 et 35 de la Constitution**

Non-respect du caractère préalable du juste dédommagement

Obstruction de jouissance du droit de propriété du requérant par les différents responsables qui se sont succédé à la tête de la collectivité territoriale d'Adjarra depuis mars 1991

Abstention de réponse du maire en exercice aux nombreuses mesures d'instruction de la Cour en méconnaissance de l'article 35 de la Constitution

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Adjarra du 26 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 1^{er} juin 2017 sous le numéro 0957/153/REC-17, par laquelle Monsieur Hotékpo Pierre HOUKPEODJI, 05 BP 315 forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n°1B/02/SG-BAD du 11 mars 1991 de la sous-préfecture d'Adjarra portant expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que par la décision objet de son recours, la sous-préfecture d'Adjarra a exproprié, sans dédommagement, son feu père de son terrain sis à Honvè Gbéta Adovié dans la commune de l'ex sous-préfecture d'Adjarra ; qu'il poursuit que jusqu'à son décès, tous les recours exercés par le *de cuius* en direction de l'administration sont restés sans suite ; qu'il soutient qu'ayant hérité dudit dossier, sa cause n'a nullement prospéré malgré les démarches entreprises, alors même que l'article 22 de la Constitution impose, pour toute expropriation, un juste et préalable dédommagement ; qu'il saisit la Cour pour voir déclarer contraire à la Constitution la décision querellée ;

Considérant que la mairie d'Adjarra, appelée à plusieurs reprises à faire ses observations sur la requête, n'a pas répondu aux mesures d'instruction ni comparu aux audiences auxquelles elle a été conviée ;

VU les articles 22 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de l'article 22 de la Constitution qu'en matière d'expropriation, la dépossession ne saurait précéder le juste dédommagement ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 3 de la décision sous examen, en prescrivant que le nommé HOUEKPETODJI Honvou Azin est déclaré sinistré et sera recasé en priorité dans la première tranche du lotissement en cours dans la Sous-préfecture d'Adjarra, n'a pas respecté le caractère préalable du dédommagement ; qu'en conséquence, il y a violation de la Constitution ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; que d'une part, les différents responsables qui se sont succédé à la tête de la collectivité territoriale d'Adjarra depuis mars 1991 ont empêché le requérant de jouir de son droit de propriété en s'abstenant de suivre la procédure ou de retirer la mesure ; que d'autre part, le maire en exercice s'est également abstenu de répondre aux nombreuses mesures d'instruction de la Cour dans un contentieux dont celle-ci est saisie et dans lequel la mairie d'Adjarra est impliquée ; qu'agissant ainsi, les maires visés de la commune d'Adjarra ont méconnu l'article 35 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La décision n°1B/02/SG-BAD du 11 mars 1991 de la Sous-préfecture d'Adjarra portant expropriation de Monsieur HOUEKPETODJI Honvou Azin est contraire à la Constitution.

Article 2.- Les différents responsables qui se sont succédé à la tête de la collectivité territoriale d'Adjarra depuis mars 1991 ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 3.-Le maire en exercice de la commune d'Adjarra a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hotékpo Pierre HOUEKPETODJI, à Monsieur le Maire de la commune d'Adjarra et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 173 du 14 août 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité d'un arrêté de déclaration d'utilité publique

Rappel des **articles 22, 114 et 117 de la Constitution** ; 14 de la CADHP

Requête tendant à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des articles 211 et 217 du code foncier et domanial ; le contentieux d'une expropriation engagée ou achevée relève de la compétence du juge judiciaire

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouèdo du 04 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1471/249/REC-17, par laquelle monsieur François A. LISSANON, Président de l'Association de développement de la "Cité la verdure et ses environs", enregistrée sous le n°2013/0022/DEP-ATL-LITT/SG/SAG-ASSOC du 25 janvier 2013, BP 1130 Abomey-Calavi, demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, au quartier Ouèdo centre, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique numéro 3/0046/DEP-ATL/SG/SPAT/SA/009SGG17 du 04 mai 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que le Préfet de l'Atlantique a pris un arrêté déclarant d'utilité publique leur domaine, expropriant ainsi les membres de l'association qu'il préside alors même que leur terrain fait l'objet d'un droit de propriété couvert par le titre foncier n° 1137 du 12 mai 1997 du livre foncier d'Abomey-Calavi ; qu'il précise que depuis la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, aucune action n'a été menée à l'endroit des propriétaires, ni pour la justification de l'utilité publique du projet, ni pour le juste et préalable dédommagement ; que la procédure de dédommagement n'ayant pas précédé

les opérations d'expropriation comme l'exigent les articles 22 de la Constitution, 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 211 et suivants de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin, il s'ensuit que cette expropriation est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, la Préfecture de l'Atlantique explique que dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions du gouvernement, il a été prévu la construction de logements sociaux à Ouèdo, commune d'Abomey-calavi ; qu'elle précise qu'à cet effet, le ministère du cadre de Vie et du Développement durable à travers l'Institut géographique national a procédé à l'identification du domaine qui, par la suite, a fait l'objet de déclaration d'utilité publique ; que l'acte pris conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°97-028 du 15 janvier 1999, portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, est véritablement un acte de déclaration d'utilité publique et que c'est à tort que le requérant l'assimile à un acte d'expropriation ; qu'elle en déduit que le moyen tiré de l'absence de dédommagement juste et préalable qu'invoque le requérant sur le fondement de l'article 22 de la Constitution est inopérant ; qu'elle affirme qu' aucune atteinte n'est portée au droit de propriété des personnes concernées et que la procédure est encore à la première étape de la phase administrative ; qu'enfin, elle développe que seul l'arrêté de cessibilité pris postérieurement à l'arrêté de déclaration d'utilité publique emporte expropriation;

VU les articles 22, 114 et 117 de la Constitution, 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 211 et 217 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin;

Considérant que le requérant demande à la Cour, d'apprécier les conditions d'application du Code foncier et domanial au processus d'expropriation engagée à Ouèdo dans la Commune d'Abomey-Calavi ; que les articles 211 et 217 du Code foncier et domanial, disposent respectivement : « *L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement* » ;

« *L'acte déclaratif d'utilité publique est soit une loi, un décret ou un arrêté. Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés. Il y est précisé le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Le délai dans lequel l'expropriation doit intervenir ne peut être supérieur à douze (12) mois à compter de la déclaration d'utilité publique* » ; que le contentieux

d'une expropriation engagée ou achevée, relève alors de la compétence du juge judiciaire ; qu'une telle appréciation échappe à la Cour, juge de la constitutionnalité ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François A. LISSANON, à Monsieur le Préfet de l'Atlantique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 174 du 14 août 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité d'une radiation et d'une demande de réintégration des effectifs de la gendarmerie nationale

Rappel des **articles 3 al. 3 et 117 al. 1 de la Constitution**

Requête tendant à faire apprécier par la Cour la régularité de la radiation du requérant

Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 25 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat le 30 octobre 2017 sous le numéro 1795/305/REC-17 par laquelle Monsieur Latifou OKPEICHA, S/C de Monsieur HOUNKPE Jean, demeurant à Abomey-Calavi, BP 67 Godomey carré 125, maison OKPEICHA, forme un recours en inconstitutionnalité de sa radiation des effectifs de la gendarmerie nationale et demande sa réintégration ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 14 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite de deux condamnations d'emprisonnement ferme, l'une à six (06) mois et l'autre à douze (12) mois, prononcées contre lui par le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, il a été radié des effectifs de la gendarmerie nationale sans la tenue préalable d'un conseil de discipline ;

Considérant que dans sa réponse en date du 28 décembre 2017, la direction générale de la gendarmerie nationale a, par l'organe de son directeur général par intérim, indiqué que la décision n° 1244/ 2-DGGN/DP/SEC/CHAN du 21 juin 2011 portant radiation de Monsieur Latifou OKPEICHA des effectifs de la gendarmerie

nationale a été prise conformément aux articles 22, 107, 133 alinéa 2 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises ; que ce texte dispose qu'un militaire de rang condamné à une peine d'emprisonnement ferme est radié pour atteinte à l'honneur ou à la probité ;

VU les articles 3 alinéa 3 et 117 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête tend à faire apprécier par la Cour la régularité de la radiation de Monsieur Latifou OKPEICHA des effectifs de la gendarmerie nationale ; qu'une telle demande relève du domaine de la légalité ; que la Cour ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Latifou OKPEICHA, au directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 175 du 14 août 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour rupture du principe d'égalité dans des opérations de dédommagement dans une procédure d'expropriation

Rappel des **articles 3 al. 3, 22 et 117 al. 1 de la Constitution**

Requête tendant à faire apprécier par la Cour la régularité des opérations dans une procédure d'expropriation

Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 15 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2069/339/REC-17 par laquelle Monsieur Eusèbe H. L. M. M. GOUBALAN, demeurant à Abomey-Calavi, 01 BP 6549 Cotonou, forme un recours pour rupture du principe d'égalité dans le cadre des opérations de dédommagement des présumés propriétaires du domaine en cours d'expropriation destiné à abriter la centrale électrique de Maria-Gléta sis à Abomey-Calavi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que, dans le cadre de la délimitation du domaine en cours d'expropriation, sa parcelle a été amputée d'une superficie de 113 mètres carrés sans qu'il fût retenu pour être dédommagé alors que les nommés Célestin AYADJI et Simon BOKO dont les parcelles sont situées dans les mêmes positions géographiques que la sienne au regard des limites du domaine, ont été déclarés éligibles au dédommagement ; qu'il juge ce traitement discriminatoire ;

Considérant qu'en réponse, le ministère en charge de l'Energie, par l'organe de son Directeur de cabinet précise que le requérant est éligible au recasement plutôt qu'au dédommagement parce que la superficie de la portion amputée

de son immeuble n'est pas supérieure à la portion de cet immeuble non incluse dans le domaine ; qu'à l'audience de mise en état du 26 juillet 2018, le ministère de l'Energie a produit la copie d'un procès-verbal de séance constatant le règlement amiable intervenu entre les parties et faisant état du consentement du requérant au recasement ;

VU les articles 3 alinéa 3, 22 et 117 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête tend à faire apprécier par la Cour la régularité des opérations entrant dans le cadre du dédommagement des présumés propriétaires d'un immeuble objet d'une procédure d'expropriation ; que l'appréciation d'une telle demande relève de la compétence du juge de la légalité ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Eusèbe H. L. M. M. GOUBALAN, à Monsieur le Ministre en charge de l'Energie et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 176 du 14 août 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours en contrôle de constitutionnalité du comportement d'un Conseiller, ancien membre de la Cour

Rappel des **articles 35 de la Constitution ; 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle**

L'article 12 de la Loi organique sur la Cour donne la faculté à tout membre de ladite Cour de démissionner ; l'absence du Conseiller s'assimile à une abstention de participer aux travaux de la Cour

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0200/043/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, domicilié à Cotonou, 03 BP 2217 Jéricho, forme un recours en contrôle de constitutionnalité du comportement de Monsieur Simplicite DATO, ancien membre de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Joseph DJOGBENOU, Président de la Cour, s'est déporté lors de l'examen de ce recours ;

Considérant que le requérant expose que par correspondance adressée au Président de la Cour constitutionnelle, Monsieur Simplicite DATO, conseiller à la Cour constitutionnelle, a démissionné le 26 janvier 2018 ; que sans attendre la nomination de son remplaçant, il a cessé ses fonctions le même jour ; qu'il soutient, qu'en cessant ses fonctions sans attendre la nomination de son remplaçant, Monsieur Simplicite DATO a violé les articles 35 de la Constitution et 12 de la loi n°91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ; qu'il demande à la Cour de juger que ce comportement est contraire à la Constitution ;

Considérant que Monsieur Simplicie DATO, par correspondance en date du 06 août 2018, dit s'en remettre à la sagesse de la Cour ;

VU l'article 35 de la Constitution et l'article 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle,

Considérant que l'article 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle donne la faculté à tout membre de la haute Juridiction de donner sa démission ; qu'un démissionnaire ne peut être contraint à siéger et participer loyalement, consciemment et avec dévouement aux prises de décision de la Cour ; que l'absence de Monsieur Simplicie DATO s'assimile alors à une abstention à participer aux travaux de la Cour ; qu'il y a lieu de dire que l'intéressé n'a pas violé la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur Simplicie DATO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

DECISION DCC 18 – 177 du 14 août 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité d'une décision pour traitement inégal

Rappel des **articles 3 al. 3, 120, 121 et 26 de la Constitution ; 3.1 de la CADHP**

Défaut de qualité du requérant pour une demande d'examen en procédure d'urgence

Irrecevabilité

Prononcé d'office pour violation de droits fondamentaux

Le requérant n'est pas soumis au même régime que les personnes auxquelles il se compare

Violation de la Constitution (NON)

Aucun texte ne confère à la haute Juridiction le pouvoir d'ordonner un sursis à exécuter une décision dont elle est saisie

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 27 avril 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0764/123/REC-18, par laquelle Monsieur Boris Biau Eméko TAÏO gestionnaire administratif, comptable et financier, attaché des services financiers, agent permanent de l'Etat (grade A3-5), en service au ministère du Plan et du Développement, BP 2198 Goho, forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n° 059/MTFP/DC/SGM/DGFPDRAE/STCD/SA du 30 mars 2018 portant invalidation de son admissibilité au concours de recrutement des inspecteurs des finances, session des 16 et 17 décembre 2017 pour traitement inégal.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient qu'il est dans la même situation juridique que les greffiers agents permanents de l'Etat qui, bien que ne remplissant pas les conditions d'accès au concours de recrutement des auditeurs de justice organisé

en 2005, ont été admis à prendre part audit concours en tant que non agents permanents de l'Etat ; qu'il est également dans la même situation juridique que « les agents contractuels ou permanents de l'Etat qui sont régulièrement nommés dans la Fonction publique comme des personnes non agent de l'Etat en considération de leurs autres profils professionnels acquis en dehors de l'Administration publique » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la décision querellée, d'ordonner avant dire droit, le sursis à exécution de toutes les décisions administratives que le ministre du Travail et de la Fonction publique est amené à prendre sur le fondement de ladite décision ; qu'il demande par ailleurs, à la Cour d'étudier son recours en procédure d'urgence.

Considérant qu'en réponse, le ministère du Travail et de la Fonction publique, par l'organe de son directeur de cabinet, soutient que conformément aux dispositions du décret n° 2008-328 du 19 mai 2008 modifiant et complétant le décret n° 2003-298 du 19 août 2003 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances le concours a été ouvert aux agents permanents de l'Etat de la catégorie A1 qui sont à cinq ans au moins de leur départ à la retraite et aux personnes non agents permanents de l'Etat titulaires de diplôme donnant accès à la catégorie A1 ; que le requérant agent permanent de l'Etat, de catégorie A3, ne remplissant pas les conditions exigées aux agents permanents, a, en violation des textes, pris part audit concours en tant que non agent permanent de l'Etat ; qu'ainsi son admissibilité a été invalidée.

1- Sur l'examen en procédure d'urgence de la demande

VU les articles 3 alinéa 3, 120 et 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution, la demande d'examen en procédure d'urgence d'une requête dont la Cour est saisie appartient au Gouvernement ; que Monsieur Boris Biao Eméko TAÏO n'ayant pas la qualité de représentant du Gouvernement, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que le requérant fait état de faits pouvant être constitutifs de violation de droits fondamentaux, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

2- Sur le traitement discriminatoire et la demande de sursis à exécution

VU les articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que selon les dispositions visées, il y a égalité lorsque des personnes relevant de la même catégorie sont soumises, sans discrimination, au même traitement ; que les nominations auxquelles il est fait référence, ne

mettent pas en présence des personnes de même catégories soumises au même régime ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas discrimination ;

Considérant par ailleurs que ni la constitution, ni la loi organique sur la Cour constitutionnelle ou son règlement intérieur n'ont conféré à la haute Juridiction, le pouvoir d'ordonner le sursis à exécuter d'une décision dont elle est saisie ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Boris Biaou Eméko TAÏO est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office.

Article 3 : Il n'y a pas violation des articles 26 de la Constitution et 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 4 : La demande de sursis à exécuter est rejetée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Boris Biaou Eméko TAÏO, à Madame la Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 178 du 14 août 2018

ELECTION. Recours en inconstitutionnalité de la loi n°35-10 du 30.12.2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et l'enregistrement des mouvements politiques s'assimilant aux partis politiques

Rappel des **articles 3 al. 3, 114, 117 et 124 de la Constitution**

Autorité de la chose jugée (**DCC 10-152 du 28.12.2010 et DCC 13-169 du 19.11.2013**)

Irrecevabilité

Invocation des **articles 5, 23 et 25 de la Constitution**

La constitution en mouvements politiques non interdite par la loi, constitue un moyen pour tout citoyen de jouir de ses libertés ; leur enregistrement par les organes de l'Etat n'est donc pas contraire à la Constitution

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1273/201/REC-18, par laquelle Monsieur François Xavier LOKO, demeurant à Dédokpo, BP 1849 Cotonou, introduit une demande en inconstitutionnalité de la loi n° 35-10 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale d'une part, et d'autre part, de l'enregistrement par le ministère chargé de l'Intérieur des mouvements politiques s'assimilant aux partis politiques ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que par l'article 2 de la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, il a été procédé au découpage du territoire national en 24 circonscriptions électorales avec pour impact une « régionalisation » de l'élection des représentants de la Nation ; que ces derniers s'estiment alors exclusivement responsables vis-à-vis des électeurs de leurs circonscriptions électorales et non

de l'ensemble des citoyens ; que cette disposition est en contradiction avec l'article 80 de la Constitution et l'article premier de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin qui dispose « ... Chaque député est le représentant de la Nation toute entière. Tout mandat impératif est nul. » ; qu'il en déduit la nécessité « de rétablir l'impératif à valeur constitutionnelle que constitue l'ouverture de l'élection des représentants de la Nation au suffrage universel direct impliquant directement tous les citoyens » ;

Considérant que par ailleurs, il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'enregistrement, par le ministère chargé de l'Intérieur, des mouvements politiques qui s'assimilent aux partis politiques et qui rivalisent avec ces derniers dans l'animation de la vie publique ;

VU les articles 3 alinéa 3, 114, 117 et 124 de la Constitution ;

1) Sur l'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi n° 35-10 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; que la loi n° 35-10 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions par décision DCC 10-152 du 28 décembre 2010, a été fondue dans la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en son livre IV « *Des règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale* » également déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions par décision DCC 13-169 du 19 novembre 2013 ; qu'en raison de l'autorité de la chose jugée, il échet de dire que la requête de Monsieur François Xavier LOKO est irrecevable ;

2) Sur l'inconstitutionnalité de l'enregistrement des mouvements politiques

VU les articles 5, 23 et 25 de la Constitution ;

Considérant que suivant les termes de l'article 5 de la Constitution « *Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis politiques...* » ; qu'il est garanti à tout citoyen les libertés fondamentales de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion ; qu'en conséquence, celui-ci a le droit de recourir à tout moyen non interdit par la loi pour jouir de ces libertés ; que la constitution en mouvements politiques, pour autant qu'elle n'est pas interdite par la loi, constitue l'un de ces moyens ; qu'il y a donc lieu de dire que l'enregistrement par les organes de l'Etat de tels mouvements n'est pas contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur François Xavier LOKO est irrecevable en ce qui concerne la demande de contrôle de constitutionnalité de l'article 2 de la loi n°35-10 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Article 2 : Il n'y a pas violation de la Constitution en ce qui concerne l'enregistrement des mouvements politiques.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur François Xavier LOKO, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 179 du 28 août 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit domanial opposant des particuliers

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution**

Requête tendant à faire apprécier par la Cour les conditions d'application du Code foncier et domanial

Demande hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 16 mai 2017, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2017 sous le numéro 0874/134/REC-17, par laquelle l'« Association des acquéreurs de parcelles de feu AHO GLELE René », représentée par Monsieur Jules BATONON, Secrétaire Général de ladite association, sollicite l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement du conflit domanial les opposant à d'autres particuliers ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur André KATARY en son rapport et le deuxième adjoint du Secrétaire général du Gouvernement en ses observations à l'audience plénière du 28 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu' à la suite des décisions de justice, les membres de son association ont acquis leurs parcelles de terrain auprès des héritiers René AHO GLELE ; qu'ils ont été troublés dans la jouissance de leurs biens par les anciens occupants illégaux qui ont été expulsés lors de l'exécution desdites décisions ; qu'il ajoute que c'est dans ces conditions que le 15 juin 2016, le Gouvernement a rendu les domaines de terrain des héritiers René AHO GLELE indisponibles ; qu'il précise que cette situation leur est préjudiciable ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement définitif du conflit ;

Considérant que selon le gouvernement, la haute Juridiction n'est pas compétente en l'espèce ; que la question soulevée relève de la compétence du juge de la légalité ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour, d'apprécier les conditions d'application du Code foncier et domanial au règlement du conflit domanial en cours à Ouidah ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence de la haute Juridiction ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jules BATONON, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 180 du 28 août 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité du décret portant statut et règlement intérieur de l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin

Invocation des **articles 25 et 158 de la Constitution**

La liberté d'association est un droit fondamental garanti par l'Etat ; qu'il appartient aux associés de convenir de la nature, de la forme et des modalités de leur association ; qu'en l'espèce, le décret visé constitue les associés dans une forme sociale qu'ils n'ont pas librement choisie

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 mai 2017 sous le numéro 0890/137/REC-17, par laquelle Monsieur Basile BADJITO forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°86-69 du 03 mars 1986 portant statut et règlement intérieur de l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin (ANAPRAMETRAB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport, le deuxième adjoint au Secrétaire général du Gouvernement et le requérant en leurs observations orales à l'audience du 28 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le décret n°86-69 du 03 mars 1986 portant statut et règlement intérieur de l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin motif pris de ce qu'une association est une entité de droit privé et ne saurait être créée par décret ; qu'il ajoute qu'à la page 2 de ce décret, le chapitre premier est intitulé : « CREATION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE » et que l'article 3 édicte que l'association est unique sur toute l'étendue du territoire national ; qu'il en conclut que ce faisant, le Gouvernement a agi en lieu et place de l'assemblée générale et donc en violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de la Santé publique indique que par le décret querellé le Gouvernement a reconnu l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin et a autorisé la collaboration entre la médecine moderne et la médecine traditionnelle ; que bien que régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin est une organisation à vocation santé publique et qu'à ce titre, elle reste régie par des textes déontologiques et réglementaires spécifiques ; qu'il précise que c'est le sens visé par l'encadrement du ministère de la Santé publique qui permet de mettre en place un cadre réglementaire adéquat pour la pratique de la médecine traditionnelle ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution dispose : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; qu'il en résulte que la liberté d'association est un droit fondamental de la personne humaine garanti par l'Etat dans les conditions fixées par la loi et son exercice est d'initiative individuelle ; qu'il appartient donc aux associés de convenir de la nature, de la forme et des modalités de leur regroupement ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 158 de la Constitution, « La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf *intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution* » ; que si par législation on entend les éléments de l'ordre juridique notamment les lois, les décrets, les arrêtés etc., celle-ci ne survit au sens de l'article 158 de la Constitution que si elle n'a rien de contraire à la Constitution ; qu'en l'espèce, le décret visé constitue les associés dans une forme sociale qu'ils n'ont pas librement choisie ; qu'il y a lieu de dire qu'un tel décret est contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le décret n°86-69 du 03 mars 1986 portant statut et règlement intérieur de l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin est contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Basile BADJITO, à Monsieur le Ministre de la Santé et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 181 du 28 août 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour violation du principe d'égalité par le ministre du Travail et de la Fonction publique

Rappel des **articles 26 al. 1 de la Constitution ; 3 de la CADHP**

Qu'en l'espèce, la violation de l'égalité de traitement évoquée par le requérant n'est établie ; qu'en plus, le requérant n'a apporté aucune preuve de ses prétentions

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juin 2017, enregistrée au secrétariat le 07 juillet 2017 sous le numéro 1137/194/REC-17 par laquelle Monsieur Arnauld J. HOUSSOU, demeurant à Abomey-Calavi, 01 BP 7854, forme un recours pour violation du principe d'égalité par le ministre du Travail et de la Fonction publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le deuxième adjoint du Secrétaire général du Gouvernement en ses observations à l'audience plénière du 28 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que Monsieur Gbènoukpo Joseph VODOUNOU DJODO, titulaire du diplôme de Master of Arts en journalisme, a été recruté en 1998 et classé, comme ses autres collègues de qualification équivalente et en fonction dans les services de la presse écrite, à la catégorie A, échelle 3, échelon 1^{er} ; qu'il révèle que, sur la base d'une nouvelle équivalence du même diplôme, il a de nouveau été reclassé à la catégorie A, échelle 1, échelon 1 par l'arrêté année 2016 n° 9386/MTFPAS/SGM/DGFP/DRSC/SPCA/DPA du 15 décembre 2016 ; qu'en agissant ainsi et sans étendre le bénéfice de ce traitement aux autres agents se trouvant dans la même situation, le ministre du Travail et de la Fonction publique a posé un acte discriminatoire et a violé l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du Travail et de la Fonction publique a sollicité, par lettre n°0753/MTFP/DC/SGM/DGFP/DECRD/SLC/SA du 04 avril 2018, une prolongation de délai pour produire ses observations qui n'ont pas été produites au dossier à la date de l'examen du recours ;

Considérant que de même, le requérant n'a pas donné suite à la mesure de la Cour l'invitant à lui produire la preuve qu'il a sollicité en vain du ministre du Travail et de la Fonction publique, le bénéfice du traitement fait à Monsieur Gbènoukpo Joseph VODOUNOU DJODO ;

VU les articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que sur le fondement de ces dispositions, l'égalité est un droit qui requiert que des personnes relevant de la même catégorie soient soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas établi que l'égalité de traitement ait été violée ; qu'en effet, le requérant n'a pas rapporté la preuve, d'une part, qu'il avait également droit au traitement fait à Monsieur Gbènoukpo Joseph VODOUNOU DJODO, d'autre part, que celui-ci ait bénéficié de deux (02) équivalences ; qu'enfin, le requérant n'a pas non plus rapporté la preuve que le ministre du Travail et de la Fonction publique s'est opposé à sa demande de jouir des mêmes avantages ; qu'il n'y a, en conséquence, pas violation de la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Arnauld J. HOUESSO, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 182 du 28 août 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours aux fins de statuer sur une exception d'inconstitutionnalité

Rappel des **articles 122 et 124 de la Constitution**

Autorité de la chose jugée (**DCC 11-011 du 25.02.2011 et DCC 09-120 du 06.10.2009**)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date à Cotonou du 24 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat le 02 août 2018 sous le numéro 1594/237/REC-18, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim a transmis à la Cour le jugement ADD n°023/2018/1^{ère} C.S du 12 juillet 2018, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Gafar A. A. J. AMINOU, assisté de Maîtres Olga ANASSIDE et Nicolin ASSOGBA, dans la procédure judiciaire n°Coto/2015/RG/09075, AMINOU Gafar Adjibadé Ayindé Junior C/ADEBO Gafari Akanni et un autre ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, le requérant allègue que l'article 839 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes est contraire à la Constitution en ce que son articulation, qui pourrait laisser penser qu'elle peut utilement être invoquée devant une formation juridictionnelle statuant au fond alors que son emplacement dans ledit code s'oppose à cela, n'offre pas les garanties nécessaires d'un procès équitable ;

VU les articles 122 et 124 de la Constitution ;

Considérant que dans sa décision DCC 11-011 du 25 février 2011, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale,

sociale, administrative et des comptes votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité à la Constitution le 26 octobre 2010 suite à sa décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 ; qu'il s'ensuit que l'article 839 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes a été déjà déclaré conforme à la Constitution ; qu'en conséquence, en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles », il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Gafar A. A. Junior AMINOUE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gafar A. A. Junior AMINOUE, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 183 du 28 août 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2018-23 portant Charte des partis politiques en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 juillet 2018
Fondement des **articles 117 et 121 de la Constitution**
Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 août 2018 enregistrée à son secrétariat le 23 août 2018 sous le numéro 1748/249/REC-18, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-23 portant Charte des partis politiques en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 juillet 2018 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

Considérant que la requête de Monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui instituent à son profit une faculté de saisir la haute Juridiction aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois qui ne relèvent pas, comme en l'espèce, du domaine du contrôle *a priori* ;

Considérant qu'en outre, la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale le 26 juillet 2018, a été transmise au Président de la République le 09 août 2018 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 23 août 2018, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; que sa requête est recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Toutes les dispositions de la loi n° 2018-23 portant Charte des partis politiques en République du Bénin sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 184 du 18 septembre 2018

ACTES DU GOUVERNEMENT. Recours contre les membres de l'ARCEP nommés à la suite de la décision du Conseil des ministres du 27.07.2016

Invocation des **articles 1^{er}, 3, 122 et 124 de la Constitution**

La Cour n'est pas saisie d'une exception d'inconstitutionnalité dans une affaire pendante devant une juridiction

Incompétence

La Cour ne saurait apprécier la régularité des délibérations d'un autre pouvoir institué par la Constitution sans violer l'impératif constitutionnel de non immixtion

Violation de la Constitution (NON)

La Constitution n'a pas établi de « couleurs nationales » mais plutôt « l'emblème national », que par conséquent, les supports querellés ne sont pas constitutifs de l'emblème national

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0970/156/REC-17, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme devant la haute Juridiction un recours contre les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP), nommés à la suite de la décision du Conseil des ministres du 27 juillet 2016, objet du relevé des décisions administratives du 28 juillet 2016 et du décret n° 2016-631 du 12 octobre 2016 pour « violation de l'article 124 de la Constitution » ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 12 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 15 janvier 2018 sous le numéro 0075/019/REC-18, par laquelle Monsieur Rock Mahugnon AKOHA, habitant à Abomey-Calavi Zoca, maison BADA, 04 BP 614, forme un recours contre le Président de la République et son Gouvernement pour violation des articles 124 alinéa 3, 35, 41 alinéa 2, 53, 59 et 74 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON
en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose que malgré la décision DCC 17-023 du 02 février 2017, par laquelle la Cour a dit et jugé que « la décision du Conseil des ministres du 27 juillet 2016, objet du relevé des décisions administratives du 28 juillet 2016 et du décret n° 2016-631 du 12 octobre 2016 est contraire à la Constitution en ce qui concerne les membres de l'ARCEP-Bénin », les nouveaux membres de l'ARCEP ont saisi le tribunal de première Instance de Cotonou contre les anciens membres pour usurpation de titre ; que sur le fondement des articles 3 de la Constitution et 42 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, l'action en justice des nouveaux membres de l'ARCEP est contraire à la Constitution ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Rock Mahugnon AKOHA expose, d'une part, que par décision DCC 17-023 du 02 février 2017, la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution le relevé du Conseil des ministres du 27 juin 2016 objet du relevé des décisions administratives du 28 juin 2016 et du décret n° 2016-631 du 12 octobre 2016 ; qu'alors que, en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ainsi que de la jurisprudence de la haute Juridiction le Président de la République devrait exécuter cette décision avec la diligence nécessaire, et ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision, celui-ci n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée en matière constitutionnelle en accomplissant, « consécutivement à la décision DCC 17-023 en date du 02 février 2017, une série d'actes qui, au sens de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, doit être déclarée nulle et non avenue, car constitutive d'un trouble à l'ordre constitutionnel » ;

Qu'il expose, d'autre part, que par décision DCC 17-057 du 09 mars 2017 la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution la disposition des couleurs nationales sur les documents et courriers officiels ; qu'il développe qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, le Président de la République aurait dû faire exécuter cette décision « en instruisant son Gouvernement ainsi que ses institutions décentralisées, étant donné que les décisions de la Cour constitutionnelle sont revêtues de l'autorité de la chose jugée » ; que ni « le Président de la République ni son Gouvernement encore moins ses structures décentralisées, n'ont cru devoir donner une suite à la déclaration d'inconstitutionnalité dirigée contre leur pratique de la disposition des couleurs

nationales sur les documents et courriers officiels violant ainsi la Constitution en son article 124 alinéa 2 » ; qu'il développe, qu' « afin de restaurer l'autorité de la chose jugée en matière constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a été saisie à nouveau pour violation des articles 35, 53 et 124 de la Constitution par le Président de la République et la ministre de l'Economie numérique et de la Communication pour n'avoir pas mis en application la décision de la haute Juridiction » ;

Qu'enfin, Monsieur Rock Mahugnon AKOHA expose que le Président de la République méconnaît l'article 35 de la Constitution en s'abstenant, avec le Gouvernement, le secrétaire général du Gouvernement et le directeur du cabinet civil du Président de la République, de prendre toutes les mesures à l'effet d'exécuter les décisions DCC 17-023 du 02 février 2017 et DCC17-057 du 09 mars 2017 ; que le Président de la République a violé son serment contenu dans l'article 53 de la Constitution et a méconnu l'article 41 de la même Constitution qui fait de lui le garant du respect de la Constitution en refusant de donner suite aux décisions invoquées ;

Considérant qu'en réponse, le Président de l'ARCEP développe, sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution, que le recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN ne critique pas la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire mais plutôt l'exercice d'un droit subjectif d'accès à la justice ; que par ailleurs, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN n'est pas concerné par l'affaire qu'il invoque ; qu'il conclut que la requête doit être déclarée irrecevable ; que quant au fond, il expose que le requérant ne fournit pas la preuve de ses allégations ; que contrairement à ces allégations, ce sont plutôt les nouveaux membres de l'ARCEP qui sont poursuivis des faits d'opposition à l'exécution de décision de justice au motif que la Cour a déclaré contraire à la Constitution le décret n° 2016-631 du 12 octobre 2016 portant relèvement de fonction et abrogation du décret de nomination des conseillers à l'ARCEP ; qu'il conclut au rejet du recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN ;

VU les articles 1^{er}, 3, 122 et 124 de la Constitution ;

Considérant que les deux recours portent, en ce qui concerne l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP), sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur la recevabilité des recours, en ce qui concerne l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste

Considérant que le président de l'ARCEP conclut à l'irrecevabilité du recours introduit par Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution aux motifs, qu'il ne soumet au contrôle de

constitutionnalité ni une loi, ni un acte réglementaire, mais plutôt l'exercice par des citoyens de leur droit d'agir en justice ;

Considérant que suivant les termes de l'article 3 alinéa 3 *in fine* de la Constitution, « tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ; que l'article 122 de la Constitution confère à chaque citoyen la faculté de saisir la haute Juridiction, soit par la voie directe, soit au moyen d'une exception d'inconstitutionnalité, sur la constitutionnalité des lois ; que ces dispositions qui concernent, d'une part, en partie, le champ de compétence de la Cour constitutionnelle et le sort d'un texte déclaré contraire à la Constitution et, d'autre part, les modalités de saisine par les citoyens de la haute Juridiction, n'établissent pas les conditions préalables de l'examen par celle-ci du mérite des recours dont elle est saisie ; que la saisine de la haute Juridiction ne se heurte pas, en l'espèce, aux conditions légales de recevabilité ; qu'il y a donc lieu de déclarer que les recours sont recevables ;

Sur le sursis de la procédure en cours au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN allègue que les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste, sur la base de la décision du Conseil des ministres du 27 juillet 2016 qui serait l'objet de relevé des décisions administratives du 28 juillet 2016 et du décret n° 2016-631 du 12 juillet 2016 déclaré « contraire à la Constitution », ont saisi le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour « usurpation de titre » des requérants aux termes de la décision DCC 17-023 du 2 février 2017, et demande le sursis de la procédure supposée engagée par eux ;

Considérant que la seule hypothèse dans laquelle la Constitution impose à un juge la suspension de la procédure au moyen du sursis à statuer est prévue par l'article 122 de la Constitution ; que lorsque, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, un citoyen invoque devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité dans une affaire qui le concerne, celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la haute Juridiction n'est pas saisie d'une exception d'inconstitutionnalité dans une procédure pendante devant une juridiction qui n'aurait pas sursis à statuer en attendant la décision sur cette exception ; que dès lors, la Cour n'a pas compétence, en l'espèce, pour ordonner le sursis sollicité ;

Sur la violation de l'article 124 de la Constitution

Considérant, en premier lieu, qu'il est demandé à la haute Juridiction de déclarer contraire à l'article 124 de la Constitution « le comportement des membres

de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP) » et, en second lieu, celui du Président de la République ;

1- Sur le comportement des membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP)

Considérant qu'il est allégué que les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste, nommés à la suite du relevé des décisions administratives du 28 juillet 2016 et du décret n° 2016-631 du 12 octobre 2016, ont engagé une procédure devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour « usurpation de titre » et que cet agissement supposé est contraire à la Constitution par violation de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision DCC 17-023 du 2 février 2017 ; que l'ARCEP conteste aussi bien la demande que le moyen à l'appui, en soutenant que l'article 124 « n'énonce pas qu'une loi ou qu'un acte déclaré inconstitutionnel doit entraîner la perte du droit d'accès à la justice d'un citoyen, l'accès à la justice étant reconnu comme un droit fondamental conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » et qu'au surplus, ses membres n'ont jamais saisi le juge pénal ni initié une quelconque procédure contre leurs prédécesseurs ;

Considérant d'une part, qu'il est constant en droit positif, qu'en matière pénale, à l'exception de la protection des droits extrapatrimoniaux et dans les limites prévues par la loi, seul le ministère public met en œuvre l'action publique au nom de la société ; qu'en l'espèce où il est fait état de procédure en « usurpation de titre », il n'est pas avéré que les membres de l'ARCEP aient, de leur chef, mis en œuvre l'action publique ; que d'autre part, à supposer que ce fût le cas, le droit d'agir en justice est un droit fondamental conféré à toute personne par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont l'exercice est encadré par la législation en vigueur ; que le recours à la justice ne saurait constituer, *in abstracto*, une violation de la Constitution ; qu'il y a lieu de dire que les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste n'ont pas violé la Constitution ;

2- Sur le comportement du Président de la République et de ses collaborateurs en ce qui concerne l'ARCEP

Considérant qu'il est reproché au Président de la République la violation de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution pour refus d'exécution, d'une part, de la décision DCC 17-023 en date du 2 février 2017 relative à l'ARCEP et, d'autre part, de la décision DCC 17-057 du 9 mars 2017 sur la disposition des couleurs nationales sur les documents officiels ;

Considérant qu'il est allégué, en effet, que le Président de la République n'a pas exécuté la décision DCC 17-023 en date du 2 février 2017 qui déclare contraire à la Constitution, en ce qui concerne les membres de l'ARCEP, la décision du Conseil des ministres du 27 juillet 2016, objet du relevé des décisions administratives du 28 juillet 2016 et du décret n° 2016-631 du 12 octobre 2016, en s'abstenant de rétablir les membres relevés dans leurs fonctions initiales ;

Que les délibérations du Conseil des ministres du 27 juillet 2016, ont abrogé des décrets, qui, quoique ayant établi les anciens membres de l'ARCEP dans leurs fonctions, préexistaient à leur qualité de membre de cette institution ; que la prise, le retrait ou l'abrogation des actes réglementaires relèvent, sous le contrôle de la juridiction administrative compétente, des prérogatives du pouvoir exécutif ; qu'en l'espèce, et en l'état de la saisine de la chambre administrative de la Cour suprême, il n'appartient pas à la haute Juridiction d'apprécier la régularité de ces délibérations sans violer l'impératif constitutionnel de non immixtion par un pouvoir institué par la Constitution dans les prérogatives d'autres pouvoirs institués par la même Constitution ; qu'il n'y a donc pas, en l'état, violation de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que, quoique consécutif ou subséquent aux délibérations du Conseil des ministres en date du 27 juillet 2016, objet des décisions administratives et du décret querellé d'abrogation des décrets de nomination, le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres de l'ARCEP ne lui est pas juridiquement rattachable en raison de l'autonomie des actes réglementaires de même nature ; que la décision DCC 17-023 en date du 2 février 2017 qui déclare contraire à la Constitution, en ce qui concerne les membres de l'ARCEP, la décision du Conseil des ministres du 27 juillet 2016, objet du relevé des décisions administratives du 28 juillet 2016 et du décret n°2016-631 du 12 octobre 2016, ne saurait déployer ses effets sur le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 qui n'a pas été soumis à la haute Juridiction ; qu'il y a donc lieu de dire que le Président de la République, encore moins ses collaborateurs n'ont pas violé la Constitution ;

Considérant qu'il est également reproché au Président de la République de violer l'article 124 alinéa 2 de la Constitution pour n'avoir pas donné ou fait donner suite à la décision DCC 17-057 du 9 mars 2017 qui a déclaré contraire à la Constitution la disposition des couleurs nationales sur les documents et courriers officiels ;

Considérant que la Constitution n'a pas établi de « couleurs nationales » ; que l'article 1^{er} de la Constitution, en fixant les signes auxquels on reconnaît l'Etat a fixé plutôt « l'emblème national » qui est une figure symbolique destinée à représenter visuellement un Etat, une collectivité, un groupe d'hommes, un parti,

une doctrine etc... ; que suivant les termes de l'article 1^{er} tiret 3 de la Constitution, « *l'emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune rouge. En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, l'inférieure rouge* » ; que le fait pour une institution publique ou une structure privée de puiser des éléments de l'emblème national pour composer son support visuel n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en l'espèce, les supports querellés ne sont pas constitutifs de l'emblème national au sens de l'article 1^{er}, 3^{ème} tiret de la Constitution ; qu'il y a donc lieu de dire, et sans qu'il soit nécessaire d'évoquer les autres moyens, que le Président de la République n'a pas violé la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour n'est pas compétente pour ordonner le sursis à statuer.

Article 2.- Les membres de l'ARCEP n'ont pas violé l'article 124 de la Constitution.

Article 3.- Le Président de la République et ses collaborateurs n'ont pas violé la Constitution en ce qui concerne l'ARCEP.

Article 4.- Le Président de la République n'a pas violé la Constitution en ce qui concerne les dispositions des couleurs sur les documents et courriers officiels.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, Monsieur Rock Mahugnon AKOHA, au Président de l'ARCEP, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Les Rapporteurs,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 185 du 18 septembre 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour violation du droit d'accès à la justice et des droits de la défense

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution ; 7 de la CADHP**

La demande du requérant tend à faire intervenir la Cour dans la gestion administrative d'une procédure judiciaire

Incompétence

Que par ailleurs, le requérant reconnaît avoir fait ses observations et déposé mémoire dans son dossier, qu'il n'y a donc pas violation ni du droit d'accès à la justice ni des droits de la défense

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 décembre 2017, enregistrée sous le numéro 2118/353/REC, par laquelle Monsieur Moty Félix ADANGLA demeurant à Cotonou, 10 BP 250, forme un recours pour violation des droits fondamentaux ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est demandeur dans le dossier judiciaire RG 26/CM-05 pendant devant la chambre civile moderne de la cour d'Appel de Parakou ; que ce dossier a été plusieurs fois radié puis remis au rôle sur sa demande ; que son avocat s'est déconstitué mais qu'il a procédé au dépôt de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire ; qu'il a été curieusement informé que le dossier sera réorienté devant la chambre statuant en matière sociale ; qu'il sollicite une décision de la formation judiciaire saisie et la transmission de son dossier à une juridiction supérieure ; qu'il ajoute qu'aux audiences, il ne lui est pas suffisamment donné droit à la parole et dénonce une violation de son droit d'accès à la justice et de son droit à la défense ;

Considérant que le président de la cour d'Appel de Parakou, expose en réplique que le dossier du requérant a été renvoyé pour lui permettre d'accomplir les formalités de l'article 23 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que lesdites formalités n'ayant pas été accomplies, le dossier a été radié à deux reprises ; qu'après remise de l'affaire, il lui a été demandé de constituer un nouvel avocat, le premier s'étant déconstitué ; qu'en tant que juge, il lui est loisible de retirer la parole à une partie qui s'écarte des débats ; que Monsieur Moty Félix ADANGLA n'a pas voulu se conformer aux règles de procédures et cherche des échappatoires ;

A - Sur la demande d'intervention de la Cour

Considérant que cette demande du requérant tend à faire intervenir la Cour dans la gestion administrative d'une procédure judiciaire ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui en donnent pas compétence ; qu'il échète de se déclarer incompétente ;

B - Sur la violation du droit d'accès à la justice et du droit à la défense

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix...* » ;

Considérant que tout en alléguant une violation de son droit d'accès à la justice, le requérant reconnaît qu'il a saisi sans obstacle aucun la cour d'Appel de Parakou et qu'en outre, son dossier enrôlé, a été évoqué et radié à plusieurs reprises ; que par ailleurs, il reconnaît que lorsque, chaque fois, il sollicite la remise au rôle de son dossier, cette faveur lui a été accordée ; qu'ainsi, il a exercé sans obstacle aucun ses prérogatives juridiques d'accès au droit et à la justice ; qu'au surplus, ces droits procéduraux sont préservés devant la juridiction de reformation ou de cassation compétente pour autant qu'il décidera d'exercer les recours prévus par la loi ;

Considérant que par ailleurs, le requérant reconnaît avoir librement constitué avocat et que ce dernier a déposé des écritures au dossier devant la juridiction saisie ; qu'en outre, il affirme qu'après la déconstitution de son avocat, il a lui-même pu faire des observations et déposer mémoire dans son dossier ; que le dossier étant pendant devant la chambre civile moderne où la procédure est écrite, on ne saurait faire grief à celui-ci de n'avoir pas donné au requérant un temps de parole suffisant pour s'expliquer ; qu'il n'y a donc violation ni du droit d'accès à la justice, ni des droits de la défense ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente en ce qui concerne la demande d'intervention.

Article 2.- Il n'y a violation ni du droit d'accès à la justice, ni des droits de la défense.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moty Félix ADANGLA, à Monsieur le Président de la cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 186 du 18 septembre 2018

ASSEMBLEE NATIONALE. Recours en inconstitutionnalité de l’audit relatif à la filière coton et de la levée d’immunité de deux députés

Rappel des **articles 17 al. 1^{er} de la Constitution ; 7. 1. c de la CADHP ; 70,71.1 et 72.2 du règlement intérieur de l’Assemblée nationale**

En l’état, il n’est pas reproché aux procédures ouvertes par la justice contre les mis en cause, la méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire

Violation de la Constitution (NON)

La saisine et la délibération de l’Assemblée nationale sont consécutives aux procédures judiciaires engagées...qu’il n’y a pas méconnaissance des dispositions évoquées

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d’une requête en date à Cotonou du 08 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 09 mai 2018 sous le numéro 0833/138/REC-18 par laquelle Messieurs Valentin DJENONTIN-AGOSSOU et Idrissou BAKO, députés à l’Assemblée nationale, demeurant à Abomey-Calavi, boîtes postales respectives 384 Abomey-Calavi et 27 Parakou, forment un recours en inconstitutionnalité, d’une part, de la saisine de l’Assemblée nationale par les autorités judiciaires sans la reprise de l’audit relatif à la filière coton par le Gouvernement, d’autre part, de la saisine de l’Assemblée nationale à leur encontre aux fins de la levée de leur immunité, enfin, de la délibération par laquelle l’Assemblée nationale a constitué la commission parlementaire aux fins d’établir un rapport sur la levée desdites immunités ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu’au soutien de leur requête, les requérants précisent que par décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a jugé contraire à la Constitution le relevé du Conseil des ministres n° 22/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant mission d’audit

organisationnel, technique et financier de la filière coton (campagne 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016) pour non-respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ; qu'ils développent que non seulement le Gouvernement n'a pas repris l'audit afin de mettre en œuvre le principe du contradictoire mais surtout, sur la base des conclusions dudit audit, et par le biais du Ministre de la Justice et de la Législation ensemble avec le parquet de Cotonou, a saisi l'Assemblée nationale aux fins de levée de l'immunité parlementaire dont ils ont le privilège en leur qualité de député ; qu'ils estiment que de même, l'Assemblée nationale, au mépris de la décision de la Cour constitutionnelle susvisée, a délibéré pour constituer la commission parlementaire aux fins d'en établir un rapport; qu'en agissant ainsi, le Gouvernement, le Ministre de la Justice et de la Législation ensemble avec le parquet de Cotonou ainsi que l'Assemblée nationale ont violé la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Président de l'Assemblée nationale fait observer qu'en déclenchant la procédure de levée d'immunité parlementaire des requérants suite à la demande du Procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou, il s'est uniquement conformé au mécanisme décrit aux articles 70 et suivants du règlement intérieur de l'institution parlementaire ;

Sur la saisine de l'Assemblée nationale par les autorités judiciaires sans la reprise par le Gouvernement de l'audit relatif à la filière coton

VU les articles 17 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que les requérants recourent, d'une part, à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution pour affirmer qu' : « il est formellement établi que la violation d'une décision de justice se développe et entache tous les actes subséquents qui sont accomplis successivement au mépris de la décision méconnue », d'autre part, à la décision DCC 17-125 du 05 décembre 2017 pour soutenir que le fait pour le Gouvernement de ne pas s'être conformé à ladite décision en ordonnant la reprise de l'audit en cause est une violation de la Constitution ;

Considérant d'une part, qu'un rapport d'audit est un instrument technique par lequel une personne, mandataire dont la compétence est avérée produit des renseignements ou généralement des informations à une autre personne, mandant qui en fait la demande ; qu'il appartient à l'autorité administrative ou judiciaire compétente qui entend en exploiter les conclusions pour prendre des décisions de veiller au respect des droits de la défense lorsque ces décisions sont susceptibles d'engager la responsabilité des personnes ; que le principe du contradictoire garanti par les articles visés doit être mis en œuvre toutes les fois que des personnes mises en cause sont susceptibles de faire l'objet de décision de nature administrative ou judiciaire ;

Considérant d'autre part, que les délibérations du Conseil des ministres en cause n'ont pas été sanctionnées de décisions administratives ou judiciaires ; que les juridictions compétentes saisies de dénonciations, engagent des procédures appropriées conformément à la loi et dans le respect des droits individuels ; qu'en l'état où il n'est pas reproché aux procédures ouvertes par les autorités judiciaires la méconnaissance des droits de la défense et notamment du principe du contradictoire, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur la saisine et la délibération de l'Assemblée nationale aux fins de levée de l'immunité des requérants

VU les articles 70, 71.1 et 71.2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant que les requérants allèguent que le défaut supposé du contradictoire atteint nécessairement la saisine et la délibération de l'Assemblée nationale aux fins de levée d'immunité ; qu'ils en déduisent que cette saisine et cette délibération doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

Considérant que la saisine et la délibération de l'Assemblée nationale sont consécutives aux procédures judiciaires engagées ; que celles-ci dont la cause est détachable des dénonciations qui en ont provoqué l'ouverture, n'ont pas été contestées en ce qui concerne le respect des droits de la défense ; qu'il n'a pas non plus été relevé que les dispositions susvisées ont été méconnues ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Valentin DJENONTIN-AGOSSOU et Idrissou BAKO, à Monsieur le Ministre de la Justice et de la Législation, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 187 du 25 septembre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en demande de réparation d'une injustice

Rappel de l'**article 26 de la Constitution**

Le régime des bourses d'Etat étant convenu par des accords spécifiques entre Etats, le requérant ne se trouve pas dans la situation identique que ceux à qui il se compare ; il n'y a donc pas de traitement discriminatoire

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 20 avril 2017 sous le numéro 0707/096/REC-17 par laquelle Monsieur Matine A. ALASSANE, demeurant à Cotonou, forme un recours en demande de réparation d'une injustice ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et l'agent judiciaire du Trésor en ses observations à l'audience plénière du 25 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président, ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du pays pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que Monsieur Matine A. ALASSANE expose que courant année 2002, suite à un test de sélection pour une formation d'officiers en Libye organisé par l'Etat béninois, il a été retenu 6^{ème} sur la liste ; qu'après une première vague de

cinq personnes partie pour la formation, il attendait son tour quand le Burkina Faso a octroyé au Bénin une bourse pour la même formation ; qu'alors qu'il est le premier sur la liste d'attente, cette bourse a été attribuée au deuxième sur cette liste soit au 7^{ème} de la liste retenue pour la Lybie ; qu'à ce jour, il n'a pu bénéficier de cette formation ; que selon lui il y a injustice et qu'il en demande réparation ;

Considérant qu'en réponse, le ministère chargé de la Défense nationale par l'organe de son directeur de cabinet, fait observer que Monsieur Matine A. ALASSANE retenu 6^{ème} suivant l'ordre de mérite après le test de désignation des bénéficiaires des bourses données par la Libye n'a pas pu faire le stage du fait de la réduction par la Libye du nombre de bourses après le test ; que seul les cinq premiers plus méritants ainsi que cinq filles, ont bénéficié de cette formation ; qu'il ajoute que ce test était spécifique à la Libye, les lauréats ne devant donc bénéficier d'une reconduction de leur admissibilité pour d'autres bourses encore moins d'une conservation de cette admissibilité ; qu'ainsi, les conditions de désignation des bénéficiaires pour la bourse donnée par le Burkina Faso sont différentes et que cette bourse n'a aucun lien avec les bourses octroyées par la Libye ; qu'il conclut au mal fondé des prétentions de Monsieur Matine A. ALASSANE et demande à la Cour de rejeter sa requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que selon une jurisprudence constante de la Cour, le traitement inégal n'est admis que lorsque des personnes se trouvant dans une situation identique sont traitées différemment ; qu'il n'est pas établi au profit du requérant, candidat à une bourse, octroyée par un Etat, la Libye, une situation identique à celle de la sélection en vue d'une bourse octroyée par un autre Etat, le Burkina Faso, le régime des bourses d'Etat étant convenu par des accords spécifiques entre Etats ; qu'il n'y a donc pas discrimination au sens de l'article 26 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Matine A. ALASSANE, à Monsieur le Ministre chargé de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Moustapha	FASSASSI	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 188 du 25 septembre 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité des agissements constitutifs de voies de fait et d'abus de pouvoir

Rappel des **articles 20, 18 al. 1^{er}, 4 de la Constitution ; 31 al. 2 du règlement intérieur**

Défaut de signature

Irrecevabilité

Etat de violation présumée de droits fondamentaux

Prononcé d'office

La visite domiciliaire et la perquisition sont légales et relèvent d'une enquête policière qui ne saurait s'analyser comme une atteinte à la présomption d'innocence

Violation de la Constitution (NON)

Par ailleurs, il n'est pas établi que le traitement inhumain et dégradant allégué soit imputable aux agents de police

Violation de la Constitution (NON)

Cependant, la durée de la garde à vue des mis en cause excède le délai constitutionnel

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 août 2017, enregistrée à son secrétariat le 12 septembre 2017 sous le numéro 1525/254/REC-17, par laquelle maître Victorien Olatoundji FADE, conseil de Monsieur Richard HOUNMAVO et consorts, demeurant à Cotonou, 09 BP 384, forme un recours en inconstitutionnalité des agissements constitutifs de voies de fait et d'abus de pouvoir imputés à l'adjudant-chef Ibrahim ALLASSANE, commandant de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président, ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du pays pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans la nuit du 15 juin 2017 aux environs de 21h30, des agents de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato, sans aucun mandat, ont fait irruption au domicile de ses clients ; qu'à la suite d'une perquisition violente, ils ont emporté deux motocyclettes, un sac contenant une somme de sept cent soixante-dix mille (770.000) francs et conduit trois personnes à l'ex-brigade ; que sur le chemin de retour, ils ont rencontré Madame Isidora TONAN sur qui ils ont exercé des violences ; qu'il affirme que les personnes interpellées ont été soumises à des interrogatoires du 15 juin au 04 juillet 2017, date de leur présentation au Procureur de la République qui a classé l'affaire sans suite ;

Considérant que, du procès-verbal d'arrestation n° 248/2017 du 15 juin 2017 de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato, produit par le Commissaire du commissariat d'arrondissement d'Akassato, il ressort qu'à la suite d'informations faisant cas de soupçon de vol et de recel de motos volées, l'adjudant Alassani IBRAHIMA et le maréchal des logis Hervé TOVIESSI avaient effectué le 15 juin 2017 de 20 heures 05 minutes à 21 heures une perquisition dans la maison HOUNMAVO ; que cette perquisition leur a permis de récupérer deux (02) motos sans pièces justificatives et d'appréhender Messieurs Marius ADETONA HOUNMAVO et Florentin HOUNMAVO ; que les personnes interpellées avaient fait l'objet de garde à vue du 15 juin 2017, à partir de 21 heures, au 20 juin 2017 à 8 heures, une prolongation de 48 heures comprise, soit pour une durée totale de 96 heures ;

Considérant que le Procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi n'a pas donné suite à la mesure d'instruction de la Cour lui demandant de la renseigner sur la situation pénale des personnes gardées à vue, d'une part, du 19 juin 2017 à 21 heures au 20 juin 2017 à 8 heures, d'autre part, du 20 juin 2017 à 8 heures au 04 juillet 2017 ;

Sur la recevabilité de la requête de Maître Victorien Olatoundji FADE

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que, par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1^{er} du même texte : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il résulte de ces dispositions que s'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister, la requête doit émaner du requérant et être signée de lui et non d'un tiers, car l'assistance n'est pas assimilable à la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant lui-même est irrecevable ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Victorien Olatoundji FADE n'est pas revêtue de la signature de ses clients ; que dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cette requête fait cependant état de violation présumée de droits fondamentaux, notamment une atteinte à la liberté et à l'inviolabilité du domicile ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Sur la violation de domicile et l'atteinte à la présomption d'innocence

Considérant que le requérant soutient que la perquisition du domicile de ses clients a eu lieu après 21 heures, c'est-à-dire en dehors de la période légale, et en déduit une violation de domicile et une atteinte à la présomption d'innocence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; qu'en application de ce texte, l'article 53 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin précise : « *Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six (06) heures et après vingt et une (21) heures* » ; que, par ailleurs, l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les visites domiciliaires et perquisitions sont soumises à des formes et conditions légales ; qu'en l'espèce, selon le procès-verbal d'arrestation n° 248/2017 du 15 juin 2017 de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato, la visite domiciliaire dénoncée, mais faite dans la période légale prescrite, de 20 heures 05 minutes à 21 heures, relève d'une enquête de police qui visait à vérifier des informations de recel d'objets volés ;

qu'une telle enquête ne saurait s'analyser ni comme une violation de domicile ni comme une atteinte à la présomption d'innocence, car elle visait simplement à établir si les faits dénoncés sont avérés, sans un jugement sur la culpabilité ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

Sur les traitements inhumains et dégradants

Considérant que le requérant allègue que les agents de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato ont brutalisé Madame Isidora TONAN épouse HOUNMAVO et l'ont traînée sur la voie pavée et dénonce un traitement cruel, inhumain et dégradant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants* » ; qu'en l'espèce, l'examen clinique de Madame Isidora TONAN a révélé qu'elle souffrait d'un traumatisme crânio-encéphalique léger avec perte de connaissance, de céphalées et que son corps était couvert de multiples excoriations éparses ; que, cependant, il n'est pas établi que ce sont les agents de police qui ont occasionné la chute de l'intéressée ; qu'en outre, les lésions relevées ne sont pas constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 de la Constitution ; qu'il n'y a pas non plus violation de la Constitution de ce chef ;

Sur la garde à vue

Considérant que le requérant développe que Messieurs Marius ADETONA HOUNMAVO et Florentin HOUNMAVO ont fait l'objet de garde à vue abusive pour dépassement du délai constitutionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il en résulte que la garde à vue d'un citoyen ne peut excéder quarante-huit heures que sur décision d'un magistrat ;

Considérant qu'en l'espèce, selon les énonciations du procès-verbal d'arrestation n° 248/2017 du 15 juin 2017 de l'ex-brigade de gendarmerie d'Akassato, la garde à vue de Messieurs Marius ADETONA HOUNMAVO et Florentin HOUNMAVO a débuté le 15 juin 2017 à 21 heures et pris fin le 20 juin 2017 à 08 heures ; que ce même procès-verbal indique que cette garde à vue a été prolongée de 48 heures ; que selon les dispositions constitutionnelles, étant donné que la durée de garde à vue est de 48 heures, elle devrait prendre fin normalement le 17 juin à 21 heures, la prolongation la faisant durer jusqu'au 19 juin à 21 heures ;

qu'il apparaît que cette garde à vue s'est pourtant poursuivie en dehors du délai constitutionnel et de la prolongation, entre le 19 juin 2017 à 21 heures et le 20 juin 2017 à 08 heures ; qu'en outre, les intéressés n'ont été remis en liberté que le 04 juillet 2017 en raison du classement sans suite de la procédure ; qu'il en résulte une seconde irrégularité par rapport à leur garde à vue entre le 20 juin 2017 à 08 heures et le 04 juillet 2017 ; que ces extensions de la garde à vue ont été faites au mépris des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ; qu'en conséquence, la garde à vue de Messieurs Marius ADETONA HOUNMAVO et Florentin HOUNMAVO, entre le 19 juin 2017 à 21 heures et le 20 juin 2017 à 08 heures, d'une part, entre le 20 juin 2017 à 08 heures et le 04 juillet 2017, d'autre part, est abusive et contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Maître Victorien Olatoundji FADE est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office.

Article 3 : Il n'y a ni violation de domicile, ni violation de la présomption d'innocence.

Article 4 : Il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.

Article 5 : La garde à vue de Messieurs Marius ADETONA HOUNMAVO et Florentin HOUNMAVO, entre le 19 juin 2017 à 21 heures et le 20 juin 2017 à 08 heures, d'une part, entre le 20 juin 2017 à 08 heures et le 04 juillet 2017, d'autre part, est abusive.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Victorien Olatoundji FADE, Avocat à la Cour, à Monsieur le Commissaire du commissariat d'arrondissement d'Akassato et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Moustapha	FASSASSI	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 189 du 25 septembre 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité du décret n° 2017-485 du 02 octobre 2017 définissant les modalités de collaboration estudiantines avec l'Etat et les autorités des universités publiques au Bénin

Rappel des **articles 25 de la Constitution ; 10 de la CADHP**

Le décret querellé ne remet nullement en cause le droit de s'associer des étudiants mais définit les modalités de collaboration des organisations estudiantines avec l'Etat et les autorités des universités publiques

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 20 octobre 2017, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 1715/295/REC-17, par laquelle Monsieur Gilbert Vetinkpon KINGBE, Etudiant en droit, demeurant à Abomey-Calavi, BP 1063 Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°2017-485 du 02 octobre 2017 définissant les modalités de collaboration des organisations estudiantines avec l'Etat et les autorités des universités publiques en République du Bénin ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 17 mars 2017, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 1904/320/REC-17, par laquelle Monsieur Ralmeg GANDAHO, BP 1123 Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité du même décret ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport et le Gouvernement en ses observations à l'audience plénière du 25 septembre 2018;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président, ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du pays pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant qu'au soutien de leurs recours, les requérants développent, sur le fondement des dispositions des articles 25 de la Constitution et 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, que le fait d'empêcher l'exercice des libertés collectives alors même que leur jouissance est conforme aux lois et règlements est constitutif d'une atteinte à leurs libertés constitutionnellement reconnues et garanties ; que les conditions d'aménagement de la liberté d'association et de sa limitation sont exclusivement législatives et que, par voie de conséquence, le décret querellé empiète sur le domaine de compétence du législateur, en violation de l'article 98 de la Constitution ; que par ailleurs, par ce décret, le Gouvernement intervient dans les affaires internes des associations en leur imposant un mode de fonctionnement ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement indique que dans le but d'une part, de structurer et de faciliter la collaboration entre l'Etat, les autorités des universités publiques du Bénin et les diverses organisations estudiantines, d'autre part, de mieux organiser l'appui de l'Etat et des universités à ces organisations, le décret n° 2017-485 du 02 octobre 2017 définit les modalités de collaboration des organisations estudiantines avec l'Etat et les autorités des universités publiques en République du Bénin ; que si par la loi de 1901 sur le contrat d'association, le législateur a défini les règles générales applicables en matière d'exercice de la liberté d'association, en ce qui concerne le secteur de l'éducation en particulier, par la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005, le législateur a non seulement entendu faire jouir aux élèves et étudiants des conditions générales d'exercice de la liberté d'association, mais également prescrit qu'ils soient associés à la gouvernance de leurs établissements ;

Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement souligne en outre qu'en matière normative, lorsqu'une disposition législative ne peut être mise en œuvre sans être complétée par des mesures d'application, c'est que le législateur a entendu renvoyer la prise de ces mesures au pouvoir réglementaire ; que c'est donc pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2005-33 du

06 octobre 2005, que le Président de la République a pris le décret querellé qui, du reste, ne vise qu'à définir les modalités qui permettent aux autorités étatiques, en particulier, celles universitaires, de garantir et de s'assurer de la représentation des étudiants dans leurs relations collectives avec l'Etat ;

VU les articles 25 de la Constitution, 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 60 de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 ;

Considérant que la liberté d'association est reconnue et garantie par la Constitution dans les conditions fixées par la loi; qu'en l'espèce, le décret querellé ne remet nullement en cause le droit de s'associer des étudiants mais vise uniquement les modalités de représentation des organisations estudiantines auprès des autorités publiques et de leur collaboration avec lesdites autorités aux fins d'une meilleure gouvernance des universités publiques ; que cette collaboration ne saurait s'analyser comme une remise en cause du droit de s'associer, pas plus qu'elle ne saurait imposer une obligation de s'associer ; qu'au demeurant, le décret attaqué réaffirme expressément en son article 1^{er} alinéa 1 la liberté d'association et n'impose pas un mode de fonctionnement aux organisations d'étudiants ; qu'en conséquence, le décret n° 2017-485 du 02 octobre 2017 définissant les modalités de collaboration des organisations estudiantines avec l'Etat et les autorités des universités publiques en République du Bénin n'est pas contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le décret n° 2017-485 du 02 octobre 2017 définissant les modalités de collaboration des organisations estudiantines avec l'Etat et les autorités des universités publiques en République du Bénin n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Gilbert Vetinkpon KINGBE et Ralmeg GANDAHO, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt- cinq septembre deux mille dix-huit,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Moustapha	FASSASSI	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Cécile M. J. de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 190 du 25 septembre 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité pour discrimination

Rappel des **articles 26 de la Constitution ; 3 de la CADHP**

Les situations exposées ne sont pas identiques, il n’y a donc pas traitement discriminatoire

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d’une requête en date à Cotonou du 26 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 27 décembre 2017 sous le numéro 2136/362/REC-17, par laquelle Mademoiselle Barkatou MOUKAILA, demeurant à Cotonou, 07 BP 1132 Cotonou, forme un recours contre le Ministre en charge de la Fonction publique pour discrimination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu’aux termes de l’article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président, ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l’extérieur du pays pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d’un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu’elle a postulé pour le concours de recrutement des greffiers lancé par le communiqué radio n°006/MTFPAS/DC/SP du 14 septembre 2017 ; que née le 26 juin 1979, son dossier a été rejeté au motif qu’elle a dépassé la limite d’âge fixée à 18 ans au moins à la date de composition et à 38 ans au plus au 31 décembre 2017 ; qu’elle soutient qu’il y a traitement discriminatoire en raison de ce que sur la liste retenue, plusieurs candidats sont

dans la même situation d'âge qu'elle ; que sur le fondement des articles 26 de la Constitution, 2, 3 et 13-2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle sollicite que la Cour déclare contraire à la Constitution le rejet de sa candidature ;

Considérant qu'en réponse, le ministère en charge de la Fonction publique par l'organe de son Secrétaire général explique que dans la pratique de la gestion des carrières, il est établi que pour les personnes détentrices de jugement supplétif de naissance et « nés vers » ou « nés en », le 31 décembre est considéré comme jour et mois de naissance ; qu'il appuie ses explications par le fait que sur la liste définitive des candidats retenus et transmis à la Cour ne figure pas les noms des candidats que la requérante considère comme étant dans la même situation qu'elle ;

VU l'article 26 de la Constitution et l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 26 alinéa premier de la Constitution dispose : « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'en outre, l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précise que « toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » ; qu'il résulte de ces dispositions que la notion d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que lors du concours de recrutement des greffiers pour le compte du ministère de la Justice et de la Législation , il avait été posé comme critère d'âge : « avoir 18 ans au moins à la date de composition et 38 ans au plus au 31 décembre 2017 » ; que pour être née le 26 juin 1979, le dossier de dame Barkatou MOUKAILA a été rejeté pour violation de ce critère ; que par contre, ceux à qui elle se compare et qui sont nés en 1979 sans aucune précision de jour ni de mois ont vu leur dossier accepté, le ministère de la Fonction publique ayant considéré qu'à défaut de ces précisions, ceux-ci sont censés être nés le 31 décembre 1979 ;

Considérant que la situation de dame Barkatou MOUKAILA dont la date de naissance est précise n'est pas identique à celle de ceux qui sont détenteurs de jugements supplétifs d'acte de naissance pour être « nés vers » ou « nés en » et qui, de ce fait, sont considérés comme nés le 31 décembre de l'année déclarée ; qu'il s'ensuit que les situations exposées ne sont pas identiques ; qu'il n'y a donc pas traitement discriminatoire ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Barkatou MOUKAILA, à Madame la ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Moustapha	FASSASSI	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 191 du 25 septembre 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité des comportements de commissaires de police

Rappel des **articles 18 et 20 de la Constitution**

Une visite domiciliaire d'agents de police en mission effectuée conformément à la loi ne saurait être analysée comme une violation de domicile ; que par ailleurs, il y a défaut de preuve du requérant attestant d'un traitement inhumain et dégradant

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 03 juillet 2018 sous le numéro 1227/196/REC-18, par laquelle Monsieur Karl-Charles DJIMANDJA, demeurant à Cotonou, 01 BP 2563 Cotonou, introduit un recours en inconstitutionnalité des comportements des commissaires Cassim ASSANI et Ange ABALO du commissariat de police du treizième arrondissement de Cotonou au cours de son interpellation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport, le capitaine Cassim ASSANI et le lieutenant Ange ABALO à l'audience plénière du 25 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président, ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du pays pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant allègue qu'il a fait objet d'une interpellation en méconnaissance des formes et conditions prévues en la matière par les agents de police du commissariat du treizième arrondissement de Cotonou ; qu'il invoque, d'une part, la violation de son domicile, les agents de police s'y étant rendus avant même de l'avoir convoqué, d'autre part, « une pression policière » et, enfin, un traitement dégradant ayant consisté pour le lieutenant de police Ange ABALO, chargé de procéder à son audition, à trainer « en longueur sur des dérives verbales » contre lui ;

Considérant qu'en réplique, les requis ont déclaré que les agents du commissariat de police du treizième arrondissement ont agi à la suite d'une plainte déposée contre lui par Monsieur Dominique ADOHUNDE, propriétaire de son domicile, qui constitue par ailleurs, le siège social de son entreprise ;

VU les articles 18 et 20 de la Constitution ;

Sur la violation de domicile

Considérant que l'article 20 de la Constitution dispose que « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; que le requérant reproche aux agents de police de s'être rendus à son domicile le 26 avril 2018 avant de lui délivrer une convocation le lendemain, 27 avril 2018 ;

Considérant que selon le capitaine de police Cassim ASSANI, alors responsable du commissariat de police du treizième arrondissement de Cotonou, c'est à la suite d'une plainte de Monsieur Dominique ADONHUNDE pour agressions physiques et menaces à son domicile qu'une équipe de patrouille s'est rendue audit domicile le 26 avril 2018 ; qu'il indique qu'après cela, il est apparu nécessaire de lui délivrer une convocation ; qu'il fonde la visite de ses agents sur la réquisition du propriétaire de la maison, en la personne de Monsieur Dominique ADONHUNDE et sur le délit de l'article 510 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial au Bénin et explique le fait que la visite domiciliaire ait précédé la convocation par la nécessité de donner suite à la réquisition ;

Considérant qu'une visite domiciliaire par les agents de police en mission, effectuée conformément à la loi ne saurait être analysée comme une violation de domicile ; qu'il n'y a pas donc violation de la Constitution de ce chef ;

Sur les menaces, les pressions policières et le traitement dégradant

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des allégations du requérant ; que par ailleurs, s'il était avéré, le fait

que le lieutenant de police Ange ABALO ait abandonné le requérant dans son bureau pendant une heure et 30 minutes est loin de constituer le traitement cruel, inhumain ou dégradant de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ; qu'il n'y a donc non plus violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Karl-Charles DJIMANDJA, au capitaine de police Cassim ASSANI, au lieutenant de police Ange ABALO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Moustapha	FASSASSI	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 192 du 02 octobre 2018

ORDINAIRE. Loi n° 2018-33 portant abrogation de la loi n° 2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018

Fondements des **articles 117 et 121 de la Constitution**

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2012/276/REC-18, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-33 portant abrogation de la loi n° 2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

VU les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle;

Considérant que la requête du Président de la République trouve son fondement dans les articles 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui instituent à son profit une faculté de saisir la haute juridiction aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois qui ne relèvent pas, comme en l'espèce, du domaine du contrôle *a priori* obligatoire.

Considérant qu'en outre, la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018, a été transmise au Président de la République le 18 septembre 2018 ; que le Président de la République a saisi la Cour le 20 septembre 2018, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par les articles 57 alinéa 2 de la Constitution et 20 alinéas 1, 2 et 6 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; que sa requête est recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Toutes les dispositions de la loi n° 2018-33 portant abrogation de la loi n° 2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018, sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 193 du 02 octobre 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n° 2018-34 modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018

Fondement des **articles 117 et 121 de la Constitution**

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2012/276-1/REC-18, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-34 modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

VU les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la requête du Président de la République trouve son fondement dans les articles 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui instituent à son profit une faculté de saisir la haute juridiction aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois qui ne relèvent pas, comme en l'espèce, du domaine du contrôle *a priori* obligatoire.

Considérant qu'en outre, la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018, a été transmise au Président de la République le 18 septembre 2018 ; que le Président de la République a saisi la Cour le 20 septembre 2018, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par les articles 57 alinéa 2 de la Constitution et 20 alinéas 1, 2 et 6 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; que sa requête est recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Toutes les dispositions de la loi n° 2018-34 modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018, sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 194 du 02 octobre 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n° 2018-35 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018

Fondement des **articles 117 et 121 de la Constitution**

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2012/276-2/REC-18, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-35 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

VU les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la requête du Président de la République trouve son fondement dans les articles 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui instituent à son profit une faculté de saisir la haute juridiction aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois qui ne relèvent pas, comme en l'espèce, du domaine du contrôle *a priori* obligatoire.

Considérant qu'en outre, la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018, a été transmise au Président de la République le 18 septembre 2018 ; que le Président de la République a saisi la Cour le 20 septembre 2018, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par les articles 57 alinéa 2 de la Constitution et 20 alinéas 1, 2 et 6 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; que sa requête est recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Toutes les dispositions de la loi n° 2018-35 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018, sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassasi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 195 du 02 octobre 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité d'arrêtés préfectoraux

Rappel des **articles 17 et 22, 26 de la Constitution ; 7.1.c CADHP**

La requête tend à faire apprécier par la Cour les conditions de retrait d'une parcelle ; qu'une telle appréciation relève du juge judiciaire.

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

Le requérant a pu faire valoir son droit à la défense contrairement à ses allégations ; de même, il n'y a pas eu de traitement discriminatoire dans le recasement des sinistrés

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 juin 2017 enregistrée à son secrétariat le 27 juin 2017 sous le numéro 1090/183/REC-17, par laquelle Monsieur Yessoufou Latifou ADEDIRAN forme un recours « en inconstitutionnalité des arrêtés préfectoraux numéro 2/062/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 février 2002 et numéro 2/425/DEP-ATL/CAB/SAD du 07 novembre 2002 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant défère à la haute Juridiction les arrêtés préfectoraux sus évoqués par lesquels le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral a retiré sa parcelle "O" du lot 348 du lotissement de N'Vénamedé, Cotonou et l'a attribuée au Sieur Moïse GBEDJI ; qu'il estime que ces arrêtés sont contraires à la Constitution en ce sens qu'il a acquis sa parcelle suivant convention de vente et qu'il a été sinistré et recasé à titre de dédommagement sur la parcelle "O" du lot 348 du lotissement de N'Vénamedé, Akpakpa, Cotonou, conformément au permis d'habiter n°2/382 ; que pour lui, ce retrait viole l'article 22 de la Constitution pour défaut de cause d'utilité publique et de juste et préalable dédommagement et porte atteinte à son droit à la défense reconnu et garanti

par les articles 17 de Constitution, 7.1-b-c-d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, motif pris de ce qu'il n'a pas été entendu sur les prétendus faits mis à sa charge et qui ont motivé la prise des arrêtés querellés ; qu'il affirme avoir été traité de manière discriminatoire, en recevant une parcelle qui lui a été retirée par la suite, par rapport au sieur Moïse GBEDJI qui se retrouvant dans la même situation que lui, a reçu cinq (05) parcelles ; qu'il conclut que ce faisant, le préfet a méconnu les dispositions des articles 26 alinéa 1 et 35 de la Constitution ;

Considérant que répondant à la Cour, maître Alexandrine Falilatou SAIZONOU-BEDIE, Avocat de la préfecture du Littoral, estime que le requérant procède par détournement de procédure en saisissant la Cour ; qu'elle indique que le tribunal de Cotonou l'a débouté le 18 avril 2005 dans la procédure 55/2002, après avoir constaté qu'il ne détenait aucun titre de propriété ; qu'elle précise que le requérant a été recasé à tort sur une parcelle appartenant au sieur Moïse GBEDJI, ce qui justifie la prise des arrêtés querellés ; qu'elle en déduit que le moyen tiré de la violation des articles 17 et 22 de la Constitution et 7.1-b-c-d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est inopérant ;

VU les articles 17, 22 et 26 de la Constitution et 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la violation présumée du droit de propriété

Considérant que la requête sous examen tend à faire apprécier par la Cour, les conditions de retrait de la parcelle "O" du lot 348 du lotissement de N'Vénamédé, Akpakpa, Cotonou et son attribution au sieur Moïse GBEDJI, lors du recasement des sinistrés dudit lotissement ; qu'une telle appréciation relève de la compétence du juge judiciaire et échappe à la Cour, juge de la constitutionnalité ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

Sur la violation des droits de la défense

Considérant que suivant les dispositions de l'article 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, toute personne mise en cause et soumise à une mesure individuelle de nature à lui porter des préjudices réels ou potentiels doit être en mesure de se défendre ; que pour satisfaire la protection organisée par la disposition visée, il y a lieu, notamment, de mettre la personne en connaissance des griefs portés contre elle ainsi que tout élément pris en compte dans la mesure envisagée et à même de le discuter ; qu'en l'espèce le requérant a pu faire valoir son droit à la défense devant le juge compétent en la matière ; qu'il ne saurait valablement invoquer, sans se contredire, devant la haute Juridiction, la violation d'un droit dont il a eu la pleine jouissance devant le juge judiciaire ;

Sur le traitement discriminatoire

Considérant que sur le fondement de l'article 26 de la Constitution, l'égalité de traitement de tous devant la loi n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que l'égalité de traitement ait été rompue ou que ce droit ait été violé à l'occasion du recasement des sinistrés du lotissement de N'Vénamédé, Akpakpa, Cotonou ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La cour est incompétente pour examiner les conditions de retrait d'une propriété dans le cadre d'un lotissement.

Article 2.- Il n'y a pas violation des droits de la défense.

Article 3.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yessoufou Latifou ADEDIRAN, à Monsieur le Préfet du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 196 du 02 octobre 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours contre les parquets de Cotonou, d'Abomey-Calavi et des agents de la police républicaine

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution**

La demande tend à solliciter l'intervention de la Cour dans le règlement de conflits domaniaux

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 26 avril 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0754/121/REC-18 par laquelle Monsieur Michel Armand DOSSOU-YOVO, au nom de la collectivité DOSSOU-YOVO Vigan 1er et de la succession DOSSOU-YOVO Alexis, demeurant à Abomey-Calavi, BP 988 Cotonou, forme un recours contre les parquets de Cotonou, d'Abomey-Calavi et des agents de la police républicaine;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que ses auteurs sont propriétaires de trois domaines sis respectivement à Fiégnon Houta, Togbin Dénou et Togbin Houta, objets de procédures judiciaires en confirmation de droit de propriété ; que ces différentes procédures perdurent en raison de l'appui apporté aux parties adverses par les parquets d'Abomey-Calavi et de Cotonou et les forces de l'ordre ; que ceux-ci leur font subir des actes de mauvais traitements toutes les fois qu'ils revendiquent leurs droits de propriété;

Considérant qu'en réponse, le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que les faits allégués par le requérant portent sur des contestations immobilières relatives à un vaste domaine sis à Abomey-Calavi et relevant de la compétence du parquet d'Abomey-Calavi ; qu'il ne dispose pas d'informations ni sur les faits de fusillade

du roi de Togbin ni sur ceux d'intimidation et d'abus de pouvoir reprochés par le requérant aux magistrats et agents de l'ordre et l'invite à lui apporter plus de précision notamment sur l'identité des personnes mises en cause ;

Considérant que le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi précise que les faits évoqués par le requérant sont liés à des contestations immobilières sur un vaste domaine sis à Togbin, dans l'arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi ; que ces contestations résultent de chevauchements sur le même domaine d'opérations de lotissement réalisées tant par la commune de Cotonou que celle d'Abomey-Calavi et de la revendication du droit de propriété sur ledit domaine par plusieurs collectivités familiales ; que dans ce cadre, le parquet d'Abomey-Calavi a été saisi d'une dizaine de procédures contre le requérant ou les membres de sa famille qui sont toujours en cours de traitement au niveau des unités de police judiciaire territorialement compétentes ; que les convocations adressées au requérant se situent dans le cadre du déroulement normal de l'enquête et ne sont ni des actes de harcèlement ni des actes d'abus d'autorité ; que, par ailleurs, l'attitude du requérant qui a également saisi le Ministre de la Justice de deux courriers en avril et juin 2018 s'apparente à une pression sur un juge au sens de l'article 3 du statut de la magistrature ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande du requérant vise à solliciter de la Cour qu'elle s'ingère dans le règlement des conflits domaniaux pendants devant les juridictions compétentes ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, dans les contentieux en examen devant les juridictions ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel Armand DOSSOU-YOVO, à Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de première Instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 197 du 02 octobre 2018

ELECTIONS. Recours en inconstitutionnalité des lois n°2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin

Rappel des **articles, 124 al. 2, 114 et 117 de la Constitution**

Autorité de chose jugée (**DCC 10-252 du 28.12.2010 et DCC 13-169 du 19.11.2013**)

Irrecevabilité

Hors de son pouvoir de régulation et en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion, la Cour ne saurait exercer un pouvoir d'injonction à l'égard de l'Assemblée nationale

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 avril 2017, enregistrée à son secrétariat le 30 avril 2018 sous le numéro 0780/126/REC-18 par laquelle Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU, demeurant à Cotonou, 06 BP 3755, forme un recours en inconstitutionnalité des lois n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en ce qu'elle n'autorise pas les candidatures individuelles pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 06 juin 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1012/166/REC-18, par laquelle Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, demeurant à Abomey-Calavi, BP 495, forme un recours en inconstitutionnalité de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en ce qu'elles n'autorisent pas les candidatures individuelles aux élections législatives, communales et locales ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Joseph DJOGBENOU, Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU expose que la loi n° 2013-06 portant code électoral qui fait obligation à tout candidat aux élections législatives d'appartenir à un parti politique, écarte ainsi les candidatures individuelles ; que de même, l'article 3 de la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale du Bénin contraint les partis et groupes de partis politiques à présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales ; qu'une telle exigence est inconstitutionnelle en ce qu'elle viole, d'une part, la liberté d'association qui est une liberté fondamentale à laquelle il ne devrait être apporté aucune restriction, d'autre part, le droit de tout citoyen d'être élu pour assurer la gestion des affaires publiques de son pays ; que, se fondant sur l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, sur les articles 2, 3, 10 et 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et enfin sur l'arrêt Christopher MTKILA du 14 juin 2013 de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples contre la République de la Tanzanie, il demande à la Cour de déclarer inconstitutionnelles les lois querellées et d'ordonner à l'Assemblée nationale d'autoriser les candidatures individuelles aux élections à l'occasion de la réforme en cours du code électoral ;

Considérant que Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN formule la même demande et reprend les mêmes moyens qu'il étend aux élections communales et locales ;

Considérant qu'en réponse, le Président de l'Assemblée nationale observe que le processus qui a conduit à l'adoption le 30 juillet 2013 de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin par l'Assemblée nationale, a permis d'intégrer toutes les dispositions des lois particulières relatives aux élections au Bénin dont la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale qui n'existe plus dans l'ordonnement juridique béninois depuis la promulgation le 25 novembre 2013 du code électoral ; que sur le fondement des articles 4 et 5 de la Constitution, la démocratie béninoise est représentative, sauf en cas de référendum, en ce que

les élus au parlement sont choisis parmi des candidats présentés par les partis politiques qui ont la responsabilité de concourir à l'expression du suffrage ; qu'en cela, le code électoral en vigueur adopté conformément aux articles 80 et 81 de la Constitution est conforme à la Constitution ;

Sur l'inconstitutionnalité des lois n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin

VU l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que le texte visé dispose que « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions par la décision DCC 10-152 du 28 décembre 2010 a été fondue dans la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en son livre IV, également déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions par la décision DCC 13- 169 du 19 novembre 2013 ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, il échet de dire que les requêtes de Messieurs Glory Cyriaque HOUSSOU et Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN doivent être de ce chef déclarées irrecevables ;

Sur l'injonction à l'Assemblée nationale à prendre en compte les candidatures individuelles

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que, hors l'exercice de son pouvoir de régulation et en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait exercer un pouvoir d'injonction à l'égard de l'Assemblée nationale relativement à sa fonction législative ; qu'en la matière, la compétence de la Cour se limite au contrôle de conformité de la loi à la Constitution ; qu'il en résulte que la demande des requérants excède de ce chef la compétence de la Cour telle que définie par les articles visés ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de Messieurs Glory Cyriaque HOSSOU et Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN sont irrecevables quant à la demande de contrôle de conformité à la Constitution.

Article 2 : La Cour est incompétente pour enjoindre à l'Assemblée nationale de prendre en compte les candidatures individuelles.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Glory Cyriaque HOSSOU et Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Joseph DJOGBENOU.- Razaki AMOUDA ISSIFOU.- Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 198 du 02 octobre 2018

ASSEMBLEE NATIONALE. Recours en inconstitutionnalité pour incompatibilité de fonction de député à l'Assemblée nationale avec le poste de facilitateur en chef pour la conduite de l'examen stratégique national « faim zéro »

Rappel des **articles 35 de la Constitution et 366 du code électoral**

L'exercice par un député d'une fonction publique qui ne revêt pas un caractère rétribué ou subordonné n'entre pas dans le champ du régime des incompatibilités prescrites par le code électoral

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 mai 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0878/146/REC-18 par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours contre Monsieur Mathurin Coffi NAGO pour violation des articles 35 de la Constitution et 366 de la loi n° 2013-06 du 26 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Joseph DJOGBENOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que Monsieur Mathurin Coffi NAGO, au mépris des règles d'incompatibilité, cumule son mandat de député à l'Assemblée nationale avec son poste de facilitateur en chef pour la conduite de l'examen stratégique national « faim zéro », auquel il a été nommé par le Président de la République suivant décret n° 2017-480 du 20 septembre 2017 ; qu'il soutient qu'en violation de l'article 366 du code électoral, d'une part, l'accord du bureau de l'Assemblée nationale n'a pas été donné préalablement à sa nomination pour cette mission administrative temporaire, d'autre part, le renouvellement de sa mission n'est pas intervenu au terme de la période initiale de six (06) mois prescrite, enfin, l'exercice de son mandat de député n'a pas été suspendu ;

Considérant qu'en réponse, Monsieur Mathurin Coffi NAGO précise que sa nomination en qualité de facilitateur en chef répond au besoin tant du Programme alimentaire mondial que du gouvernement du Bénin de recourir aux services d'une personnalité politico-administrative susceptible d'accompagner le dispositif institutionnel de mise en œuvre de l'examen stratégique national « faim zéro », préalable à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 2 ; que le rôle de facilitateur en chef de l'examen périodique national n'est pas assimilable à une fonction salariée, ne figure pas au nombre des hauts emplois publics, n'est pas une mission de consultation pour la réalisation d'une étude précise ; qu'il s'analyse en un accompagnement de l'équipe de recherche en charge de l'étude et une facilitation de ses contacts et échanges ; qu'il s'agit d'une tâche en conformité avec les responsabilités confiées par le système des Nations Unies aux parlementaires du monde entier ; que dans ce cadre, le décret n° 2017-480 du 20 septembre 2017 reste un acte juridique solennel et symbolique qui consacre la volonté du gouvernement du Bénin d'honorer l'engagement international auquel il a souscrit en septembre 2015 pour l'atteinte des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 ; qu'il en résulte que sa qualité de facilitateur principal en chef de l'examen stratégique national ne saurait relever du régime des incompatibilités établi par le code électoral dont le but est d'assurer au député l'indépendance vis-à-vis du gouvernement, s'il est fonctionnaire ou à l'égard des intérêts privés s'il y est lié ;

VU les articles 35 de la Constitution et 366 de la loi n° 2013-06 du 26 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'en droit, l'incompatibilité est l'état de deux situations juridiques dont la loi interdit la coexistence ; que l'incompatibilité de fonctions est une prohibition légale d'exercer une activité définie en considération d'un mandat électif ou d'une fonction publique ; que s'agissant du député, le régime des incompatibilités entre l'exercice des fonctions publiques non électives et le mandat de député édicté par les articles 364 et suivants de la loi n° 2013-06 du 26 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin vise à assurer à travers l'indépendance du député, celle du parlement vis-à-vis des pouvoirs exécutif et judiciaire ; qu'il est porté atteinte à cette indépendance lorsque, par ailleurs, la fonction exercée cumulativement avec le mandat de député est rémunérée ou place l'élu dans une situation hiérarchique vis-à-vis de l'un de ces pouvoirs ; qu'il en résulte que l'exercice par un député d'une fonction publique qui ne revêt pas ce caractère rétribué ou subordonné n'entre pas dans le champ du régime des incompatibilités prescrites par le code électoral ;

Considérant qu'en l'espèce, le facilitateur, qui s'entend d'une personne chargée de faciliter le déroulement d'une action, d'un processus, d'assurer un rôle d'interface et de conseiller, n'exerce pas une fonction administrative en ce qu'il n'occupe pas un poste ouvert dans l'administration auquel l'intéressé a été appelé ou a concouru ; qu'il s'agit plutôt d'une mission de bons offices à laquelle Monsieur Mathurin Coffi NAGO a été convié compte tenu de sa réputation et de sa renommée internationales en vue de la satisfaction de l'intérêt général relevant de l'ordre international ; que cette mission n'entrave pas son indépendance car elle ne le place pas dans une position de subordination; qu'elle n'est donc pas assimilable à une mission administrative temporaire au sens des dispositions de l'article 366 de la loi n° 2013-06 du 26 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire, d'une part, que l'exercice par Monsieur Mathurin Coffi NAGO de sa fonction de facilitateur en chef de l'examen stratégique national dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 2 est compatible avec son mandat de député, d'autre part, que Monsieur Mathurin Coffi NAGO n'a pas violé l'article 35 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'exercice par Monsieur Mathurin Coffi NAGO de sa fonction de facilitateur en chef de l'examen stratégique national dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 2 est compatible avec son mandat de député.

Article 2 : Monsieur Mathurin Coffi NAGO n'a pas violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur Mathurin Coffi NAGO, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Joseph DJOGBENOU.-

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 199 du 02 octobre 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n° 2018-31 portant code électoral en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 03 septembre 2018
Fondement des **articles 117 et 121 de la Constitution**
Non-conformité ; conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 14 septembre 2018 sous le numéro 1964/270/REC-18, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-31 portant code électoral en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 03 septembre 2018 ;

Saisie d'une autre requête en date à Porto-Novo du 06 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2018 sous le numéro 1901/261/REC-18, par laquelle Monsieur Paul S. DEHOUMON, juriste-consultant, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 657 Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de la même loi ;

Saisie d'une troisième requête en date à Abomey-Calavi du 12 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 13 septembre 2018 sous le numéro 1957/268/REC-18, par laquelle Monsieur Sourou Prince Boris AKE, demeurant à Allègléta, 01 BP 1169 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la même loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Sylvain M. NOUWATIN et Rigobert A. AZON en leur rapport et les représentants du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la République en leurs observations à l'audience plénière du 02 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les trois recours sous examen portent sur le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que Monsieur Paul DEHOUMON soulève l'inconstitutionnalité des dispositions du code électoral qui, au titre des conditions d'éligibilité, exigent des candidats, d'une part, d'appartenir à un parti politique au motif que cette exigence viole la liberté d'association du citoyen reconnue par la Constitution en son article 25 ainsi que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en ses articles 2, 3, 10 et 13, d'autre part, de produire un quitus fiscal pour les candidats aux élections législatives alors que pour l'élection du Président de la République, il est demandé de fournir la preuve du paiement de l'impôt des trois dernières années ; que cette disparité de traitement rompt le principe d'égalité des candidats aux différentes élections ; qu'en outre, il soutient que le relèvement du montant des cautionnements pour l'élection du Président de la République et celle des membres de l'Assemblée nationale méconnaît les principes de la démocratie, régime de gouvernance pour lequel le Bénin a opté ;

Que de son côté, Monsieur Boris AKE soulève l'inconstitutionnalité des mêmes dispositions auxquelles il rajoute celles relatives à l'interdiction faite aux potentiels candidats aux élections législatives d'y prendre part au moyen d'alliances de partis politiques et l'obligation qui leur est faite de réunir au moins 10% des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire national pour prétendre à l'éligibilité ; qu'il conclut que lesdites dispositions sont discriminatoires et anti démocratiques ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la République, par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement, soulève, au principal, l'irrecevabilité des recours formés par Messieurs Paul DEHOUMON et Boris AKE, en raison de ce que, ils n'ont pas qualité à saisir la Cour sur une loi non encore promulguée, au subsidiaire, le mal fondé de leur demande ; que l'exigence du quitus fiscal n'est rien d'autre que l'application de l'article 33 de la Constitution qui impose aux citoyens le devoir de s'acquitter de leurs contributions fiscales ; que, quant à l'exigence de l'appartenance à un parti politique, il s'agit d'un principe déjà acquis avec les lois électorales antérieures et déclarées conformes à la Constitution ; qu'il en est de même du cautionnement qui est également un principe acquis et dont le relèvement n'est pas contraire à la Constitution ; qu'il réitère en conséquence sa demande sans aucun égard aux recours sus-visés ;

Considérant que, pour sa part, le Président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif adjoint, a développé aux mêmes fins les mêmes moyens que le Président de la République ;

Sur la recevabilité

Considérant que la requête du Président de la République trouve son fondement dans les articles 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui instituent à son profit une faculté de saisir la haute juridiction aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois qui ne relèvent pas,

comme en l'espèce, du domaine du contrôle *a priori* obligatoire ; qu'en outre, la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018, a été transmise au Président de la République le 18 septembre 2018 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 20 septembre 2018, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par les articles 57 alinéa 2 de la Constitution et 20 alinéas 1, 2 et 6 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; que dès lors, sa requête doit être déclarée recevable ;

Considérant que, en ce qui concerne les deux autres recours, aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'il en résulte que c'est seulement à la demande du Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale que la Cour se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ; qu'en l'espèce, Messieurs Paul DEHOUMON et Boris AKE ne justifient ni de la qualité de Président de la République ni de celle de membre de l'Assemblée nationale ; qu'ils n'ont donc pas qualité pour demander le contrôle de constitutionnalité des dispositions d'une loi qui n'est pas encore promulguée ; qu'en conséquence, il échet de déclarer irrecevables leurs recours ;

SUR L'EXAMEN DE LA LOI DEFEREE

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution et que toutes les autres y sont conformes ;

A- Sur les dispositions contraires à la Constitution

VU les articles 26 et 64 de la Constitution et l'article 31 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

Considérant que sont contraires à la Constitution, mais séparables de l'ensemble du texte, les dispositions de la loi déferée ci-après :

- **Article 227** : Selon lequel « Tout membre des Forces armées ou des Forces de sécurité publique et assimilées qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit, au préalable, *donner sa démission des Forces armées ou des Forces de sécurité publique et assimilés* ».

Cette disposition est contraire à la Constitution en ce que son article 64 dispose que « *Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit, au préalable, donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique...* », si dans la Constitution, le souverain s'est limité, pour l'élection majeure dans un régime présidentiel que constitue celle du Président de la République, à imposer l'obligation

de démission préalable aux seules forces armées ou de sécurité publique, le pouvoir dérivé du pouvoir souverain dont les prérogatives ne peuvent lui être supérieures ne peut disposer au-delà de ce que le souverain lui-même a prévu en élargissant l'obligation de démission préalable aux personnels assimilés des Forces armées ou de sécurité publique ;

- **Article 244** : Selon lequel « Tout membre des Forces armées ou de sécurité publique et assimilées qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable *donner sa* démission des Forces armées ou de sécurité publique et assimilées. »

Cette disposition est contraire à la Constitution pour les motifs exposés sous l'examen de l'article 227 ;

- **Article 249** : Selon lequel « *Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de vingt-cinq (25) ans au moins dans l'année du scrutin si, béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un (01) an au moins en République du Bénin ; si, étranger naturalisé béninois, il n'est domicilié en République du Bénin et n'y vit sans interruption depuis dix (10) ans au moins.*

A moins de démissionner de ses fonctions douze (12) mois avant la date du scrutin, nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale dont le territoire comprend ou est compris dans une circonscription administrative où il exerce une fonction de commandement (préfet, secrétaire général de préfecture ou de mairie). »

L'alinéa 1 de cette disposition est contraire à la Constitution en ce qu'il est discriminatoire à l'égard du candidat naturalisé relativement à l'obligation de résider pendant dix (10) années consécutives au Bénin, puisque selon le texte, s'il est naturalisé Béninois, le candidat aux élections législatives doit résider au Bénin dix (10) années au moins sans interruption, alors que le même naturalisé Béninois, candidat à l'élection présidentielle, n'est pas soumis à cette obligation.

L'alinéa 2 est contraire à la Constitution en ce qu'il est également discriminatoire. En effet, si la disposition vise à assortir l'éligibilité des personnes exerçant un pouvoir de commandement de certaines conditions restrictives, il ne peut, sans violer l'égalité des citoyens garantie à l'article 26 de la Constitution, limiter ces conditions à une catégorie de personnes exerçant lesdites fonctions. En l'espèce, le texte soumet l'éligibilité des préfets, secrétaires généraux de préfecture ou de mairie à la condition que ceux-ci doivent démissionner de leurs fonctions douze (12) mois au moins avant la date du scrutin alors que cette condition ne s'étend ni aux ministres ni au Président de la République qui exercent au plus fort les fonctions de même nature ;

- **Article 308** : Selon lequel « *Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :*
 - *le préfet, le secrétaire général et les chargés de mission de la préfecture, le secrétaire général de la commune ou de la municipalité ;*
 - *les magistrats en activité dans les différents ordres de juridiction, les juges non magistrats de la Cour suprême ;*
 - *les personnels militaires des forces de sécurité publique, les agents des eaux et forêts et de la douane ;*
 - *les comptables de deniers de la commune ou municipalité considérée ;*
 - *les agents de l'Etat employés dans les administrations financières déconcentrées ayant compétence sur les communes ;*
 - *les agents chargés des recettes communales ;*
 - *les agents salariés de la mairie. »*

Cette disposition est contraire à la Constitution en ce qu'elle vise à prescrire l'inéligibilité au sein d'une circonscription électorale, des personnels de l'Etat ou de l'administration locale exerçant dans le ressort de cette circonscription électorale des fonctions d'autorité ou de service public ; elle ne peut, sans violer l'égalité des citoyens garantie à l'article 26 de la Constitution, limiter cette inéligibilité à une catégorie de personnes exerçant lesdites fonctions. En l'espèce, le texte ne prend pas en compte toutes les personnes exerçant ces fonctions dans une circonscription électorale.

B- Sur les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que l'examen de la loi déferée relève que toutes ses autres dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête du Président de la République est recevable.

Article 2.- Les requêtes de Messieurs Paul DEHOUMON et Boris AKE sont irrecevables.

Article 3.- Sont contraires à la Constitution, mais séparables de l'ensemble du texte, les dispositions des articles 227, 244, 249 et 308 de la loi n° 2018-31 portant code électoral en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 03 septembre 2018.

Article 4.- Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de la loi n° 2018-31 portant code électoral en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 03 septembre 2018.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Paul DEHOUMON et Boris AKE, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 200 du 11 octobre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours contre la violation de droits consacrés

Rappel du **préambule, des articles 2, 3 alinéa 1, 4 al 1, 26 et 35 la Constitution ; 19 et 22 de la CADHP**

Les différents responsables en charge des recensements successifs des populations ont créé une confusion scientifique et socio-linguistique ayant généré un trouble identitaire du sous-groupe socio-linguistique « Otamari»

Violation de l'article 35 de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 19 février 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0367/071/REC-18, par laquelle Monsieur David NAHOUAN, demeurant à Cotonou, 02 BP 1710, forme un recours contre la violation des droits consacrés par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du fait de la dénomination « OTAMARI » à laquelle l'administration réfère le groupe socio-linguistique de certaines ethnies du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Joseph DJOGBENOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ainsi que les observations du requérant, du Directeur de l'INSAE et du représentant du Gouvernement à l'audience plénière du 11 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans la classification des ethnies, l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE) a regroupé certaines ethnies sous l'appellation « GUA ou Otamari et apparentés » ; que selon le requérant, l'appellation « GUA ou GUR » désigne un groupe d'ethnies dont le « Otamari » ; qu'il en conclut que le fait d'insérer dans cette appellation une dénomination réservée exclusivement à des personnes ayant spécifiquement une filiation « Otamari » alors que celles qui sont classées dans ce groupe n'ont pas ladite filiation constitue une violation de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que spécifiquement, le requérant soutient

qu'en choisissant d'ajouter « Otamari » à « GUA » ou « GUR » pour désigner des ethnies qui, avec les « Otamari » constituaient déjà les « GUA » ou « GUR », l'administration établit une rupture d'égalité entre les peuples ;

Considérant qu'en réponse, Monsieur le Directeur général de l'INSAE, intervenant à l'audience du 28 août 2018 sollicite de la haute Juridiction de déclarer le recours irrecevable à raison de la chose jugée suivant décision DCC 17-259 du 12 décembre 2017 et de le rejeter quant au fond à raison de ce que les procédés techniques de recensement ou de recueil de données querellés ont toujours été ainsi pratiqués et ne visent pas à identifier les groupes socio-linguistiques ou ethniques ; qu'il explique que « l'utilisation des regroupements ethniques par l'INSAE dans ses publications démographiques se justifie par des raisons de présentation des zones linguistiques en fonction des poids de population. » ; que « ce travail est basé sur la nomenclature des groupes socioculturels définie à l'occasion du premier Recensement Général de la Population et de l'Habitation, par le département de linguistique de l'Université d'Abomey-Calavi et mise à la disposition de l'INSAE depuis 1979, a été reconduite pour les opérations de RGPH au titre des années 1992, 2002 et 2013 » ; qu' « afin de tenir compte de l'homogénéité des ethnies du Bénin, les travaux des linguistes avaient défini 10 groupes socioculturels ethniques. » ; qu'il s'agit des : "Adja et apparentés", "Fon et apparentés", "Bariba et apparentés", "Dendi et apparentés", "Yoa et Lokpa et apparentés", "Peulh ou Peul", "GUA ou Otamari et apparentés", "Yorouba et apparentés", "Autres groupes ethniques du Bénin" et "Etrangers". » ; que ces regroupements facilitent la synthèse des informations pour la préparation des données liées à l'ethnie et de faire des analyses comparatives. » ; qu'à ce jour, aucun autre travail de cette nature n'a été réalisé pour changer les pratiques en la matière au niveau de l'INSAE. » ; que « la méthode utilisée à ce jour est conforme aux prescriptions internationales relatives au Recensement Général de la Population auxquelles nous ne saurions déroger. » ; qu'il souligne également que lors de la collecte des données sur le terrain, les réponses obtenues à ces questions sont déclaratives. » ; que « seuls les répondants renseignent sur leur appartenance ethnique et sur la langue parlée. » ; qu' « il ne revient pas à l'INSAE d'affecter des langues à des individus. » ; que « c'est seulement au bureau que les regroupements sus-mentionnés sont effectués tenant compte de l'existant. » ; qu'enfin, le Directeur de l'INSAE promet que « les erreurs de forme relatives à l'appellation "Gwa" au lieu de "Gur" seront prises en compte dans les prochaines publications. » ;

Considérant que l'instruction du recours a conduit à recueillir, outre, les observations complémentaires du requérant et de l'administration, celles de sachants, spécialistes des questions de société soulevées, qui ont exposé leur opinion à l'audience plénière du 28 août 2018 ;

VU le préambule, les articles 2, 3 alinéa 1, 4 alinéa 1, 26 et 35 de la Constitution et les articles 19 et 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

A – Sur la recevabilité du recours

Considérant que l'Administration, par l'organe du Directeur général de l'INSAE, sollicite de la Cour de déclarer irrecevable le présent recours, motif pris de ce que la chose soumise à son examen avait déjà été jugée par décision DCC 17-259 en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est à relever d'une part, que si effectivement le requérant a saisi la haute Juridiction d'une requête en date à Cotonou du 8 août 2017, enregistrée le 9 août 2017 sous le numéro 1330/230/REC-17, ce fut, « en violation de ses droits inaliénables et de ceux du peuple « Waao » ou des « Waabas », anciennement appelés « Yaabous » à travers les différents recensements de la population du Bénin et tous autres travaux le classifiant », alors que par le recours sous examen, il agit contre la violation des droits consacrés par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du fait de la dénomination « OTAMARI » à laquelle l'administration réfère le groupe socio-linguistique de certaines ethnies du Bénin ; que d'autre part, dans la décision visée du 12 décembre 2017, il a été considéré que le recours du 8 août 2017 visait « à solliciter l'intervention de la Cour auprès de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) aux fins de correction de toute publication de travaux scientifiques relative au recensement et à la classification des groupes socio-linguistiques qui fait des « Waabas » des « Otamari » », alors qu'il sollicite dans le recours sous examen le contrôle des droits protégés par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il en résulte que, quoique introduit par le même requérant, le recours sous examen n'est pas identique quant à l'objet et à la finalité à celui sanctionné par la décision DCC 17-259 du 12 décembre 2017 ; qu'il y a donc lieu de dire que la requête est recevable, la chose n'ayant pas été jugée ;

B – Sur la violation des articles 19 et 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que le requérant invite la haute Juridiction à contrôler le respect par l'INSAE des articles 19 et 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que conformément à l'article 7 de la Constitution, les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples font, en effet, partie intégrante de la Constitution ; que leur protection relève de la compétence matérielle de la Cour autant que les autres dispositions de la Constitution ;

Considérant que l'article 19 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par*

un autre » ; que l'article 22 de la même Charte dispose : « 1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement » ;

Considérant que l'égalité des peuples garantie par la Constitution dépend de la signification exacte de la notion de « peuple » telle qu'elle résulte des dispositions visées ; que cette signification résulte, d'une part, de l'invocation préambulaire de la Constitution : « *Nous, peuple béninois...* », de la lettre et de l'esprit de l'article 3 alinéa 1 de la Constitution : « *La souveraineté appartient au Peuple...* » et de l'article 4 alinéa 1^{er} de la même Constitution : « *Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum...* » ; que, d'autre part, la signification de la notion de peuple ne peut être détachée de la forme de l'Etat qui ressortit de l'article 2 de la Constitution : « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique. Son principe est : Le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple* » ; qu'en dépit de la diversité culturelle, ethnique, linguistique, religieuse et sociale qui enrichit la Nation, la notion de peuple, au sens de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui désigne de manière univoque l'ensemble des citoyens, sans aucune distinction, n'est pas réductible aux différents groupes socio-culturels ; que l'indivisibilité de la République emporte nécessairement l'unicité du peuple sans que celle-ci ne constitue une négation du droit de chaque groupe socio-culturel à s'épanouir dans les conditions prévues par la Constitution et la législation en vigueur et dans le respect de la cohésion nationale telle qu'elle résulte de l'article 36 de la Constitution ; qu'en l'espèce, les groupes socio-linguistiques et culturels invoqués par le requérant ne constituant pas un « peuple » au sens de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ne sauraient se prévaloir de la protection assurée par les articles 19 et 22 de cette Charte ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

C – Sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Considérant que le requérant soutient que l'article 35 de la Constitution établit les limites que l'Administration n'est pas autorisée à franchir ; que les agents de l'Administration ont le devoir de faire preuve de conscience, de compétence, de probité et de loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ; qu'il reproche aux agents de l'administration d'avoir manqué, en l'espèce, aux devoirs mis à leur charge par cette disposition ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'il résulte du dossier et de

l'instruction que dans le cadre des missions et des pouvoirs que lui confère l'Etat, et à l'occasion des différents rapports sur le recensement des populations, l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE) établit un regroupement de la population qui est à l'origine d'une confusion scientifique et socio-linguistique ; que certains groupes sont classés en l'absence de toute cohérence et de toute objectivité scientifique ; que c'est ainsi, qu'en l'espèce, sans aucune justification scientifique, certaines populations sont réunies dans le groupe « GUR ou GUA » sous l'appellation « Otamari et autre », alors, d'une part, qu'il n'existe manifestement aucun groupe socio-linguistique « GUA » et, d'autre part, que le sous-groupe socio-culturel « Otamari » est tout aussi manifestement une composante ethnique de l'ensemble du groupe « GUR » au même titre que les autres sous-groupes ethniques tels que les « Waabas », les « Bialiebe », les « Baatombu », les « Yowa » ; que procédant ainsi, l'INSAE a pris un élément du contenu socio-linguistique pour le contenant et, par conséquent, créé un trouble identitaire qui nuit à la cohésion nationale dont l'Etat est le garant ; qu'il en résulte que les différents responsables ayant eu la charge des recensements successifs ont violé la disposition visée ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête est recevable.

Article 2.- Il n'y a pas violation des articles 19 et 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 3.- Les différents responsables ayant eu la charge des recensements successifs de la population ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur David NAHOUAN, à Monsieur le Directeur général de l'INSAE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Joseph DJOGBENOU.-

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 201 du 11 octobre 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours pour violation de l'article 98 de la Constitution par les décrets portant statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects, statut particulier des corps des personnels de la police nationale et statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse.

Rappel de l'article **98 de la Constitution**

La promulgation de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 a abrogé le décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 et par conséquent les deux autres décrets querellés ont été déclarés conformes à la Constitution.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 15 mai 2017 sous le numéro 0853/129/REC, par laquelle Monsieur Adjamonsi OUOROU introduit devant la haute Juridiction un recours contre les décrets n°2016-128, n°2016-137 et n°2016-147 tous du 17 mars 2016 portant respectivement statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects, statut particulier des corps des personnels de la police nationale et statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse, pour violation de la Constitution en son article 98;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les décrets n°2016-128, n°2016-137 et n°2016-147 tous du 17 mars 2016 portant respectivement statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects, statut particulier des corps des personnels de la police nationale, et statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse sont contraires à la Constitution en ce que ces décrets empiètent sur le domaine de la loi tel que prévu à l'article 98 de la Constitution ; qu'il allègue que seule la loi peut définir

le statut particulier des forces de sécurité publique et assimilées dont les agents de police, des eaux, forêt et chasse forestiers et les agents des douanes avant de préciser qu'en prenant les décrets ci-dessus visés, le Gouvernement a méconnu l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que le Gouvernement, par l'organe de son deuxième secrétaire général adjoint, soutient que si les statuts particuliers des corps de l'administration relèvent du domaine de la loi, la loi statutaire peut renvoyer les modalités d'application à un décret ; que tel est le sens et l'esprit des trois décrets querellés, abstraction faite de ce que le décret portant statut des corps de la police nationale est complètement abrogé par la loi statutaire sur la police républicaine ; qu'il conclut que le décret n°2016-128 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects et le décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 98 de la Constitution dispose : « Sont du domaine de la loi les règles concernant : ...

- le Statut des personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilées... » ; qu'il découle de cette disposition que seule une loi peut déterminer le statut des personnels militaires des forces de sécurité publique et assimilées ;

Considérant que par la loi n°2015-20 du 19 juillet 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publiques et assimilées, le législateur, a, en ce moment, entendu régler le régime statutaire des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects, de la police nationale, ainsi que des corps des personnels des eaux, forêts et chasse ; qu'en application de cette loi ainsi que l'y a convié le législateur, le Gouvernement a disposé par voie réglementaire des statuts particuliers de chacun de ces corps, que ce faisant, les décrets querellés qui visent la loi n°2015-20 du 19 juillet 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publiques et assimilées n'ont pas empiété sur le domaine de celle-ci ; qu'au demeurant, la promulgation de la loi n°2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la police républicaine a abrogé le décret n°2016-137 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels de la police nationale ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les décrets en date du 17 mars 2016 n°2016-128 portant statut particulier des corps des personnels de l'administration des douanes et droits indirects, n°2016-137 portant statut particulier des corps des personnels de la police nationale et n°2016-147 portant statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse, ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adjamonsi OUOROU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 202 du 11 octobre 2018

DROIT COMMUNAUTAIRE. Recours pour violation du traité et des directives communautaires de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA)

Rappel des articles **114 et 117 de la Constitution**

Le requérant soumet à la haute Juridiction, un contrôle juridictionnel de l'interprétation du traité de l'UEMOA et de la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 19 février 2018 sous le numéro 0368/070/REC-18 par laquelle Monsieur Hervé AFFOUKOU, demeurant à Avrankou, BP 85, forme un recours pour violation de la Constitution, du traité et des directives communautaires de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), par le Président de la République et par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Hervé AFFOUKOU expose que le traité de l'UEMOA ainsi que la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 qui a un caractère exécutoire mettent à la charge des Etats membres de l'UEMOA l'obligation, d'instituer une Cour des comptes nationale ; que par ailleurs, l'avis n°01/2003 du 18 mars 2003 de la Cour de justice de l'UEMOA a établi la primauté du droit communautaire sur le droit interne de chaque Etat membre ; que, la satisfaction de cette obligation nécessite une révision de la Constitution aux fins d'une part, de retirer à la Cour suprême sa compétence en matière de comptes de l'Etat et, d'autre part, d'instituer une Cour des comptes autonome en lui attribuant cette compétence ; qu'au regard de la Constitution, seuls le Président de la République et les membres de l'Assemblée nationale ont concurremment l'initiative

de la révision de la Constitution ; qu'en ne prenant pas cette initiative pour permettre au Bénin de satisfaire cette obligation ils ont méconnu l'article 35 de la Constitution et violé le traité et la directive de l'UEMOA ;

Considérant qu'en réponse, le Président de l'Assemblée nationale, fait observer qu'une Cour des comptes nationale ne peut intervenir que par une révision de l'article 131 de la Constitution ; qu'à cette fin, le Président de la République a saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant modification de la Constitution à l'effet de créer une Cour des Comptes ; que soumis à l'Assemblée nationale, ce projet de loi passé au vote le mardi 4 avril 2017 n'a pas obtenu la majorité requise pour être adopté ; que par ailleurs, les députés ont également soumis à l'examen de l'Assemblée nationale le 28 juin 2018, une proposition de loi portant amendement de la Constitution, qui n'a pas obtenu la majorité requise pour être adoptée ; qu'ainsi, les institutions visées ont pris des initiatives requises en vue d'instituer la Cour des comptes nationales ;

Considérant que reprenant les mêmes moyens que le Président de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, par l'organe du premier adjoint au Secrétaire général, observe en outre que la demande du requérant tend à faire opérer par la haute Juridiction d'une part, un contrôle de conventionalité et, d'autre part, un contrôle juridictionnel de l'interprétation et de l'application du traité ; que la haute Juridiction n'en est pas compétente ;

Sur la violation du traité de l'UEMOA et de la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009

VU les articles 114 et 147 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de ces dispositions, la Cour ne saurait, sans outrepasser ses compétences, exercer un contrôle juridictionnel de l'interprétation des traités ou accords régulièrement ratifiés par le Bénin ; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce où le requérant soumet à la haute Juridiction, un contrôle juridictionnel de l'interprétation du traité de l'UEMOA et de la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hervé AFFOUKOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 203 du 11 octobre 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours en inconstitutionnalité des actes d'un procureur et des agents de police

Invocation des **articles 18 al. 1, 3 à 5 et 90 de la Constitution**

Les certificats médicaux produits par le requérant n'établissent aucun mauvais traitement ; par ailleurs, le requérant fait objet de deux procédures de flagrance ; il ne saurait donc revendiquer le bénéfice de l'immunité parlementaire

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 30 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 02 mai 2018 sous le numéro 0795/131/REC-18, par laquelle Monsieur Alfred BOCOVO, Avocat, demeurant à Cotonou, 02 BP 911, forme, pour son propre compte et pour celui de son client Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO, un recours en inconstitutionnalité des actes posés par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le commissaire de police Brice ALOWANOU et les agents de police de la sous-direction des affaires économiques et financières ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport,
et Monsieur Brice ALOWANOU en ses observations à l'audience plénière du 11 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le vendredi 27 avril 2018, son client a été inculpé par le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour des faits, entre autres, d'exercice illégal en pharmacie ; qu'alors qu'il se rendait avec son client au bureau du juge des libertés et de la détention, une demi-douzaine d'agents de police et de renseignements en civil, sans mandat d'arrêt ni décision de justice, se sont interposés et ont exercé des violences physiques sur leur personne ; qu'il a fallu l'intervention du juge des libertés et de la détention pour les admettre dans son bureau ; que le commissaire Brice ALOWANOU a également exercé des violences

physiques sur son client ; que le ministère public a requis les services du SAMU pour des soins appropriés à son client au CNHU ; qu'il qualifie ces actes de coups et blessures volontaires, de violences et voies de fait qu'il assimile à des actes de tortures, de sévices ou traitements inhumains et dégradants, tous contraires à la Constitution et à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'attitude de la police judiciaire et la poursuite engagée contre son client par le Procureur de la République alors qu'aucune infraction flagrante ne lui est reprochée ;

Considérant qu'en réponse, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, rejette les allégations des requérants ; qu'il invite la haute Juridiction à se référer aux résultats de l'examen du service de la clinique universitaire d'accueil des urgences du CNHU-HKM de Cotonou dont le rapport médical produit au dossier a conclu à la non violation de l'intégrité physique de Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO ; qu'il soutient également que les poursuites engagées et les mesures de privation de liberté intervenues à l'encontre de l'intéressé sont conformes à l'article 90 alinéa 3 de la Constitution et 47 du code de procédure pénale ;

VU les articles 18 alinéas 1, 3 à 5 et 90 de la Constitution ;

Considérant que la requête de Maître Alfred BOCOVO vise à voir déclarer contraires à la Constitution les actes incriminés, d'une part, ainsi que la poursuite, l'arrestation et la détention de son client, d'autre part ;

Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants

Considérant que maître Alfred BOCOVO allègue que les agents de la police républicaine ont exercé des violences physiques sur la personne de Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO ; que le Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le chef de la brigade économique et financière et l'officier de police judiciaire ont conclu au rejet de ces allégations;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en l'espèce où les certificats médicaux des 30 avril, 02, 07 et 14 mai 2018 produits par les requérants n'établissent aucun mauvais traitement constitutif de traitement inhumain ou dégradant ; il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du texte visé ;

Sur la poursuite, l'arrestation et la détention de Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO

Considérant que le requérant soutient que Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO, député à l'Assemblée nationale, a été poursuivi, arrêté et détenu

pendant la durée des sessions pour des faits non qualifiés de crime ou de délit flagrant sans l'autorisation de l'Assemblée nationale en violation de l'article 90 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la Constitution, la poursuite, l'arrestation et la détention d'un député, pendant la durée des sessions ou hors session, sont dispensées de l'autorisation de l'Assemblée nationale ou de celle de son bureau dans les cas de flagrance; qu'en l'espèce où Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO faisait l'objet de deux procédures de flagrance, il ne saurait revendiquer le bénéfice de l'immunité parlementaire; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas eu de traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard de Monsieur Alfred BOCOVO, Avocat à la Cour, ni de Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO.

Article 2.- Il n'y a pas eu violation de l'immunité parlementaire de Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO, député à l'Assemblée nationale.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alfred BOCOVO, Avocat à la Cour, à Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO, député à l'Assemblée nationale, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le Chef de la brigade économique et financière et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 204 du 11 octobre 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours contre le gouvernement pour discrimination relative au budget de fonctionnement de l'institution

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution**

La Cour ne peut exercer un pouvoir d'injonction au gouvernement relativement aux modalités de dotations budgétaires, une telle prérogative est exclusivement du ressort du pouvoir exécutif.

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 09 mai 2018 sous le numéro 0835/139/REC-18, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217 Jéricho Cotonou, introduit un recours contre le gouvernement pour discrimination à l'égard de la Cour constitutionnelle relativement à son budget de fonctionnement.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la Cour constitutionnelle comparativement aux autres institutions de la République, fait l'objet d'une discrimination relativement à son budget de fonctionnement ; qu'à l'appui de sa prétention, il se fonde sur un communiqué du Secrétaire général de la Cour constitutionnelle indiquant que le taux de transfert par le ministère des Finances du budget de fonctionnement de la Cour au titre du premier trimestre de l'année en cours s'élevait à 7,39% ; que, d'une part, il dénonce la violation des articles 26 et 35 de la Constitution par le gouvernement et d'autre part, il demande à la Cour d'user de son statut d'organe régulateur du fonctionnement des institutions pour exiger du gouvernement des dotations budgétaires conformes à celles de la Présidence et la mise à la disposition des institutions d'un tableau prévisionnel de transfert des crédits.

Considérant qu'en réponse, le Gouvernement par l'organe de son Secrétaire général explique que les conditions et les modalités de mise à disposition des ressources aux institutions sont fixées conformément au cadre d'exécution des dépenses publiques défini chaque année par la loi des finances et les actes réglementaires subséquents dont le contrôle ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Sur la violation des articles 26 et 35 de la Constitution

VU les articles 114 et 117 de la Constitution définissant le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle,

Considérant que la requête vise à faire apprécier par la Cour le contrôle des modalités d'exécution de la loi des finances ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité, la Cour constitutionnelle ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

Sur l'injonction sollicitée de la Cour au Gouvernement quant aux dotations budgétaires

VU les articles 114 et 117 de la Constitution,

Considérant qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne peut exercer un pouvoir d'injonction au gouvernement relativement aux modalités de dotations budgétaires ; qu'il s'agit d'une prérogative exclusive de l'exécutif ; qu'il s'en déduit que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Cécile M. J. de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-***

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 205 du 11 octobre 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en violation de la Constitution contre des commissaires

Rappel des **articles 8 al. 1, 15 et 18 al. 1 de la Constitution ; 4 et 5 de la CADHP**

Des circonstances de l'espèce, les coups de feu tirés ayant occasionné les atteintes subies par le requérant quoique objectives et incontestables ne sont pas délibérées mais provoquées ; leur effet ne saurait donc être apprécié comme étant des traitements cruels, inhumains et dégradants

Violation de la Constitution (NON)

Cependant, le certificat médical du requérant atteste qu'il y a atteinte à son intégrité physique et lui ouvre droit à réparation

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 mars 2018, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2018 sous le numéro 0902/150/REC-18, par laquelle Monsieur Charles VIDINHOUEDE, étudiant, de nationalité béninoise, domicilié à Cotonou, Akpakpa Adogléta carré n°620, maison Joachim D. VIDINHOUEDE, forme un recours en violation de la Constitution contre les commissaires d'arrondissement de Sodjèatinmè et Sègbèya ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et les représentants du requérant et du requis en leurs observations à l'audience du 11 octobre 2018;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le vendredi 29 septembre 2017, alors qu'il voulait comprendre les raisons qui motivaient la tentative d'interpellation de la caissière d'une agence de téléphonie mobile sise à Akpakpa, à son domicile, par des agents de la police, il a été victime d'une atteinte grave à son intégrité physique ; qu'alors même qu'il était déjà menotté, il a reçu des balles réelles, tirées à bout portant, sur lui par l'un des agents de l'équipe d'interpellation ; que c'est une fois admis aux urgences que les médecins lui ont fait retirer

les menottes ; qu'à sa requête, il a joint un certificat médical post-opératoire qui fait état d'« un traumatisme vertébro-médullaire de charnière cervico-thoracique avec hématome extra-dural compressif et avulsion des nerfs C8, T1 et T2 gauches » et évalue son incapacité totale temporaire (ITT) à neuf (09) mois sauf complication et le pretium doloris à 7/7 ; que les traitements qui lui ont été infligés sont cruels, inhumains et dégradants et constituent une violation des articles 8 alinéa 1, 15, 18 alinéa 1 de la Constitution, 4 et 5 la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'en réponse, Monsieur Jacques SINGBO, Commissaire du commissariat du troisième arrondissement de Cotonou explique que, saisi d'une affaire de fausses coupures de billets de banque servies par une agence de téléphonie mobile, il a instruit une équipe composée de cinq (05) policiers aux fins de se transporter sur les lieux avec le plaignant en vue de procéder à la vérification du bien-fondé de ses allégations ; que sur le terrain, cette équipe s'est heurtée à la résistance d'un individu, encouragé par une foule ; que par la suite, cette foule s'en est violemment prise à l'équipe d'investigation, exerçant des actes de violence sur elle, blessant des agents et a même tenté d'arracher l'arme du gardien de paix de première classe Romarius SEGBENOU et que c'est dans cette bousculade, que des coups de feu sont partis blessant grièvement Monsieur Charles VIDINHOUEDE dont une poignée portait l'anneau d'une menotte ; que la prétention du requérant selon laquelle les éléments de la police ont tiré délibérément à bout portant sur lui, n'est pas fondée ;

Considérant que Monsieur Romarius SEGBENOU et les autres agents visés par la requête ont soutenu, à la suite de Monsieur Jacques SINGBO, les mêmes moyens tendant aux mêmes fins ;

Considérant que le Président de la République, par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement, soutient que si le respect des dispositions des articles 18 alinéa 1^{er} de la Constitution puis 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est un impératif, il reste cependant que le cours de l'action de la Force publique ne doit être interrompu par l'opposition des citoyens, à moins que cette action ne constitue une atteinte grave et manifeste aux droits de l'homme et aux libertés au sens des dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution ; qu'au-delà de l'émotion que peut susciter l'état du requérant, les faits doivent être appréciés avec circonspection et rigueur en vue d'une saine application de la loi ;

Considérant que Monsieur Elie Mahoussi DOVONOU, Avocat des agents de la police républicaine, évoque le climat de violence créé par le requérant et sollicite que les agents de police, Gomez AGUI, Fiacre S. FASSINOU, Georges AZOMBAKIN et Xavier GANHOU qui n'ont pas participé à l'altercation avec le requérant soient mis hors de cause et qu'en ce qui concerne Romarius SEGBENOU, le moyen de la violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution soit déclaré mal fondé ;

VU les articles 8 alinéa1, 15, 18 alinéa1 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le requérant fait grief à la police républicaine de lui avoir administré des traitements cruels, inhumains et dégradants et d'avoir porté atteinte à l'intégrité physique de sa personne ;

Sur les traitements cruels, inhumains ou dégradants

Considérant que selon les dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution, « Nul ne sera soumis à la torture, à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples proscrit également en son article 5, « la torture physique ou morale ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

Considérant que si les traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, elles doivent revêtir une gravité certaine ;

Considérant que toutefois, la gravité de la violence ne suffit pas à elle seule à constituer le traitement cruel, inhumain ou dégradant de l'article 18 alinéa 1 ; qu'il faut, en outre, que le mauvais traitement revête un caractère délibéré ; que pour tomber sous le coup de l'article 18 alinéa 1 les traitements doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés ; qu'il faut enfin, que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;

Considérant qu'il résulte des circonstances de l'espèce que les coups de feu n'ont pas été tirés intentionnellement et ne résultent non plus d'une violence gratuite mais provoquée ; que leur effet dommageable ne saurait être apprécié comme étant des traitements cruels, inhumains ou dégradants des articles 18 alinéa 1 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui exigent une intention d'avilir, de porter atteinte à la dignité humaine ; que les atteintes subies par le requérant, quoique objectives et incontestables qu'elles soient, ne peuvent établir les mauvais traitements contraires aux articles 18 alinéa 1 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'il ne résulte donc pas de l'espèce que les traitements infligés au requérant sont délibérés ou gratuits ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation des textes visés ;

Sur l'atteinte à l'intégrité de la personne

Considérant qu'il se dégage des articles 8 alinéa 1, 15 de la Constitution et de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que la personne humaine est sacrée et inviolable et que « tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne » ; qu'il est constant que Charles VIDINHOUEDE a été victime de coups de feu lors d'une interpellation des agents de la police républicaine ; que le certificat médical du 13 mars 2018 relatif à son admission au Centre national hospitalier et universitaire Hubert Koutoukou MAGA de Cotonou le 29 septembre 2017, produit au dossier, fait état de « plaies multiples occasionnées par des projectiles par armes à feu » et d'« une tétraplégie flasque à prédominance crurale avec une force musculaire diminuée à partir des myotomes C8, T1 gauches, un ballonnement abdominal, un priapisme et une béance anale », puis d'« une plaie latéro-cervivale punctiforme, de 0,5 cm de diamètre à bords irréguliers de 02 cm de diamètre (probable orifice de sortie), de diverses autres lésions et conclut « à un traumatisme vertébro-médullaire de charnière cervico-thoracique avec hématome extra-dural compressif et avulsion des nerfs rachidiens C8, T1 et T2 gauches occasionnés par un projectile à arme à feu », en évaluant l'incapacité totale temporaire (ITT) à neuf (9) mois sauf complication, le pretium doloris à 7/7, l'incapacité physique permanente devant être déterminée à l'issue de l'ITT ; que ces énonciations du certificat médical permettent de conclure à une atteinte à l'intégrité physique de Charles VIDINHOUEDE en violation des dispositions des articles 8 alinéa 1, 15 de la Constitution et de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que le droit à l'intégrité physique du citoyen ne saurait ni être excusé ni exonéré par quelque cause que ce soit de la part des pouvoirs publics, notamment la force majeure, qu'en l'espèce la gravité de l'atteinte ouvre au profit du requérant le droit à réparation ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2.- Il y a atteinte à l'intégrité physique de Monsieur Charles VIDINHOUEDE.

Article 3.- L'atteinte à l'intégrité physique de Monsieur Charles VIDINHOUEDE ouvre droit à réparation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles VIDINHOUEDE, à Monsieur le Commissaire du commissariat du troisième arrondissement de Cotonou, à Monsieur Elie Mahoussi DOVONOU, Avocat, ainsi qu'à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 206 du 11 octobre 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours en inconstitutionnalité pour trouble dans la jouissance d'un immeuble

Rappel des articles **34, 3 al. 3 et 117 al. 1 de la Constitution** ;

La requête tend plutôt à faire apprécier par la Cour, la régularité d'une procédure judiciaire de liquidation de succession

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 mai 2018 enregistrée à son secrétariat le 29 mai 2018 sous le numéro 0948/158/REC-18 par laquelle Monsieur Augustin AKPOMEY, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 2334, forme un recours en inconstitutionnalité pour trouble dans la libre jouissance de l'immeuble dont il serait propriétaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a reçu de son père, par donation, l'immeuble sis à Gbédjromédé, Cotonou nord, tranche L, Etat Lieu n° 1188 et recasé au lot 1248B ; que pour cette raison, le conseil de famille n'a pas cité cet immeuble parmi les biens de la succession dans son procès-verbal du 15 juin 2001 ; que ce procès-verbal a été homologué par le jugement n° 46/A/01 du 13 juin 2001 du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que curieusement, par jugement avant dire droit n° 007/1EP/18 du 15 février 2018 du même tribunal, le greffier en chef du TPI de Porto-Novo a été désigné administrateur séquestre des immeubles du défunt incluant son immeuble ; qu'une telle décision de justice le prive de la libre et paisible jouissance de son bien ;

Considérant qu'en réponse, le greffier en chef du TPI de Porto-Novo, expose que dans le cadre de la liquidation de la succession de feu Verdal Dansou AKPOMEY, le tribunal a, par jugement avant-dire droit n° 45/1EP/16 du 26 janvier 2017,

ordonné un inventaire des biens du défunt et leur partage entre les héritiers ; que les difficultés d'exécution de cette décision ont conduit le même tribunal à le désigner administrateur séquestre de cette succession par jugement avant-dire droit n° 007/1EP/18 du 15 février 2018 ; que sa mission est de collecter les loyers des immeubles mis en location et d'en rendre compte au tribunal ; que c'est pour s'opposer à l'exécution de cette décision de justice que le requérant a saisi la Cour ;

Considérant qu'en réplique, Monsieur Augustin AKPOMEY précise que tous ses cohéritiers ont reçu chacun à titre de donation une parcelle bâtie à Cotonou ; que la sienne est remise en cause par le jugement avant-dire droit n° 007/1EP/18 du 15 février 2018 ; qu'il conteste d'une part, la régularité de la procédure ayant abouti à ce jugement et, d'autre part, les modalités de l'exécution forcée déjà commencée et manifestée par des mutations frauduleuses de droit de propriété, des interpellations et significations non fondées, et des perturbations de ses locataires ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ; que la justice instituée en pouvoir par le titre VI de la Constitution est l'un des blocs fondamentaux de l'ordre constitutionnel dont les décisions pour autant que les effets ne sont pas suspendus ou qu'elles ne soient rétractées, reformées ou annulées, doivent être respectées par les citoyens ; que le législateur a prévu les voies de recours pour contester ces décisions dans leur fond ou dans leur forme, ainsi que des procédures pour s'opposer à leur exécution ; qu'en outre, la Constitution, à travers les articles 3 alinéa 3 et 117 alinéa 1, a visé les actes susceptibles d'être soumis au contrôle de conformité par les citoyens ; qu'il s'agit des lois, textes ou actes présumés inconstitutionnels et des cas de violation des droits de la personne humaine ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête de Monsieur Augustin AKPOMEY n'invoque l'inconstitutionnalité d'aucune loi, d'aucun texte ou acte ; qu'elle tend plutôt à faire apprécier la régularité d'une procédure judiciaire de liquidation de succession ; qu'une telle appréciation excède la compétence de la haute Juridiction ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin AKPOMEY, au Greffier en chef du tribunal de première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 207 du 11 octobre 2018

DROITS ET LIBERTES. Plainte pour « non-respect de la Constitution »

Rappel des articles **114 et 117 de la Constitution** ;

La requête tend à solliciter l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement d'un différend culturel

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1308/205/REC-18, par laquelle Monsieur Etienne VIGNONFODO, élu local du quartier Enagnon, forme une plainte contre « ZANGBETO TOIGBE » (Gardien de la nuit) de Enagnon et akpakpa dodomey dirigé par le sieur Casimir HOUNKANRIN ZANGAN, pour « non-respect de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert A. AZON en son rapport, le requérant et le requis en leurs observations à l'audience plénière du 11 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant se plaint de ce que les adeptes de la divinité « ZANGBETO TOIGBE », à l'aide des instruments de musique de tout genre, sont à l'origine de la pollution sonore dans les quartiers Enagnon et akpakpa dodomey ; que ces adeptes entravent la libre circulation des habitants de ces quartiers et ceci trois fois par semaine, au mépris des articles 25 et 29 de la Constitution, les obligeant à regagner leur domicile à partir de vingt-deux (22) heures ; qu'au lendemain des jours de manifestation de ladite divinité, des cas de vols sont constatés ainsi que des séquelles de violence physique sur les habitants ; qu'il affirme avoir saisi la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-pollution pour voir cesser ces actes inconstitutionnels mais sans succès, alors même que les quartiers sus cités sont devenus modernes et habités aussi bien par des autochtones que par des allogènes ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du jeudi 30 août 2018 et dans ses observations complémentaires en date à Cotonou du 31 août 2018, le requérant a réitéré les termes de sa requête ; que le requis a soutenu devant la Cour que les allégations du requérant sont sans fondement ; qu'il a affirmé, à la même audience spéciale, que Monsieur Etienne VIGNONFODO a été emprisonné, sur sa dénonciation, pour falsification d'un titre de propriété d'une parcelle appartenant à autrui ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à solliciter l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement d'un différend culturel entre les adeptes de la divinité Zangbéto ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité et n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour; qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Etienne VIGNONFODO et à Monsieur Casimir HOUNKANRIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 208 du 11 octobre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Demande d'assistance de la haute Juridiction dans le contentieux du recouvrement d'une créance.

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution** ;

La requête tend à faire intervenir la haute Juridiction dans le règlement du contentieux de recouvrement d'une créance qui oppose le requérant à une société nationale en liquidation

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2017 sous le numéro 0516/058/REC-17 par laquelle Monsieur Rémy SEDAGONDJI, demeurant à Cotonou, 03 BP 2534, demande l'assistance de la haute Juridiction dans le contentieux de recouvrement de créance qui l'oppose à la Société nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) liquidée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 18 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Rémy SEDAGONDJI expose que suite à un appel d'offres, sa société dénommée "Nouvelle Technologie et Divers" a gagné un marché d'entretien du réseau téléphonique de la SONAPRA ; qu'elle a régulièrement exécuté sa part du contrat sur une période de trois ans sans être payée ; qu' alors que certaines sociétés créancières de la SONAPRA mise en liquidation ont été payées, sa société n'a jusque-là pas été désintéressée malgré les nombreux rappels de créance et demandes de paiement qu'il a faits au Gouvernement ; qu'il conclut qu'il y a rupture d'égalité dans le traitement des sociétés créancières de la SONAPRA ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche fait observer que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas contestée ; que toutefois, contrairement aux allégations du requérant, la SONAPRA en liquidation n'a procédé à aucun paiement de dette antérieure à la cession de son outil industriel ; que suite aux travaux du comité interministériel créé par arrêté 2008 n°1664/MEF/DC/DAC/SGM/SA du 1^{er} décembre 2008 aux fins de répertorier les dettes et créances de la SONAPRA en liquidation antérieures à la cession de son outil industriel et la communication introduite en Conseil des ministres du 06 mai 2009, ils sont en attente d'une décision du Conseil des ministres ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant que la demande de Monsieur Rémy SEDAGONDJI, tend à faire intervenir la haute Juridiction dans le règlement du contentieux de recouvrement de créance qui l'oppose à la Société nationale pour la Promotion Agricole en liquidation ; que les articles 114 et 117 qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas une telle compétence ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rémy SEDAGONDJI, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 209 du 11 octobre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour intervention de la Cour d'enjoindre au président de la Chambre nationale des Huissiers de Justice du Bénin à se dessaisir d'un contentieux et au paiement de dommages-intérêts

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution** ;

La requête tend à soumettre à la Cour un litige qui oppose le requérant et un huissier de justice dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 janvier 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0047/012/REC-18 par laquelle Monsieur Moty Félix ADANGLA, demeurant à Cotonou, S/C de Monsieur Rogatien AHANDESSI, 10 BP 250, forme un recours pour voir la Cour, d'une part, enjoindre au Président de la Chambre nationale des huissiers de Justice du Bénin à se dessaisir du contentieux qui l'oppose à Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN d'autre part, condamner Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN à la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Rigobert A. AZON présentant le rapport de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Madame Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN en ses observations à l'audience plénière du 18 octobre 2018;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à une décision de justice, il a constitué Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN aux fins d'en poursuivre l'exécution ; qu'après son opposition à lui payer une facture qu'elle lui a adressée, elle refuse de lui retourner le dossier dont il l'a chargée ; que ses démarches tant à l'endroit du ministre de la Justice que du Président de la Chambre nationale des huissiers du Bénin sont restées vaines ;

Considérant qu'en réponse, Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN déclare faire l'objet de persécution et est victime de voie de fait depuis 2013 de la part du requérant qui refuse de payer les frais d'actes formalisés pour son compte et exige d'elle de continuer d'instrumenter et de supporter à sa place les débours ; que son refus de telles conditions est la cause des tracasseries que lui fait subir le requérant qui a saisi plusieurs autorités judiciaires et la Chambre nationale des huissiers de justice du Bénin;

Considérant qu'en réplique, le requérant adresse à la Cour la décision n° 0008/B/CNHJ/2018 du 09 mars 2018 rendue par le Bureau de la chambre nationale des huissiers de Justice du Bénin le déboutant de ses demandes pour n'avoir pas honoré les obligations qui lui incombent vis-à-vis de l'huissier de justice ; qu'il ajoute qu'à la diligence du même bureau, son dossier a été confié au cabinet de Maître Marcellin ZOISSOUNGBO ; que cependant, il relève des irrégularités supposées dans la procédure conduite par Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN, notamment la non communication des actes de saisie-attribution, la non production de la base légale de l'obligation de payer des honoraires, la violation des principes fondamentaux de la décision de justice ;

VU les articles 114 et 117 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à soumettre à la Cour le litige qui oppose le requérant à Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN, huissier de justice, à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice l'ayant constitué créancier ; que l'appréciation d'une telle demande relève du juge de la légalité ; que la Cour ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Moty Félix ADANGLA, à Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix- huit octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours en inconstitutionnalité pour une détention
Rappel des **articles 6 et 7.1.d) de la CADHP**

Défaut de production de titre de détention provisoire du requérant

Violation de la Constitution (OUI)

Par ailleurs, le requérant est en détention provisoire depuis le 06 janvier 2011 ; que l’instruction de l’affaire a été clôturée le 1^{er} novembre 2010 ; qu’il y a lieu de constater qu’il s’est écoulé plus de six (06) ans depuis la clôture de l’instruction sans que le requérant, toujours en détention provisoire à la date de la présente décision, soit présenté devant une juridiction de jugement ; ce qui constitue un délai d’attente de jugement anormalement long

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d’une requête en date à Cotonou du 22 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 26 janvier 2018 sous le numéro 0170/036/REC-18 par laquelle Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha, en détention provisoire à la maison d’arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha expose que depuis le 06 janvier 2011 qu’il a été mis en détention provisoire dans le cadre de la procédure judiciaire n°2736/RP/08/075/RI/08 pendante devant le juge du 4^{ème} cabinet d’instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, il n’a jamais été présenté devant un juge pour que sa cause soit entendue ; qu’en plus, toutes ses requêtes à cette fin et aux fins d’une mise en liberté provisoire sont demeurées sans suite ; que selon lui, il y a violation de la Constitution ;

Considérant qu’en réponse, le juge du 4^{ème} cabinet d’instruction du tribunal de première Instance de Cotonou observe que la procédure judiciaire en cause a été ouverte depuis le 02 juin 2008 et clôturée le 1^{er} novembre 2010 par une

ordonnance de disjonction et de renvoi devant le tribunal correctionnel ; que Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha a été poursuivi avec mandat d'arrêt ; que dans le dossier de la procédure il n'apparaît aucune trace de son interpellation, de son arrestation ou de sa demande de mise en liberté provisoire ;

Considérant que le régisseur de la prison civile de Cotonou observe qu'après consultation des registres de la maison d'arrêt, il est apparu que Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha a été interpellé par l'Interpol ; que son dossier judiciaire a été reversé au 3^{ème} cabinet le 03 décembre 2008 ; que pourtant, il a été présenté au juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou le 06 janvier 2011 et inculpé le 11 janvier 2011 ;

1- Sur le caractère arbitraire de la détention provisoire

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des observations du juge du 4^{ème} cabinet d'instruction qu'il n'y a aucune trace dans ses registres ni de l'interpellation ni de l'arrestation de Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha ; que par ailleurs, le Régisseur de la prison civile de Cotonou, invité à faire tenir à la Cour le titre de détention à la maison d'arrêt de Cotonou de Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha, n'a pas pu le produire ; que dès lors, il y a lieu de conclure que Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha est détenu sans titre de détention et de dire que sa détention provisoire est arbitraire ;

2- Sur le délai anormalement long de l'instruction de la procédure

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'il ressortit des éléments du dossier que le requérant est en détention provisoire depuis le 06 janvier 2011 ; que l'instruction de l'affaire a été clôturée le 1^{er} novembre 2010 ; qu'il y a lieu de constater qu'il s'est écoulé plus de six (06) ans depuis la clôture de l'instruction sans que Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha, toujours en détention provisoire à la date de la présente décision, soit présenté devant une juridiction de jugement ; que ce délai d'attente du jugement est anormalement long ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La détention provisoire de Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha à la maison d'arrêt de Cotonou est arbitraire.

Article 2.- Il y a violation du droit de Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur OLLOSSOUMARE Seïbou Moustapha, au juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, au régisseur de la prison civile de Cotonou, à Monsieur le Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 211 du 18 octobre 2018

GOUVERNANCE POLITIQUE. Recours pour demander à la haute juridiction de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution le comportement des membres du Gouvernement

Rappel des **articles 114, 117 tiret 1 de la Constitution ;**

En raison de leur généralité et de leur imprécision, les manquements relevés ne sont pas caractérisés pour permettre à la haute Juridiction d'exercer le pouvoir de régulation que lui confèrent les dispositions visées ; qu'en l'état, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0583/099/REC-18 par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution le comportement des membres du Gouvernement, notamment celui du ministre en charge des Finances et de l'Economie ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain NOUWATIN présentant le rapport de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant, se fondant sur les décisions DCC 18-045 du 20 février 2018 et DCC 18-060 du 08 mars 2018, expose que les membres du Gouvernement s'abstiennent de répondre, depuis quelques temps, aux mesures d'instruction de la Cour constitutionnelle, l'empêchant ainsi de rendre ses décisions ; que ce mépris est également affiché à l'endroit de l'Assemblée nationale devant laquelle le même Gouvernement refuse de se présenter pour répondre aux questions des députés ;

VU les articles 114 et 117 tiret 1 de la Constitution ;

Considérant qu'à raison de leur généralité et de leur imprécision, les manquements relevés ne sont pas caractérisés pour permettre à la haute

Juridiction d'exercer le pouvoir de régulation que lui confèrent les dispositions visées ; qu'en l'état, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 212 du 18 octobre 2018

GOVERNANCE POLITIQUE. Recours pour non-fondement du concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire session du 23 décembre 2017

Rappel des **articles 114, 117 de la Constitution** ;

La requête tend à faire apprécier par la haute Juridiction la régularité des conditions de participation au concours probatoire du certificat d'aptitude à l'inspection primaire

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Toffo du 16 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 26 avril 2018 sous le numéro 0753/120/REC-18, par laquelle Monsieur Coovi Serge Denis WAMMASSE, conseiller pédagogique des enseignements maternel et primaire en service à la circonscription scolaire de Toffo, BP 50 Houègbo, forme devant la haute juridiction un « recours contre le ministère des Enseignements maternel et primaire (MEMP) pour non-fondement du concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP) session du 23 décembre 2017 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert A. AZON, présentant le rapport de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 18 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant, sur le fondement des articles 148 et 150 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique rendue exécutoire par décision DCC 17-142 du 13 juillet 2017, soutient que les fonctionnaires de catégorie A échelle 3 accèdent aux échelles supérieures par voie de formation diplômante et non par concours tel que précisé par le communiqué radiodiffusé ; que seuls les conseillers pédagogiques de catégorie

A3 devraient en bénéficier ; que par contre, conformément aux articles 143 et 153 de la loi précitée, les instituteurs de catégorie B, bien que titulaires d'une maîtrise en sciences de l'éducation, ne peuvent accéder à la catégorie A3 que par concours ; que le ministre, en invitant les conseillers pédagogiques de catégorie A3 et les instituteurs de catégorie B à prendre part à un même concours, a méconnu l'article 395 de la loi précitée ; que les dispositions du décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ne sont pas conformes à la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 ; qu'il demande à la Cour de constater le non-fondement du concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP) session du 23 décembre 2017 et le déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre des enseignements maternel et primaire expose que pour régler le problème que pose le requérant, il a pris un projet de décret portant modification des articles 44 et 49 du décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ; que le comité consultatif paritaire de la fonction publique, après examen dudit projet, a donné un avis favorable précisant que les articles 44 et 49 incriminés ne sont pas contraires à la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique ; qu'ainsi, le concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré a été organisé conformément à l'avis dudit comité et aux dispositions de l'article 107, 3b de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 ; qu'il déclare que c'est à tort que le requérant conclut à une violation de la Constitution et de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant qu'en réplique, le requérant déclare que le concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP) du 23 décembre 2017 ne pourrait être assimilé à celui externe comme l'a désigné l'autorité, qu'il ne devait concerner que les conseillers pédagogiques, que le ministre a violé la loi, et demande à la haute juridiction de dire le droit ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Coovi Serge Denis WAMMASSE tend à faire apprécier par la haute juridiction la régularité des conditions de participation au concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP), session du 23 décembre 2017 ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée Monsieur Coovi Serge Denis WAMMASSE, à Monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 213 du 18 octobre 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours aux fins d'enjoindre au Président de la République de faire exécuter une décision de justice

Rappel des articles **114 et 117 de la Constitution** ;

A l'exception de son rôle de régulateur du fonctionnement des institutions de la République, il ne revient pas à la Cour de donner des injonctions au Président de la République, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 07 juin 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1016/168/REC-18, par laquelle Monsieur Amidou BOURAÏMA, Ingénieur des télécommunications à la retraite, 06 BP 2637 Cotonou, forme un recours aux fins d'« enjoindre au Président de la République de faire exécuter » une décision de justice ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert A. AZON présentant le rapport de Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue qu'il a été exproprié de son domaine sis à Tankpé, commune d'Abomey-Calavi, le mercredi 29 juin 1983 par le Conseil exécutif national de la République populaire du Bénin au profit de l'Institut International d'Agriculture Tropicale (IITA) ; qu'il n'a pas pu occuper le terrain à lui attribué à titre de dédommagement pour fait d'opposition des propriétaires terriens malgré le permis d'habiter n°21/002/AD du 03 avril 1986 à lui délivré ; qu'après avoir exercé plusieurs recours amiables sans suite, il a dû introduire un recours de plein contentieux devant la Chambre administrative de la Cour suprême ; que ladite chambre a rendu l'arrêt n°07/CA du 23 janvier 2013 condamnant la Mairie d'Abomey-calavi à lui verser à titre de dommages et intérêts, la somme de dix millions de francs CFA pour tout préjudice subi ; que ladite mairie n'a pas cru devoir exécuter cette décision de justice, malgré

les multiples exploits d'huissier à elle délaissés ; qu'il en est de même pour le Président de la République qu'il a saisi aux mêmes fins sur le fondement de l'article 59 de la Constitution ; que c'est pour ces raisons qu'il se réfère à la Cour aux fins de la voir enjoindre au Président de la République, en sa qualité de garant de l'exécution des décisions de justice, de faire exécuter la décision de la Cour suprême ;

Considérant qu'en réponse, Monsieur Edouard A. OUIN-OURO, Secrétaire Général du Gouvernement, agissant es-qualité, indique que l'article 23 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose en son alinéa premier qu' « *en cas d'inexécution d'une décision rendue par la Cour suprême, la Chambre dont la décision est en cause peut même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes physiques ou morales de droit privé, les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, les personnes physiques qui représentent l'Administration et qui, de façon manifeste, bloquent ou retardent l'exécution d'une décision, aux fins d'en assurer l'exécution* » ; que le requérant demande à la Cour d'apprécier, au regard des dispositions légales, si le Président de la République a satisfait à l'obligation qui pèse sur lui en matière d'exécution des décisions de justice ; que la réponse à la demande ainsi formulée devant la Cour relève du contrôle de légalité ;

Considérant qu'en réplique aux observations du Secrétaire Général du Gouvernement, le requérant rétorque n'avoir jamais évoqué l'article 23 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ; qu'il confirme ses prétentions initiales fondées sur l'article 59 de la Constitution aux termes duquel le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que si le Président la République, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Constitution, assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice, c'est à la condition toutefois que toutes les voies de recours soient épuisées ; que s'agissant des décisions rendues par les formations juridictionnelles de la Cour suprême, la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, dispose en son article 23 alinéa 1 qu' « *en cas d'inexécution d'une décision rendue par la Cour suprême, la Chambre dont la décision est en cause peut même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes physiques ou morales de droit privé, les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, les personnes physiques qui représentent l'Administration et qui,*

de façon manifeste, bloquent ou retardent l'exécution d'une décision, aux fins d'en assurer l'exécution » ; qu'au demeurant, il ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles sus visés de la Constitution, à l'exception de son rôle de régulateur du fonctionnement des institutions de la République, de donner des injonctions au Président de la République, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ; qu'il échet, dès lors, de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amidou BOURAÏMA, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 214 du 18 octobre 2018

HAAC. Recours pour violation du droit à l'information et du droit à la défense du quotidien la « Nouvelle Tribune »

Rappel des **articles 142 Constitution ; 9 de la CADHP**

La HAAC a agi dans le cadre de ses prérogatives dans les conditions de délai et de procédure que lui édictent les textes après audition du directeur du quotidien mis en cause

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 juin 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1194/189/REC-18 par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217, forme un recours contre Monsieur le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour violation du droit à l'information du citoyen et du droit à la défense du quotidien « La Nouvelle Tribune » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose que dans la procédure relative à la décision n° 18 – 024/HAAC du 23 mai 2018 portant mesure conservatoire contre le quotidien « La Nouvelle Tribune », le président de la HAAC, a décidé de programmer l'affaire à une session extraordinaire ultérieure au lieu de la faire examiner à la session ordinaire alors en cours comme l'exige l'article 2 de la décision n° 16 – 020/HAAC du 24 février 2016 portant fixation du délai d'information des conseillers par le président en cas de mesure conservatoire ; qu'en agissant ainsi, le président de la HAAC a manqué de diligence dans la gestion de l'affaire entraînant pour le citoyen, une privation de la jouissance de son droit à l'information et, pour le quotidien en cause, la violation de son droit à la défense ;

Considérant qu'en réponse, le président de la HAAC observe que la mesure conservatoire est intervenue le 23 mai 2018 alors que la fin de la session ordinaire de la HAAC était pour le 26 juin 2018 ; qu'au regard de l'article 84 du règlement intérieur de la HAAC, seuls les points inscrits avant la session peuvent être examinés à une session ordinaire ; que l'affaire ne pouvant être inscrite pour la session ordinaire en cours, la plénière des conseillers en a saisi la commission de la carte de presse, de l'éthique et de la déontologie ; que celle-ci a invité le directeur de publication du quotidien en cause à une séance de travail par correspondance n°231-18/HAAC/CCPED/SG/SGA/SPE/SCS du 03 juillet 2018 ; que le mardi 24 juillet 2018, après débats, par décision n° 18 – 033/HAAC du 24 juillet 2018, la mesure conservatoire a été levée ; qu'ainsi, la requête est devenue sans objet ;

1- Sur la recevabilité de la requête

Considérant que le président de la HAAC demande à la Cour de rejeter la requête au motif que la mesure conservatoire a été levée et que la requête est devenue sans objet ;

Considérant cependant que la requête n'a pas exclusivement visé la décision relative à la mesure conservatoire ; que le requérant se plaint, d'une part, de la privation de la jouissance du droit à l'information et, d'autre part, de la violation du droit à la défense du quotidien « La Nouvelle Tribune » ; qu'en l'état où ces droits sont protégés par la Constitution, il y a lieu d'y répondre au fond ;

2- Sur la violation des droits invoqués

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 142 de la Constitution, « **1. Toute personne a droit à l'information.**

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements » ; « La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication » ;

Que les articles 1^{er} et 3 deuxième tiret de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication disposent respectivement : « *La communication audiovisuelle est libre. **Toute personne a droit à l'information. Nul ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information ni inquiété de quelque façon dans l'exercice de sa***

mission de communicateur s'il a satisfait aux dispositions de la présente loi » ; « L'exercice des libertés reconnues aux articles précédents ne peut connaître des limites que dans les cas suivants : -...- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire » ; qu'il résulte de ces textes que le droit à l'information est un droit fondamental dont l'exercice est néanmoins régulé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) en raison de la nécessité de sauvegarde de l'ordre public, de la paix et de l'unité nationale ; que la HAAC dispose d'un pouvoir légal d'appréciation à l'effet de prendre toute mesure qu'elle juge légalement nécessaire afin de prévenir la violation de ces objectifs à valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a agi dans le cadre de ses prérogatives dans les conditions de délai et de procédure que lui édictent les textes visés ; que par ailleurs, il est établi que le directeur de publication du quotidien en cause a été invité et entendu ; qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est recevable.

Article 2.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 215 du 29 octobre 2018

LOI ORDINAIRE. Recours en inconstitutionnalité de l'article 242 alinéa 4 de la loi n°2017-12 du 18 janvier portant modification du Code électoral en République du Bénin

Rappel de l'**article 124 de la Constitution** ;

La loi n°2017-12 du 18 janvier portant modification du Code électoral en République du Bénin a été déclarée conforme à la Constitution ; que la conformité emporte nécessairement celle de l'article 242 al. 4 querellé

Autorité de chose jugée (DCC 18-199 du 02 octobre 2018)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2086/295/REC-18 par laquelle Monsieur SARE Thomas, demeurant à Cotonou Fidjrossè-kpota, lot 1764, 04 BP 148, demande de constater l'inconstitutionnalité de l'article 242 alinéa 4 de la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant modification du code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport, le requérant et le représentant du président de l'Assemblée nationale en leurs observations à l'audience plénière extraordinaire du 29 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que la disposition visée est contraire à la Constitution en ce que l'élection d'un député n'obéit plus à la disposition de l'article 80 de la Constitution qui dispose que « les députés sont élus au suffrage universel direct » ;

Considérant que le représentant du président de l'Assemblée nationale fait observer que le requérant a commis une erreur dans l'intitulé de la loi portant code électoral ; que cette loi est plutôt référencée 2018-31 du 09 octobre 2018 et

non numéro 2017-12 du 18 janvier 2017 ; qu'en tout état de cause, la disposition querellée a été déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018 ; qu'il conclut à l'irrecevabilité de la requête ;

VU l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que même si les références sont incorrectement évoquées, la disposition querellée est bien contenue dans le code électoral ;

Considérant que l'article 124 de la Constitution dispose :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; qu'en l'espèce, la loi n° 2018-31 du 09 octobre portant code électoral a été déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018 ; que cette déclaration générale de conformité à la Constitution emporte nécessairement celle de l'article 224 alinéa 4 querellé ; qu'en raison de la chose jugée y attachée, la requête est irrecevable.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur SARE Thomas, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 216 du 29 octobre 2018

ELECTIONS. Demande de transfert, de rectification et d'inscription sur la liste électorale

Rappel des **articles 218, 219 et 221 du Code électoral**

Les demandes sont fondées ; dès lors il est ordonné à l'ANT d'intégrer les requérants sur la LEPI

Les demandes de duplicata et de transfert réglées par les requérants rendent leur requête sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie des requêtes :

- en date à Cotonou du 15 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 16 octobre 2018 sous le numéro 2223/327/REC-18 par laquelle Monsieur Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN, domicilié à Cotonou, quartier Gbèdjromédé, carré 1231, sollicite de la Cour le transfert de son inscription et la rectification de son nom sur la liste électorale ;
- en date à Cotonou du 23 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2305/341/REC-18, par laquelle Monsieur Dona Jean-Claude HOUSSOU, domicilié à Porto-Novo, sollicite de la Cour pour son compte ainsi que pour ceux de Madame Basilia Nicole ADJAGBA, son épouse ainsi déclarée, domiciliée à Porto-Novo, et Madame Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, domiciliée également à Porto-Novo, leur inscription sur la liste électorale ;
- en date à Abomey-Calavi du 16 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2231/324/REC-18, par laquelle Madame Parfaite ATTO sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;
- en date à Abomey-Calavi du 16 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2232/325/REC-18, par laquelle Monsieur Sylvain Koffi LEGBA sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;
- en date à Abomey-Calavi du 19 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2263/333/REC-18, par laquelle Monsieur Pamphile Aboua LEGBA sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;
- en date à Abomey-Calavi du 11 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 12 octobre 2018 sous le numéro 2205/334/REC-18, par laquelle Monsieur Timblou Ya François AHOUANDOKOUN sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

- en date à Cotonou du 21 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2018 sous le numéro 2277/335/REC-18, par laquelle Monsieur Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ sollicite de la Cour le duplicata de sa carte électorale et le transfert de son inscription ;
- en date à Porto-Novo du 22 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 23 octobre 2018 sous le numéro 2304/340/REC-18, par laquelle Monsieur Isiak Germain Justin da SILVA, domicilié à Porto-Novo, quartier Tokpota Davo, carré 113, forme une demande d'établissement de sa carte d'électeur biométrique ;
- en date à Cotonou du 25 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2321/350/REC-18, par laquelle Monsieur Romuald WADAGNI, domicilié à Cotonou, route de l'aéroport, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;
- en date à Cotonou du 25 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2322/351/REC-18, par laquelle Monsieur Samson Jean Comlan Francis LOKONON, domicilié à Cocotomey, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;
- en date à Cotonou du 24 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 25 octobre 2018 sous le numéro 2323/352/REC-18, par laquelle Monsieur Djidjoho Sènam Akonassou PADONNOU, domicilié à Cotonou, quartier Midombo Akpakpa, lot 238, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;
- en date à Cotonou du 11 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 15 octobre 2018 sous le numéro 2222/320/REC-18, par laquelle Madame Floriane Kafui DAGNIHO, domiciliée à Cotonou, quartier Fiégnon, carré 191, sollicite de la Cour l'établissement de sa carte d'électeur ;
- en date à Abomey-Calavi du 15 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2201/319/REC-18, par laquelle Monsieur SENO-CINEL LEVIS HOUNSOU, domicilié à Cotonou, quartier Finafa, lot 238, sollicite de la Cour le constat de l'omission de sa personne lors de l'établissement de la liste électorale ;
 - VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et les requérants Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN, Dona Jean-Claude HOUSSOU, Basilia Nicole ADJAGBA, Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, Pamphile Aboua LEGBA, Timblou Ya François AHOUCANDOKOUN, Isiak Germain Justin da SILVA, Djidjoho Sènamì Akonassou PADONNOU, Floriane Kafui DAGNIHO, S. C. Levis HOUNSOU en leurs observations à l'audience plénière extraordinaire du 29 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'ensemble des requêtes vise à obtenir l'autorisation en vue de l'inscription ou du transfert sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI), qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants Dona Jean-Claude HOUSSOU, Basilia Nicole ADJAGBA, Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, Parfaite ATTO, Sylvain Koffi LEGBA, Germain Justin da SILVA, Romuald WADAGNI, Djidjoho Sènamì Akonassou PADONNOU, Floriane Kafui DAGNIHO, Isiak Samson Jean Comlan Francis LOKONON, Timblou Ya François AHOUCANDOKOUN et Séno-Cinel Lévis HOUNSOU sollicitent de la Cour leur inscription sur la liste électorale ; qu'ils soutiennent en effet, qu'étant à l'étranger au moment de l'établissement de la liste électorale, les dispositions des articles 218 et 219 confèrent à la haute Juridiction le pouvoir d'autoriser l'Agence nationale de Traitement (ANT) à satisfaire leurs demandes ;

Considérant que Monsieur Pamphile Aboua LEGBA, formule la même demande au motif que pour des raisons de santé, il n'avait jamais été pris en compte ;

Considérant que Monsieur Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN, ayant sollicité le transfert de son inscription à Gbèdjromédé, a informé la Cour que son nom figure déjà sur la liste électorale Gbèdjromédé ;

Considérant que Monsieur Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ, informant la Cour de ce qu'il a retrouvé sa carte d'électeur, sollicite cependant le transfert de son inscription dans la commune de sa résidence actuelle, à Allada, arrondissement de Lon Agamè, village Ayakpata ;

Considérant que les représentants du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS LEPI) n'ont pas donné suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

VU les articles 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'à l'occasion de l'actualisation du fichier électoral national, tout le contentieux de l'actualisation de ce fichier relève de la Cour constitutionnelle ; que dans les espèces évoqués, les demandes tendent, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de l'inscription sur la liste électorale, à la délivrance de la carte d'électeur et à l'omission sur le fichier électoral, que ces demandes rentrent dans le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée, qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

1- Sur les demandes d'inscription

Considérant que les demandes d'inscription sur la liste électorale des requérants Dona Jean-Claude HOUSSOU, Basilia Nicole ADJAGBA, Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, Parfaite ATTO, Sylvain Koffi LEGBA, Pamphile Aboua LEGBA, Timblou Ya François AHOUANDOKOUN, Samson Jean Comlan Francis LOKONON, Isiak Germain Justin da SILVA, Romuald WADAGNI, Djidjoho Sènamì Akonassou PADONOU, Floriane Kafui DAGNIHO et SENO-CINEL LEVIS HOUNSOU sont fondées, qu'il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à leur inscription sur la liste électorale du lieu de leurs résidences respectives ;

2- Sur les demandes de duplicata et de transfert

Considérant que Monsieur Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ a déclaré avoir, entre temps, retrouvé sa carte d'électeur ; qu'il échet de lui en donner acte et de déclarer que sa demande de duplicata de carte d'électeur est devenue sans objet ;

Considérant cependant que sa demande de transfert de son inscription sur la liste électorale est fondée, qu'il y a lieu d'y faire droit et d'ordonner à l'ANT de procéder à son transfert sur la liste électorale de la commune d'Allada, arrondissement de Lon Agamè, village Ayakpata ;

Considérant que Monsieur Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN a déclaré que son inscription est déjà transférée sur la liste électorale de Gbèdjromédé ; qu'il échet de lui en donner acte et de déclarer que sa demande de transfert de son inscription est devenue sans objet ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription sur la liste électorale du lieu de leurs résidences respectives de :

- Mesdames Basilia Nicole ADJAGBA, Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, Parfaite ATTO, Floriane Kafui DAGNIHO et de :
- Messieurs Dona Jean-Claude HOUSSOU, Sylvain Koffi LEGBA, Pamphile Aboua LEGBA, T. Y. François AHOUANDOKOUN, Germain Justin da SILVA, Romuald WADAGNI, Djidjoho Sènamì Akonassou PADONOU, Monsieur Samson Jean Comlan Francis LOKONON et SENO-CINEL LEVIS HOUNSOU.

Article 2.- Les demandes de duplicata de la carte d'électeur de Monsieur Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ et de transfert de Monsieur Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN sont sans objet.

Article 3.- Ordonne le transfert de l'inscription de Monsieur Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Mesdames Basilia Nicole ADJAGBA, Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, Parfaite ATTO, Floriane DAGNIHO, à Messieurs Dona Jean-Claude HOUSSOU, Sylvain Koffi LEGBA, Pamphile Aboua LEGBA, T. Y. François AHOUANDOKOUN, Germain Justin da SILVA, Romuald WADAGNI, Djidjoho Sènamì Samson Jean Comlan Francis LOKONON. J. C. Francis LOKONON, Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN et Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ, à Monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 217 du 08 novembre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours contre une mairie
Rappel des **articles 22 de la Constitution ; 14 de la CADHP ; 211 et 217 du Code foncier et domaniaal**
Défaut de preuve établissant l'expropriation
Violation de la Constitution (NON)
Défaut de réponse du maire aux mesures d'instruction de la Cour
Violation de l'article 35 de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 04 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1307/226/REC-17, par laquelle Madame Cécile Dossi TOGBE, 03 BP 606 Porto-Novo, S/C de Monsieur Raoufou AKANDE, forme un recours contre la mairie de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les représentants des parties en leurs observations à l'audience plénière du 08 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que, propriétaire d'une parcelle sise à Tokpota, elle a été expropriée par la mairie de Porto-Novo, pour cause d'utilité

publique ; que toutes les requêtes adressées à ladite mairie, afin que lui soient appliquées les dispositions de l'article 22 de la Constitution ainsi que celles de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial y relatives, n'ont pas eu la suite attendue, notamment le juste et préalable dédommagement ; que ce faisant, la mairie de Porto-Novo a violé la Constitution ;

Considérant qu'invité à plusieurs reprises à faire ses observations sur la requête, le maire de la Commune de Porto-Novo n'a pas cru devoir ni répondre aux mesures d'instruction ni se présenter ou se faire représenter aux audiences de mise en état auxquelles il a été régulièrement convoqué ;

VU les articles 22 de la Constitution, 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 211 et 217 du Code foncier et domanial ;

Considérant que selon les textes sus-visés, en matière d'expropriation, la violation du droit de propriété ne peut être invoquée que si la dépossession est intervenue sans un juste et préalable dédommagement, le titulaire dudit droit devant rapporter la preuve établissant son expropriation ou que la propriété querellée se situe dans l'emprise du domaine exproprié ; qu'en l'espèce, la requérante n'a pas tenu copie à la Cour ni de l'acte d'expropriation ni de tout autre document pouvant attester du fait que le domaine querellé se situe dans l'emprise de la place publique concernée ; que dès lors, il échet de dire qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant qu'en outre, le fait pour le maire de la Commune de Porto-Novo de n'avoir pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour constitue une violation de l'article 35 de la Constitution qui dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- En l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- Le maire de la Commune de Porto-Novo a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à madame Cécile Dossi TOGBE, à Monsieur le Maire de la Commune de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 218 du 08 novembre 2018

GOVERNANCE POLITIQUE. Recours contre le Président de la République pour violation de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle
Rappel de l'article **124 de la Constitution** ;

Autorité de la chose jugée (**DCC 18-184 du 18 .09. 2018**)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 novembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 13 novembre 2017 sous le numéro 1885/316/REC-17, par laquelle Monsieur Jean-Marie Noël AKPASSE, 01 BP 9975 Cotonou, forme devant la haute juridiction un recours contre le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, pour violation des articles 3, 35, 53, 124 de la Constitution et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 13 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2017 sous le numéro 1899/319/REC-17, par laquelle Monsieur Y. Jean-Pierre DEGUE KAKPO forme devant la haute juridiction un recours contre le Président de la République, la direction de la communication de la présidence de la République, le Gouvernement et ses structures décentralisées pour violation de l'article 124 de la Constitution.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à

l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que la Cour constitutionnelle, dans sa décision DCC 17-057 du 09 mars 2017, a déclaré contraire à la Constitution « la disposition des couleurs nationales telle que présentée sur les documents officiels » ; que cependant, le Président de la République ne s'est pas conformé « avec la diligence nécessaire » à cette décision, méconnaissant ainsi les articles 3, 35, 53, 59, 124 de la Constitution et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

VU l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que par décision DCC 18-184 du 18 septembre 2018, la haute Juridiction a dit et jugé que « *le fait pour une institution publique ou une structure privée de puiser des éléments de l'emblème national pour composer son support visuel n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en l'espèce, les supports querellés ne sont pas constitutifs de l'emblème national au sens de l'article 1^{er} tiret 3 de la Constitution ; ..., que le Président de la République n'a pas violé la Constitution* » ; que l'autorité de la chose ainsi jugée se heurte à la recevabilité des requêtes de Messieurs Jean-Marie Noël AKPASSE et Y. Jean-Pierre DEGUE KAKPO.

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Jean-Marie Noël AKPASSE et Y. Jean-Pierre DEGUE KAKPO sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie Noël AKPASSE, à Monsieur Y. Jean-Pierre DEGUE KAKPO, à Monsieur le Président de la République, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 219 du 08 novembre 2018

ACTES DU GOUVERNEMENT : Recours en inconstitutionnalité d'une décision du Gouvernement de poursuivre en justice certains dirigeants de la CNSS

Rappel des articles **1 al. 1 de la Constitution** ; **7.1.c de la CADHP**

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ; qu'en l'espèce où la décision du Conseil des ministres ne s'est prononcée ni ne pouvait se prononcer de manière irrévocable sur la culpabilité des mis en cause sans droit à leur défense, il n'y a pas méconnaissance des dispositions visées

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 novembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} décembre 2017 sous le numéro 1993/326/REC-17, par laquelle monsieur Arnaud F. AWADE OBOSSOU, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304, introduit devant la haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité de la décision du Gouvernement de poursuivre en justice certains dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), objet du point 2.4.2 du relevé du Conseil des ministres du 02 novembre 2017 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Messieurs Rigobert A. AZON et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le 02 novembre 2017 le Conseil des ministres a rendu compte de ce que messieurs Laurent METOGNON, Célestin AHONON et Moussa Jérémie MORA ont commis des actes de gestion frauduleuse pour avoir autorisé des placements de fonds à la Banque Internationale du Bénin (BIBE) dans le seul but de recevoir des commissions occultes ; que procédant ainsi, en affirmant publiquement que les intéressés ont commis de tels actes, le Gouvernement a violé manifestement leurs droits à la présomption d'innocence et à la défense ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la République fait observer d'une part, que le compte rendu du Conseil des ministres ne rapporte que des faits portés à la connaissance dudit Conseil tels qu'ils résultent d'un rapport et dont la publication est nécessaire à la satisfaction du droit constitutionnel du citoyen à l'information sur la gestion des affaires publiques et d'autre part, que le relevé des délibérations du 02 novembre 2017 ne comporte ni qualification pénale de faits ni déclaration de culpabilité à l'égard de messieurs Laurent METOGNON, Célestin AHONON et Moussa Jérémie MORA, de sorte à nier les droits de ces personnes ; qu'il en conclut que c'est à tort que le requérant demande à la Cour de déclarer le compte rendu des délibérations du Conseil des ministres du 02 novembre 2017, en son point 2.4.2, contraire à la Constitution ;

VU les articles 17 alinéa 1, de la Constitution et 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, le compte rendu du Conseil des ministres du 02 novembre 2017 notamment en son point 2.4.2, motif pris de ce que la culpabilité des intéressés n'a pu être établie et qu'ils n'ont pas été mis en mesure de présenter leur défense ;

Considérant qu'au sens des textes visés, toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ; qu'en l'espèce où la décision du Conseil des ministres ne s'est prononcée ni ne pouvait se prononcer de manière irrévocable sur la culpabilité des intéressés sans que ceux-ci eussent été entendus et défendus, il n'y a pas méconnaissance des dispositions visées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Arnaud F. AWADE OBOSSOU, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 220 du 08 novembre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité des actes posés par le liquidateur de l'Agence de Développement de la Mécanisation agricole relativement au non-paiement de salaire et droits de licenciement

Rappel des **articles 114, 117 de la Constitution** ;

La demande du requérant vise le paiement des droits salariaux et de ses accessoires dans le cadre d'un licenciement

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 janvier 2018, enregistrée à son secrétariat le 07 février 2018 sous le numéro 0277/056/REC-18, par laquelle Monsieur Pierre BAH N'GOBI, demeurant à Cotonou, BP 2202 Cotonou, introduit un recours en inconstitutionnalité des actes posés par le liquidateur de l'Agence de Développement de la Mécanisation agricole relativement au non-paiement de ses salaires et droits de licenciement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été nommé le 15 novembre 2014 en qualité de directeur administratif et financier par arrêté ministériel n°516/MAEP/DC/SGM/DRH/SA à l'Agence de Développement de Mécanisation agricole jusqu'au 31 mai 2017, date de la liquidation de ladite agence et du licenciement collectif du personnel ; qu' ayant été impliqué dans une affaire de détournement de fonds de l'Agence, il a été mis en détention provisoire le 11 janvier 2017 puis mis en liberté provisoire le 14 août 2017 suivant l'arrêt n°38 /2017 ; que pendant la période de détention, il a donné procuration à un mandataire aux fins de percevoir les 65 % de son salaire du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2017 et les moins perçus de son salaire du 25 novembre 2014 au 31 mai 2017 ainsi que les droits de licenciement auprès du liquidateur ; que ce dernier s'est opposé à tout paiement à son profit puis l'a licencié pour perte de confiance alors que les autres employés de l'Agence sont déjà rentrés en possession de leurs droits et salaires depuis le 1^{er} juin 2017 ;

Qu' il invoque la violation par le liquidateur des principes de la présomption d'innocence, de l'égalité de tous devant la loi et de l'intangibilité des droits acquis sur le fondement des articles 15, 17, 26 et 30 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le liquidateur, Frédéric CODJIA, développe que le requérant a posé des actes de malversations et de détournement de deniers publics par des retraits successifs de fonds sur les comptes de l'Agence ouverts dans les livres du Trésor public et falsifié la signature de monsieur Lassissi ADJIBI, ancien directeur général par intérim et cosignataire desdits comptes ; qu' une inspection a été commanditée par les soins du Ministre en charge de l'Agriculture et a révélé les retraits frauduleux de fonds opérés par monsieur Pierre BAH N'GOBI pour un montant total de cent un million trois cent soixante-quinze mille deux cent cinquante (101.375.250 FCFA) ; que les faits ont été reconnus par le requérant qui a payé dans les locaux de la Brigade économique et financière une somme de dix millions (10 000 000 F CFA) les 8 et 9 janvier 2017 ; qu'il restait devoir à la date de son placement sous mandat de dépôt un montant de quatre-vingt-onze million trois cent soixante-quinze mille deux cent cinquante (91.375.250 FCFA) pour le recouvrement duquel ladite Agence s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction ;qu' après avoir constitué un nantissement notarié de trente-cinq millions cent cinq mille sept cent quarante-trois francs (35.105.743 FCFA) au profit de l'Etat béninois, il fut mis en liberté provisoire ; qu'il conclut que le licenciement du requérant ainsi que le non-paiement de son salaire et de ses indemnités ne sauraient être appréciés par la Cour constitutionnelle ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande du requérant qui vise le paiement de droits salariaux et de ses accessoires à l'occasion d'un licenciement relève du juge de la légalité ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente.

DECIDE :

Article 1^{er}: La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre BAH NGOBI, à Monsieur le liquidateur de l'Agence de Développement de la Mécanisation agricole et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 221 du 08 novembre 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité du recrutement d'agents dans une mairie

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution** ;

La requête vise à soumettre à la Cour la régularité du processus d'un recrutement et de redéploiement des agents d'une commune

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 12 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 16 février 2018 sous le numéro 0349/067/REC-18, par laquelle Monsieur Ilhaan TOURE forme un recours en inconstitutionnalité du recrutement des agents du bureau annexe de la mairie de Parakou ouvert à Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant allègue que la mairie de Parakou a recruté les agents de son bureau annexe ouvert à Cotonou en violation de la législation en

vigueur, notamment celles relatives au recrutement, les lois n° 97-028 et n°97-029 du 15 janvier 1999 portant respectivement organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin et organisation des communes en République du Bénin, ensemble avec les articles 8, 26 et 35 de la Constitution ;

Considérant que le maire de la commune de Parakou soutient que l'ouverture d'une représentation de la commune de Parakou à Cotonou a été autorisée par le conseil municipal suivant délibération n°50/23/MPKOU/SG/SA du 31 mars 2017 ; que pour la rendre fonctionnelle, il a décidé, par arrêté n°50/I 02/MPKOU/SG/DRH-SP/SAPRS du 10 octobre 2017, d'y recruter un chef d'agence et d'y affecter des agents de la commune ; que ces actes ne font pas partie de ceux susceptibles d'être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle selon la législation en vigueur ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la présente requête, qui vise à soumettre à la Cour la régularité du processus de recrutement et de redéploiement par une commune de ses agents, relève du juge de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ilhaan TOURE, à Monsieur le Maire de la commune de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 222 du 08 novembre 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours pour traitement discriminatoire lors d'un concours de recrutement

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution**

Le requérant soumet à la Cour la régularité des actes réglementaires pris par les autorités compétentes en application d'une loi

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 19 février 2018 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0361/069/REC-18, par laquelle Monsieur Désiré HESSOU forme un recours en inconstitutionnalité des arrêtés n°009/MISAT/DC/DGPN/DAP du 13 janvier 1995 portant ouverture de concours de recrutement de gardiens de la paix et n°057/MISAT/DC/DGPN/DAP du 10 mars 1995 portant proclamation des résultats dudit concours et pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant soutient que les dispositions de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 qui étaient jusqu'alors applicables au personnel de l'ex Police nationale sont méconnues, d'une part, par le décret n°95-296 du 18 octobre 1995, et d'autre part, par les arrêtés n°009/MISAT/DC/DGPN/DAP du 13 janvier 1995 portant ouverture de concours de recrutement de gardiens de la paix et n°057/MISAT/DC/DGPN/DAP du 10 mars 1995 portant proclamation des résultats en ce qu'ils ont été appliqués au concours de recrutement des gardiens de la paix de décembre 1994 ; qu'il conclut qu'en procédant ainsi, le ministre de l'intérieur a violé l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique invoque d'abord l'incompétence de la haute Juridiction, motif pris de ce que la demande du requérant tendrait à un contrôle de légalité des arrêtés querellés, avant d'indiquer ensuite que, sur le fond, lesdits actes ont été pris en application de la loi n°93-010 du 04 août 1993 en son article 109 et que, de ce fait, on ne saurait faire grief au ministre d'avoir exercé un pouvoir réglementaire dans le respect de la loi ;

Considérant qu'en réplique, par correspondance du 20 août 2018, monsieur Désiré HESSOU réaffirme ses prétentions et moyens et soutient que les autorités mises en cause n'ont pas respecté les articles 26, 34 et 35 de la Constitution ; qu'il soutient que sous la loi n°81-014 du 10 octobre 1981, la jurisprudence et la pratique consacrées imposent que le Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires (CEPE) soit considéré comme base de recrutement des gardiens de la paix et que toutes les promotions de gardiens de la paix recrutés sous la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 l'ont été sur la base de ce diplôme ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant soumet à la Cour la régularité des actes réglementaires pris par les autorités compétentes en application d'une loi ; qu'une telle demande relève du juge de la légalité et non de la constitutionnalité ; qu'il échet de se déclarer incompétente.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Désiré HESSOU, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 223 du 08 novembre 2018

COUR SUPREME. Recours en violation de principe de l'égalité de tous devant la loi

Rappel des **articles 26 de la Constitution ; 9 al. 1^{er} de la loi 2004-07 du 23 octobre 2007**

Le recrutement incriminé est fait soit par voie de recrutement général au moyen d'un test soit par voie de nomination par le Président de la Cour suprême recourant à une prérogative qui lui est conférée par le législateur ; la nomination opérée n'est donc nullement exposée à la violation du principe de la non-discrimination

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 28 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 08 mars 2018 sous le numéro 0502/088/REC-18, par laquelle Monsieur Janvier Emmanuel Sèdjro TOKO forme un recours contre le Président de la Cour suprême pour violation du principe de l'égalité de tous devant la loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur DJOGBENOU en leur rapport, ainsi que Madame la Secrétaire générale de la Cour suprême représentant le Président de ladite Cour en ses observations à l'audience plénière du 08 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans le cadre du recrutement des auditeurs et assistants à la Chambre des comptes de la Cour suprême, certains ont été soumis à un test tandis que d'autres ont été directement nommés par le Président de cette Cour sans être préalablement soumis audit test ; que ce mode de sélection viole le principe de l'égal accès aux fonctions publiques ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la Cour suprême, par l'organe du président de la Chambre judiciaire de ladite Cour, fait observer qu'aucune règle ou principe à valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prévoir que des statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires pourront autoriser le recrutement d'agents sans concours ; qu'il a été procédé aux nominations en application de l'article 9 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, après avis du bureau de ladite Cour ;

VU les articles 26 de la Constitution et 9 alinéa 1^{er} de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Considérant que le principe d'égalité s'analyse en une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, il est procédé au recrutement des auditeurs et assistants à la Cour suprême suivant la voie du recrutement général au moyen d'un test ou suivant la voie de la nomination par le président de la Cour suprême ; que l'article 9 alinéa 1^{er} de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême dispose en effet que : « *Les auditeurs sont nommés parmi les magistrats par ordonnance du président de la Cour suprême. Ils peuvent aussi être nommés parmi les juristes et fonctionnaires, titulaires de diplômes universitaires et appartenant à la catégorie A1 de la fonction publique. Ils participent aux activités des chambres et du parquet général* » ; que recourant ainsi à une prérogative que lui confère le législateur, alors même que la nomination à laquelle il est procédé n'est pas exposée à la violation du principe de la non-discrimination, le président de la Cour suprême n'a pas violé la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Janvier Emmanuel Sèdjro TOKO, à Monsieur le Président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18-224 du 08 novembre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour stellionat

Rappel des **articles 114, 117 de la Constitution** ;

La requête tend à faire intervenir la haute Juridiction dans le règlement d'un conflit entre particuliers

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son secrétariat le 06 juillet 2018, sous le numéro 1268/200/REC-18, par laquelle Monsieur Yacouba IDI, 01BP 433 Cotonou, forme un recours contre Messieurs Alpha LABO, Alpha AMADOU et le délégué Gado NAMATA pour stellionat ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que les requis sus nommés ont cédé à titre onéreux un domaine, sis à Bodjécali, appartenant à son grand-père sans son consentement et celui des autres membres de sa famille ; que l'affaire a été portée devant le Commissariat de Malanville pour voir restituer aux acquéreurs les sommes payées et interdire toute transaction sur ledit domaine qui est encore dans l'indivision ; que malgré le fait que l'inspecteur ait accédé à sa

demande, les acquéreurs se sont rendus sur le domaine querellé pour pâturer leurs troupeaux estimant que ledit domaine était désormais leur propriété ; que face à cette situation conflictuelle, il a demandé à ses frères d'éviter toute confrontation, privilégiant ainsi la résolution du conflit par voie judiciaire ; que c'est pour cette raison qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour éviter que ses frères qui sont des agriculteurs ne soient dépossédés de leurs terres dont ils vivent des produits ;

Considérant que les requis n'ont pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête de Monsieur Yacouba IDI tend à faire intervenir la haute Juridiction dans le règlement d'un conflit domanial entre particuliers ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de sa compétence ; qu'il échet dès lors de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Yacouba IDI, Alpha LABO, Alpha AMADOU, Gado NAMATA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 - 225 du 12 novembre 2018

ELECTIONS. Demande de transfert, de rectification et d'inscription sur la liste électorale

Rappel des **articles 8, 154, 218, 219, 220 et 221 du code électoral**

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office pour droit d'être inscrit sur une liste électorale

Les demandes sont fondées ; dès lors il est ordonné à l'ANT d'intégrer les requérants sur la LEPI et de procéder aux transferts de demandes des centres de vote formulées

La Cour constitutionnelle,

Saisie des requêtes :

- sans date enregistrée à son secrétariat le 29 octobre 2018 sous le numéro 2341/355/REC-18 par laquelle Madame Mirabelle KOUNKOU, domiciliée à Porto-Novo, quartier Tchinvé, maison Monnou, 02 BP 1301 carré 1231, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;
- en date à Cotonou du 29 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2355/356/REC-18 par laquelle Madame Fivènahoundé KOUCOÏ DJOSSOUGAN, demeurant à Cotonou, quartier Akogbato, sollicite de la Cour, sa réintégration sur la liste électorale, le transfert de son centre de vote ainsi que le rétablissement de sa carte d'électeur ;
- en date à Covè du 26 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 29 octobre 2018 sous le numéro 2344/358/REC-18, par laquelle Madme Alakè Félicité HOUMENOU, demeurant à Gounli, commune de Covè, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;
- en date à Covè du 25 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 29 octobre 2018 sous le numéro 2345/359/REC-18, par laquelle Monsieur Houndéounbio Cyprien AGOSSOUNON, demeurant à Covè, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;
- en date à Bohicon du 26 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2360/360/REC-18 par laquelle Monsieur Anissovi Hermann Micaël KOUSSEDOH, demeurant à Bohicon, sollicite de la Cour, son rétablissement sur la liste électorale et l'établissement de sa carte d'électeur ;

- en date à Cotonou du 30 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 2361/361/REC-18, par laquelle Monsieur Romaric E. BOCO, demeurant à Cotonou, quartier Adogleta maison BOCO sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électoral ;
- en date à Cotonou du 29 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 30 octobre 2018, sous le numéro 2365/362/REC-18, par laquelle Monsieur Parfait Sègla AGUIDA, sollicite de la Cour son insertion sur la liste électoral et l'établissement de sa carte d'électeur ;
- en date à Cotonou du 29 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 30 octobre 2018, sous le numéro 2366/363/REC-18, par laquelle Monsieur Aurlus SOGBOSSI Ingénieur à l'ASECNA, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électoral et l'établissement de sa carte d'électeur ;
- en date à Cotonou du 31 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 2374/365/REC-18, par laquelle Monsieur Théophile BITI, demeurant à Cotonou, 01 BP 1234 sollicite de la Cour son inscription sur la liste électoral ;
- en date à Cotonou du 30 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 31 octobre 2018, sous le numéro 2376/366/REC-18, par laquelle Madame Pauline ATCHAHOUE épouse MENSAH, demeurant à Cotonou, quartier Agla-Agongbomey, lot 32-37, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électoral ;
- en date à Cotonou du 30 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 31 octobre 2018, sous le numéro 2379/367/REC-18, par laquelle Monsieur Wilfried ACHODE, Diplomate, sollicite de la Cour son rétablissement sur la liste électoral ainsi que le rétablissement de sa carte d'électeur ;
- en date à Cotonou du 31 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 02 novembre 2018, sous le numéro 2388/360/REC-18, par laquelle Monsieur Luc Sourou ASSANGBE, demeurant à Cotonou, maison LESSO Ahouansori, sollicite de la Cour, sa réintégration sur la liste électoral, le transfert de son inscription et le rétablissement de sa carte d'électeur ;
- en date à Cotonou du 29 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 02 novembre 2018, sous le numéro 2389/371/REC-18, par laquelle Monsieur Jacques Gérard GNONHOUE, demeurant à Cotonou, carré 1243 Gbèdjromédé, sollicite de la Cour, sa réintégration sur la liste électoral, le transfert de son inscription et le rétablissement de sa carte d'électeur ;
- en date à Abomey-Calavi du 02 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 2392/372/REC-18, par laquelle Madame

Marguerite AKACHA, demeurant à Abomey-Calavi, quartier Zogbadjè, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

- en date à Cotonou du 31 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 02 novembre 2018, sous le numéro 2387/373/REC-18, par laquelle Monsieur Falilou CHANOUSI, sous-officier supérieur des Armées, demeurant à Adjarra, quartier Glako maison CHANOUSI, 01 BP 517 Camp Guézo, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;
- en date à Cotonou du 02 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 05 novembre 2018, sous le numéro 2402/374/REC-18, par laquelle Madame Alidjanatou SALIOU-AREKPA demeurant à Cotonou, quartier Glako maison CHANOUSI, 01 BP 517 Camp Guézo, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport et les requérants Mirabelle KOUNKOU, Fivènahoundé KOUCOÏ DJOSSOUGAN, Alakè Félicité HOUMENOU, Houndéounbio Cyprien AGOSSOUNON Romaric E. BOCO, Parfait Sègla AGUIDA, Aurlus SOGBOSSI, Théophile BITI, Pauline ATCHAHOUÉ épouse MENSAH, Wilfried ACHODE, Jacques Gérard GNONHOUE, Luc Sourou ASSANGBE, Marguerite AKACHA, Falilou CHANOUSI et Alidjanatou SALIOU-AREKPA, en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que l'ensemble des requêtes vise à obtenir l'autorisation en vue de l'inscription ou du transfert sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants Mirabelle KOUNKOU, Romaric E. BOCO, Parfait Sègla AGUIDA, Aurlus SOGBOSSI, Wilfried ACHODE, Falilou CHANOUSI et Alidjanatou SALIOU-AREKPA sollicitent de la Cour leur inscription sur la liste électorale ; qu'ils soutiennent en effet, qu'étant à l'étranger au moment de l'établissement de la liste électorale, les dispositions des articles 218 et 219 confèrent à la haute juridiction le pouvoir d'autoriser l'Agence nationale de traitement (ANT) à satisfaire leurs demandes ; qu'à l'audience spéciale de mise en état du 09 novembre 2018, Monsieur Aurlus SOGBOSSI précise qu'il a procédé à son enrôlement en 2011 à Natitingou et obtenu une première carte d'électeur ; que ce n'était qu'en 2015 lors de l'actualisation de la liste électorale qu'il a été absent du territoire national ; que cette absence a conduit à son omission de la liste électorale : qu'il sollicite dès lors sa réintégration ;

Considérant que Madame Alakè Félicité HOUMENOU et Monsieur Houndéounbio Cyprien AGOSSOUNON formulent également une demande d'inscription sur la liste électorale au motif que pour des raisons de santé, ils n'avaient pu se faire enrôler au fichier électoral national ;

Considérant que de leurs côtés, Mesdames Pauline ATCHAHOUÉ épouse MENSAH, Marguerite AKACHA et Monsieur Théophile BITI indiquent avoir été omis de la liste électorale permanente informatisée malgré qu'ils aient régulièrement procédé aux opérations d'enrôlement ; qu'ils ont joint chacun à leur requête la copie de leur certificat d'enregistrement biométrique ;

Considérant que Madame Fivènahoundé KOUCOÏ DJOSSOUGAN et Messieurs Anissovi Hermann Micaël KOUSSÉDOH, Jacques Gérard GNONHOUE et Luc Sourou ASSANGBE indiquent que, bien qu'ayant figuré sur la liste électorale de 2011, leurs noms n'y figurent plus à la suite d'une demande de transfert de centre de vote qu'ils ont formulée ; qu'ils sollicitent dès lors leur réintégration sur la liste électorale et le transfert de leur inscription dans la commune de leur résidence actuelle, respectivement, à Allada, arrondissement de Lon Agamè, village Ayakpata, à Bihicon, sans autre précision, à Cotonou, Gbèdjromèdé et à Cotonou, 6^{ème} arrondissement, quartier Ahouansori Ague ;

Considérant que l'Agence nationale de traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, fait observer qu'il est favorable à la prise en compte des demandes formulées par les requérants Anissovi Hermann Micaël KOUSSÉDOH, Théophile BITI, Pauline ATCHAHOUÉ épouse MENSAH, Wilfried ACHODE, Jacques Gérard GNONHOUE, Luc Sourou ASSANGBE, Marguerite AKACHA, Falilou CHANOUSI, Alidjanatou SALIOU-AREKPA et Fivènahoundé KOUCOÏ DJOSSOUGAN, au vu des pièces produites par ces derniers ; que par contre, pour

les requérants Mirabelle KOUNKOU, Romaric E. BOCO, Parfait Sègla AGUIDA et Aurlus SOGBOSSI, son avis est défavorable, ceux-ci n'ayant pas rapporté la preuve de leur absence du territoire au moment des opérations d'enrôlement entre 2009 et 2011 et de l'impossibilité pour l'ANT à satisfaire leur demande durant la période d'enrôlement des béninois de l'extérieur en 2015 ; qu'il en est de même pour les requérants Alakè Félicité HOUMENOU et Houndéounbio Cyprien AGOSSOUNON qui n'ont pas rapporté la preuve de leur incapacité à se mouvoir pendant la période d'enrôlement du fait de leur état de santé ;

VU les articles 8, 154, 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'à l'occasion de l'actualisation du fichier électoral national, tout le contentieux de l'actualisation de ce fichier relève de la Cour constitutionnelle ; que dans les espèces évoquées, les demandes tendent, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de l'inscription sur le fichier électoral national et la liste électoral permanente informatisée (LEPI), au signalement des omissions, au transfert de centres de vote et à la délivrance de la carte d'électeur ; que ces demandes rentrent dans le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

1- Sur les demandes d'inscription

Considérant que madame Marguerite AKACHA n'a pas signé sa requête ; que Monsieur Jacques Gérard GNONHOUE a saisi la Cour par ampliation d'une lettre adressée au Président du Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) ; que l'absence de la signature sur une requête de même que le défaut de saisine de la Cour par l'organe de son secrétaire général sont des causes d'irrecevabilité des requêtes devant la juridiction de céans ; qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevables les requêtes en cause ;

Considérant cependant que lesdites requêtes portent sur la revendication par des citoyens de l'exercice d'un droit fondamental, notamment, le droit à l'inscription sur une liste électorale ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant que les autres requêtes adressées en l'espèce à la Cour remplissent toutes les conditions exigées pour leur recevabilité ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le... code électoral » ; qu'il résulte que les demandes

d'inscription sur la liste électorale des requérants Mirabelle KOUNKOU, Romaric E. BOCO, Parfait Sègla AGUIDA, Aurlus SOGBOSSI, Wilfried ACHODE, Marguerite AKACHA Falilou CHANOUSI, Alidjanatou SALOU-AREKPA, Félicité HOUMENOU, Houndéounbio Cyprien AGOSSOUNON, Pauline ATCHAHOUÉ épouse MENSAH et Théophile BITI sont fondées ; qu'il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à leur inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

2- Sur les demandes de rétablissement sur la liste électorale et de transfert de centre de vote

Considérant que les demandes de rétablissement sur la liste électorale et de transfert de centre de vote formulées par Madame Fivènahoundé KOUCOÏ DJOSSOUGAN, et Messieurs Anissovi Hermann Micaël KOUSSEDOH, Jacques Gérard GNONHOUE et Luc Sourou ASSANGBE sont fondées ; qu'il y a lieu d'y faire droit et d'ordonner à l'ANT de procéder au rétablissement sur la liste électorale des intéressés et au transfert de Madame Fivènahoundé KOUCOÏ DJOSSOUGAN sur la liste électorale de la commune d'Allada, arrondissement de Lon Agamè, village Ayakpata, au transfert de Monsieur Anissovi Hermann Micaël KOUSSEDOH sur la liste de Bohicon, au transfert de Monsieur Jacques Gérard GNONHOUE à Cotonou, Gbèdjromèdè et au transfert de Monsieur Luc Sourou ASSANGBE à Cotonou, 6^{ème} arrondissement, quartier Ahouansori Agué ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Se déclare compétente.

Article 2 : Sont irrecevables les recours de Madame Marguerite AKACHA Falilou CHANOUSI et de Monsieur Jacques Gérard GNONHOUE.

Article 3 : Se prononce d'office à l'égard de Madame Marguerite AKACHA Falilou CHANOUSI et de Monsieur Jacques Gérard GNONHOUE.

Article 4 : Ordonne l'inscription sur la liste électorale des requérants Mirabelle KOUNKOU, Romaric E. BOCO, Parfait Sègla AGUIDA, Aurlus SOGBOSSI, Wilfried ACHODE, Marguerite AKACHA Falilou CHANOUSI, Alidjanatou SALOU-AREKPA, Félicité HOUMENOU, Houndéounbio Cyprien AGOSSOUNON, Pauline ATCHAHOUÉ épouse MENSAH et Théophile BITI.

Article 5 : Ordonne le transfert de l'inscription de Madame Fivènahoundé KOUCOÏ DJOSSOUGAN et Messieurs Luc Sourou ASSANGBE, Jacques Gérard GNONHOUE et Anissovi Hermann Micaël KOUSSEDOH.

Article 6 : Ordonne la notification de la présente décision à Mesdames Marguerite AKACHA Falilou CHANOUSI, Mirabelle KOUNKOU, Alidjanatou SALOU-AREKPA, Alakè Félicité HOUMENOU, Pauline ATCHAHOUÉ épouse MENSAH, Fivènahoundé KOUCOÏ DJOSSOUGAN et Messieurs Jacques Gérard GNONHOUE, Romaric E. BOCO, Parfait Sègla AGUIDA, Aurlus SOGBOSSI, Wilfried ACHODE, Falilou CHANOUSI, Houndéounbio Cyprien AGOSSOUNON, Théophile BITI, Luc Sourou assangbe, Anissovi Hermann Micaël KOUSSEDOH, à Monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et à Monsieur le Président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Razaki AMOUDA ISSIFOU .-

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 226 du 15 novembre 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours pour violation du droit à la défense

Rappel des **articles 7 de la Constitution ; 7. 1. C de la CADHP**

La requérante a déclaré s'être présentée à l'audience du 15 novembre 2018 pour y faire ses observations, assistée de son avocat ; il n'apparaît donc plus dans de telles déclarations et des éléments du dossier, qu'il y ait eu violation de son droit à la défense.

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 février 2018, enregistrée à son secrétariat le 20 février 2018 sous le numéro 0383/074/REC-18, par laquelle madame Marguerite AKACHA, demeurant à Abomey-Calavi, 01 BP 261 Cotonou, introduit un recours contre un arrêt de la Chambre administrative de la Cour suprême pour violation du droit à la défense ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et la requérante en ses observations orales à l'audience plénière du 15 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que dans une procédure relative à son élection en qualité de conseillère locale au quartier Zogbadjè, dans laquelle elle est défenderesse, la Cour suprême lui a donné le 17 avril 2017, un délai de cinq jours pour présenter ses observations, mais a rendu le 19 avril 2017, soit avant le terme des cinq jours, l'arrêt invalidant son élection ; que ce faisant, elle n'a pas été mise en situation de présenter ses observations ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la procédure ayant abouti à cet arrêt sur le fondement de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'en réponse, la Cour suprême, par l'organe de son président, explique que le recours dirigé contre madame Marguerite AKACHA lui a été communiqué par lettre n°0381/GCS/ECML du 07 février 2017 l'invitant à faire ses observations dans un délai de cinq jours ; qu'en outre, à l'issue de la mise en état du dossier, la défenderesse a été invitée par message téléphonique n°0024/GCS/CA3/ECML du 14 avril 2017 à se présenter à l'audience du mercredi 19 avril 2017 à laquelle son dossier était appelé à être évoqué ; qu'elle a reçu l'avis téléphonique d'audience le 15 avril 2017 à 17 h 48, mais n'a daigné donner suite à aucune de ces mesures ; qu'il en conclut qu'elle a été mise en situation d'exercer son droit légitime de défense devant le juge électoral ;

Considérant que l'article 7 de la Constitution dispose que les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples font partie intégrante de ladite Constitution ; qu'aux termes de l'article 7.1.c) de cette Charte « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. » ; que ce droit comprend le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante fait grief à l'arrêt de la Cour suprême d'avoir été rendu en violation de son droit à la défense ; qu'en la mettant en demeure le 17 avril 2017 de fournir ses pièces dans un délai de cinq (05) jours et en rendant son arrêt le 19 avril 2017, soit avant l'expiration de ce délai, la Chambre administrative de la Cour suprême ne l'a pas mise en situation de se défendre ;

Considérant qu'il résulte toutefois du dossier, ainsi que des propres déclarations de la requérante à l'audience du 15 novembre 2018, qu'en réponse à la convocation à elle adressée par la Cour suprême, elle s'est effectivement présentée à l'audience, y a fait des observations, assistée de son Avocat, Maître Victorien FADE ; qu'il n'apparaît donc pas, en présence de telles déclarations et des éléments du dossier, qu'il y ait eu violation du droit à la défense ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Marguerite AKACHA, à Monsieur le Président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 227 du 15 novembre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité pour expropriation sans dédommagement

Invocation de **l'article 22 de la Constitution**

En l'espèce, le requérant ne rapporte pas de preuve ni d'expropriation ni de dépossession en méconnaissance de la procédure d'expropriation

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} mars 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0447/79/REC-18, par laquelle Monsieur Bertin HOUNGNIBO, demeurant à Abomey-Calavi, BP 13, forme un recours en inconstitutionnalité pour expropriation sans dédommagement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 15 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que l'immeuble abritant son domicile et le siège de son entreprise est menacé de démolition par la mairie d'Abomey-

Calavi qui envisage de l'exproprier dans le cadre de la réalisation de la voie Gbeyingan-Womey alors qu'il n'a pas été préalablement dédommagé tel que le prescrit l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, la mairie d'Abomey-Calavi, par l'organe du deuxième adjoint au maire, explique qu'il a été identifié au profit du requérant, un nouvel emplacement conforme à la superficie de sa parcelle ; que par ailleurs, le projet de construction de la route Gbeyingan-Womey est financé par l'Etat et que le dédommagement des personnes expropriées relève du Fonds National de Dédommagement ;

VU l'article 22 de la Constitution ;

Considérant selon ce texte que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; que pour qu'il y ait dédommagement juste et préalable, il faut d'abord avoir affaire à une expropriation ; que l'expropriation obéit à des règles et à une procédure légale et se traduit par une dépossession ; qu'en l'espèce, le requérant ne produit aucun acte pouvant justifier d'une expropriation ; qu'il ne rapporte pas non plus la preuve d'une dépossession opérée en méconnaissance de la procédure d'expropriation ; qu'il allègue une menace de dépossession qui, aussi caractérisée qu'elle soit, reste une menace et n'équivaut pas à la dépossession pouvant donner lieu à l'application de l'article 22 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu de dire, qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}: En l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Bertin HOUNGNIBO, à Monsieur le maire de la commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 228 du 15 novembre 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité des « propos tenus par le Président de la République monsieur Patrice TALON, devant les membres de la Conférence épiscopale du Bénin (CEB) et à l'occasion de sa visite officielle en France le 05.03.2018 »

Rappel de l'article 36 de la Constitution

Tout propos tenu qui vise à mettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et la cohésion nationale viole l'article 36 de la Constitution ; en l'espèce, le Président de la République jouit comme tout citoyen, de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression ; les propos tenus par le Président de la République ne tendent donc pas à ces fins

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 avril 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0628/103/REC-18, par laquelle Monsieur Rock Mahugnon AKOHA, demeurant à Abomey-Calavi, 04 BP 614 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité des « propos tenus par le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, devant les membres de la Conférence épiscopale du Bénin (CEB) puis à Paris lors du point de presse conjoint avec le Président français Emmanuel MACRON » ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 05 avril 2018, enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2018 sous le numéro 0664/107/REC-18 par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours en violation des articles 35,44 et 75 de la Constitution contre les mêmes propos à l'occasion de la visite officielle en France le 05 mars 2018 de Monsieur Patrice TALON, Président de la République ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'à ces deux occasions, Monsieur Patrice TALON, Président de la République, a déclaré reconnaître son implication dans la mauvaise gouvernance qui a entravé le développement du Bénin depuis 1990 ; que les requérants assimilent cette déclaration à un aveu qui, d'une part, est un manquement à l'obligation de probité prévue par les articles 35 et 44 de la Constitution, et d'autre part, démontre que le Président de la République est auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption et d'enrichissement illicite en violation de l'article 75 de la Constitution, enfin, engage la responsabilité personnelle du Président de la République pour atteinte à l'honneur et à la probité en vertu de l'article 73 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement souligne qu'avant son élection à la magistrature suprême, Monsieur Patrice TALON n'avait pas encore occupé une fonction publique ou été élu à une fonction politique ; que sa déclaration mettait en relief la responsabilité morale commune à l'égard du pays et son engagement à œuvrer pour son développement ; que les articles 35 et 44 de la Constitution n'ont pas été violés ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'à l'instar de tout citoyen, le Président de la République jouit de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression ; que pour être contraires à la Constitution, les propos tenus par les citoyens doivent viser à mettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et la cohésion nationale tels que prévus à l'article 36 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, les propos tenus par le Président de la République ne tendent pas à ces fins ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Rock Mahugnon AKOHA et Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 229 du 15 novembre 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité des propos tenus par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, monsieur Sacca LAFIA dans l'émission "Le Bénin en chantier" de l'ORTB

Rappel de l'article 36 de la Constitution

Pour être contraire à la Constitution, Tout propos tenu doit viser à mettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et la cohésion nationale tels que prévus à l'article 36 de la Constitution ; en l'espèce, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique jouit comme tout citoyen, de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression ; les propos incriminés du ministre ne tendent donc pas à ces fins

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 avril 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0723/115/REC-18, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours en violation des articles 124 et 35 de la Constitution contre les propos de Monsieur Sacca LAFIA, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, dans l'émission «Le Bénin en Chantier» diffusée sur la chaîne de la télévision nationale de l'Office de Radio et Télévision du Bénin (ORTB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à

l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant allègue que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique viole l'article 35 de la Constitution et l'autorité attachée à la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 en déclarant que « si telle était la volonté des députés, la liste électorale pourrait être extraite du Recensement administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP) » ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique affirme avoir refusé de répondre à la question posée par les journalistes sur l'utilisation du RAVIP lors des élections à venir ; que, cependant, dans « une démarche explicative et pédagogique », il a mis en relief l'usage qui pourrait en être fait dans la perspective de l'établissement de la liste électorale si les députés en convenaient ;

Considérant qu'à l'instar de tout citoyen, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique jouit de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression ; que pour être contraires à la Constitution, les propos tenus par les citoyens doivent viser à mettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et la cohésion nationale tels que prévus à l'article 36 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, les propos tenus par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ne tendent pas à ces fins ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Noël Olivier KOKO, à monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 230 du 22 novembre 2018

ELECTIONS. Recours en contestation de la régularité des élections législatives dans la 20^{ème} circonscription électorale et de la validité de l'élection de certains candidats

Invocation de **l'article 24 al. 2 et 3 de la Constitution**

Requêtes tardives et irrecevables ; qu'en plus la Cour a déjà examiné les requêtes et ne saurait y revenir en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée (EL 15-048 du 03.07.2015)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1793/304/REC-17, par laquelle monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE, demeurant à Cotonou, 01 BP 3535 Cotonou, sollicite l'examen à nouveau de sa « requête aux fins de contestation de la régularité des élections législatives dans la 20^{ème} circonscription électorale et de la validité de l'élection de messieurs AGBODJETE Hounsa Justin, GBENOU Paulin, AHOUANVOEBLA Sèdogbo Augustin et BAHOU Minakpon Michel ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que par requêtes successives du 04 mai 2015 et du 03 juin 2015, il a contesté la régularité des élections législatives du

26 avril 2015 dans les communes de Dangbo, Adjohoun, Avrankou et Akpro-Missérété ; que dans ces requêtes, il avait soulevé sept (07) moyens que la Cour ne saurait résumer en un seul comme elle l'a fait ; qu'il demande en conséquence, d'examiner à nouveau son recours en prenant en compte chacun des sept moyens qu'il a développés ;

Considérant que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution énonce : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* »

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; que dans sa décision EL 15-048 du 03 juillet 2015, après examen des requêtes en date à Cotonou des 04 mai 2015 et 03 juin 2015 par lesquelles le requérant avait évoqué des irrégularités commises le jour du scrutin dans certains postes de vote de la 20^{ème} circonscription électorale et contesté par voie de conséquence, l'élection de Messieurs Justin Hounsa AGBODJETE, Paulin GBENOU, Augustin Sèdogbo AHOUANVOEBLA et Michel Minakpon BAHOU, la Cour a dit et jugé que lesdites requêtes sont tardives et par conséquent irrecevables ; que dès lors, il y a lieu de constater que la Cour a déjà examiné la requête et ne saurait y revenir et ce, en vertu du principe de l'autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE, à Messieurs Justin Hounsa AGBODJETE, Paulin GBENOU, Augustin Sèdogbo AHOUANVOEBLA et Michel Minakpon BAHOU, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 231 du 22 novembre 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours pour plainte contre l'Etat avec constitution de partie civile...

Rappel des **articles 114 et 117 de la Constitution ; 7. 1. a et 6 de la CADHP**

La cause pour laquelle la Cour a été saisie est pendante devant les juridictions du pouvoir judiciaire

Incompétence

Le requérant est arrêté et détenu dans la cadre d'une procédure judiciaire

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1845/311/REC-17, par laquelle Monsieur Arnaud William ALLAGBE, 01 BP 2043 Cotonou, « porte plainte avec constitution de partie civile contre l'Etat à travers ses fonctionnaires Anicet Fredy AHOSSI-GLIN, inspecteur de Police, Adjima KALIFA DJIMILA, magistrat, et autres, pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux de textes de lois, torture, escroquerie et crimes » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant affirme que courant mars 2015, il a été invité par appel téléphonique de l'inspecteur de police Anicet Fredy AHOSSI-GLIN, à venir faire une déposition comme témoin à décharge au profit dudit inspecteur, au Commissariat ; que dès qu'il s'y est présenté, il a été, après son audition, conduit au commissariat de Tokplégbé où il a été gardé à vue pendant une semaine dans des conditions inhumaines avant d'être présenté au Procureur Adjima KALIFA DJIMILA ; qu'après plusieurs périples, il a été déposé le 27 octobre 2015 à la prison civile de Cotonou, au motif qu'il n'a pas cru devoir payer les cinq (05) millions à lui réclamés ; qu'il n'a été relaxé que le 07 mars 2016 soit six (06) mois plus tard et après plusieurs tentatives d'assassinat contre sa personne lors de sa détention ; qu'il souhaite que poursuite soit lancée à l'encontre des requis et que tout le préjudice qu'il a subi du fait de cette arrestation arbitraire soit réparé ;

Considérant qu'en réponse, Monsieur Adjima KALIFA DJIMILA, juge du 5^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de Cotonou, indique que le requérant a produit plusieurs pièces notamment une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, une attestation de libération et des lettres adressées à diverses autorités judiciaires, preuve de son implication dans une procédure judiciaire ; qu'il fait observer qu'aucune de ces pièces n'établit de sa part l'accomplissement d'un acte dans la procédure querellée ;

Considérant que Monsieur Rodolphe Yaovi AZO, juge du 2^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de Cotonou, quant à lui, explique que monsieur William Arnaud ALLAGBE a été inculpé de complicité d'escroquerie dans la procédure COTO/2015/RP/00412-CAB2/15/00024 ; qu'interrogé suivant procès-verbal du 29 décembre 2015, il a été, par ordonnance, mis en liberté provisoire sans caution ;

Sur la demande d'intervention afin de poursuites

VU les articles 114 et 117 de la Constitution et 7.1.a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que si toute personne a le droit de saisir un tribunal indépendant et impartial pour voir examiner sa cause, il n'appartient pas à la haute Juridiction de porter lesdites plaintes ou d'intervenir dans leur examen lorsque les juridictions compétentes sont saisies, sauf à justifier que le droit d'accès à la justice a été violé ; qu'en l'espèce où il est établi que la cause dont le requérant a saisi la Cour est pendante devant les juridictions du pouvoir judiciaire et où le requérant ne justifie pas d'obstacle à l'accès à ces juridictions pour y porter plainte, la haute Juridiction n'est pas compétente ;

Sur la détention abusive ou arbitraire

VU l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 sus visé, « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'il en découle que l'arrestation n'est arbitraire et la détention abusive que si elles interviennent dans des conditions non déterminées préalablement par une loi ; qu'en l'espèce, l'article 46 de la loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose : « Le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire » ; que Monsieur Arnaud William ALLAGBE a été poursuivi pour complicité d'escroquerie suivant procédure COTO/2015/RP/00412-CAB2/15/00024 puis déposé à la prison civile d'Abomey-Calavi avant que n'intervienne sa libération provisoire ; qu'il s'ensuit que son arrestation et sa détention s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne sont donc ni arbitraire ni abusive ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La Cour n'est compétente ni pour faire engager des poursuites ni pour intervenir dans leur examen.

Article 2.- L'arrestation et la détention de Monsieur Arnaud William ALLAGBE ne sont ni arbitraire ni abusive.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Arnaud william ALLAGBE, Adjima KALIFA DJIMILA, Rodolphe Yaovi AZO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 232 du 22 novembre 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours contre le Président de la République pour refus de se conformer à la décision DCC 17-023 du 02.02.2017 de la Cour constitutionnelle

Rappel de l'article 124 al. 2 et 3 de la Constitution

Autorité de la chose jugée (DCC 18-184 du 18.09.2018)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 26 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2126/358/REC-17, par laquelle monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, domicilié à Porto-Novo, quartier Akonaboè, 01BP 3194, forme devant la haute Juridiction un recours contre le Président de la République pour refus de se « conformer à la décision DCC 17-023 du 02 février 2017 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Messieurs Rigobert Adoumènou AZON et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que par décision DCC 17-023 du 02 février 2017, la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution la décision du Conseil des ministres du 27 juillet 2016, objet du relevé des décisions

administratives du 28 juillet 2016 et du décret n° 2016-631 du 12 octobre 2016 portant relèvement de fonction et abrogation de décrets de nomination à l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste du Bénin (ARCEP-Bénin) ; que suivant celle DCC 17-209 du 19 avril 2017, la Cour a déclaré que « le ministre de l'Economie numérique et de la communication, Madame Rafiatou MONROU AGBATCHI, a méconnu la Constitution, pour avoir, le 12 avril 2017, organisé une séance de travail en présence des membres de son cabinet, des opérateurs de téléphonie mobile et ceux de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste du Bénin (ARCEP-Bénin) » ; que bien que ces décisions ont été notifiées au Président de la République, les autorités de l'ARCEP-Bénin ont, par décision n° 2017-274/ACERP/PT/SE/DRI/DAJRC/GU, fixé les mesures relatives à l'expiration de la licence d'exploitation du réseau de téléphonie mobile GLO BENIN SA ; qu'ainsi, l'ARCEP-Bénin n'a pas respecté les décisions de la haute Juridiction ; que le Président de la République, en ne mettant pas fin aux fonctions des membres de l'ARCEP-Bénin qu'il a nommés en Conseil des ministres du 27 juillet 2016, a violé les articles 3 alinéa 3, 34, 35, 53 et 124 de la Constitution et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; qu'il demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le refus du Président de la République de se conformer à la décision DCC 17-023 du 02 février 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; qu'en l'espèce, sur les faits, la cause ainsi que les décisions soumis à l'appréciation de la haute Juridiction, celle-ci y a répondu par décision DCC 18-184 du 18 septembre 2018, de laquelle il résulte que « *le Président de la République, encore moins ses collaborateurs n'ont pas violé la Constitution* » ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire que la requête de Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1.- La requête de Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité de l'affermage de la place de Goho et la création de la taxe résultant dudit affermage

Invocation **des articles 114, 117 et 98 tiret 7 de la Constitution**

Le contentieux des contrats de partenariat public-privé tel que l'affermage relève de la légalité ; donc hors du champ de compétence de la Cour constitutionnelle

Incompétence

Percevoir une somme d'argent en espèce destinée à la salubrité d'un espace public ne saurait être analysé comme une imposition au sens de l'article 98, tiret 7 de la Constitution

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 28 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2137/364/REC-17, par laquelle Monsieur Innocent BEHANZIN, demeurant à Abomey, BP 211 Abomey-Dota, forme un recours contre les autorités de la mairie d'Abomey pour l'inconstitutionnalité de l'affermage de la place de Goho et la création de la taxe résultant dudit affermage.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience du 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que les autorités de la commune d'Abomey, par un contrat de délégation de service public, ont mis en affermage la place publique de Goho ; que cette mise en affermage a eu pour corollaire l'intervention des autorités locales dans le domaine de la loi, par la création d'une taxe de 100 francs par personne payable à l'entrée de la place ; que d'après lui, cette perception de taxe ne concorde pas avec la mission d'une place publique qui est reconnue comme un lieu de détente ou de loisir ; qu'il demande à la Cour au regard de ces actes de déclarer contraire à la Constitution la création de cette taxe d'entrée sur le fondement de la Constitution en son article 98 et de la loi portant régime financier des communes qui ne mentionne pas les places publiques comme assiette d'une quelconque taxe ;

Considérant qu'en réponse, le maire d'Abomey affirme que l'initiative de la mise en affermage de la place de Goho se justifie par le besoin d'éradiquer les actes attentatoires aux bonnes mœurs qui s'y mènent et qui profanent une place d'une si grande renommée historique ; qu'ainsi le paiement de la somme de 100 francs à l'entrée ne vise pas la mobilisation de ressources par la mairie mais plutôt le contrôle d'accès à ladite place et sa propriété permanente ;

Considérant que dans ses observations orales à l'audience plénière du 22 novembre 2018, le requérant affirme contester le principe de toute prescription de contribution en vue d'accéder à un espace public ;

Sur la mise en affermage de la place de Goho

VU les articles 114 ,117 de la Constitution ;

Considérant que le contentieux des contrats de partenariat public-privé tel que l'affermage relève du juge de la légalité, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

Sur la création de la taxe

VU l'article 98 tiret 7 de la Constitution ;

Considérant que selon ce texte «... sont du domaine de la loi les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... » ; que la taxe est une qualification donnée aux perceptions opérées par une collectivité publique à l'occasion de la fourniture à l'administré d'une

contrepartie individuelle, à la différence de l'impôt perçu par voie d'autorité selon les facultés contributives de chacun, couvrant globalement l'ensemble des charges occasionnées par le fonctionnement des services publics et qui est sans contrepartie identifiable ;

Considérant que la perception, comme en l'espèce, de somme d'argent destinée à la salubrité d'un espace public ne saurait être analysée comme une imposition au sens de l'article 98, tiret 7 de la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er}: La Cour est incompétente pour connaître du contentieux des contrats de partenariat public privé.

Article 2 : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Innocent BEHANZIN, à Monsieur le maire de la commune d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 234 du 22 novembre 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours en inconstitutionnalité d'une décision de justice

Le requérant n'invoque aucune disposition de la Constitution qui aurait été violée ; par ailleurs, sa requête tend à faire apprécier par la Cour les conditions de mise en œuvre d'une procédure d'exécution de décision de justice ; ce qui s'analyse comme une immixtion de la Cour constitutionnelle dans le pouvoir judiciaire

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Agbonoussou du 26 mars 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0592/100/REC-18 par laquelle Monsieur Yénoukon Romain LODONOU OKE DJETO, demeurant à Cotonou, BP 3573, forme un recours en inconstitutionnalité de l'exécution du jugement n°034/1Ch-DPF/15 du 10 novembre 2015 du tribunal de première Instance d'Allada ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA en leur rapport et Monsieur Yénoukon Romain LODONOU OKEDJETO en ses observations à l'audience plénière du 22 novembre 2018;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie-Josée de DRAVO ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que Monsieur Yénoukon Romain LODONOU OKE DJETO expose qu'il a été partie défenderesse à un procès relatif à un litige domanial que le tribunal de première Instance (TPI) d'Allada a connu ; qu'il a perdu le procès

suivant le jugement n°034/1Ch-DPF/15 du 10 novembre 2015 qui a ordonné son expulsion ; qu'il a interjeté appel et a notifié son appel à son contradicteur et à l'huissier commis pour exécuter le jugement ; que l'appel est suspensif de l'exécution du jugement selon lui ; que contre toute attente, le procureur de la République et l'huissier commis sont passés à l'exécution du jugement querellé ; que l'exécution de cette décision de justice qu'il estime avoir été frauduleusement et abusivement rendue lui a causé des torts, notamment la destruction de son immeuble ainsi qu'un préjudice moral ; qu'il estime que cette exécution malgré l'appel interjeté est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada fait observer que le jugement dont l'exécution est querellée par le requérant a été assorti de l'exécution provisoire sur minute ; que toutes les formalités ont été accomplies pour exécuter la décision prononcée ;

Considérant que le requérant, Monsieur Yénoukon Romain LODONOU OKE DJETO dénonce une exécution qu'il estime frauduleuse et excessive ; qu'il n'invoque aucune disposition de la Constitution qui aurait été violée ou méconnue ; que par ailleurs, l'exécution de la décision de justice qu'il incrimine est une procédure prescrite et gouvernée par les lois qui organisent les procédures judiciaires ; que sa requête tend donc à faire apprécier par la Cour les conditions de mise en œuvre d'une procédure d'exécution de décision de justice ; qu'une telle appréciation s'analyse en une immixtion de la Cour constitutionnelle dans les prérogatives non dérogeables du pouvoir judiciaire ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yénoukon Romain LODONOU OKE DJETO, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 235 du 22 novembre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours d'un citoyen contre la Société BENIN TELECOMS SA pour refus d'exécution d'un arrêté

Rappel des **articles 3 al. 3, 114 et 117 de la Constitution**

Le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le différend qui l'oppose à son ancien employeur BENIN TELECOMS SA, par rapport à ses arriérés de salaires

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Porto-Novo du 02 mai 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0782/128/REC-18, par laquelle Monsieur Ramanou Aboudou INOUSSA, agent de la société BENIN TELECOMS SA à la retraite, demeurant à Porto-Novo, 02 BP 773, forme un recours contre la société BENIN TELECOMS SA, pour refus d'exécution de l'arrêté n°2531/MTFP/DGCAE/SPCA/DI du 12 juillet 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Rigobert A. AZON et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant, ancien agent de la société BENIN TELECOMS SA, expose que pendant qu'il était en fonction, il a bénéficié, suivant l'arrêté n°2531/MTFP/DGCAE/SPCA/DI du 12 juillet 2006, d'un reclassement lui ouvrant droit à augmentation de traitement ; que son employeur refuse de satisfaire ses demandes de remboursement d'arriérés de moins-perçus sur salaire ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de recouvrer ses droits et un dédommagement au titre des préjudices subis ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de la société BENIN TELECOMS SA fait observer que sa société a déjà payé au requérant les sommes réclamées par sept (7) versements successifs de cent vingt-cinq mille neuf cent onze (125.911) francs chacun, sur son compte courant postal, entre le 14 avril 2014 et le 12 avril 2016 ; qu'il précise qu'elle ne reste devoir au requérant que la somme de cent vingt-cinq mille neuf cent douze (125.912) francs ;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient qu'il n'a jamais été informé de tels virements saucissonnés et clandestins sur son compte ; qu'il qualifie de dol ce comportement et le juge contraire à l'article 35 de la Constitution ;

VU les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le différend qui l'oppose à son ancien employeur, la société BENIN TELECOMS SA, relativement au paiement de ses arriérés de salaires ; qu'une telle intervention ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que prévu aux articles 3, 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ramanou Aboudou INOUSSA, à Monsieur le Directeur général de la société BENIN TELECOMS SA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co - Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 236 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en insertion sur le fichier électoral et en inscription sur la liste électorale

Invocation des **articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 du code électoral**

Défaut de preuve de la requérante au refus des structures techniques de procéder à son inscription

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2473/391/REC-18 par laquelle Madame Tatiana OUEDANOU épouse NWANKPA, domiciliée à Cotonou, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'elle n'a pu se faire enregistrer sur la liste électorale lors des opérations d'enrôlement en raison de son absence du territoire national ; qu'elle sollicite dès lors son insertion dans le fichier électoral ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, le régisseur général de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis défavorable à la prise en compte de la demande formulée par la requérante ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale permanente informatisée sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'en l'espèce, Madame Tatiana OUEDANOU épouse NWANKPA n'a pas établi la preuve de ce qu'elle s'est heurtée au refus desdites structures techniques de procéder à son inscription ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait faire droit à sa demande ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de madame Tatiana OUEDANOU épouse NWANKPA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Tatiana OUEDANOU épouse NWANKPA, à Monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 237 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en insertion dans le fichier électoral et en inscription sur la liste électorale

Invocation des **articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 du code électoral**

Défaut de preuve de la requérante du refus des structures techniques de procéder à son inscription

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 18 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 13 novembre 2018 sous le numéro 2478/394/REC-18 par laquelle Madame Everilde-Judith Germaine COMLAN, domiciliée à Abomey, quartier Djègbé, maison DAYATO, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante indique qu'alors qu'elle attendait la prise de sa photo au passage des opérateurs kits, elle a été surprise de constater l'omission de son nom à l'affichage des listes malgré qu'elle ait été régulièrement enregistrée

lors des opérations d'enrôlement ; qu'elle sollicite dès lors son inscription sur la liste électorale à Bohicon, arrondissement de Ouassaho, quartier Wolly, poste de vote de l'école primaire publique de Wolly-Ahouali ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, le régisseur général de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis défavorable à la prise en compte de la demande formulée par la requérante ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale permanente informatisée sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale informatisée ; qu'en l'espèce, Madame Everilde-Judith Germaine COMLAN n'a pas établi la preuve de ce qu'elle s'est heurtée au refus desdites structures techniques de procéder à son inscription ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait faire droit à sa demande ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Madame Everilde-Judith Germaine COMLAN est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Everilde-Judith Germaine COMLAN, à Monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 238 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en réintégration dans le fichier électoral et en inscription sur la liste électorale

Invocation des **articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 du code électoral**

Défaut de preuve de la requérante du refus des structures techniques de procéder à son inscription

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 06 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 13 novembre 2018 sous le numéro 2479/395/REC-18 par laquelle Madame Yvette WOTTO, domiciliée à Bohicon, sollicite de la Cour sa réintégration dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'elle a obtenu la première carte d'électeur mais ne figure pas sur la liste électorale actualisée en 2015 ; qu'elle sollicite dès lors sa réintégration sur la liste électorale de Bohicon, quartier Ahouamé, bureau de vote de l'école primaire publique de Ahouamé-Ahito ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, le régisseur général de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis favorable à la prise en compte de la demande formulée par la requérante ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale permanente informatisée sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale informatisée ; qu'en l'espèce, Madame Yvette WOTTO n'a pas établi la preuve de ce qu'elle s'est heurtée au refus desdites structures techniques de procéder à son inscription ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait faire droit à sa demande ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Madame Yvette WOTTO est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Yvette WOTTO, à Monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 239 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en insertion dans le fichier électoral et en inscription sur la liste électorale

Invocation des **articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 du code électoral**

La demande d'inscription du requérant est fondée ; dès lors il y a lieu d'ordonner son inscription sur la LEPI au centre de vote de son lieu de résidence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2480/396/REC-18 par laquelle Monsieur Dossou Marc DOKOUI, domicilié à Cotonou, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que lors des opérations d'enrôlement en 2009, il a dû partir étudier en Egypte et n'a donc pu se faire enregistrer ; qu'à son retour, lors de l'actualisation de la liste électorale, bien qu'il ait été enregistré à

l'arrondissement de Toviklin, il a été surpris de noter que son nom ne figurait pas sur la liste affichée en vue de l'enregistrement biométrique ; qu'il sollicite dès lors son inscription sur la liste électorale ; qu'il a joint à sa requête les copies de son passeport avec mention des visas et de sa carte d'étudiant ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, le régisseur général de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis favorable à la prise en compte de la demande formulée par le requérant ;

VU les articles 8, 154, 218, 219, 220 et 221 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que, par ailleurs, la demande d'inscription sur la liste électorale de Monsieur Dossou Marc DOKOUI est fondée ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son lieu de résidence pour autant qu'il remplisse les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Pour autant qu'il remplisse les conditions exigées par la loi pour être électeur, la Cour ordonne l'inscription sur la liste électorale du requérant Dossou Marc DOKOUI au centre de vote de son lieu de résidence.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Dossou Marc DOKOUI, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à Monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

ELECTIONS. Recours pour transfert d’inscription sur la LEPI au lieu de résidence
Invocation des **articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220, 221, 160 et 161 du code électoral**

La requête du requérant est fondée ; dès lors il y a lieu d’ordonner le transfert de son centre de vote vers celui de sa nouvelle résidence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d’une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 14 novembre 2018 sous le numéro 2485/398/REC-18 par laquelle Monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU-YOVO, domicilié à Cotonou, quartier Fifadji-Houto, lot 221, 01 BP 2414, sollicite de la Cour le transfert de son inscription sur la liste électorale de son actuel lieu de résidence ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu’aux termes de l’article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l’indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu’en position de détachement auprès de l’Institut international des Assurances de Yaoundé dont il a assuré la direction générale de 2006 à 2016, il a dû participer aux élections présidentielles de son lieu de résidence, Yaoundé ; qu’il sollicite en conséquence le transfert de son inscription sur la liste électorale de son actuel lieu de résidence, Cotonou ; qu’il a joint à sa requête une attestation de résidence ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, le régisseur général de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis favorable à la prise en compte de la demande formulée par le requérant ;

VU les articles 8, 154, 218, 219, 220 et 221 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que les articles 160 et 161 du code électoral disposent respectivement que : « *Les électeurs figurant sur le fichier électoral national et **qui ont changé de domicile ou de résidence doivent solliciter le transfert de leur centre de vote vers le nouveau centre de vote correspondant à leur nouvelle résidence ou nouveau domicile*** » ; « *Toute demande de transfert doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir l'identification et le lieu de résidence habituelle du requérant ...* » ; qu'en l'espèce, la requête de Monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU-YOVO est donc fondée ; qu'il y a lieu d'y faire droit et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder au transfert de son centre de vote vers celui correspondant à sa nouvelle résidence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne le transfert de l'inscription de Monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU-YOVO au centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU-YOVO, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à Monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 241 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en insertion dans le fichier électoral et en inscription sur la LEPI

Invocation des **articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 du code électoral**

Le requérant n'atteste pas de ce qu'il a procédé sans succès aux formalités nécessaires de son inscription sur la LEPI

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 12 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2452/385/REC-18, par laquelle Monsieur Todessi Hermann HOUNYO, demeurant à Abomey-Calavi, quartier Zogbadjè, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il souhaite s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée et sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 22 novembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, soulève l'irrecevabilité de la demande du requérant, au motif qu'il n'a pas rapporté la preuve de ce qu'il s'est heurté à une fin de non-recevoir de l'Agence nationale de traitement ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale ; qu'en l'espèce, le requérant, sans faire état d'un obstacle l'en ayant empêché, n'atteste pas de ce qu'il a procédé sans succès aux formalités nécessaires en vue de son inscription sur la liste électorale ; qu'il en résulte que la Cour ne saurait, dans ces conditions, faire droit à sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Todessi Hermann HOUNYO est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Todessi Hermann HOUNYO, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à Monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 242 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en insertion dans le fichier électoral et en inscription sur la LEPI

Invocation des **articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 du code électoral**

La requérante n'a pas établi la preuve du refus de l'ANT de prendre en considération sa demande d'inscription sur la liste électorale

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2472/390/REC-18, par laquelle Madame Emmanuella DOKO, demeurant à Cotonou, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'ayant atteint l'âge requis, elle souhaite figurer sur la liste électorale permanente informatisée et sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 22 novembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, soulève l'irrecevabilité de la demande de la requérante, au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve de ce qu'elle n'a pu se faire enregistrer auprès des structures compétentes à cet effet ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale ; qu'en l'espèce, la requérante n'a pas établi, qu'ayant entrepris de s'inscrire sur la liste électorale, elle s'est heurtée au refus de l'Agence nationale de Traitement à prendre en considération sa demande ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait, dans ces conditions, faire droit à sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Madame Emmanuella DOKO est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Emmanuella DOKO, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à Monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 243 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en insertion dans le fichier électoral et en inscription sur la LEPI

Invocation des **articles 8, 154 et 218 du code électoral**

La demande du requérant est fondée ; dès lors, il est ordonné son inscription sans délai sur la LEPI au centre de vote de son choix

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Dangbo du 06 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2433/377/REC-18, par laquelle Monsieur Djidjoho Christlain GLODJINON, demeurant à Dangbo, quartier Djigbé, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'étant à l'étranger, pour des raisons d'études, pendant la période d'établissement de la liste électorale permanente informatisée, il n'a pas pu se faire enrôler ; qu'il sollicite dès lors l'intervention de la Cour afin de figurer sur la liste électorale ; qu'il a joint à sa requête plusieurs pièces attestant de sa présence à l'étranger au moment des opérations d'enrôlement ;

VU les articles 8 et 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer.

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que par ailleurs, la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par Monsieur Djidjoho Christlain GLODJINON est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription du requérant sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la liste électorale de Monsieur Djidjoho Christlain GLODJINON.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Djidjoho Christlain GLODJINON, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à Monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 244 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en insertion dans le fichier électoral et en inscription sur la LEPI

Invocation des **articles 8, 154 et 218** du code électoral

La demande du requérant est fondée ; dès lors, il est ordonné à l'ANT son inscription sans délai sur la LEPI au centre de vote de son choix

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 06 novembre 2018 sous le numéro 2422/379/REC-18 par laquelle Monsieur Cohovi Apollinaire HOUNYOVI, demeurant à Cotonou Godomey, 03 BP 1781, sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été omis de la liste électorale permanente informatisée bien qu'il ait régulièrement procédé aux opérations d'enrôlement dans sa localité ; qu'en joignant à sa requête une copie du certificat d'enregistrement ainsi que celle du récépissé de collecte de données, il sollicite son intégration sur la liste électorale ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 22 novembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, fait observer qu'il s'agit d'un cas d'omission pour lequel il est favorable à la prise en compte ;

VU les articles 8 et 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que par ailleurs, la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par Monsieur Cohovi Apollinaire HOUNYOVI est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription du requérant sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la liste électorale de Monsieur Cohovi Apollinaire HOUNYOVI.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Cohovi Apollinaire HOUNYOVI, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à Monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 245 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en insertion dans le fichier électoral et en inscription sur la LEPI

Invocation des **articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 du code électoral**

Le requérant n'a pas établi la preuve du refus de l'ANT de prendre en considération sa demande d'inscription sur la liste électorale

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2435/381/REC-18, par laquelle Monsieur Victorin S. NOUMADO, demeurant à Lokossa, quartier Agonvè, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que, béninois de nationalité, il n'a pas pu se faire enregistrer au fichier électoral national ; que ne figurant donc pas sur la liste électorale, il sollicite l'intervention de la Cour afin d'y être ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 22 novembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, soulève l'irrecevabilité de la demande du requérant, au motif qu'il n'a pas rapporté la preuve de ce qu'il était dans l'impossibilité matérielle de se faire enrôler durant les périodes d'établissement ou d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale ; qu'en l'espèce, le requérant, sans rapporter la preuve d'un obstacle l'en ayant empêché, n'a pas non plus établi, qu'ayant entrepris de s'inscrire sur la liste électorale, il s'est heurté au refus de l'Agence nationale de Traitement à prendre en considération sa demande ; que dès lors, la Cour ne saurait, dans ces conditions, faire droit à sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Victorin S. NOUMADO est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Victorin S. NOUMADO, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à Monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

ELECTIONS. Recours en insertion dans le fichier électoral et en inscription sur la LEPI

Invocation des **articles 8, 154 et 218 du code électoral**

La demande du requérant est fondée ; dès lors, il est ordonné à l'ANT son inscription sans délai sur la LEPI au centre de vote de son choix

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 07 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2438/382/REC-18, par laquelle Monsieur Paul AMOUSSOU, demeurant à Abomey-Calavi, quartier Zogbadjè, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que bien qu'ayant procédé aux opérations d'enrôlement dans le fichier électoral national, son nom ne figure pas sur la liste électorale ; qu'il sollicite dès lors son intégration sur la liste électorale ; qu'il a joint à sa requête une copie du certificat d'enregistrement biométrique ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 22 novembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, fait observer qu'il s'agit d'un cas d'omission pour lequel il est favorable à la prise en compte ;

VU les articles 8 et 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que par ailleurs, la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par Monsieur Paul AMOUSSOU est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription du requérant sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la liste électorale de Monsieur Paul AMOUSSOU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul AMOUSSOU, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à Monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 247 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en réintégration sur le fichier électoral et rétablissement de la carte d'électeur

Invocation des **articles 8, 154 et 218 du code électoral**

La demande du requérant est fondée ; dès lors, il est ordonné à l'ANT son inscription sans délai sur la LEPI au centre de vote de son choix

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 09 novembre 2018 sous le numéro 2449/383/REC-18 par laquelle Monsieur Ananias Macaire Olatundji WINSALAS, demeurant à Cotonou, quartier Cadjèhoun, sollicite de la Cour, sa réintégration sur la liste électorale ainsi que le rétablissement de sa carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que bien qu'ayant figuré sur la liste électorale de 2011 et obtenu sa carte d'électeur, son nom n'y est plus depuis qu'il est procédé à l'actualisation de la liste ; qu'il sollicite dès lors sa réintégration sur la liste électorale ; qu'il a joint à sa requête la photocopie de la carte d'électeur qui lui a été délivrée en 2011 ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 22 novembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, fait observer qu'il s'agit d'un cas d'omission pour lequel il est favorable à la prise en compte ;

VU les articles 8 et 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite sa réintégration sur la liste électorale permanente informatisée ainsi que le rétablissement de sa carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose : « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que par ailleurs, la demande de réintégration sur la liste électorale formulée par Monsieur Ananias Macaire Olatundji WINSALAS est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription du requérant sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la liste électorale de Monsieur Ananias Macaire Olatundji WINSALAS.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ananias Macaire Olatundji WINSALAS, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à Monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 248 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en insertion dans le fichier électoral et en inscription sur la LEPI

Invocation des **articles 8, 154,194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 du code électoral**

Le requérant ne rapporte pas la preuve du refus de l'ANT de procéder à son inscription au fichier électoral et sur la LEPI

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2474/392/REC-18 par laquelle Monsieur Adamou ALIDOU, domicilié à Cotonou, quartier Tanto, carré 632, sollicite de la Cour son insertion au fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant Adamou ALIDOU en ses observations à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant soutient, qu'étant absent du territoire national au moment de l'établissement de la liste électorale, il n'a pu se faire enregistrer sur ladite liste ; qu'il sollicite dès lors son inscription sur la liste électorale à Kouandé, quartier Maro, au bureau de vote de l'école maternelle ; qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, Monsieur Adamou ALIDOU a indiqué que son absence du territoire national au moment des opérations portant sur la liste électorale est due au fait qu'il a conduit sa sœur malade aux soins au nord du Togo ; que cependant, il n'a pu produire à la Cour ni un certificat médical, ni une attestation de soins délivrée par un guérisseur traditionnel ni encore un titre de voyage ou une preuve d'entrée et de sortie du territoire togolais ;

Considérant qu'à cette même audience spéciale de mise en état, le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis défavorable à la prise en compte de la demande formulée par le requérant ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée qui ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 221 alinéas 1 et 5 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, les réclamations d'inscription sur la liste électorale sont formulées jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation ; que si elles ne sont pas satisfaites dans un délai de dix (10) jours, la Cour peut être saisie ; qu'en l'espèce, Monsieur Adamou ALIDOU ne rapporte pas la preuve de ce qu'il s'est heurté au refus des structures techniques compétentes de procéder à son inscription au fichier électoral national et sur la liste électorale permanente informatisée ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Adamou ALIDOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Adamou ALIDOU, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à Monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

ELECTIONS. Recours pour le transfert de centre de vote

Invocation des **articles 218 et 160 du code électoral**

La demande de la requérante est fondée ; dès lors, il est ordonné à l'ANT de procéder sans délai au transfert de son centre de vote vers sa nouvelle résidence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 14 novembre 2018 sous le numéro 2484/399/REC-18, par laquelle Madame Rosemonde Marie B.O. AKINDES épouse DOSSOU-YOVO, Médecin, domiciliée à Cotonou, quartier Fifadji-Houto, maison DOSSOU-YOYO Roger, lot 221, 01 BP 2414, sollicite de la Cour le transfert de son centre de vote ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'au moment des inscriptions sur la Liste électorale permanente informatisée, elle était en position d'affectation pour ordre à Yaoundé au Cameroun ; qu'elle s'y était alors faite inscrire et y avait exprimé son vote lors des dernières élections présidentielles ; que présentement,

elle est domiciliée à Cotonou, au Bénin, quartier Fifadji-Houto et a égaré sa carte d'électeur ; qu'elle sollicite en conséquence, le transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à son nouveau domicile ;

Considérant qu'à son recours, elle a joint une photocopie de sa carte nationale d'identité en cours de validité, une attestation de résidence indiquant qu'elle réside à Cotonou, quartier Fifadji-Houto ;

Considérant que le Régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement (ANT), comparant à cette audience, a donné un avis favorable au transfert sollicité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant que la demande de Madame Rosemonde Marie B. O. AKINDES épouse DOSSOU-YOVO tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue du transfert de son centre de vote ; qu'elle est conforme à l'article 160 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin qui dispose que : « *Les électeurs figurant déjà sur le fichier électoral national et **qui ont changé de domicile ou de résidence doivent solliciter le transfert de leur centre de vote vers le nouveau centre de vote correspondant à leur nouvelle résidence ou nouveau domicile*** » ;

Considérant qu'elle est donc fondée ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai au transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne le transfert du centre de vote de Madame Rosemonde Marie B. O. AKINDES épouse DOSSOU-YOVO, vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Rosemonde Marie B. O. AKINDES épouse DOSSOU-YOVO, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

ELECTIONS. Recours en inscription sur la LEPI

Invocation des **articles 218 al. 1 et 160 du code électoral**

La demande du requérant est fondée ; dès lors, il est ordonné à l'ANT de procéder sans délai au transfert de son centre de vote vers sa nouvelle résidence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 15 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2502/400/REC-18, par laquelle Monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO, prêtre catholique, domicilié à Ouidah au Grand séminaire Saint Gall, BP 15, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que Monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO, expose qu'en 2010, son nom a été inséré dans le fichier électoral national et inscrit sur la Liste électorale permanente informatisée ; mais que lors de l'actualisation de cette liste en 2015, il était en formation en dehors du territoire national et n'a pas pu s'y faire inscrire ; qu'il sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, il a précisé à la barre qu'il s'était fait inscrire au consulat du Bénin à Paris mais, n'a pas été appelé pour l'actualisation ; qu'à l'appui de sa demande il a produit une photocopie de son acte de naissance, une photocopie de son passeport et une photocopie de sa carte nationale d'identité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que la demande de Monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin,

« L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral » ; que les articles 160 et 161 du même code électoral disposent respectivement que : *« Les électeurs figurant déjà sur le fichier électoral national et **qui ont changé de domicile ou de résidence doivent solliciter le transfert de leur centre de vote vers le nouveau centre de vote correspondant à leur nouvelle résidence ou nouveau domicile** »* ;

« Toute demande de transfert doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir l'identification et le lieu de résidence habituelle du requérant ... » ;

Considérant qu'il en découle que la demande de Monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO est fondée ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée si la procédure d'inscription qu'il a enclenchée au consulat du Bénin à Paris n'a pu être suivie jusqu'à son terme ; que le cas échéant, il y a lieu de procéder sans délai au transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription de Monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO sur la liste électorale permanente informatisée.

Article 2 : Ordonne le transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Mériadec Clet Nouvèwa MEGNIGBETO, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 251 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en inscription sur la LEPI

Invocation des **articles 218 al. 1 et 221 al. 1 et 5 du code électoral**

La requérante ne rapporte pas la preuve du refus de l'ANT de prendre en considération sa demande d'inscription sur la liste électorale

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Godomey du 15 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2018 sous le numéro 2525/404/REC-18, par laquelle Mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE, domiciliée à Godomey, quartier Finafa-Godomey, maison KOUDADJE, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que Mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE expose que pour raison de maladie, elle n'a pas été inscrite sur la liste électorale ; qu'elle sollicite de la Cour son insertion au fichier électoral national et son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de son insertion au fichier électoral national et de son inscription sur la liste électorale ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 221 alinéas 1 et 5 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin : « *Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général ...*

Si dans les dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 218 du présent code » ;

Considérant qu'en l'espèce, Mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE, ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle s'est heurtée au refus des structures techniques compétentes de procéder à son insertion sur le fichier électoral national et à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Delphine Flora Séfako KOUDADJE, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 252 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en inscription sur la LEPI

Invocation des **articles 218 al. 1 et 221 al. 1 et 5 du code électoral**

La requérante ne rapporte pas la preuve du refus de l'ANT de prendre en considération sa demande d'inscription sur la liste électorale

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 15 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2018 sous le numéro 2527/405/REC-18, par laquelle Madame Sandra MEDRID, domiciliée à Kpomassè, arrondissement de Dékanmè, village d'Ahouango Hinson-Comè, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que Madame Sandra MEDRID expose qu'au moment du recensement pour le fichier électoral national, elle était en dehors du territoire national ; qu'elle n'a donc pas pu être inscrite sur la liste électorale ; qu'elle sollicite de la Cour son insertion au fichier électoral national et son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, elle a déclaré à la barre qu'elle était en réalité à Lomé au Togo ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant qu'en l'espèce, Madame Sandra MEDRID sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la LEPI qui ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 221 alinéas 1 et 5 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général ...*

Si dans les dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 218 du présent code » ;

Considérant qu'en l'espèce, Madame Sandra MEDRID, ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle s'est heurtée au refus des structures techniques compétentes de procéder à son insertion dans le fichier électoral national et à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de Madame Sandra MEDRID est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Sandra MEDRID, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 253 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours en inscription sur la LEPI et établissement de carte d'électeur

Invocation des **articles 218 al. 1 et 8 du code électoral**

La demande du requérant est fondée ; dès lors, il est ordonné à l'ANT son inscription sans délai sur la LEPI au centre de vote de son choix

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2018 sous le numéro 2528/406/REC-18, par laquelle Monsieur Amah Aurélien AGBENONCI, domicilié à Cotonou, 01 BP 318, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée et l'établissement subséquent d'une carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que Monsieur Amah Aurélien AGBENONCI expose qu'étant en poste à l'étranger, au Rwanda précisément, au moment du recensement il n'avait pas pu se faire inscrire au fichier électoral national et sur la Liste électorale

permanente informatisée ; qu'il sollicite de la Cour son insertion dans fichier électoral national, son inscription sur la liste électorale et l'établissement d'une carte d'électeur ;

Considérant que le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement, comparant à l'audience de mise en état spéciale du 22 novembre 2018, a donné un avis favorable à l'inscription sollicitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que la demande de monsieur Amah Aurélien AGBENONCI tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de l'insertion dans le fichier électoral national, de l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et de la délivrance d'une carte d'électeur ; que ces demandes rentrent dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin : « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'il en résulte que la demande d'inscription sur la liste électorale de Monsieur Amah Aurélien AGBENONCI est fondée ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à son insertion au fichier électoral national, et à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription de Monsieur Amah Aurélien AGBENONCI sur la liste électorale permanente informatisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Amah Aurélien AGBENONCI, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 254 du 06 décembre 2018

ELECTIONS. Recours pour le transfert de centre de vote

Invocation des **articles 218 al. 1, 160, 161 et 134 du code électoral**

Défaut de preuve d'inscription sur la LEPI et défaut de preuve de procédure de délivrance de duplicata de la carte d'électeur

Rejet ; Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Pahou du 16 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2529/407/REC-18, par laquelle Monsieur Odountan Patrice Do-ANGO, domicilié à Pahou, quartier Acadjamè, lot 2934, maison Do-ANGO, sollicite de la Cour le transfert de son centre de vote ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que Monsieur Do-ANGO Odountan Patrice expose qu'il est inscrit sur la Liste électorale permanente informatisée ; que du fait de son changement de domicile, il sollicite de la Cour le transfert de son centre de vote d'Agla, dans la commune de Cotonou, à Pahou dans la commune de Ouidah, et la délivrance d'une carte d'électeur en son nom ;

Considérant qu'à l'audience publique spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, il a précisé à la barre qu'il a égaré sa carte d'électeur et sollicite l'établissement d'un duplicata ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que la demande de Monsieur Do-ANGO Odountan Patrice tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue du transfert de son centre de vote d'Agla, dans la commune de Cotonou, à Pahou dans la commune de Ouidah ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer compétente ;

1- Sur la demande de transfert du centre de vote

Considérant que les articles 160 et 161 du code électoral disposent respectivement que : « *Les électeurs figurant déjà sur le fichier électoral national et qui ont changé de domicile ou de résidence doivent solliciter le transfert de leur centre de vote vers le nouveau centre de vote correspondant à leur nouvelle résidence ou nouveau domicile* » ;

« *Toute demande de transfert doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir l'identification et le lieu de résidence habituelle du requérant ...* » ;

Considérant que Monsieur Odountan Patrice Do-ANGO a déclaré avoir perdu sa carte d'électeur qu'il a déjà utilisée pour voter mais ne rapporte aucune preuve de ses allégations ; qu'en l'absence de la preuve de son inscription sur la liste électorale sa demande de transfert de centre de vote n'est pas fondée et doit être rejetée ;

2- Sur la demande d'établissement de duplicata de carte d'électeur

Considérant qu'aux termes de l'article 134 du code électoral, « *En cas de perte... de la carte d'électeur... l'électeur formule par écrit une demande de duplicata, à laquelle il joint le certificat de perte ... Cette demande est adressée à l'organe compétent en charge de la délivrance des duplicatas de carte d'électeur* » ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur Odountan Patrice Do-ANGO, ne rapporte pas la preuve qu'il a entrepris auprès de l'organe compétent sans succès, la procédure de délivrance de duplicata de carte d'électeur ; que la Cour ne saurait donc faire droit à sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande de transfert de centre de vote de Monsieur Odountan Patrice Do-ANGO est rejetée.

Article 2 : La demande d'établissement de duplicata de carte d'électeur de Monsieur Odountan Patrice Do-ANGO est irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Odountan Patrice Do-ANGO, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 255 du 06 décembre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours en inconstitutionnalité du décret portant régime indemnitaire du personnel civil à la Présidence de la République et dans ses services attachés pour discrimination

Rappel de l'article 26 de la Constitution

Les agents en service à la Présidence de la République ne sont pas placés dans les mêmes conditions que ceux des autres structures de l'Administration publique, auxquels le requérant se compare

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juin 2017, enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2017 sous le numéro 0999/158/REC-17, par laquelle Monsieur Janvier HESSOU, demeurant à Bohicon, 02 BP 186, saisit la Cour d'un recours en inconstitutionnalité du décret n° 2016-488 du 11 août 2016 portant régime indemnitaire applicable au personnel civil à la Présidence de la République et dans ses services attachés ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Rigobert A. AZON et Joseph DJOGBENOU en leur rapport et le représentant du Président de la République en ses observations à l'audience plénière du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le décret n° 2016-488 du 11 août 2016 au motif qu'il institue des avantages en numéraire notamment des primes de lait, d'incitation, de déplacement et de risque, uniquement au seul profit des agents en service à la Présidence de la République et dans ses services rattachés ; qu'en excluant les autres agents de l'Administration publique exécutant les mêmes tâches dans d'autres structures étatiques, ce décret rompt le principe d'égalité de tous devant la loi, violant ainsi les articles 26 de la Constitution et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'en réponse le Président de la République, observe par l'organe de son représentant que le personnel des autres ministères n'est pas soumis à la même sujétion ni aux mêmes conditions de travail que celui de la Présidence de la République ; qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

VU l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de cette disposition : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que l'égalité de traitement de tous devant la loi n'est alors rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que l'égalité de traitement ait été rompue ou que ce droit ait été violé par le décret querellé, en ce sens que les agents en service à la Présidence de la République ne sont pas placés dans les mêmes conditions que ceux des autres structures étatiques de l'Administration publique, auxquels le requérant les compare ; qu'en conséquence, il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Janvier HESSOU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 256 du 06 décembre 2018

GOUVERNANCE ECONOMIQUE ET POLITIQUE. Recours en inconstitutionnalité du relevé du Conseil des ministres du 02.08.2017 en son point 2.7.1 relatif à l'audit organisationnel du FNM au titre des exercices 2013 à 2016

Rappel de l'article 7. 1. c) de la CADHP et la DCC 18-186 du 18.09.2018

L'instruction du Conseil des ministres au ministre de la Justice d'entreprendre des poursuites judiciaires à l'encontre du requérant n'engage pas en soi sa responsabilité et ne saurait être soutenue comme une violation du droit à la défense

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Washington du 05 août 2017, enregistrée à son secrétariat le 11 août 2017 sous le numéro 1349/235/REC-17, par laquelle monsieur Komi KOUTCHE, ancien directeur du Fonds national de Microfinance (FNM), demeurant à Abomey-Calavi, quartier AGORY, 04 BP 614 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du relevé du Conseil des ministres n° 27/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 02 août 2017 en son point 2.7.1 intitulé « Mission d'audit organisationnel, comptable et financier du Fonds national de la Microfinance (FNM) au titre des exercices 2013 à 2016 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le représentant du Président de la République en ses observations à l'audience plénière du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que sur la demande du Gouvernement, le Fonds national de la Microfinance (FNM) a été soumis à un audit organisationnel, comptable et financier au titre des exercices 2013-2016 ; qu'alors qu'à aucun moment il n'a été écouté, le rapport établi fait état de nombreuses irrégularités de gestion, qualifiées d'actes de mauvaise gouvernance, dont il serait, en sa qualité de Directeur général du FNM, l'un des potentiels responsables ou complices ; qu'en outre, le Conseil des ministres, se fondant sur les conclusions dudit rapport et sans non plus prendre la précaution de l'écouter, a instruit le ministre de la Justice et de la Législation, en collaboration avec le ministre des Finances, d'entreprendre des poursuites judiciaires contre lui ; qu'il affirme que la publication d'une telle décision du Conseil des ministres est de nature à lui porter de graves préjudices et estime qu'en agissant tel qu'il l'a fait, le Conseil des ministres a violé son droit à la défense et méconnu la Constitution ; qu'il sollicite dès lors, la déclaration d'inconstitutionnalité du relevé du Conseil des ministres concerné ;

Considérant que le Président de la République, par l'organe de son représentant observe que le droit à la défense des personnes chargées de fonctions publiques mises en cause pour des faits liés au service public s'exerce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire, soit d'une procédure administrative disciplinaire ; que le Conseil des ministres n'est ni une instance disciplinaire ni une instance judiciaire de jugement ; que le fait pour le Conseil de satisfaire au droit constitutionnel du citoyen à l'information sur la gestion des affaires publiques par la publication des conclusions d'un rapport qu'il apprécie ne saurait constituer une violation des droits de la défense ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

VU l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant que monsieur Komi KOUTCHE demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le relevé du Conseil des ministres n° 27/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 02 août 2017 en son point 2.7.1 intitulé « Mission d'audit organisationnel, comptable et financier du Fonds National de la Microfinance (FNM) au titre des exercices 2013 à 2016 », au motif qu'il viole son droit à la défense ;

Considérant que dans sa décision DCC 18-186 du 18 septembre 2018, la Cour a dit « *qu'un rapport d'audit est un instrument technique par lequel une personne, mandataire dont la compétence est avérée produit des renseignements ou généralement des informations à une autre personne, mandant, qui en fait la demande ; qu'il appartient à l'autorité administrative ou judiciaire compétente qui entend en exploiter les conclusions pour prendre des décisions de veiller au respect des droits de la défense lorsque ces décisions sont susceptibles d'engager la responsabilité des personnes* » ; qu'en l'espèce, le fait pour le Conseil des ministres d'instruire le ministre en charge de la Justice à l'effet d'entreprendre

des poursuites judiciaires contre le requérant ne constitue pas en soi une décision qui engage, ni sur le plan administratif ni sur le plan judiciaire, la responsabilité de l'intéressé ; que dès lors, il ne peut valablement être soutenu, à cette étape, la violation du droit à la défense ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Komi KOUTCHE, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours pour violation de droits humains
Rappel des **articles 3, 17 al. 1, 114 de la Constitution ; 7 .1. c) de la CADHP**

Le Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU est irrécusable en qualité de membre d'une juridiction suprême ; cependant, il est de son pouvoir de s'abstenir dans une cause pour des motifs relevant de sa conscience ; la Cour prend acte de son abstention de prendre part à l'examen du présent recours

Irrecevabilité - donné acte

L'arrêté querellé a été abrogé

Sans objet

La Cour ne saurait apprécier la légalité d'une sanction disciplinaire

Incompétence

Méconnaissance de la présomption d'innocence à l'encontre du requérant

Violation de la Constitution (OUI)

Défaut de preuves sur le traitement inhumain et dégradant allégué

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 27 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 03 janvier 2018 sous le numéro 0006/002/REC-18, par laquelle Monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI, administrateur en gestion des projets, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 3434 Porto-Novo, forme un recours pour violation de ses droits humains ;

Saisie d'une autre lettre en date à Porto-Novo du 06 août 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1624, par laquelle le requérant formule une demande de récusation du Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU à connaître de son recours ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie-Josée de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, ainsi que l'abstention de Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU, Conseillers, constituent un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le maire de la commune de Péhunco l'a relevé de ses fonctions de secrétaire général de la mairie, il explique que son départ a été motivé par l'avis qu'il aurait émis sur un dossier d'attribution de marché public ; que l'arrêté qui l'a déchargé de ses fonctions a été transmis à l'autorité de tutelle ainsi que l'exige les lois en vigueur ; qu'en réponse, le Préfet du département de l'Atacora a formulé des recommandations dont la prise en compte par le maire a conduit à la prise de l'arrêté année 2017 n° 63-2/004/MCP-SP du 20 mars 2017 le déchargeant des fonctions de secrétaire général de la mairie de Péhunco en remplacement de l'arrêté année 2017 n° 63-2/001-c/MCP-SP du 06 mars 2017 portant nomination du secrétaire général par intérim de la mairie de Péhunco ; qu'il reproche au Préfet d'avoir outrepassé ses pouvoirs, méconnu l'article 35 de la Constitution et violé les dispositions légales régissant l'administration territoriale ; qu'en outre, il affirme n'avoir été écouté avant la prise par le maire de la mesure querellée en violation de son droit à la défense alors même que l'arrêté n° 63-2/004/MCP-SP du 20 mars 2017 porte des mentions dont certaines atteignent la présomption d'innocence dont il jouit ;

Considérant qu'il soutient par ailleurs, avoir subi un traitement inhumain et dégradant au motif qu'il a été contraint manu militari à passer service et qu'il a été expulsé de son bureau et de sa résidence de fonction ; qu'il sollicite de la haute Juridiction de le rétablir au poste de secrétaire général de la mairie de Péhunco avec paiement de toutes les indemnités et autres avantages acquis depuis son relèvement le 06 mars 2017 à la date de sa réinstallation ;

Considérant que sur la demande de récusation du Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU, le requérant allègue que celui-ci, ancien maire de la commune de Péhunco, est très proche de l'actuel maire de ladite commune et du Préfet de l'Atacora, tous originaires de la même localité ; qu'il précise que le maire de Péhunco, monsieur Mamam INOUSSA, est comme un fils adoptif du conseiller AMOUDA ISSIFOU ;

Considérant qu'en réponse, le maire de la commune de Péhunco et le Préfet du département de l'Atacora soutiennent que c'est sur le fondement des lois n° 96-028 et n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant respectivement organisation

de l'administration territoriale en République du Bénin et organisation des communes en République du Bénin et du décret n° 2001-412 du 15 octobre 2001 portant statut du secrétaire général de la mairie, qu'est intervenu le relèvement de Monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI de ses fonctions de secrétaire général de la mairie de Péhunco ; qu'ils concluent à l'incompétence de la Cour à examiner le recours qui lui est en l'espèce soumis dont la Cour suprême est saisie par le requérant ;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait observer que si la Cour est incompétente pour connaître de la légalité de son relèvement aux fonctions de secrétaire général, elle est compétente pour apprécier le respect de ses droits fondamentaux dans la procédure qui a abouti à ce relèvement ; qu'évoquant l'article 21 du décret n° 2001-412 du 15 octobre 2001 qui indique que le relèvement du secrétaire général de la mairie de ses fonctions est prononcé en cas de faute lourde, il réaffirme que son relèvement est une sanction disciplinaire qui ne saurait être soustraite à l'obligation du respect de son droit à la défense ;

VU les article 3, 17 alinéa 1, 114 de la Constitution et 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

1- Sur la demande de récusation du Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU

Considérant que par lettre en date du 06 août 2018, Monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI récusé le Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU de l'examen de son recours ; que par correspondance en date du 04 décembre 2018, le Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU a déclaré se déporter de l'examen de la présente affaire ;

Considérant que les membres des juridictions suprêmes sont irrécusables en ce que, d'une part, il n'est institué de juridictions qui leur est supérieures auxquelles pourrait être conféré le contentieux de la récusation et, d'autre part, il ne leur est pas adjoint, par les actes composant ces juridictions, de suppléants susceptibles de compléter le cas échéant ces formations conformément à la loi et aux principes fondamentaux connus à tous les procès ;

Considérant que toutefois, il est du pouvoir de tout membre d'une juridiction même suprême de s'abstenir dans une cause pour des motifs qui relèvent de sa conscience ;

Considérant que si la demande de récusation ne peut alors être favorablement accueillie, la Cour prend acte de l'abstention du Conseiller Razaki AMOUDA ISSIFOU à prendre part à l'examen du présent recours ;

2- Sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté année 2017 n° 63-2/001-c/MCP-SP en date du 06 mars 2017 portant nomination du secrétaire général par intérim de la mairie de Péhunco

Considérant que le requérant soulève l'inconstitutionnalité de l'arrêté année 2017 n° 63-2/001-c/MCP-SP en date du 06 mars 2017 portant nomination du secrétaire général par intérim de la mairie de Péhunco ; que l'arrêté visé a été abrogé par l'arrêté année 2017 n° 63-2/004/MCP-SP en date du 20 mars 2017 portant relèvement de fonction du secrétaire général ; que la demande de ce chef est alors devenue sans objet ;

3- Sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté n° 63-2/004/MCP-SP en date du 20 mars 2017 portant relèvement de fonction du secrétaire général

Considérant que le requérant soulève l'inconstitutionnalité de l'arrêté n° 63-2/004/MCP-SP en date du 20 mars 2017 arguant de l'irrégularité de la procédure ayant conduit à sa reddition et de l'illégitimité des motifs l'ayant sous-tendus ; qu'il demande l'annulation de cet arrêté et sa réinstallation à son poste de secrétaire général de la mairie de Péhunco ;

Considérant qu'aux termes des articles 3 et 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des textes réglementaires ainsi que sur la violation des droits de la personne humaine ; qu'il en résulte qu'elle est incompétente pour apprécier la légalité d'une sanction disciplinaire ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

Considérant que le requérant soulève l'inconstitutionnalité du même arrêté à raison de la violation de la présomption d'innocence dont il bénéficie ; que selon lui, la mention de détournement comme motif de son relèvement dans l'arrêté querellé constitue une méconnaissance de ce droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution, « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; qu'il ressortit des éléments du dossier que par l'arrêté année 2017 n° 63-2/004/MCP-SP du 20 mars 2017, le maire de la commune de Péhunco a relevé Monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI de ses fonctions de secrétaire général de la mairie, aux motifs, entre autres d'un « détournement de 300.000F CFA » ; que la mention de « détournement » de deniers publics, infraction pénale, comme l'un des motifs de relèvement de Monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI de ses fonctions, sans qu'une juridiction étatique compétente ne l'ait établi par décision passée en force de chose jugée, constitue une méconnaissance de l'article 17 alinéa 1

sus-cité de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que le maire de la commune de Péhunco a méconnu la présomption d'innocence dont jouit Monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI ;

4- Sur le traitement inhumain et dégradant

Considérant que le requérant allègue qu'il a été contraint *manu militari* à passer service et a été expulsé de son bureau et de sa résidence de fonction ; que ces faits constituent selon lui une méconnaissance des articles 18 et 36 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'établit par la preuve des caractères inhumain et dégradant du traitement dont il prétend avoir été l'objet ; qu'en l'absence de telles preuves, il n'y a pas lieu, en l'état, de dire qu'il y a violation de l'article 18 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La demande de récusation de Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU, Conseiller à la Cour, est irrecevable.

Article 2.- Il est donné acte à Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU, Conseiller, de son abstention à examiner le présent recours.

Article 3.- La demande de contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n° 63-2/001-c/MCP-SP du 06 mars 2017 portant nomination du secrétaire général par intérim de la mairie de Péhunco est sans objet.

Article 4.- L'arrêté n° 63-2/004/MCP-SP en date du 20 mars 2017, viole l'article 17 alinéa 1 de la Constitution.

Article 5.- Il n'y a pas violation des articles 18 et 36 de la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Tchawéla Aunacisse TIGRI, à Monsieur le Maire de la Commune de Péhunco, à Madame le Préfet du département de l'Atacora, à Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU, Conseiller à la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Le Rapporteur,		Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 258 du 06 décembre 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours pour violation de la Constitution par le Président de la 1^{ère} chambre des flagrants délits du TPI de Cotonou
Invocation des **articles 17 et 35 de la Constitution ; 7. 1. b), 7. 1. d) de la CADHP**

La détention préventive des mis en cause a été prise dans le cadre d'une procédure judiciaire de flagrant délit qui est une mesure légale et ne préjuge en rien ni d'une culpabilité ni d'une atteinte à une présomption d'innocence ; par ailleurs, la date de dépôt de la requête à la Cour aux fins de sa saisine, n'excède pas le délai raisonnable visé par l'article 7. 1. d) de la CADHP

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 02 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 03 mai 2018 sous le numéro 0808/135/REC, par laquelle Monsieur Gilbert Mahougnon DENAKPO, demeurant à Cotonou, 01 BP 2968, forme un recours pour violation de la Constitution par le président de la 1^{ère} chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'à l'audience publique du 13 mars 2018 de la 1^{ère} chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de Cotonou, sur quatre dossiers inscrits au rôle, un seul a été évoqué et les trois autres, dont celui mettant en cause Messieurs Laurent METOGNON, Saliou

YOUSSAOU, Edouard ADEGOKE, Alassane KEMOKO, Moussa MORA JEREMIE et Célestin AHONON, tous en détention préventive depuis le 23 novembre 2017, ont été renvoyés pour motif de grève de l'Union nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) ; que curieusement, malgré le motif de grève évoqué, cette chambre a tenu utilement des audiences les mardis 17 et 24 avril 2018 et a même procédé à une remise en liberté ; que selon lui, il y a violation, d'une part, des articles 17 et 35 de la Constitution, d'autre part, de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge président la première chambre correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première Instance de Cotonou fait observer que la chambre a été saisie par procès-verbaux d'interrogatoire de flagrant délit du 23 novembre 2017 ; qu'à l'audience du 19 décembre 2017, les prévenus ont refusé de se faire inculper au motif qu'ils ont demandé par écrit au juge de se déporter, et ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité qui a justifié un renvoi au 30 janvier 2018 où le dossier n'a pu être pris pour cause de grève des magistrats et a été renvoyé au 13 mars 2018 ; qu'à la date du 13 mars 2018, alors que le dossier devait être évoqué, le bureau exécutif de l'UNAMAB a provoqué une réunion au bureau du président de la juridiction à l'occasion de laquelle celui-ci a demandé de surseoir à l'audience pour raison de grève mais a autorisé que les audiences des 17 et 24 avril 2018 aient lieu pour statuer sur des dossiers précédemment mis en état ;

1- Sur la violation de l'article 17 de la Constitution et de l'article 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que les articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ...* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à **la présomption d'innocence**, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ; que ces textes consacrent la présomption d'innocence, qui en matière pénale, est le principe selon lequel toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas encore été déclarée coupable par une décision d'une juridiction, devenue définitive ;

Considérant que la mesure de détention préventive prise par le procureur de la République contre Messieurs Laurent METOGNON, Saliou YOUSSAOU, Edouard ADEGOKE, Alassane KEMOKO, Moussa MORA JEREMIE et Célestin AHONON dans le cadre d'une procédure judiciaire de flagrant délit est une mesure légale ;

qu'elle est une mesure exceptionnelle de privation de liberté pour les besoins de la procédure judiciaire prise contre un inculpé ou un prévenu préalablement à sa présentation pour jugement ; qu'elle ne préjuge en rien d'une culpabilité et ne porte en cela aucunement atteinte à la présomption d'innocence ;

Considérant que par ailleurs, le requérant n'invoque aucun fait précis ou aucune attitude du juge dans la gestion de la procédure de nature à laisser croire à une méconnaissance de la présomption d'innocence de sa part ; que ne constitue pas une méconnaissance de la présomption d'innocence le fait que le juge, après le renvoi au 13 mars 2018, ait évoqué d'autres dossiers les 17 et 24 avril 2018 et ait notamment statué sur le cas d'une dame qui a été mise en liberté pendant que Monsieur Laurent METOGNON et consorts continuent d'être détenus ;

2- Sur la violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de l'article 35 de la Constitution

Considérant qu'en l'espèce le délai qui s'est écoulé entre la date du 29 décembre 2017, à laquelle l'affaire a été enrôlée devant la première chambre des flagrants délits et le 03 mai 2018, date du dépôt de la requête à la Cour aux fins de sa saisine, n'excède pas le délai raisonnable visé par l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilbert Mahougnon DENAKPO, à Monsieur le juge de la première chambre correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité de la loi cadre relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin

Rappel de l'article 124 al. 2 de la Constitution ; DCC 14-145 du 22.07.2014

Autorité de la chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 05 juin 2018 sous le numéro 0998/165/REC-18, par laquelle l'association des pêcheurs Toffins pratiquant la pêche artisanale et maritime (APT-PPAM), représentée par Monsieur Omonjésus Barthélémy AVLESSI, demeurant à Cotonou, 01 BP 2186, forme un recours en inconstitutionnalité des articles 73 et 74 de la loi cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que l'association des pêcheurs Toffins pratiquant la pêche artisanale et maritime expose qu'en prohibant certaines techniques en matière de pêche, les articles 73 et 74 de la loi cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin lèsent les pêcheurs « Toffins », les

privent de leur source de revenus, compromettent leur épanouissement et sont donc contraires aux articles 8 et 30 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche fait observer que par décision DCC 14-145 du 22 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la loi mise en cause et qu'il y a donc autorité de chose jugée ;

VU l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que par décision DCC 14-145 du 22 juillet 2014, la Cour a dit que « *sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi cadre n° 2014-19 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 06 juin 2014* » ; que dès lors, en vertu de la disposition visée, il y a autorité de chose jugée ; que la requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Omonjésus Barthélémy AVLESSI, à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 260 du 06 décembre 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité de dommages causés à une propriété immobilière et de saisine illégale de biens

Invocation des **articles 3 al. 3 et 117 al. 1 de la Constitution**

La requête n'invoque l'inconstitutionnalité d'aucune loi ni texte ou acte et tend à faire apprécier par la Cour la régularité d'une opération de libération du domaine public ;

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 avril 2018, enregistrée à son secrétariat le 20 juin 2018 sous le numéro 1118/184/REC-18, et d'une lettre du 28 septembre 2018, par lesquelles Monsieur Arnaud GUEZO AHEHEHINNOU, S/C de Monsieur Charles DOSSOUNON, demeurant à Bohicon, BP 198, forme un recours en inconstitutionnalité des dommages causés à sa propriété immobilière et de saisie illégale de ses biens ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les parties en leurs observations à l'audience plénière du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'à l'occasion d'une opération de déguerpissement, les agents du commissariat central de Bohicon ont détruit ses marchandises, en ont saisi d'autres, sous prétexte qu'il occupe illégalement le domaine public ; qu'il considère cet acte comme un acharnement injustifié à l'égard de sa personne ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire central de Bohicon a indiqué que l'opération de police du jeudi 05 avril 2018 dénoncée par le requérant s'inscrit dans le cadre de l'assistance de la police républicaine aux structures de la voirie chargée de procéder à une nouvelle libération du domaine public occupé par des marchands récidivistes ; que le dégagement des marchandises du requérant a été fait par la mère de celui-ci en présence des agents de police ;

Considérant que les actes susceptibles d'être soumis au contrôle de conformité à la Constitution de la Cour par les citoyens sont ceux visés aux articles 3 alinéa 3 et 117 alinéa 1 de la Constitution ; qu'il s'agit des lois, textes ou actes présumés inconstitutionnels et des cas de violation des droits de la personne humaine ; qu'en l'espèce, la requête n'invoque l'inconstitutionnalité d'aucune loi, d'aucun texte ou acte ; qu'elle tend à faire apprécier par la Cour, la régularité d'une opération de libération du domaine public conduite avec l'assistance de la police républicaine ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Arnaud GUEZO AHEHEHINNOU, à Monsieur le commissaire central de Bohicon et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 261 du 06 décembre 2018

DECISIONS ADMINISTRATIVES. Recours en inconstitutionnalité du décret portant création, composition et attributions de la cellule juridique *ad hoc* de la Présidence de la République

Invocation de l'article 54 al. 6 de la Constitution

Le décret incriminé est relatif au fonctionnement du cabinet ou à la nomination des membres du Gouvernement. Il ne relève pas de la catégorie des décrets visés par l'article 54 al. 6, est rattaché à un service de la Présidence de la République en matière juridique et ne nécessite pas l'implication d'un ministre pour son exécution

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 juin 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1019/171/REC-18, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n° 2017-435 du 30 août 2017 portant création, composition et attributions de la cellule juridique *ad hoc* de la Présidence de la République ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Rigobert A. AZON et André KATARY en leur rapport et le représentant du Président de la République en ses observations à l'audience publique du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant reproche au décret n° 2017-435 du 30 août 2017 d'avoir été pris sans le contreseing du ministre des Finances en violation de l'article 54 alinéa 6 de la Constitution ; que selon lui le contreseing de ce ministre est justifié par le fait qu'il « est chargé de mettre à la disposition de ce comité même si celui-ci est rattaché au secrétariat du Gouvernement les moyens adéquats » ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement établit une distinction entre, d'une part, les actes que prend le Président de la République en sa qualité de Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et qui doivent être contresignés par les ministres chargés de leur exécution en conformité avec l'article 54 alinéa 6 de la Constitution et, d'autre part, les actes qui s'analysent en des mesures d'organisation et de gestion courante de l'administration de la Présidence de la République dont il est le chef ; qu'entre dans cette dernière catégorie d'actes, le décret querellé, en ce qu'il met en place une cellule chargée de contribuer à l'amélioration de la préparation par les services de la Présidence des dossiers soumis à l'examen du Président de la République ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer ce décret conforme à la Constitution ;

VU l'article 54 alinéa 6 de la Constitution ;

Considérant que selon les termes de cette disposition, « *Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution* » ; qu'un ministre ne contresigne alors un décret pris par le Président de la République que lorsque ce ministre est chargé de son exécution ; que le contreseing trouve ainsi sa justification en ce que l'autorité qui contresigne un acte en endosse la responsabilité individuellement ou solidairement avec l'autorité qui a pris l'acte ; qu'*a contrario*, le décret pris par le Président de la République et relatif, entre autres, au fonctionnement de son cabinet ou à la nomination des membres du Gouvernement, ne peut relever de la catégorie des décrets visés par l'article 54 alinéa 6, parce que ne nécessitant pas l'implication d'un ministre pour son exécution ; qu'en l'espèce, la cellule juridique *ad hoc* de la Présidence de la République, objet du décret n° 2017-435 du 30 août 2017, est rattachée à un service de la Présidence de la République qui est le secrétariat général du Gouvernement pour l'amélioration du travail administratif de la Présidence de la République en matière juridique ; qu'en conséquence, le contreseing d'aucun ministre n'est exigible ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que le décret n° 2017-435 du 30 août 2017 portant création, composition et attributions de la cellule juridique *ad hoc* de la Présidence de la République n'est pas contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le décret n° 2017-435 du 30 août 2017 portant création, composition et attributions de la cellule juridique *ad hoc* de la Présidence de la République n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Rigobert A. AZON.-

André KATARY.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 262 du 06 décembre 2018

COUR CONSTITUTIONNELLE. Recours en inconstitutionnalité de l'institution des audiences publiques à la Cour constitutionnelle

Invocation de l'**article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**

La publicité des audiences est une mise en oeuvre du principe à valeur constitutionnelle de transparence. Elle instaure un caractère contradictoire permettant aux parties de discuter des faits et moyens juridiques pour soutenir leurs demandes, à l'exception des délibérations qui, elles, restent secrètes

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Pobè du 14 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 26 juin 2018 sous le numéro 1181/187/REC-18, par laquelle Monsieur Simplicite Amoussou SOUDE, demeurant à Pobè, BP 203, forme un recours en inconstitutionnalité de l'institution des audiences publiques à la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que l'institution des audiences publiques par la sixième mandature de la Cour constitutionnelle remet en cause les acquis de la démocratie ; que cette réforme est contraire à la tradition de la culture du secret instituée à l'occasion de la prise de grandes décisions au sein des assemblées ou institutions au plan national et international où les débats et

délibérations sont secrets ; qu'il cite à l'appui de sa requête l'élection du pape, la désignation du premier ministre à la Conférence nationale des Forces Vives de la Nation, les délibérations au sein du haut Conseil de la République et les audiences des mandatures précédentes de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle indique que l'institution des audiences publiques à travers la création de deux chambres de mise en état et à l'occasion des audiences plénières répond à trois exigences ; que d'une part, elle satisfait l'obligation qui incombe à la Cour de rendre les décisions dans les délais prescrits par la Constitution ; que, d'autre part, elle renforce la mise en œuvre de la transparence, principe à valeur constitutionnelle auquel doivent se conformer les pouvoirs publics lorsqu'ils sont amenés à décider en lieu et place des citoyens ; qu'enfin, elle est une mise en œuvre des dispositions des articles 28 et 30 du règlement intérieur de la Cour qui édictent les caractères contradictoire et public de la procédure de sorte à mettre les parties en mesure de discuter les faits et moyens juridiques exposés par chacune d'elles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la procédure devant elle est écrite, gratuite, **contradictoire** et **publique** ; qu'en l'espèce, l'institution des audiences publiques à travers la création de deux chambres de mises en état et à l'occasion des audiences plénières est la traduction concrète des caractères public et contradictoire de la procédure prescrite par les dispositions du règlement intérieur susvisées ; qu'en rendant publiques ses audiences, la Cour, d'une part, met en œuvre le principe à valeur constitutionnelle de transparence qui s'impose à elle-même, d'autre part, donne au caractère contradictoire de la procédure toute son expression, en permettant aux parties, dans le cours d'une même audience, de discuter des faits et moyens juridiques exposés par chacune d'elles pour soutenir leurs demandes ; qu'il en résulte que ces audiences publiques de la Cour ne revêtent un caractère public que pour autant qu'elles concernent les débats faits par les parties devant la Cour et non les délibérations de la Cour qui restent secrètes ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La publicité des audiences de la Cour constitutionnelle n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Simplicite Amoussou SOUDE, à Monsieur le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 263 du 06 décembre 2018

DROITS ET LIBERTES. Recours en inconstitutionnalité contre un commissaire de police

Invocation de **l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**

La requête tend à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des dispositions de la loi portant code de procédure pénale en République du Bénin

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 20 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2018 sous le numéro 1196/190/REC-18, par laquelle Monsieur Jaurès Donald CAKPO, directeur national exécutif de l'organisation non-gouvernementale «Association Vie et Santé», demeurant à Abomey-Calavi, BP 596, forme un recours en inconstitutionnalité contre le commissaire de police de Madjatom-Ouaké ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de Messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'en quête d'emploi pour sa fille, Madame MADOUBADA a sollicité les services de Madame Mémounatou MOUTATOU ; que celle-ci s'est référée à El-hadj AYA qui a réussi à trouver à la fille un emploi de domestique en Arabie Saoudite avec la condition de percevoir une commission

représentant quatre mois de salaire pour un salaire mensuel de 120.000 francs ; que dix-sept mois après le début de la relation de travail, la fille est rappelée par ses parents ; que ceux-ci remettent en cause l'accord conclu, exigent le paiement intégral de la somme correspondant aux services effectivement exécutés par leur fille et portent plainte contre Madame Mémounatou MOUTATOU qui est interpellée par le commissaire de police de Madjatoum-Ouaké ; que sous la menace d'être placée en garde à vue, elle prend un engagement et paie une partie de la somme réclamée ; que selon le requérant, la police a agi en méconnaissance de sa mission qui est de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs si une information n'est pas ouverte ; que la police judiciaire n'a pas pour mission de connaître des affaires civiles ; qu'il demande à la Cour de déclarer la police incompétente à connaître de telles affaires ;

Considérant qu'en réponse, le chargé de l'Unité spéciale de surveillance des frontières Madjatoum-Ouaké indique que le 08 avril 2018, en son absence, Mademoiselle Rachida ABDALA a sollicité le concours de son unité pour récupérer la somme correspondant à quatorze mois de salaires que reste lui devoir Madame Mémounatou MOUTATOU au titre de son travail de domestique ; que suivant les instructions du Procureur de la République, l'unité a entrepris une négociation préalable entre les parties ; que dans ce cadre, Madame Mémounatou MOUTATOU a reconnu le 18 avril 2018 devoir à la plaignante la somme d'un million quatre-vingt mille (1.080.000) francs CFA dont elle a payé au total le montant de quatre cent quarante mille (440.000) francs CFA, entièrement restitués à la bénéficiaire ; qu'il réfute les accusations de violences morales et déclare n'avoir jamais rencontré aucune des parties ;

Considérant que la requête tend à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des dispositions de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin en ce qui concerne la mission de la police judiciaire ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jaurès Donald CAKPO, à Monsieur le Chargé de l'Unité spéciale de surveillance des frontières Madjatoum-Ouaké et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 264 du 13 décembre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour violation de droits successoraux

Invocation **des articles 114 et 117 de la Constitution**

La revendication du droit de propriété d'un immeuble successoral et la sommation d'en déguerpir ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2018 sous le numéro 1198/191/REC-18, par laquelle Monsieur Jules Cocou AVANAH, demeurant à Cotonou, 01 BP 4995, forme un recours pour violation de ses droits successoraux ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 13 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que suivant jugement d'homologation n° 170/2003 du 21 juillet 2003 du tribunal de première Instance de Cotonou, il est administrateur des biens de son feu père Armand AVANAH qui est lui-

même héritier de feu André Mensah AVANAH ; qu'en leur qualité d'héritiers de second rang, les enfants de feu Armand AVANAH occupaient un immeuble de la succession de feu André Mensah AVANAH ; que le 13 octobre 2017, ils ont été sommés de libérer ledit immeuble ; qu'ayant saisi la juridiction compétente, il s'est fait notifier l'ordonnance n° 162/2017/PTPIPCCot du 20 mars 2017 portant autorisation de vente d'immeuble successoral et un acte notarié de vente de l'immeuble en cause ; qu'il ajoute qu'à aucun moment, la succession de feu Armand AVANAH n'a été associée à cette vente et la conteste en conséquence ;

Considérant que les faits exposés par le requérant et les moyens qui les soutiennent font apparaître que le différend soumis à la Cour porte sur la revendication du droit de propriété d'un immeuble successoral et sur la sommation d'en déguerpir qui lui a été délaissée, suite à la vente de cet immeuble ; qu'aussi bien la question de la propriété de l'immeuble que celle de l'appréciation du bien-fondé de la sommation relèvent de procédures qui sont du domaine de compétence des juridictions judiciaires ; qu'elles n'entrent donc pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Jules Cocou AVANAH et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,

**Cécile M. J. de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-**

Joseph DJOGBENOU.-

DROITS ET LIBERTES. Recours pour garde à vue abusive

Invocation de l'**article 18 al. 4 de la Constitution**

Il ressort des éléments du dossier que le requérant a été gardé à vue au-delà du délai constitutionnel sans être présenté à un magistrat ; sa garde à vue est donc abusive

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 22 juin 2018 enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2018 sous le numéro 1201/192/REC-18, par laquelle Monsieur Casimir GNANHOUI demeurant à Ouidah, 02 BP 1322 Cotonou, introduit un recours contre Victor Codjo ZOSSOUNGBO pour garde à vue abusive.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Messieurs Rigobert A. AZON et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que du fait de ses apprentis, un véhicule appartenant à Monsieur Victor C. ZOSSOUNGBO est entré en collision avec un autre dont il avait en charge la réparation ; que c'est alors que Monsieur Victor C. ZOSSOUNGBO, officier de paix en service au commissariat central de Ouidah, a conduit audit commissariat, après avoir saisi le livret de bord, l'apprenti mécanicien Richard DEKPO, auteur de l'accident ; que l'apprenti fut gardé à vue

du 07 au 11 juin 2018 puis libéré après la réparation du véhicule endommagé sans que le policier ne restitue le livret de bord ;

Considérant qu'en réponse, Monsieur Victor C. ZOSSOUNGBO conteste la qualité du requérant à agir au motif qu'il n'est pas impliqué dans le dossier contrairement aux sieurs Mariano HOUSSOU, Richard DEKPO et Epiphane DOSSOU ; que par ailleurs, il décline toute responsabilité quant au caractère abusif de la garde à vue qui selon lui relève de l'Officier de police judiciaire l'ayant prononcée ;

Sur la contestation de la qualité du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour, « ... la Cour constitutionnelle peut être saisie par tout citoyen... » ; qu'ainsi tout citoyen qui a connaissance de la violation d'un droit fondamental est à même de saisir la Cour constitutionnelle sans justifier d'un intérêt à agir ; qu'il s'ensuit que la prétention du requis qui vise à remettre en cause la qualité du requérant est mal fondée ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Casimir GNANHOUI est recevable ;

Sur le caractère abusif de la garde à vue

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; que la garde à vue doit être effectuée dans les formes et conditions requises ; qu'en ce qui concerne la durée de la garde à vue, il ressort des éléments du dossier que Monsieur Richard DEKPO a été gardé à vue du 7 au 11 juin 2018, soit au-delà d'une durée de quarante-huit (48) heures sans être présenté à un magistrat ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Epiphane DEKPO est abusive ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de Monsieur Casimir GNANHOUI est recevable ;

Article 2 : La garde à vue de Monsieur Epiphane DEKPO est abusive ;

Article 3: La présente décision sera notifiée à Monsieur casimir GNANHOUI, à Monsieur Victor Codjo ZOSSOUNGBO et à Monsieur le commissaire du commissariat central de Ouidah et publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 266 du 13 décembre 2018

DROITS ET LIBERTES. Plainte contre un Lieutenant pour garde à vue abusive
Invocation des **articles 6 de la CADHP ; 18 al. 4 de la Constitution**

La requérante a été gardée à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire pour abus de confiance ; en l'espèce sa détention en dépit des prolongations respecte le délai prescrit par la Constitution

Violation de la Constitution (NON)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 13 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 29 juin 2018 sous le numéro 1209/194/REC-18, par laquelle mademoiselle Prisca DOSSOU, BP 1106 Cotonou, forme devant la haute Juridiction une « plainte contre le Lieutenant Samadou OROU ».

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Messieurs André KATARY et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Messieurs Razacki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que suspectée de faits de détournement et de dissipation de fonds, elle a été conduite à l'ancienne brigade de gendarmerie de Hêvié et gardée à vue du 22 au 28 mai 2018 sans avoir été présentée à un magistrat ; qu'elle n'a été remise en liberté le 28 mai 2018 qu'à la suite de l'intervention de la hiérarchie du Lieutenant Samadou OROU ;

Considérant qu'en réponse, le Lieutenant Samadou OROU soutient qu'à la révélation des faits de dissipation, la requérante a organisé son absence sous le prétexte d'une maladie ; que lorsqu'elle a fini par être auditionnée, elle a reconnu partiellement les faits ; que compte rendu a été fait au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-calavi qui autorisa son placement en garde à vue, laquelle a été prolongée les 24 et 26 mai 2018, ainsi que sa mise en liberté le 29 mai 2018 ;

Sur la garde à vue de la requérante

VU l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant que selon ce texte, un citoyen ne peut être privé de sa liberté que dans les conditions fixées par la loi ; qu'en l'espèce Mademoiselle Prisca DOSSOU a été gardée à vue à la Brigade de gendarmerie de Hêvié dans le cadre d'une enquête judiciaire pour abus de confiance portant sur une somme de quatre-vingt-trois mille francs (83 000F) ; qu'elle l'a été conformément aux dispositions légales ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur la durée de la garde à vue de la requérante

VU l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant que selon ce texte, toute garde à vue d'un citoyen est enfermée dans des délais précis qui ne sauraient excéder huit (08) jours toute prolongation comprise ; qu'en l'espèce, la détention de Mademoiselle Prisca DOSSOU intervenue du 22 au 28 mai 2018 n'a pas excédé, en dépit des prolongations, le délai fixé par la Constitution ; que cette garde à vue n'est pas abusive ni contraire à la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : La garde à vue de Mademoiselle Prisca DOSSOU n'est pas abusive.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Prisca DOSSOU, au Lieutenant Samadou OROU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Co Rapporteur,

Le Président,

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 267 du 13 décembre 2018

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX. Recours pour recouvrer une créance

Invocation **des articles 114 et 117 de la Constitution**

Le requérant sollicite la Cour pour le paiement de ses prestations par son client

Requête hors du champ de compétence de la Cour

Incompétence

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1317/210/ REC-18, par laquelle Monsieur Elisé DJIVOETIN, demeurant à Sèkandji, Cotonou, 01 BP 2109, sollicite l'intervention de la Cour pour recouvrer sa créance ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Rigobert A. AZON et Sylvain M. Nouwatin en leur rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 13 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Messieurs Razacki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant déclare avoir fourni des prestations de service à Monsieur Adédjoma ISSA, desquelles il résulte une créance de un million vingt-cinq mille sept cents (1.025.700) francs CFA ; qu'ayant tenté vainement à plusieurs reprises d'obtenir à l'amiable le règlement de sa créance, il saisit la Cour d'enjoindre à son débiteur de procéder audit règlement ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Elisé DJIVOETIN sollicite l'intervention de la Cour pour le paiement de ses prestations par son client ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles

qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Elisé DJIVOETIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 268 du 13 décembre 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. Recours contre une procédure de jugement anormalement longue

Invocation de l'**article 7. 1. d) de la CADHP**

La procédure querellée a été appelée pour la première fois en 2002 et reste encore pendante devant la Cour d'appel de Cotonou alors qu'il s'est déjà écoulé un délai de plus de 16 ans ; ce délai d'attente du jugement est anormalement long et ouvre au profit des requérants le droit au dédommagement ; qu'en plus, l'abstention de répondre aux mesures d'instruction par le président d'une juridiction viole l'article 35 de la Constitution

Violation de la Constitution (OUI)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Allada du 19 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1383/216/REC-18, par laquelle Messieurs Togoun Marcel OMIANLE et Péguy Jules OMIYALE, héritiers de Faustin Odjo TOGOUN, BP 103 Allada, forment un recours contre une procédure de jugement anormalement long ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile M. J. de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport et les requérants en leurs observations à l'audience plénière du 13 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants se plaignent de ce que Messieurs Joseph KPOTY et Tadde ODOGBEMI, profitant de l'aliénation mentale dont souffrait leur père, se sont appropriés sa parcelle de terrain sise au quartier Vodjè à Cotonou, sous prétexte qu'elle leur a été cédée à titre onéreux ; qu'ils affirment avoir initié plusieurs procédures pour ramener ladite parcelle dans le patrimoine de leur géniteur ; que leur cause a été favorablement reçue, tant devant les instances administratives que judiciaires, notamment la commission nationale des affaires domaniales du Ministère de l'intérieur et le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'ils soutiennent avoir régulièrement rapporté la preuve de leurs prétentions contrairement à la partie adverse et que cependant, une fois à la cour d'Appel, le dossier est régulièrement renvoyé depuis 2002 jusqu'à présent ; qu'ils espèrent voir ledit dossier appelé utilement à une audience pour qu'enfin justice soit rendue ; qu'en appui à leurs prétentions, ils ont joint plusieurs pièces corroborant leurs allégations ;

Considérant que le président de la cour d'Appel de Cotonou, invité à se présenter ou à se faire représenter aux audiences de mise en état des 06 et 20 septembre 2018, pour tenir à la Cour copie de ses observations, n'a pas cru devoir répondre ;

VU l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. d), sus visé de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; qu'il s'ensuit que le prononcé d'un jugement par une juridiction saisie, ne doit pas intervenir dans un délai anormalement long ; qu'en l'espèce, la procédure querellée qui a été appelée pour la première fois le 03 mai 2002 est encore pendante devant la cour d'Appel de Cotonou alors qu'il s'est écoulé déjà un délai de plus de seize (16) ans ; qu'il y a lieu de dire que ce délai d'attente du jugement est anormalement long et viole la disposition visée ;

Considérant que cette violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable créé en l'espèce des préjudices aux dépens des requérants et ouvre à leur profit le droit au dédommagement ; qu'en outre, les différentes autorités en charge de ce dossier ont méconnu l'article 35 de la Constitution et s'exposent par leur fait, à supporter l'indemnisation susceptible d'être accordée aux titulaires de ce droit ;

Considérant que le fait pour le président d'une juridiction ou le responsable d'une administration publique de s'abstenir de répondre aux mesures d'instruction de la haute Juridiction alors qu'il y a formellement été invité, constitue une violation de l'article 35 de la Constitution ; qu'en l'espèce, le président de la cour d'Appel de Cotonou s'est abstenu de répondre aux mesures d'instruction à lui adressées et n'a pas produit ses observations ; que ce faisant, il a violé la disposition visée ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il y a violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2.- La violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ouvre en l'espèce le droit au dédommagement.

Article 3.- Il y a violation de l'article 35 de la Constitution par les autorités successives ayant eu la charge du dossier à la Cour d'appel de Cotonou.

Article 4.- La violation de l'article 35 de la Constitution par les autorités judiciaires ayant eu la charge de ce dossier expose celles-ci à supporter toutes indemnités consécutives à ce manquement.

Article 5.- Le président de la cour d'Appel de Cotonou a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Togoun Marcel OMIANLE et Péguy Jules OMIYALE, au Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,

**Cécile M. J. de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-**

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 269 du 13 décembre 2018

PROCEDURE JUDICIAIRE. « Plainte pour usurpation de titre, mauvaise gestion et détournement »

Le requérant sollicite de la Cour une intervention dans une cause pendante devant une juridiction ; qu'une telle appréciation s'analyse comme une immixtion de la Cour dans les prérogatives du pouvoir judiciaire

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 30 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 02 juillet 2018 sous le numéro 1222/195/REC-18, par laquelle Monsieur Laurent KENOU, président de la CIM Zou-Collines, 02 BP 585 Zakpo, forme devant la haute Juridiction une « plainte pour usurpation de titre, mauvaise gestion et détournement » contre Monsieur Soufiyanou IMOROU, président de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB).

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et Monsieur Razaki ISSIFOU AMOUDA en leur rapport ainsi que Monsieur Soufiyanou IMOROU en ses observations orales à l'audience plénière du 13 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant se plaint du dysfonctionnement du bureau de l'Union des chambres interdépartementales des métiers du Bénin (UCIMB) du fait de la désignation de son président, le dénommé Soufiyanou IMOROU, au

Conseil économique et social ; qu'alors que selon les statuts et le règlement intérieur de ladite union, l'acceptation par un membre du bureau de l'assemblée consulaire d'un poste hors de l'institution ouvre le processus de son remplacement, Monsieur Soufianou IMOROU résisterait à l'application de ces textes ; qu'il sollicite de la haute Juridiction de mettre fin à cette situation ;

Considérant qu'en réponse, Monsieur Soufianou IMOROU conclut à l'incompétence de la Cour et à l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant sollicite de la Cour d'intervenir dans une cause pendante devant une juridiction ; qu'une telle appréciation s'analyse en une immixtion de la Cour constitutionnelle dans les prérogatives non dérogeables du pouvoir judiciaire ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Laurent KENOU, à Monsieur Soufianou IMOROU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,

**Cécile M. J. de DRAVO
ZINZINDOHOUE.-**

Joseph DJOGBENOU.-

DECISION DCC 18 – 270 du 28 décembre 2018

LOI ORDINAIRE. Loi n°2018-16 portant code pénal en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale

Fondement des articles 117 et 121 de la Constitution

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 décembre 2018 enregistré à son secrétariat à la même date sous le numéro 2828/481/REC-18, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2018-16 portant code pénal en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

VU les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale a été transmise au Président de la République le 26 décembre 2018 ; que le Président de la République a saisi la Cour le 28 décembre 2018, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par les articles 57 alinéa 2 de la Constitution et 20 alinéas 1, 2 et 6 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; que sa requête est recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Toutes les dispositions de la loi n°2018-16 portant code pénal en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale, sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-

**TABLE DES LOIS SUR EXAMEN
DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION**

- Loi n° 2017-43 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 **(DCC 18-001)**
- Loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018 **(DCC 18-003)**
- Loi n° 2017-42 portant statut des personnels de la Police républicaine votée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 2017 **(DCC 18-004)**
- Loi organique n°2018-02, votée par l'Assemblée nationale le 04 janvier 2018, modifiant et complétant la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature **(DCC 18-005)**
- Loi n° 2018-03 portant autorisation de ratification de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, signé à Kigali au Rwanda, le 15 octobre 2016, votée par l'Assemblée nationale le 05 janvier 2018 **(DCC 18-006)**
- Loi n°2017-44 portant recueil du renseignement en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 2017 **(DCC 18-013)**
- Loi n°2018-04 portant autorisation de ratification du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement panafricain, adopté à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018 **(DCC 18-034)**
- Loi n° 2018-06 portant autorisation de ratification de la Charte du Conseil de l'Entente, adoptée à Cotonou en République du Bénin, le 05 décembre 2011, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018 **(DCC 18-055)**
- Loi n° 2018-07 portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par les Nations Unies, le 18 décembre 1990, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018 **(DCC 18-036)**
- Loi n° 2018-05 portant autorisation de ratification de la Convention sur la coopération transfrontalière de l'Union africaine, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018 **(DCC 18-037)**
- Loi n°2017-20 portant code du numérique en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 05 janvier 2018 **(DCC 18-079)**

- Loi n°2018-08 portant autorisation de ratification de l'Accord international portant code bénino-togolais de l'électricité amendé, votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2018 **(DCC 18-104)**
- Loi n°2018-09 portant autorisation de ratification de l'Accord cadre portant création de l'Alliance scolaire internationale signée par la République du Bénin le 03 août 2017, votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2018 **(DCC 18-105)**
- Loi n°2018-11 portant autorisation de ratification du traité relatif à la création du corridor Abidjan-Lagos... signé le 30 mars 2014 à Yamoussoukro, votée par l'Assemblée nationale le 20 avril 2018 **(DCC 18-116)**
- Loi n°2018-13 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme **(DCC 18-130)**
- Loi n°2018-14 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 18 mai 2018 **(DCC 18-131)**
- Loi n°2018-12 portant régime juridique du bail à usage domestique en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2018 **(DCC 18-132)**
- Loi n°2018-10 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 17 avril 2018 **(DCC 18-133)**
- Loi n°2018-15 portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé le 06 mars 2018 par échange de correspondances entre la République du Bénin et le Fonds africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement partiel du Projet de Restructuration et d'Extension du Système de Répartition et de Distribution (PRESREDI) de la Société Béninoise d'Énergie électrique (SBEE), votée par l'Assemblée nationale le 04 juin 2018 **(DCC 18-134)**
- Loi n°2018-23 portant Charte des partis politiques en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 juillet 2018 **(DCC 18-183)**
- Loi n° 2018-33 portant abrogation de loi n° 2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 04 septembre 2018 **(DCC 18-192)**

- Loi n° 2018-34 modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 septembre 2018 (**DCC 18-193**)
- Loi n° 2018-35 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, votée par l'Assemblée Nationale le 04 septembre 2018 (**DCC 18-194**)
- Loi n° 2018-31 portant code électoral en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 03 septembre 2018 (**DCC 18-199**)
- Loi n°2018-16 portant code pénal en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale (**DCC 18-270**)

**LISTE DES DÉCISIONS RENDUES SELON LES ARTICLES
CONCERNÉS DE LA CONSTITUTION
ET TEXTES CONNEXES**

PRÉAMBULE

DCC 18-060

DCC 18-077

DCC 18-111

DCC 18-200

ARTICLE 1^{ER} DE LA CONSTITUTION

DCC 18-003

DCC 18-099

DCC 18-126

DCC 18-184

DCC 18-200

ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-126

ARTICLE 3 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-027

DCC 18-126

DCC 18-138

DCC 18-156

DCC 18-167

DCC 18-168

DCC 18-175

DCC 18-177

DCC 18-200

DCC 18-206

DCC 18-235

DCC 18-257

DCC 18-260

ARTICLE 4 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-126

DCC 18-170

DCC 18-200

ARTICLE 5 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-126

ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-186

ARTICLE 8 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-047

DCC 18-067

DCC 18-205

ARTICLE 9 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-067

ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-176

ARTICLE 15 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-047

DCC 18-108

DCC 18-128

DCC 18-154

DCC 18-205

ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-170

ARTICLE 17 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-017

DCC 18-087

DCC 18-188

DCC 18-195

DCC 18-206

DCC 18-219

DCC 18-258

ARTICLE 18 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-009

DCC 18-055

DCC 18-062

DCC 18-094

DCC 18-098

DCC 18-108

DCC 18-154

DCC 18-188

DCC 18-191

DCC 18-265

DCC 18-266

ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-047

ARTICLE 20 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-098

DCC 18-188

DCC 18-191

ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-013

DCC 18-014

DCC 18-022

DCC 18-095

DCC 18-154

DCC 18-156

DCC 18-164

DCC 18-172

DCC 18-173

DCC 18-175

DCC 18-195

DCC 18-217

DCC 18-227

ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-042

ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-147

ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-003

DCC 18-117

DCC 18-180

DCC 18-189

ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-045

DCC 18-054

DCC 18-061

DCC 18-084

DCC 18-112
DCC 18-113
DCC 18-117
DCC 18-156
DCC 18-157
DCC 18-158
DCC 18-159
DCC 18-181
DCC 18-187
DCC 18-190
DCC 18-195
DCC 18-199
DCC 18-200
DCC 18-223
DCC 18-255

ARTICLE 27 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-117

ARTICLE 31 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-003

DCC 18-004

DCC 18-070

ARTICLE 33 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-102

DCC 18-157

ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-070

DCC 18-075

DCC 18-078

DCC 18-110

DCC 18-157

ARTICLE 35 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-023

DCC 18-047

DCC 18-075

DCC 18-078

DCC 18-110

DCC 18-155

DCC 18-168

DCC 18-172

DCC 18-176

DCC 18-198

DCC 18-200

DCC 18-217

DCC 18-258

ARTICLE 36 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-078

DCC 18-155

DCC 18-228

ARTICLE 40 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-027

ARTICLE 44 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-125

ARTICLE 52 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-007

ARTICLE 53 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-048

ARTICLE 54 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-077

DCC 18-155

DCC 18-171

DCC 18-261

ARTICLE 57 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-001

DCC 18-003

DCC 18-005

DCC 18-166

DCC 18-192

ARTICLE 59 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-048

ARTICLE 64 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-199

DCC 18-117

ARTICLE 89 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-111

ARTICLE 90 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-088

ARTICLE 96 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-091

ARTICLE 97 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-005

ARTICLE 98 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-091

DCC 18-117

DCC 18-141

DCC 18-189

DCC 18-201

DCC 18-233

ARTICLE 99 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-031

ARTICLE 112 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-031

ARTICLE 114 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-006

DCC 18-008

DCC 18-012

DCC 18-016

DCC 18-017

DCC 18-025

DCC 18-026

DCC 18-030

DCC 18-032

DCC 18-033

DCC 18-034

DCC 18-040

DCC 18-050

DCC 18-051

DCC 18-052

DCC 18-053
DCC 18-057
DCC 18-059
DCC 18-060
DCC 18-066
DCC 18-068
DCC 18-069
DCC 18-080
DCC 18-082
DCC 18-083
DCC 18-089
DCC 18-092
DCC 18-100
DCC 18-109
DCC 18-115
DCC 18-121
DCC 18-136
DCC 18-142
DCC 18-145
DCC 18-146
DCC 18-150
DCC 18-151
DCC 18-152
DCC 18-154
DCC 18-156
DCC 18-158
DCC 18-159
DCC 18-162
DCC 18-164
DCC 18-165

DCC 18-167
DCC 18-168
DCC 18-173
DCC 18-185
DCC 18-196
DCC 18-197
DCC 18-202
DCC 18-204
DCC 18-207
DCC18-208
DCC 18-209
DCC 18-211
DCC 18-212
DCC 18-213
DCC 18-220
DCC 18-221
DCC 18-222
DCC 18-224
DCC 18-231
DCC 18-233
DCC 18-235
DCC 18-257
DCC 18-263
DCC 18-264
DCC 18-266
DCC 18-267

ARTICLE 115 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-128
DCC 18-129

ARTICLE 117 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-006

DCC 18-008

DCC 18-012

DCC 18-025

DCC 18-025

DCC 18-026

DCC 18-028

DCC 18-030

DCC 18-032

DCC 18-033

DCC 18-034

DCC 18-035

DCC 18-036

DCC 18-037

DCC 18-040

DCC 18-050

DCC 18-051

DCC 18-052

DCC 18-053

DCC 18-057

DCC 18-059

DCC 18-066

DCC 18-068

DCC 18-069

DCC 18-079

DCC 18-082

DCC 18-083

DCC 18-089

DCC 18-092

DCC 18-100
DCC 18-104
DCC 18-105
DCC 18-109
DCC 18-115
DCC 18-121
DCC 18-123
DCC 18-126
DCC 18-131
DCC 18-132
DCC 18-133
DCC 18-134
DCC 18-136
DCC 18-138
DCC 18-140
DCC 18-145
DCC 18-146
DCC 18-150
DCC 18-152
DCC 18-154
DCC 18-156
DCC 18-158
DCC 18-159
DCC 18-162
DCC 18-164
DCC 18-165
DCC 18-166
DCC 18-167
DCC 18-168
DCC 18-173

DCC 18-174
DCC 18-175
DCC 18-178
DCC 18-179
DCC 18-183
DCC 18-185
DCC 18-192
DCC 18-193
DCC 18-194
DCC 18-196
DCC 18-202
DCC 18-204
DCC 18-207
DCC18-208
DCC 18-209
DCC 18-211
DCC 18-212
DCC 18-213
DCC 18-220
DCC 18-221
DCC 18-222
DCC 18-224
DCC 18-231
DCC 18-233
DCC 18-235
DCC 18-260
DCC 18-263
DCC 18-264
DCC 18-266
DCC 18-267

ARTICLE 120 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-098

DCC 18-177

ARTICLE 121 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-001

DCC 18-003

DCC 18-005

DCC 18-006

DCC 18-021

DCC 18-034

DCC 18-037

DCC 18-043

DCC 18-049

DCC 18-064

DCC 18-076

DCC 18-078

DCC 18-079

DCC 18-104

DCC 18-105

DCC 18-131

DCC 18-133

DCC 18-134

DCC 18-139

DCC 18-152

DCC 18-177

DCC 18-183

DCC 18-188

DCC 18-192

DCC 18-193

DCC 18-194

DCC 18-199

ARTICLE 122 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-126

DCC 18-130

DCC 18-131

DCC 18-132

DCC 18-167

DCC 18-182

ARTICLE 124 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-002

DCC 18-011

DCC 18-019

DCC 18-022

DCC 18-043

DCC 18-048

DCC 18-064

DCC 18-073

DCC 18-075

DCC 18-081

DCC 18-086

DCC 18-096

DCC 18-097

DCC 18-101

DCC 18-103

DCC 18-107

DCC 18-122

DCC 18-137

DCC 18-139

DCC 18-148

DCC 18-149

DCC 18-163

DCC 18-166

DCC 18-169

DCC 18-178

DCC 18-182

DCC 18-184

DCC 18-197

DCC 18-215

DCC 18-218

DCC 18-259

ARTICLE 125 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-005

DCC 18-006

DCC 18-090

DCC 18-141

ARTICLE 134 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-044

ARTICLE 142 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-147

DCC 18-214

ARTICLE 145 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-116

ARTICLE 146 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-136

ARTICLE 147 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-135

DCC 18-136

ARTICLE 149 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-116

ARTICLE 155 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-126

ARTICLE 156 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-126

ARTICLE 158 DE LA CONSTITUTION

DCC 18-180

ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-147

ARTICLE 5 DE LA LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-147

ARTICLE 6 DE LA LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-147

ARTICLE 7 DE LA LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-127

ARTICLE 12 DE LA LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-176

ARTICLE 16 DE LA LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-118

DCC 18-187

DCC 18-188

DCC 18-189

DCC 18-190

DCC 18-191

DCC 18-226

DCC 18-228

DCC 18-229

DCC 18-230

DCC 18-231

DCC 18-232

DCC 18-234

DCC 18-235

DCC 18-236

DCC 18-237

DCC 18-238

DCC 18-239

DCC 18-241

DCC 18-242

DCC 18-243

DCC 18-244

DCC 18-245

DCC 18-246

DCC 18-247

DCC 18-248

DCC 18-249

DCC 18-250

DCC 18-251

DCC 18-252
DCC 18-253
DCC 18-254
DCC 18-255
DCC 18-257
DCC 18-258
DCC 18-259
DCC 18-260
DCC 18-261
DCC 18-262
DCC 18-263
DCC 18-264
DCC 18-265
DCC 18-266
DCC 18-267
DCC 18-268
DCC 18-269
DCC 18-258
DCC 18-259
DCC 18-260
DCC 18-261
DCC 18-262
DCC 18-263
DCC 18-264
DCC 18-265
DCC 18-266
DCC 18-267
DCC 18-268
DCC 18-269

ARTICLE 19 DE LA LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 19-005

**ARTICLE 20 ALINEAS 1, 5, 6 DE LA LOI ORGANIQUE SUR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE**

DCC 18-001

DCC 18-003

DCC 18-005

DCC 18-043

DCC 18-132

DCC 18-133

DCC 18-134

DCC 18-192

DCC 18-193

DCC 18-194

ARTICLE 29 DE LA LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-043

ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-029

ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-163

ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-010

DCC 18-029

DCC 18-076

DCC 18-161

DCC 18-262

ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-010

DCC 18-020

DCC 18-029

DCC 18-038

DCC 18-049

DCC 18-056

DCC 18-071

DCC 18-072

DCC 18-109

DCC 18-139

DCC 18-141

DCC 18-188

DCC 18-199

DCC 18-265

ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DCC 18-149

ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DCC 18-075

DCC 18-084

ARTICLE 77 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DCC 18-075

ARTICLE 3 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-054

DCC 18-181

DCC 18-190

ARTICLE 6 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-015

DCC 18-024

DCC 18-055

DCC 18-085

DCC 18-098

DCC 18-106

DCC 18-114

DCC 18-170

DCC 18-210

DCC 18-231

DCC 18-266

ARTICLE 7 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-092

DCC 18-120

DCC 18-185

DCC 18-226

ARTICLE 7 .1.a DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-231

ARTICLE 7 .1.b DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-017

DCC 18-023

DCC 18-038

DCC 18-258

ARTICLE 7 .1.c DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-039

DCC 18-112

DCC 18-160

DCC 18-186

DCC 18-195

DCC 18-219

DCC 18-226

DCC 18-257

ARTICLE 7 .1.d DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-046

DCC 18-065

DCC 18-087

DCC 18-102

DCC 18-119

DCC 18-210

DCC 18-258

DCC 18-268

ARTICLE 9 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-147

DCC 18-214

ARTICLE 10 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-045

DCC 18-117

ARTICLE 11 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-003

DCC 18-004

ARTICLE 18 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-074

DCC 18-084

DCC 18-205

ARTICLE 14 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DCC 18-173

DCC 18-217

ARTICLE 269 DE LA LOI N° 2013-06 DU 25 NOVEMBRE 2013 PORTANT CODE ELECTORAL

DCC 18-124

ARTICLE 336 DE LA LOI N° 2013-06 DU 25 NOVEMBRE 2013 PORTANT CODE ELECTORAL

DCC 18-198

ARTICLE 359 DE LA LOI N° 2013-06 DU 25 NOVEMBRE 2013 PORTANT CODE ELECTORAL

DCC 18-125

ARTICLE 124 ALINEA 1^{ER} DE LA LOI N° 2013-06 DU 25 NOVEMBRE 2013 PORTANT CODE ELECTORAL

DCC 18-011

ARTICLE 5 DE LA LOI N° 2018-31 DU 09 OCTOBRE 2018 PORTANT CODE ELECTORAL

DCC 18-252

**ARTICLE 8 DE LA LOI N° 2018-31 DU 09 OCTOBRE 2018 2013 PORTANT
CODE ELECTORAL EN REPUBLIQUE DU BENIN**

DCC 18-225

DCC 18-236

DCC 18-237

DCC18-238

DCC18-239

DCC 18-240

DCC 18-241

DCC 18-242

DCC 18-243

DCC 18-244

DCC 18-245

DCC 18-246

DCC 18-247

DCC 18-248

DCC 18-253

**ARTICLE 134 DE LA LOI N° 2018-31 DU 09 OCTOBRE 2018 PORTANT
CODE ELECTORAL**

DCC 18-254

**ARTICLE 154 DE LA LOI N° 2018-31 DU 09 OCTOBRE 2018 PORTANT
CODE ELECTORAL**

DCC 18-225

DCC 18-236

DCC 18-237

DCC 18-238

DCC 18-239

DCC 18-240

DCC 18-241

DCC 18-242

DCC 18-243

DCC 18-244

DCC 18-245

DCC 18-246

DCC 18-247

DCC 18-248

**ARTICLE 160 DE LA LOI N° 2018-31 DU 09 OCTOBRE 2018 PORTANT
CODE ELECTORAL**

DCC 18-240

DCC 18-254

**ARTICLE 161 DE LA LOI N° 2018-31 DU 09 OCTOBRE 2018 PORTANT
CODE ELECTORAL**

DCC 18-240

DCC 18-254

**ARTICLE 194 DE LA LOI N° 2018-31 DU 09 OCTOBRE 2018 PORTANT
CODE ÉLECTORAL**

DCC 18-236

DCC 18-237

DCC 18-238

DCC 18-241

DCC 18-242

DCC 18-245

DCC 18-248

**ARTICLE 218 DE LA LOI N° 2018-31 DU 09 OCTOBRE 2018 PORTANT
CODE ÉLECTORAL**

DCC 18-216

DCC 18-236

DCC 18-237
DCC 18-238
DCC 18-239
DCC 18-240
DCC 18-241
DCC 18-242
DCC 18-245
DCC 18-246
DCC 18-248
DCC 18-249
DCC 18-250
DCC 18-251
DCC 18-252
DCC 18-253
DCC 18-254

**ARTICLE 219 DE LA LOI N° 2018-31 DU 09 OCTOBRE 2018 PORTANT
CODE ÉLECTORAL**

DCC 18-216
DCC 18-225
DCC 18-236
DCC 18-237
DCC 18-238
DCC 18-239
DCC 18-240
DCC 18-241
DCC 18-242
DCC 18-245
DCC 18-248

**ARTICLE 220 DE LA LOI N° 2018-31 DU 09 OCTOBRE 2018 PORTANT
CODE ÉLECTORAL**

DCC 18-216

DCC 18-236

DCC 18-237

DCC 18-238

DCC 18-239

DCC 18-240

DCC 18-241

DCC 18-242

DCC 18-245

DCC 18-248

**ARTICLE 221 DE LA LOI N° 2018-31 DU 09 OCTOBRE 2018 PORTANT
CODE ÉLECTORAL**

DCC 18-216

DCC 18-225

DCC 18-236

DCC 18-237

DCC 18-238

DCC 18-239

DCC 18-240

DCC 18-241

DCC 18-242

DCC 18-245

DCC 18-248

DCC 18-251

DCC 18-252

LISTE DES DÉCISIONS DE CONFORMITÉ

LISTE DES DÉCISIONS DE CONFORMITÉ

- DCC 18-001 (Loi Fonction publique)
- DCC 18-004 (Loi Police républicaine)
- DCC 18-005 (Loi organique Conseil supérieur de la Magistrature)
- DCC 18-009 (Traitement inhumain)
- DCC 18-013 (Loi sur le renseignement)
- DCC 18-014 (Expropriation)
- DCC 18-015 (Détenation)
- DCC 18-017 (Licenciement)
- DCC 18-023 (Délai anormalement long)
- DCC 18-024 (Détenation)
- DCC 18-031 (Inconstitutionnalité d'un décret)
- DCC 18-034 (Loi de ratification)
- DCC 18-035 (Loi de ratification)
- DCC 18-036 (Loi de ratification)
- DCC 18-037 (Loi de ratification)
- DCC 18-038 (Délai anormalement long)
- DCC 18-043 (Loi sur l'embauche et la main d'œuvre)
- DCC 18-044 (Nomination Cour suprême)
- DCC 18-048 (Décision du Conseil des ministres)
- DCC 18-054 (Discrimination)
- DCC 18-055 (Détenation arbitraire)
- DCC 18-061 (Discrimination)
- DCC 18-062 (Expropriation)
- DCC 18-063 (Garde à vue arbitraire)
- DCC 18-065 (Détenation préventive)
- DCC 18-067 (Recrutement auditeurs de justice)
- DCC 18-074 (Détenation)
- DCC 18-077 (Violation de l'article 35 de la Constitution et népotisme)
- DCC 18-079 (Loi sur le numérique)
- DCC 18-080 (Non installation de la CBDH)

- DCC 18-085 (Garde à vue et rétention de passeport)
- DCC 18-088 (Exécution de la DCC17-251 et violation de la Constitution)
- DCC 18-090 (Parjure et violation des articles 35 et 59 de la Constitution)
- DCC 18-093 (Droit à la défense)
- DCC 18-094 (Traitement inhumain et abus de pouvoir)
- DCC 18-098 (Détenition abusive)
- DCC 18-099 (Actes administratifs de l'UAC)
- DCC 18-104 (Loi de ratification)
- DCC 18-105 (Loi de ratification)
- DCC 18-106 (Garde à vue)
- DCC 18-110 (Propos d'un ministre)
- DCC 18-111 (Supervision RAVIP)
- DCC 18-112 (Annulation concours APE 2015)
- DCC 18-113 (Concours CNSS)
- DCC 18-114 (Enquête judiciaire)
- DCC 18-116 (Loi de ratification)
- DCC 18-117 (Réglementation des manifestations)
- DCC 18-118 (Liberté d'expression)
- DCC 18-120 (Délai anormalement long)
- DCC 18-125 (DCC 15-156 sur l'âge requis pour l'élection présidentielle)
- DCC 18-127 (Prestation de serment des membres de la Cour constitutionnelle)
- DCC 18-128 (Nomination de M. KATARY à la Cour)
- DCC 18-129 (Nomination de M. DJOGBENOU à la Cour)
- DCC 18-130 (Loi sur la CRIET)
- DCC 18-131 (Loi modificative du code de procédure pénale)
- DCC 18-132 (Loi sur le bail à usage domestique)
- DCC 18-133 (Loi sur l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale)
- DCC 18-134 (Loi de ratification)

- DCC 18-141 (Interprétation de décisions)
- DCC 18-142 (interprétation de décisions)
- DCC 18-147 (Brouille des émissions des Radios Soleil FM et CAPP FM)
- DCC 18-149 (Décret de transmission de la loi sur la Police républicaine)
- DCC 18-154 (Conflit domanial)
- DCC 18-155 (Nomination des responsables de formation de Master à la FADESP)
- DCC 18-156 (Redressement fiscal)
- DCC 18-159 (Travaux dirigés à titre payant dans les collèges privés)
- DCC 18-160 (Principe du contradictoire)
- DCC 18-166 (Promulgation de lois)
- DCC 18-170 (Garde à vue)
- DCC 18-171 (Violation de la hiérarchie des normes/ CVO)
- DCC 18-176 (Démission d'un conseiller à la Cour constitutionnelle)
- DCC 18-177 (Traitement inégal)
- DCC 18-178 (Constitution des mouvements politiques)
- DCC 18-181 (Principe d'égalité)
- DCC 18-183 (Loi portant charte des partis politiques)
- DCC 18-184 (Nomination ARCEP)
- DCC 18-186 (Levée d'immunité parlementaire)
- DCC 18-187 (Traitement discriminatoire)
- DCC 18-188 (Voies de fait et abus de pouvoir)
- DCC 18-189 (Liberté d'association)
- DCC 18-190 (Traitement discriminatoire)
- DCC 18-191 (Violation de domicile et arrestation)
- DCC 18-192 (Loi abrogative du statut de la magistrature)
- DCC 18-193 (Loi modificative sur le droit de grève)
- DCC 18-194 (Loi modificative sur le statut de la fonction publique)
- DCC 18-195 (Droit de la défense et conflit domanial)
- DCC 18-198 (Incompatibilité de fonction)

- DCC 18-199 (Loi portant code électoral)
- DCC 18-201 (Violation de l'article 98 de la Constitution)
- DCC 18-203 (Arrestation et détention d'un député)
- DCC 18-205 (Atteinte à l'intégrité physique)
- DCC 18-211 (Comportement des membres du Gouvernement)
- DCC 18-214 (Violation du droit à l'information et du droit à la défense)
- DCC 18-217 (Expropriation)
- DCC 18-219 (Poursuite judiciaire d'agents de la CNSS)
- DCC 18-223 (Violation du principe d'égalité)
- DCC 18-226 (Droit à la défense)
- DCC 18-227 (Expropriation)
- DCC 18-228 (Liberté d'expression)
- DCC 18-229 (Liberté d'expression)
- DCC 18-231 (Détention dans le cadre d'une procédure judiciaire)
- DCC 18-233 (Violation de l'article 98 tiret 7 de la Constitution)
- DCC 18-255 (Principe d'égalité)
- DCC 18-256 (Audit du FNM)
- DCC 18-257 (Traitements inhumains et dégradants)
- DCC 18-258 (Détention préventive)
- DCC 18-261 (Recours en inconstitutionnalité d'un décret)
- DCC 18-262 (Audiences publiques à la Cour constitutionnelle)
- DCC 18-266 (Détention abusive)
- DCC 18-270 (Contrôle de conformité de la loi portant code pénal)

**LISTE DES DÉCISIONS DE NON-CONFORMITÉ
(Violation de la Constitution)**

LISTE DES DÉCISIONS DE NON-CONFORMITÉ (Violation de la Constitution)

- DCC 18-001 (Loi sur la Fonction publique)
- DCC 18-003 (Loi portant statut de la Magistrature)
- DCC 18-004 (Loi portant statut de la Police républicaine)
- DCC 18-005 (Loi organique relative au Conseil supérieur de la Magistrature)
- DCC 18-023 (Délai anormalement long)
- DCC 18-046 (Détention anormalement longue)
- DCC 18-047 (Atteinte à l'intégrité physique)
- DCC-18-078 (Liberté d'expression)
- DCC-18-087 (Violation du droit de la défense)
- DCC 18-098 (Détention abusive)
- DCC 18-102 (Délai anormalement long)
- DCC 18-117 (Réglementation de manifestations)
- DCC 18-119 (Délai anormalement long)
- DCC 18-168 (Violation de l'article 35 de la Constitution)
- DCC 18-172 (Expropriation pour cause d'utilité publique)
- DCC 18-180 (Liberté d'association)
- DCC 18-188 (Voies de fait et abus de pouvoir)
- DCC 18-199 (Loi portant Code électoral)
- DCC-18-200 (Droit identitaire)
- DCC-18-205 (Atteinte à l'intégrité physique)
- DCC 18-210 (Délai anormalement long)
- DCC 18-217 (Expropriation)
- DCC 18-257 (Présomption d'innocence)
- DCC 18-265 (Garde à vue abusive)
- DCC-18-268 (Délai anormalement long)

LISTE DES DÉCISIONS D'IRRECEVABILITÉ

LISTE DES DÉCISIONS D'IRRECEVABILITÉ

DCC 18-002 (Exception d'inconstitutionnalité)
DCC 18-010 (Coordonnateur de zone COS-LEPI)
DCC 18-019 (Incrimination d'article du code de la famille)
DCC 18-020 (Tentative d'empoisonnement de l'ex Chef d'Etat YAYI BONI)
DCC 18-022 (Incrimination d'article du code de la famille)
DCC 18-041 (Emblème national)
DCC-18-056 (Demande de protection civile)
DCC-18-064 (Discrimination-loi Police républicaine)
DCC 18-071 (Trouble à l'ordre public-incitation à la violence)
DCC 18-072 (Différend dans une collectivité familiale)
DCC 18-002 (Exception d'inconstitutionnalité)
DCC 18-010 (Coordonnateur de zone COS-LEPI)
DCC 18-019 (Incrimination d'article du code de la famille)
DCC 18-020 (Tentative d'empoisonnement de l'ex Chef d'Etat YAYI BONI)
DCC 18-022 (Incrimination d'article du code de la famille)
DCC 18-041 (Emblème national)
DCC-18-056 (Demande de protection civile)
DCC-18-064 (Discrimination-loi Police républicaine)
DCC 18-071 (Trouble à l'ordre public-incitation à la violence)
DCC 18-072 (Différend dans une collectivité familiale)
DCC 18-073 (Expropriation)
DCC 18-081 (Loi sur le SMIN-application de dispositions)
DCC-18-084 (Discrimination)
DCC-18-086 (Traitements cruels)
DCC 18-096 (Non-exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle)
DCC 18-097 (Régulation du pouvoir judiciaire)

DCC 18-101 (Délai raisonnable)
DCC 18-103 (Exception d'inconstitutionnalité)
DCC 18-107 (Directives du Ministère de la Fonction publique)
DCC 18-109 (Maintien du nom d'un village)
DCC 18-115 (Demande d'avis)
DCC 18-122 (Exonération de taxes sur véhicules des députés)
DCC 18-123 (Exception d'inconstitutionnalité)
DCC 18-126 (Agissement des partis politiques)
DCC 18-137 (Dégel d'une situation professionnelle)
DCC 18-139 (Atteinte à l'ordre public et protection individuelle)
DCC 18-141 (Interprétation de décision de la Cour constitutionnelle)
DCC 18-142 (Interprétation de décision de la Cour constitutionnelle)
DCC 18-144 (Promulgation de lois)
DCC 18-148 (Promulgation de lois)
DCC 18-152 (Discrimination)
DCC 18-153 (Violation de l'article 35 de la Constitution)
DCC 18-163 (Rectification d'erreur matérielle sur une DCC)
DCC 18-169 (Conditions d'application d'une loi)
DCC 18-177 (Traitement inégal)
DCC 18-178 (Mouvements politiques : loi)
DCC 18-182 (Exception d'inconstitutionnalité)
DCC 18-188 (Voies de fait et abus de pouvoir)
DCC 18-197 (Incrimination du code électoral)
DCC 18-215 (Incrimination d'article modifiant le code électoral)
DCC 18-218 (Violation de la Constitution et de la loi organique sur la cour)
DCC 18-225 (Inscription sur la LEPI)
DCC 18-230 (Contestation d'élections législatives 2015)
DCC 18-232 (Non-exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle)

DCC 18-236 (Inscription sur la LEPI)
DCC 18- 237 (Inscription sur la LEPI)
DCC 18-238 (Inscription sur la LEPI)
DCC 18-248 (Inscription sur la LEPI)
DCC 18-251 (Inscription sur la LEPI)
DCC 18-252 (Inscription sur la LEPI)
DCC 18-254 (Inscription sur la LEPI)
DCC 18-257 (Abstention pour cause de conscience)
DCC 18-259 (Incrimination de loi)

LISTE DES DÉCISIONS D'INCOMPÉTENCE

LISTE DES DÉCISIONS D'INCOMPÉTENCE

DCC 18-007	(déclaration de biens et patrimoine du Chef de l'Etat)
DCC 18-008	(inhumation d'un défunt sur domaine d'autrui)
DCC 18-012	(conflit de travail)
DCC 18-016	(syndicat SONACOP)
DCC 18-018	(paiement de droit aux déflatés de l'ex-ONATHO)
DCC 18-021	(annulation du CAFCP/17)
DCC 18-025	(contrôle de conventionalité d'un décret et d'un communiqué)
DCC 18-026	(paiement d'arriérés de salaire)
DCC 18-028	(liquidation de pension)
DCC 18-030	(contrat de bail avec l'Etat)
DCC 18-032	(falsification de documents)
DCC 18-033	(conflit domanial)
DCC 18-039	(droit à la défense)
DCC 18-040	(audit)
DCC 18-042	(sanction disciplinaire)
DCC 18-049	(expropriation)
DCC 18-050	(litige domanial)
DCC 18-051	(conditions d'application d'un décret)
DCC 18-052	(filiation et droits successoraux)
DCC 18-053	(rappel de pension)
DCC 18-057	(substitution de noms sur des avis d'imposition...)
DCC 18-058	(membres de l'ARCEP- BENIN)
DCC 18-059	(liquidation de rappels)
DCC 18-060	(chambre des Comptes Cour suprême)

DCC 18-066	(décret d'application de la loi portant statut des APE)
DCC 18-068	(procédure judiciaire)
DCC 18-069	(aménagement de la berge lagunaire de Cotonou)
DCC 18-070	(grève illimitée de l'UNAMAB)
DCC 18-076	(non-paiement de prestation de sécurité sociale)
DCC 18-077	(violation de l'article 35 de la Constitution)
DCC 18-082	(actes judiciaires)
DCC 18-083	(exécution d'une décision de justice)
DCC 18-089	(pension de retraite)
DCC 18-091	(taxe sur les nuitées dans les hôtels...)
DCC 18-092	(intervention dans une procédure judiciaire)
DCC 18-095	(différend domanial)
DCC 18-100	(licenciement abusif)
DCC 18-108	(litige domanial)
DCC 18-109	(maintien du nom d'un village)
DCC 18-121	(statut particulier des Enseignants du 1 ^{er} degré)
DCC 18-135	(interdiction d'activités politique par la BCEAO)
DCC 18-136	(immunités juridiques des organes de l'UEMOA)
DCC 18-138	(révision de la Constitution)
DCC 18-140	(exigence d'un droit de réponse à une lettre ouverte au Chef de l'Etat)
DCC 18-143	(destitution d'un chef village)
DCC 18-145	(recours contre crédit d'impôts AIB au cordon douanier)
DCC 18-146	(concours APE au profit du ministère des Finances)
DCC 18-148	(promulgation de lois)
DCC 18-150	(différend corporatiste)
DCC 18-151	(concours de recrutement des greffiers et statut des greffiers)

DCC 18-154	(conflit domanial)
DCC 18-155	(signature d'arrêté décanal)
DCC 18-156	(redressement fiscal)
DCC 18-158	(demande d'assistance à personne en danger)
DCC 18-159	(contrôle de frais de scolarité...)
DCC 18-162	(appréciation d'une sanction disciplinaire)
DCC 18-164	(conflit domanial)
DCC 18-165	(incrimination d'articles d'une loi)
DCC 18-167	(modalités d'organisation d'un recrutement)
DCC 18-168	(conflit domanial)
DCC 18-169	(conditions d'application d'une loi)
DCC 18-173	(conditions d'application d'articles du Code foncier et domanial)
DCC 18-174	(régularité d'une radiation)
DCC 18-175	(procédure d'expropriation)
DCC 18-179	(conflit domanial)
DCC 18-184	(nomination membres ARCEP)
DCC 18-185	(accès à la justice et droit de la défense)
DCC 18-195	(droit de la défense)
DCC 18-196	(conflit domaniaux)
DCC 18-197	(candidature individuelle aux élections)
DCC 18-202	(droit communautaire UEMOA)
DCC 18-204	(injonction au Gouvernement)
DCC 18-206	(liquidation d'une succession)
DCC 18-207	(différend cultuel)
DCC 18-208	(recouvrement de créance)
DCC 18-209	(exécution d'une décision de justice)

DCC 18-212	(conditions de participation à un concours)
DCC 18-213	(exécution d'une décision de justice)
DCC 18-220	(droits salariaux et accessoires)
DCC 18-221	(processus d'un recrutement)
DCC 18-222	(régularité d'actes réglementaires)
DCC 18-224	(différend entre particuliers)
DCC 18-231	(acte judiciaire en cours)
DCC 18-233	(taxe d'affermage)
DCC 18-234	(exécution d'une décision de justice)
DCC 18-235	(recouvrement d'arriérés salariaux)
DCC 18-260	(libération de domaine public)
DCC 18-263	(conditions d'application de dispositions du code de procédure pénale)
DCC 18-264	(droits successoraux)
DCC 18-267	(recouvrement de créance)
DCC 18-269	(acte judiciaire en cours)

LISTE DES DÉCISIONS
(de) REJET - SANS OBJET - NON LIEU À STATUER

- **LISTE DES DÉCISIONS DE REJET**

DCC18-011 (Remboursement de caution d'élection présidentielle)

DCC 18-075 (Violation de la Décision DCC 17-262)

DCC 18-167 (Irrégularité de concours de recrutement à la CNSS)

DCC 18-177 (Sursis à exécuter une décision dont la cour est saisie)

DCC 18-241 (Inscription sur la LEPI)

DCC 18-242 (Inscription sur la LEPI)

DCC 18-245 (Inscription sur la LEPI)

DCC 18-254 (Inscription sur la LEPI)

- **LISTE DES DÉCISIONS SANS OBJET**

DCC 18-216 (Inscription sur la LEPI)

DCC 18-257 (Abrogation d'un texte réglementaire querellé)

- **LISTE DES DÉCISIONS NON LIEU À STATUER**

DCC 18-045 (Traitement discriminatoire)

DCC 18-101 (Délai raisonnable)

DCC 18-157 (Redressement fiscal)

INDEX THÉMATIQUE

INDEX THÉMATIQUE

DROITS ET LIBERTÉS

- Arrestation - Détention - Délai de détention - Traitements cruels, dégradants et inhumains - Interpellation - Incarcération - Abus de pouvoir - Incitation à la violence - Trouble à l'ordre public...

DCC 18-009, DCC 18- 015, DCC 18- 038, DCC 18- 055, DCC 18- 063, DCC 18- 071, DCC 18- 074, DCC 18- 085, DCC 18- 086, DCC 18-094, DCC 18-098, DCC 18- 106, DCC 18-170, DCC 18- 188, DCC 18-191, DCC 18-203, DCC 18- 205, DCC 18-210, DCC 18-265, DCC 18- 266

- Liberté d'expression / droit de réponse

DCC 18-029 ; DCC 18-078, DCC 18-110, DCC 18-140, DCC 18-228, DCC 18-229

- Droit à l'information

DCC 18-147 ; DCC 18-214

- Droit identitaire

DCC 18-200

- Atteinte à l'ordre public

DCC 18-139

- Perquisition de domicile

DCC 18-191

- Loi fondamentale : parjure, violation, révision

DCC 18-090 ; DCC 18-138

- Principe d'égalité / Discrimination

DCC 18-020 ; DCC 18-022 ; DCC 18-045 ; DCC 18-061 ; DCC 18-081 ;

DCC 18-084 ; DCC 18-113 ; DCC 18-152 ; DCC 18-159 ; DCC 18-175

DCC 18-177 ; DCC 18-181 ; DCC 18-187 ; DCC 18-190 ; DCC 18-222

DCC 18-223 ; DCC 18-255

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

- Droit de propriété - Conflit domanial - Expropriation - Lotissement - Libération de domaine public

DCC 18-014 ; DCC 18-049 ; DCC 18-050 ; DCC 18-057 ; DCC 18-062 ;
DCC 18-073 ; DCC 18-095 ; DCC 18-108 ; DCC 18-154 ; DCC 18-164 ;
DCC 18-168 ; DCC 18-172 ; DCC 18-179 ; DCC 18-196 ; DCC 18-217 ;
DCC 18-227 ; DCC 18-260

- Conflit de travail - Contrat - Licenciement - Différend commercial
- DCC 18-012 ; DCC 18-017 ; DCC 18-021 ; DCC 18-026 ; DCC 18-030 ;
DCC 18-100 ; DCC 18-137 ; DCC 18-208 ; DCC 18-220 ; DCC 18-224 ;
DCC 18-235

- Action syndicale et droit de grève

DCC 18-016 ; DCC 18-070

- Contentieux concours d'Etat/ Recrutement

DCC 18-067 ; DCC 18-112 ; DCC 18-146 ; DCC 18-151 ; DCC18-167
DCC 18-212

- Différend culturel

DCC 18-207

- Protection civile / Assistance sociale

DCC 18-056 ; DCC 18-158

- Liquidation de pension / Prestation de sécurité sociale

DCC 18- 023 ; DCC 18-053 ; DCC 18-059 ; DCC 18-076 ; DCC 18-089

- Nomination / Désignation / Installation d'agent public

DCC 18- 044 ; DCC 18-077 ; DCC 18-080 ; DCC 18-11 ; DCC 18-184

- Procédure de recrutement

DCC 18-058

- Droits successoraux

DCC 18-052 ; DCC 18-206 ; DCC 18-264

- Recouvrement de créances

DCC 18-267

- Actes de droit communautaire

DCC 18-025 ; DCC 18-135 ; DCC 18-136 ; DCC 18-202

- Conditions d'application / Incrimination de dispositions / de lois, décrets et autres textes réglementaires

DCC 18-051 ; DCC 18-054 ; DCC 18-064 ; DCC 18-066 ; DCC 18-091 ;

DCC 18-099 ; DCC 18-107 ; DCC 18-117 ; DCC 18-121 ; DCC 18-144 ;

DCC 18-148 ; DCC 18-149 ; DCC 18-155 ; DCC 18-165 ; DCC 18-166 ;

DCC 18-173 ; DCC 18-178 ; DCC 18-180 ; DCC 18-189 ; DCC 18-195 ;

DCC 18-197 ; DCC 18-201 ; DCC 18-257 ; DCC 18-259 ; DCC 18-261 ;

DCC 18-263

- Droits collectifs

Aménagement de la berge lagunaire

DCC 18-069

- Elections / COS LEPI

Contentieux de la liste électorale / Inscription / Insertion / LEPI

DCC 18-216 ; DCC 18-225 ; DCC 18-236 ; DCC 18-237 ; DCC 18-238 ;

DCC 18-239 ; DCC 18-241 ; DCC 18-242 ; DCC 18-243 ; DCC 18-244 ;

DCC 18-245 ; DCC 18-246 ; DCC 18-247 ; DCC 18-250 ; DCC 18-251

DCC 18-252 ; DCC 18-253

Contentieux lié au centre de vote

DCC 18-216 ; DCC 18-225 ; DCC 18-240 ; DCC 18-249 ; DCC 18-254

Destitution d'élu

DCC 18-143

Remboursement de caution

DCC 18-011

Régularité du scrutin législatif

DCC 18-230

Coordonnateur de zone

DCC 18-010

- Code électoral

Incrimination d'articles

DCC 18-215

- Présidence de la République

Violation de la hiérarchie des normes

DCC 18-171

Violation de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle

DCC 18-218

Refus d'exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle

DCC 18-232

- Assemblée nationale

Violation / non-exécution de décision

DCC 18-075 ; DCC 18-096

Levée d'immunité

DCC 18-186

Incompatibilité de fonction

DCC 18-198

- Cour constitutionnelle

Avis

DCC 18-115

Propos du Président

DCC 18-118

Interprétation de décisions

DCC 18-125 ; DCC 18-141 ; DCC 18-142

Nomination de Conseillers

DCC 18-128 ; DCC 18-129

Erreur matérielle

DCC 18-163

Cérémonie de prestation de serment

DCC 18-127

Comportement d'un conseiller

DCC 18-176

Budget de fonctionnement de la cour

DCC 18-204

Publicité des audiences

DCC 18-262

- HAAC

Violation du droit à l'information et du droit à la défense

DCC18-214

- Cour suprême

Chambre des comptes

DCC 18-060

- Police nationale

Radiation

DCC 18-174

- Défense nationale

Sanction disciplinaire d'agent de sécurité

DCC 18-162

- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique

Refus d'enregistrement d'un syndicat

DCC 18-169

- Procédure Judiciaire

Délai anormalement long / Délai raisonnable

DCC 18-023 ; DCC 18-024 ; DCC 18-046 ; DCC 18-047 ; DCC 18-065 ;

DCC 18-101; DCC 18-102 ; DCC 18-119 ; DCC 18-120 ; DCC 18-258 ;

DCC 18-268

Droit de la défense et principe du contradictoire

DCC 18-039 ; DCC 18-087 ; DCC 18-093 ; DCC 18-160; DCC 18-185 ;

DCC 18-214; DCC 18-226

Exécution/refus d'exécution d'une décision de justice

DCC 18-082 ; DCC 18-083 ; DCC 18-209 ; DCC 18-213 ; DCC 18-214

Exception d'inconstitutionnalité

DCC 18-002 ; DCC 18-103 ; DCC 18-123 ; DCC 18-182

Abus judiciaire

DCC 18-092

Règlement de différend judiciaire

DCC18-068

Enquête judiciaire

DCC 18-088 ; DCC 18-114 ; DCC 18-231

Immixtion dans une procédure

DCC 18-269

GOVERNANCE POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE

Décision du Conseil des Ministres

DCC 18-048

Déclaration de biens et patrimoines

DCC 18-007

Agissement des membres du Gouvernement

DCC 18-211

Agissement des partis politiques

DCC 18-126

Poursuite en justice d'agents de la CNSS

DCC 18-219

Recours contre les ministres des finances

DCC18-153

Audit du FNM

DCC18-256

Recours contre le PAG

DCC 18-027

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

- Régulation du pouvoir judiciaire

DCC 18-097

- Régulation et fonctionnement du COS-LEPI

DCC 18-124

ADMINISTRATION ET DÉCENTRALISATION

- Sanction disciplinaire

DCC 18-042

- Réglementation de la circulation à moto dans une commune

DCC 18-150

- Irrégularité d'élection dans un centre de santé communal

DCC 18-161

- Maintien du nom d'un village

DCC 18-109

- Recrutement d'agents au profit d'une mairie

DCC 18-221

- Cour suprême

Recours contre le décret portant nomination du président de l'institution

DCC 16-136

FINANCES PUBLIQUES ET IMPÔTS

- Loi de finances

DCC 18-031

- Audit

DCC 18-040

- Exonération de droits et taxes

DCC 18-122

- Consommation de crédits d'impôts

DCC 18-145

- Redressement fiscal

DCC 18-156 ; DCC 18-157

- Taxes d'affermage

DCC 18-233

INDEX ALPHABÉTIQUE

INDEX ALPHABÉTIQUE

A.B.C

Actes (droit communautaire UEMOA)	DCC 18-031 ; 18-136 ; 18- 202
Audience publique	DCC 18-262
Autorité de chose jugée	DCC 18-002 ; 019 ; 022 ; 041...
Audit	DCC 18-256
Bail à usage domestique (loi)	DCC 18- 132
Conventionalité	DCC 18-018
Criet (loi)	DCC 18-130
C.V.O	DCC 18-171

D.E

Délai anormalement long	DCC 18-046 ; 102 ; 119 ; 210...
Droit à réparation	DCC 18-205 ; DCC18-268
Droit à la défense	DCC 18-087 ; 093 ; 195 ;
Emblème (drapeau national)	DCC 18-041
Erreur matérielle	DCC18-163
Embauche et main d'œuvre (loi)	DCC 18-043
Enquête judiciaire	DCC 18-088 ; DCC 18-114
Expropriation	DCC 18-172 ; DCC 18-227 ...

I.L

Incapacité (ester en justice)	DCC 18-010
Immunité parlementaire (levée)	DCC 18-186
Incompatibilité (fonction)	DCC 18-198
Interprétation (décision)	DCC18-141 ; DCC 18-142
LEPI (inscription)	DCC 18-238 ; 240 ; 242 ; 246 ...
Libération domaine public	DCC 18-260
Liberté d'expression (entrave)	DCC 18-078
Liberté d'association (entrave)	DCC 18-180

N.P

Numérique (loi)	DCC 18-079
Nomination (incrimination)	DCC 18-128 ; DCC 18-129
P.A.G.	DCC 18-027
Présomption d'innocence	DCC 18-257
Patrimoine (déclaration)	DCC 18-007
Passeport (rétention)	DCC 18-085

R.S.T

RAVIP	DCC 18-111
Régulation (pouvoir)	DCC 18-097
Remboursement (caution présidentielle)	DCC 18-011
Redressement fiscal	DCC 18-156
Révision (Constitution)	DCC 18-138
Serment (prestation)	DCC 18-127
Taxe (affermage)	DCC 18-233